(1)

(N° 75.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1881-1882.

Traité de commerce conclu, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SABATIER.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis aux délibérations de la Chambre des Représentants le traité de commerce qui a été signé le 31 octobre dernier entre la France et la Belgique.

Le projet de loi portant approbation de cet acte international nous a été présenté le 9 novembre.

Le traité que nous avons à examiner doit recevoir son application le 8 février 1882; il remplace le traité du 1er mai 1861 qui régit encore nos relations commerciales avec la France.

Remontons à cette date pour exposer brièvement quels ont été, dans l'intervalle de plus de vingt années qui sépare les deux époques, les faits et les tendances dont l'influence s'est fait sentir dans les résolutions des Chambres françaises, et, ultérieurement, dans les négociations laborieuses, et parfois difficiles, qui ont abouti à l'acte que le Gouvernement nous demande de sanctionner par notre vote.

Traité du 1er mai 1861.

En 1861, la France renonçait aux prohibitions et adoptait, quoique d'une manière encore incomplète, les principes d'une politique plus libérale en matière de commerce.

(1) Projet de loi, n° 5.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. JANSSENS, OLIN, DANSAERT, SABATIER, TESCH et DE MACAR.

La Belgique, vers la même époque, se préparait à remanier son tarif. Beaucoup de droits allaient disparaître, d'autres devaient être abaissés.

Les deux pays entraient donc en négociations les mains pleines de concessions, si l'on peut s'exprimer ainsi. Le traité du 1er mai 1861 a été, en réalité, l'échange de leurs réformes.

A partir de 1861, les relations commerciales entre les deux pays ont pris, dans leur ensemble, un développement attesté par la statistique officielle. Le mouvement général des échanges, ou commerce spécial, s'est accru dans la proportion considérable de 135 p. % (340,000,000 de francs en 1860 et 800,000,000 en 1880).

Toutefois, lorsque le traité approcha du terme de dix années pour lequel il avait été conclu, nos industries signalèrent plusieurs dispositions du tarif français dont les effets n'avaient pas répondu à leurs espérances, et demandèrent dès lors que le futur arrangement leur apportât de nouveaux dégrèvements.

Il est digne de remarque qu'un mouvement en sens contraire commençait au même moment à se dessiner en France.

Le Gouvernement impérial fut amené à consentir, en 1870, à l'ouverture d'une enquête sur la situation des industries françaises et les résultats de 1861.

Cette enquête n'avait porté encore que sur les cotons, et en partie sur les lins, lorsque la guerre vint l'interrompre.

Loi sur les matières premières 1872.

La France se trouve, bientôt après, devant des nécessités exceptionnelles et impérieuses, et M. Thiers cherche dans l'établissement de droits sur les matières premières, combiné avec le rehaussement des taxes sur les produits fabriqués, des ressources financières qui devaient en même temps assurer aux industries françaises un surcroît de protection.

Traité non ratifié du 5 février 1873.

C'est dans ces circonstances que le traité du 1er mai 1861 fut dénoncé en 1872, et qu'il fut remplacé par un autre traité moins favorable, le 5 février 1873.

On sait que ce dernier n'a pas été ratifié. M. Thiers avait quitté le pouvoir, et un des premiers actes de son successeur fut de remettre, de concert avec le Gouvernement du Roi, le traité de 1861 en vigueur pour un nouveau terme qui prendrait fin le 10 août 1877.

Traité du 23 juillet 1873.

Ce fut l'objet du traité du 23 juillet 1873. Dans la pensée du Gouvernement français, l'intervalle devait être mis à profit pour élaborer un nouveau tarif général et préparer le terrain des négociations qui renouvelleraient les traités de commerce.

Rapport de M. de Meaux, 1875.

Au commencement de l'année 1875, le Ministre du Commerce et de l'Agriculture, M. de Meaux, consulte les chambres de commerce.

A cette époque, on est encore généralement d'avis que le tarif conventionnel pourrait servir de base aux négociations, sauf quelques modifications, et avec la réserve expresse que les tarifications *ad valorem* seraient converties en droits spécifiques.

Le projet de conversion fut élaboré l'année suivante par le comité des arts et manufactures, et il faisait présager de graves difficultés pour les futures négociations.

Travail du comité des arts et manufactures sur la conversion des droits. 1876.

Après avoir interrogé les chambres de commerce, le Gouvernement interrogea le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

Celui-ci procéda à une enquête dans laquelle toutes les industries françaises furent entendues.

Enquête du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. 1876.

C'est à la suite de cette enquête que fut rédigé le premier projet de tarif, présenté à la Législature, en 1877, par M. Teisserenc de Bort, nouveau Ministre du Commerce.

Premier projet de tarif, présenté aux Chambres par M. Teisserenc de Bort. 1877.

Ce tarif était encore empreint d'une modération relative, en ce sens qu'il ne s'éloignait pas d'une manière absolue du tarif conventionnel.

Toutefois, il consacrait la conversion des droits *ad valorem*, relevait les droits sur plusieurs articles intéressant la Belgique, changeait le mode adopté jusqu'ici pour constater la finesse des toiles, et relevait de 10 p. % le tarif des tissus de coton.

L'année suivante, ce projet, qui n'avait pas été discuté, fut remplacé par un autre qui rehaussait les droits de 24 p. % sur la plupart des articles.

Deuxième projet de tarif, présenté aux Chambres par M. Teisserenc de Bort. 1878.

Divers faits venaient malheureusement prêter une sorte d'appui aux tendances protectionnistes.

On invoquait l'exemple donné par un assez grand nombre d'Etats du continent qui s'entouraient, comme à l'envi, de barrières douanières.

On citait l'Espagne, l'Italie, l'Autriche, la Russie, et surtout l'Allemagne, qui, tous, recouraient à l'impôt indirect pour se procurer de nouvelles ressources, et l'on semblait oublier que les nations les plus riches : l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, la Belgique, toujours en progrès, sous l'aiguillon de la concurrence, rejetaient l'idée de donner un gage quelconque à la réaction économique, si complaisamment prise à partie par les adversaires de la liberté commerciale. Une sorte de panique naissait en même temps de l'invasion plus ou moins menaçante des produits américains : céréales, bétail, cuirs tannés, etc., etc. Enfin, le phylloxera, succédant à l'oïdium, faisait subir des pertes considérables à une industrie qui est une des grandes sources de la richesse de la France.

Ajoutons, pour compléter le tableau, qu'on arguait de la lourdeur des taxes intérieures, que des évènements malheureux faisaient peser en France sur les industries, l'outillage et la main-d'œuvre.

C'est sous ces impressions, naturellement exploitées par les protectionnistes français, que s'ouvrirent les enquêtes auxquelles les deux Chambres voulurent procéder avant de discuter le projet de loi.

Enquêtes ordonnées par les Chambres françaises.

Aussi, les rapports des commissions entre lesquelles se partagea l'enquête vinrent-ils renchérir sur le projet du Gouvernement, et les mêmes influences,

les mêmes exagérations, on les retrouva, malgré les résistances du Ministère, dans les discussions qui se poursuivirent ensuite dans les deux Chambres.

Pour donner plus de poids à des demandes de droits de douane en quelque sorte prohibitifs, on invoqua, au nom du travail national, dans un rapport spécial fait au Sénat, la thèse surannée de la balance du commerce ; on prétendit, contrairement à la réalité des faits, que le chiffre plus élevé des importations, comparé à celui des exportations, était un signe de détresse commerciale, et que la différence entre les deux chiffres donnait lieu à un règlement de compte qui ne pouvait se solder que par des sorties inquiétantes de monnaie d'or.

Les protectionnistes cherchèrent donc à alarmer les pouvoirs publics sur la situation commerciale et monétaire de la France, nonobstant les preuves irrécusables du développement de la richesse publique ; et notons que ce développement est constaté surtout depuis l'année 1875, qui est le point de départ signalé précisément par les détracteurs de la liberté des échanges pour réclamer, en faveur de la production nationale, des entraves qui la mette autant que possible à l'*abri de l'importation étrangère*.

C'est de là qu'est sorti le tarif promulgué le 8 mai dernier. Les vœux des protectionnistes étaient en grande partie réalisés.

Comparé au tarif conventionnel, le nouveau tarif général relevait dans la plupart des cas les droits qui frappaient les produits étrangers. Quand le rehaussement n'était pas directement établi, il était amené par le changement des bases de tarification, par des classifications nouvelles et compliquées, voire même par de nouvelles rigueurs dans les mesures d'exécution.

Telle est la situation devant laquelle les Gouvernements, et le Gouvernement belge en particulier, se sont vus placés, lorsqu'est venu le moment d'entrer en négociations avec la France pour conclure le nouveau traité.

Il ne s'agissait plus d'invoquer les principes de 1861 ; on n'admettait même plus, ainsi qu'on l'eut encore fait en 1876, le tarif conventionnel pur et simple comme base de négociation.

Or, en partant du tarif général, il fallait faire un chemin souvent fort long pour arriver à un résultat satisfaisant.

Envisagé sous ses aspects généraux, le nouveau traité ramène en beaucoup de points le *statu quo ;* il l'aggrave parfois, et parfois aussi il l'améliore.

Mais l'œuvre s'est compliquée d'une difficulté qui ne s'était jamais présentée dans les négociations précédentes : la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques.

Le régime des taxes spécifiques exige des classifications et repose sur des moyennes dont l'effet inévitable est de faire peser les droits d'une manière inégale sur les produits compris dans une même catégorie. Les fabricats de moindre valeur étant ainsi les plus atteints, on ne peut s'empêcher de dire que dans bien des cas rien n'est moins démocratique que ce système.

Un certain nombre d'articles ou de spécialités de nos industries n'ont pu échapper à cette conséquence du nouveau système.

On doit rendre à nos négociateurs la justice qu'ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour en atténuer les inconvénients.

Il nous sera permis de dire que plusieurs de nos industries auront de leur côté une tâche à remplir, c'est d'étudier le nouveau tarif français, ses complications, ses dispositions favorables et celles qui ne le sont pas, et de se mettre en mesure de profiter des unes et d'éviter les autres. Nous ne soutenons pas que cela sera toujours facile, ni même toujours possible, mais quand on est voisin d'un grand marché et que l'accès en est soumis à d'autres conditions, on ne peut vouloir à la fois y garder sa place et ne rien changer à ses propres modes de fabrication ou de vente.

Dans une appréciation générale du nouveau pacte commercial, il convient de rechercher à quel prix il a été obtenu.

Les droits sur les vins français, sauf une légère modification de taxe et l'obligation de tenir compte de leur contenance en alcool sur une base qui n'est que la conséquence de l'élévation des droits d'accise sur nos alcools, demeurent au taux depuis longtemps fixé.

On a confondu, dans un seul droit d'accise de 23 francs par hectolitre, le droit d'accise de fr. 22-50, plus le droit de douane de 50 centimes sur les vins en cercle et fr. 1-50 sur les vins en bouteille.

Quant aux autres réductions, ou aux annulations de droits consenties par la Belgique, elles sont conformes aux principes de notre politique commerciale et ne lèsent aucun intérêt sérieux.

On remarquera que les chevaux et les poulains ; les bois de chauffage et certains bois de houillières, qui tous deux forment la catégorie dite des *bois divers,* entreront désormais en franchise de droits.

L'industrie houillère réclamait depuis longtemps cette mesure et, de plus, l'industrie agricole, comme on l'a dit à la Chambre, a plutôt intérêt à voir supprimer le droit sur les chevaux ; l'exportation de cet article est de beaucoup supérieure à l'importation. En somme, il s'agit pour le Trésor, d'un sacrifice de 330,000 francs environ sur les chevaux et sur les bois.

Enfin, il importe, pour se former une idée complète du traité, de ne pas se borner à voir ce qui est dans le tarif ; il faut aussi voir ce qui n'y est pas. C'est ainsi que la Belgique rentre dans sa liberté sur une série d'articles qui ne manquent pas d'importance. Il va de soi qu'elle ne songe nullement à faire usage de ces exceptions pour légiférer et agir contrairement à ses doctrines libérales, mais, en ce qui la concerne, il était de son intérêt de se lier pour le moins d'articles possible.

Quant au tarif français, il résulte d'une note que nous a remise le Gouvernement, que, si des articles compris dans le traité de 1861 ont été omis dans le traité du 31 octobre dernier, c'est, ou bien parce que ces articles sont sans intérêt pour notre industrie, ou bien parce que l'on a reconnu qu'un accord satisfaisant n'aurait pas pu s'établir et qu'il valait mieux s'en tenir, pour ces articles, à la garantie générale du traitement de la nation la plus favorisée.

Après avoir rappelé les faits qui ont précédé les négociations, après avoir caractérisé le nouveau tarif français et envisagé, dans ses lignes principales l'acte soumis à notre approbation, nous dirons quels ont été les rapports du Gouvernement avec le commerce et l'industrie avant et pendant les négociations.

Nous passerons ensuite à l'examen des travaux des sections et de la section centrale en le faisant précéder de tableaux classant séparément :

1° Les marchandises tarifées au poids et dont les droits ont été relevés. (Tarif *A*.)

2° Les marchandises tarifées au poids et dont les droits ont été réduits. (Tarif *A*.)

3° Les marchandises dont les droits *ad valorem* ont été remplacés par des droits spécifiques. (Tarif *A*.)

4° Les marchandises qui n'ont pas été inscrites au tarif belge. (Tarif *B*.)

5° Les marchandises laissées en dehors des tarifs *A* et *B*, et qui figuraient aux tarifs conventionnels antérieurs.

Ces tableaux permettront de faire apercevoir d'un coup d'œil les modifications apportées au tarif de 1861.

Quant aux nombreuses marchandises figurant au tarif *A* et qui ne sont pas comprises dans les tableaux 1, 2 et 3 ci-dessus, les droits des tarifs conventionnels n'ont pas été modifiés.

A partir du moment où il parut probable que les négociations seraient, dans un délai plus ou moins rapproché, entamées entre la France et la Belgique, en vue de substituer un nouveau régime douanier à celui qui existait depuis 1861, à partir de ce moment, disons-nous, le Gouvernement n'a pas cessé d'être en rapport avec les associations libres du commerce.

Les circulaires, dont la plus ancienne remonte au 13 mai 1876, ont été, à notre demande, communiquées à la section centrale ; elles attestent le désir qu'avait le Gouvernement de ne négliger dans ces pourparlers aucun des intérêts nationaux.

Il est à notre connaissance que, se conformant au désir qu'on leur exprima, un grand nombre d'associations adressèrent au Département des Affaires Étrangères, des rapports destinés à mettre en lumière les vœux du commerce et de l'industrie. Ces divers rapports furent étudiés avec soin par l'administration qui chercha à les coordonner dans un travail unique, mettant en regard de chaque demande les raisons et les arguments sur lesquels on pouvait l'étayer.

Enfin les négociations commencèrent.

Non content des données déjà si nombreuses dont il avait pu munir ses délégués à Paris, le Gouvernement s'assura le concours personnel des représentants les plus autorisés de nos grandes industries, pour le cas où les négociateurs croiraient devoir utiliser leurs connaissances techniques.

Cette éventualité se réalisa et nous sommes convaincus que le Gouvernement

ne put que se louer de l'empressement avec lequel les industriels belges répondirent à l'appel des négociateurs.

Les notes et les indications qu'ils fournirent, furent souvent invoquées au sein de la conférence ; la communication qui nous a été faite des procès-verbaux de la conférence, nous permet d'ajouter que quelques-unes de ces notes furent annexées à ces documents.

Nous avons remarqué que, à diverses reprises, notamment par ses circulaires du 5 mars 1877 et du 6 avril 1881, le Ministre des Affaires Étrangères crut devoir attirer l'attention des associations commerciales sur le caractère confidentiel de l'enquête préalable aux négociations.

D'après les explications qui nous ont été fournies, la recommandation avait uniquement pour but de ne pas donner une publicité prématurée aux arguments et aux motifs qui seraient fournis à l'appui des modifications réclamées par la Belgique.

Elle n'empêcha pas, à notre connaissance du moins, les diverses branches du commerce et de l'industrie de faire entendre leur voix et de signaler leurs griefs.

Depuis la conclusion du traité qui nous occupe, des observations ont été adressées, soit à la Chambre, soit directement au Gouvernement, par des associations ou par des particuliers, sur différents articles du tarif. Elles nous ont été transmises, et nous les examinerons dans un instant ; mais il est évident que, tout en appelant la discussion sur ces observations, tout en désirant qu'aucune d'elles ne soit passée sous silence, même celles qui, ne concernant exclusivement que le tarif belge n'ont qu'un rapport indirect avec le traité, la Législature, elle, n'a d'autre alternative que d'approuver ou de rejeter le traité dans son ensemble, tout amendement des actes internationaux ne pouvant, le cas échéant, y être introduit qu'au moyen d'une nouvelle entente entre les pays intéressés.

Marchandises tarifées au poids et dont les droits ont été relevés. (Tarif A.)

N°s des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
14/16	Volailles vivantes et mortes.	Exemptes.	5 » les 100 k.
48	Homards et langoustes frais.	—	5 » —
158	Marbres sculptés ou polis : Pendules, coupes, encriers . . .	1 50 les 100 k.	4 » —
187	Fers bruts en massiaux, prismes ou barres contenant moins de 4 p. c. de scories	4 50 —	8 » —
196	Acier : en tôles ou bandes brunes laminées à chaud, ayant 0m/m5 d'épaisseur ou moins, découpées d'une façon quelconque.	15 » —	16 50 —
	Acier : Tôles ou bandes blanches, laminées à froid, de toute épaisseur, découpées d'une façon quelconque . .	15 » —	16 50 —
224	Soude caustique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude).	6 40 —	6 50 —
288	Savons de parfumerie	6 » —	8 » —
295	Amidon	1 50 —	4 » —
296	Fécules indigènes.	1 20 —	4 » —
299	Cire ouvrée autrement qu'en bougies.	4 » —	16 » —
333	Bouteilles pleines ou vides	1 50 —	3 » —
409	Papier dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal	8 » —	15 » —
420	Peaux préparées non dénommées	10 » —	20 » —
432	Ouvrages en peau ou en cuir : buvards, étuis, nécessaires, porte-cigares, porte-feuilles et porte-monnaie	60 » —	80 » —
479bis	Grillages en fer ou en acier à mailles de moins de 2 centimètres de côté	8 » —	10 » —
481	Broches à tricoter, passe-lacets et autres objets analogues non dénommés, en acier, fer ou cuivre	14, 16 et 20 — Les broches et passe-lacets suivaient en tarif conventionnel le régime des ouvrages en métaux selon l'espèce.	25 » —
496	Autres ouvrages en métaux. Ouvrages en fer : Vis à bois, pitons ou crochets, munis de pas-de-vis ayant de diamètre 7 millim. ou moins.	8 » —	10 80 —
500	Autres ouvrages en métaux. Ouvrages en acier. Câbles en fil d'acier . . .	20 » —	25 » —
511	Armes de commerce : à feu se chargeant par la culasse	240 » —	300 —
	Armes de commerce : canons de fusils bruts de forge	20 » —	60 » —
521	Cadres communs	4 » —	15 » —
529	Boissellerie grossière ou fine.	4 » (1) —	4 » —

(1) En tarif conventionnel, les pelles, fourches, rateaux, plats, cuillers et autres ustensiles de ménage, ainsi que les manches d'outils avec ou sans viroles, sont exempts.

Pour les autres articles les importateurs ont la faculté de demander l'application du droit de 10 p. °/° *ad valorem*

Nos des articles	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
532	Tresses ou nattes de sparte : autres.	1 »	1 10
534	Joncs, rotins, roseaux, moëlles de 5 mil. de diamètre et plus : arrondies à la filière.	Exempts.	5 »
557	Chapeaux de paille ou de toute autre matière végétale, garnis ou dressés	10 » (1)	300 »
568	Tabletterie d'os, de corne, de bois, de caoutchouc durci et d'ivoire ou d'écaille factices.	60 fr. ou 10 p. c. de la valeur (2).	150 »
	Industries textiles.		
557	Fils de lin ou de chanvre pur, simples, écrus mesurant au kil., de. — 5,000 à 6,000 mètres.	15 »	18 50
	10,000 à 12,000 »	20 »	26 50
	20,000 à 24,000 »	30 »	32 25
	30,000 à 36,000 «	36 »	40 25
	60,000 à 72,000 »	60 »	75 »
557	Fils de lin ou de chanvre pur, simples, blanchis ou teints, de — 5,000 à 6,000 mètres.	20 »	25 12
	10,000 à 12,000 »	27 »	33 12
	20,000 à 24,000 »	40 »	40 31
	30,000 à 36,000 »	48 »	50 31
	60,000 à 72,000 ».	80 »	93 75
557	Fils de lin ou de chanvre pur, retors, écrus, blanchis ou teints.	Droits des fils simples écrus, teints ou blanchis, augmentés de 30 p. c.	Droits des fils simples écrus, teints o blanchis, augment de 25 p. c.
557	Fils de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids.	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.	
558	Fils de jute pur, écrus, mesurant au kilog. plus de 6000 mètres.	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre selon la classe.	
558	Fils de jute pur, blanchis ou teints, mesurant au kilog. plus de 6,000 mètres.	Id.	Id.
558	Fils de jute mélangé, le jute dominant en poids	Mêmes droits que les fils de jute pur.	
544	Fils de laine pure, simples, blanchis ou non — cardés mesurant au kil. — de 20,000 à 30,300 m.	25 »	29 50
	de 30,300 à 40,300 m	55 »	56 »
544	Fils de laine pure, simples, teints — cardés mesurant au kil. — de 20,000 à 30,300 m.	50 »	54 »
	de 30,300 à 40,300 m.	60 »	61 »
545	Fils de laine pure, retors pour tissage, blanchis ou non — cardés mesurant au kil. en fil simple — de 20,000 à 30,300 m.	52 50	55 50
545	Fils de laine pure, retors pour tissage, teints — cardés mesurant au kil. en fil simple — de 20,000 à 30,300 m.	57 50	60 50

(1) Pour l'application du tarif conventionnel, la garniture intérieure des chapeaux n'en modifie pas le régime. Les chapeaux de femmes entièrement garnis suivent le régime des ouvrages de mode.

(2) Le droit de 60 francs les 100 kilogrammes est spécial aux étuis en os, en bois ou en corne, aux nécessaires, aux porte-monnaie et aux ouvrages en bois tourné, vernis et ornés. Les importateurs ont d'ailleurs la faculté de demander l'application du droit de 10 p °/₀ *ad valorem*.

N°s des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
347	Fils d'alpaga, de lama, de vigogne ou de poil de chameau : purs	Mêmes droits que les fils de laine pure.	
	mélangés : de laine quelle que soit la proportion du mélange		
	mélangés : d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau dominant en poids		
348ter	Fils de laine mélangée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau, la laine dominant en poids	Mêmes droits que les fils de laine pure.	
350	Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 m/m carrés après division du total par 2, écrus. | 6 fils ou moins	5 » et 28 » Le droit de 5 fr. était spécial aux toiles d'emballage.	22 »
351	Toiles cirées	5 » et 15 » Le droit de 5 fr. était spécial aux toiles d'emballage.	15 »
359	Tissus de jute pur, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 m/m carrés, après division du total par 2, écrus. | 5 fils ou plus	10 » unis. 12 » croisés.	11 »
364	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 m/m carrés, écrus, ceux pesant de 3 kil. inclus à 5 kil. exclus les 100 m. c. : 20 fils ou moins.	80 »	110 »
	21 à 27 fils inclus.	80 »	148 »
	28 à 35 »	120 »	193 »
	36 à 43 »	190 »	270 »
	44 fils ou plus.	300 »	403 »
365	— — blanchis.	Droits des tissus écrus augmentés de 15 p. c.	
366	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils teints	Droits des tissus écrus augmentés de 25 francs par 100 kil.	
368 à 370	Tissus de coton pur, velours, façon soie, dits velvets, écrus	85 »	115 »
	velours, façon soie, dits velvets, teints ou imprimés	110 »	140 »
	velours, autres (cords, moleskins, etc.), écrus	60 »	80 »
	velours, autres (cords, moleskins, etc.), teints ou imprimés	85 »	105 »
	tissus fabriqués, en tout ou en partie avec des fils teints	Droits des tissus écrus augmentés de 25 fr. par 100 kil.	Droits des tissus écrus augmentés de 40 fr. par 100 kil.
387	Tissus de coton pur, toiles cirées, moleskine cuir	15 »	25 »
389	Lames en fils retors pour tissage, vernies ou non	30 »	50 »
406	Tissus de crin purs ou mélangés : Tresses	160 » les 100 kil. ou 10 p. c. *ad valorem*.	400 »
538	Cordages, fils polis et ficelles autres mesurant par kilogramme de fil simple plus de 2,000 mètres	15 »	Droits des fils retors de lin ou de chanvre.

Marchandises tarifées au poids et dont les droits ont été réduits. (Tarif A.)

N°s des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
15	Cochons de lait pesant moins de 8 kilog.	0 50 par tête.	Exempts.
32	Cire brute, jaune, brune ou blanche.	1 » les 100 k.	Id.
33	OEufs de gibier	10 »	Id.
36	Beurre salé.	2 50	2 »
158	Marbres sculptés ou polis : chiques.	15 »	4 »
167	Ardoises pour toitures.	4 fr. le mille.	2 fr. le mille.
187	Fonte brute, fonte épurée dite mazée, et fonte moulée pour lest de navires	2 » et 2 75	1 50
189	Fer étiré en barres ; fer d'angle et à T ; rails de toutes formes et de toutes dimensions ; essieux et bandages bruts de forge	6 » et 8 »	5 »
192	Fer. — Tôles. laminées ou martelées planes de plus de 1 mill. d'épaisseur : non découpées	7 50	7 »
	Fer. — Tôles. laminées ou martelées planes de plus de 1 mill. d'épaisseur : découpées d'une façon quelconque	8 »	7 50
	Fer. — Tôles. minces et fers noirs en feuilles planes de 1 mill. d'épaiss. ou moins : non découpées	10 »	9 »
	Fer. — Tôles. minces et fers noirs en feuilles planes de 1 mill. d'épaiss. ou moins : découpées d'une façon quelconque	11 »	10 »
193	Fer. — Fer étamé (fer blanc, cuivré, zingué ou plombé)	13 »	12 »
195	Acier. — Essieux ou bandages de roues bruts de forge en acier	10 »	6 »
199	Acier. — Ferrailles. Débris de vieux ouvrages en acier.	9 »	5 »
218	Acide chlorydrique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude)	0 37	0 30
218	Acide oléïque.	5 »	Exempt.
240	Carbonate de plomb.	2 »	Id.
243	Chlorure de chaux (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude).	3 55	3 50
273	Outre-mer factice (y compris la taxe de compensation afférente aux sels de soude entrant dans la fabrication de l'outre-mer artificiel)	15 65	15 »
294	Chicorée brulée ou moulue.	5 »	4 »
290	Acide stéarique ouvré autrement qu'en bougies	19 »	16 »
304	Pain d'épice	15 »	10 »
328	Glaces ayant de superficie 1 m. c. ou plus : brutes.	1 50 le m. c.	1 fr. le m. c.
	Glaces ayant de superficie 1 m. c. ou plus : polies ou étamées.	4 » —	3 Id.
419	Tuyaux et conduits en papier bitumé	1 25	1 »
420	Peaux préparées autres : de veau	50 »	10 »
432	Locomobiles	10 »	6 »
434	Locomotives	10 »	9 »

N°s des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
455	Tenders de machines-locomotives	8 »	7 »
457	Cardes non garnies	10 »	9 »
459	Machines et mécaniques (appareils complets) — pour la filature	10 »	5 »
460	Machines et mécaniques (appareils complets) — pour le tissage	6 »	5 »
464	Machines et mécaniques (appareils complets) — pour l'agriculture (moteurs non compris)	6 »	5 »
465	Machines et mécaniques (appareils complets) — chaudières à 2 ou 3 tubes ou bouilleurs intérieurs en fer	12 »	8 »
468	Machines et mécaniques (appareils complets) — à coudre	6 » à 15 »	6 »
471	Manchons-frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues	Droits des ouvrages de la matière dont ils sont fabriqués.	20 »
474	Pièces détachées. — en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts, bandages et centres de roues) . . .	10 » (1)	9 »
475	Outils en fer rechargé d'acier	15 »	15 50
488	Ouvrages en fonte moulée. Non tournés ni polis. — Coussinets de chemin de fer, plaques et autres pièces coulées à découvert.	3 »	2 50
490	Ouvrages en fonte moulée. Non tournés ni polis. — Tuyaux cylindriques droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses ; cornues pour la fabrication du gaz ; barreaux pleins et leurs assemblages ; grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornement ni ajustage	3 75	5 25
	Ouvrages en fonte moulée. Non tournés ni polis. — Poterie et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus	4 50	4 »
496	Vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis, ayant plus de 7 millim. de diamètre	8 »	7 20
498	Tubes étirés soudés — par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de 9 mill. ou plus.	11 »	9 90
	Tubes étirés soudés — par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de moins de 9 mill.	20 »	18 »
	Tubes étirés soudés — par recouvrement ou doublés	20 »	18 »
	Tubes étirés soudés — Raccords de toute espèce	20 »	18 »
503	Ouvrages en fonte et fer — non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	8 »	7 20
	Ouvrages en fonte et fer — polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	12 »	10 80
534bis	Joncs, rotins, roseaux. — Moëlles préparées ou filées de moins de 5 millim. de diamètre	20 »	15 »
535	Joncs, rotins, roseaux préparés ou ouvrés, arrondis ou non, vernis ou non, et rotins filés	20 »	15 »
537	Chapeaux d'écorce de sparte et de fibre de palmier, ou de toute autre matière végétale, ni dressés ni garnis. — fins	150 »	10 »
	Chapeaux d'écorce de sparte et de fibre de palmier, ou de toute autre matière végétale, ni dressés ni garnis. — communs . .	50 »	
547	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha — en tissus élastiques	200 »	150 »

(1) Les centres des roues suivaient le régime de la carrosserie passible du droit de 10 p. % *ad valorem*.

N°s des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
	Industries textiles.		
337	Fils de lin ou de chanvre pur simples, écrus mesurant au kil. — 2,000 mètres ou moins	15 »	15 »
	— 2,000m à 5,000m	15 »	14 50
	— 6,000m à 10,000m	20 »	18 50
	— 12,000m à 20,000m	30 »	26 50
	— 24,000m à 30,000m	36 »	32 25
	— 36,000m à 40,000m	60 »	40 25
	— 40,000m à 60,000m	60 »	55 »
	— 72,000m à 80,000m	100 »	75 »
337	Fils de lin ou de chanvre pur simples, blanchis ou teints — 2,000 mètres ou moins	20 »	16 25
	— 2,000m à 5,000m	20 »	18 12
	— 6,000m à 10,000m	27 »	23 12
	— 12,000m à 20,000m	40 »	33 12
	— 24,000m à 30,000m	48 »	40 31
	— 36,000m à 40,000m	80 »	50 31
	— 40,000m à 60,000m	80 »	68 75
	— 72,000m à 80,000m	133 »	93 75
	— 80,000 mètres et plus	133 »	125 »
337	Fils de lin ou de chanvre pur, retors, écrus, blanchis ou teints	Droits des fils simples écrus, teints ou blanchis, augmentés de 30 p. c.	Droits des fils simples écrus, blanchis ou teints, augmentés de 25 p. c.
337	Fils de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.	
338	Fils de jute pur écrus, mesurant au kil. plus de 6,000 mètres	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre selon la classe.	
338	— — blanchis ou teints, mesurant au kil. plus de 6,000 mètres	Id.	Id.
338	— — mélangés, le jute dominant en poids	Mêmes droits que les fils de jute pur.	
341	Fils de coton pur, retors, en écheveltes ordinaires, en 2 ou 3 bouts écrus (1) — 20,500 mètres ou moins	19 50	18 »
	— plus de 20,500m, pas plus de 30,500m	26 »	24 »
	— 30,500m, — 40,500m	39 »	36 »
	— 40,500m, — 50,500m	52 »	48 »
	— 50,500m, — 60,500m	65 »	60 »
	— 60,500m, — 70,500m	78 »	72 »
	— 70,500m, — 80,500m	91 »	84 »
	— 80,500m, — 90,500m	117 »	108 »
	— 90,500m, — 100,500m	130 »	120 »
	— 100,500m, — 110,500m	156 »	144 »
	— 110,500m, — 120,500m	182 »	168 »
	— 120,500m, — 130,500m	208 »	192 »
	— 130,500m, — 140,500m	260 »	240 »
	— 140,500m, — 170,500m	325 »	300 »
	— 170,500 mètres	390 »	360 »

(1) Les fils retors en trois bouts payaient : à simple torsion, fr. 0-06 par 1,000 mètres ; à plusieurs torsions ou câbles, fr. 0-12 par 1,000 mètres.

N°s des articles	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels	DROITS nouveaux.
341	Fils de coton pur, retors, en écheveltes ordinaires, en 2 ou 3 bouts — blanchis (1)	Mêmes droits que sur les fils retors écrus, augmentés de 15 p. c.	Mêmes droits que sur les fils retors écrus, augmentés de 15 p. c.
	Fils de coton pur, retors, en écheveltes ordinaires, en 2 ou 3 bouts — teints ou chinés (1)	25 c. par kil en sus du droit sur les fils retors écrus.	25 c. par kil. en sus du droit sur les fils retors écrus.
342	Fils de coton pur — retors en écheveltes ordinaires, à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints — à simple torsion par 1,000 mètres de fil simple	0 06	0 015
	Fils de coton pur — retors en écheveltes ordinaires, à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints — à double torsion et câblés par 1,000 mètres de fil simple	0 12	0 02
342	Fils de coton pur — retors, fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts; écrus, blanchis ou teints — à simple torsion	Mêmes droits que les fils retors en deux bouts ou plus, en écheveltes ordinaires.	0 02
	Fils de coton pur — retors, fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts; écrus, blanchis ou teints — à double torsion et câblés		0 025
	Chaînes ourdies — écrues	Droit sur le fil dont elles se composent, augmenté de 50 p. c.	
	Chaînes ourdies — blanchies	Droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. c.	
	Chaînes ourdies — teintes	Droit des chaînes ourdies écrues, augmenté de 0-25 par kil.	
343	Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids	Mêmes droits que les fils de coton pur.	
344	Fils de laine pure, simples, blanchis ou non, peignés mesurant au kil. — 30,500 mètres ou moins	25 »	20 »
	— plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	35 »	28 »
	— 40,500m, — 50,500m.	45 »	36 »
	— 50,500m, — 60,500m.	55 »	44 »
	— 60,500m, — 70,500m.	65 »	52 »
	— 70,500m, — 80,500m.	75 »	60 »
	— 80,500m, — 90,500m.	85 »	68 »
	— 90,500m, — 100,500m.	95 »	76 »
	— 100,500m.	100 »	80 »
344	Fils de laine pure, simples, blanchis ou non, cardés mesurant au kil. — 10,000 mètres ou moins	25 »	12 »
	— plus de 10,000m, pas plus de 15,000m.	25 »	18 »
	— 15,000m, — 20,000m.	25 »	24 »
	— 40,500m, — 50,500m.	45 »	36 »
	— 50,500m, — 60,500m.	55 »	36 »
	— 60,500m, — 70,500m.	65 »	36 »
	— 70,500m, — 80,500m.	75 »	36 »
	— 80,500m, — 90,500m.	85 »	36 »
	— 90,500m, — 100,500m.	95 »	36 »
	— 100,500m.	100 »	36 »

(1) Les fils retors en trois bouts payaient : à simple torsion, fr. 0-60 par 1,000 mètres ; à plusieurs torsions ou câbles, fr. 0-12 par 1,000 mètres.

N°s des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.		DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
344	Fils de laine pure, simples, teints, — peignés, mesurant au kil.	50,500 mètres ou moins	50 »	45 »
		plus de 50,500m, pas plus de 40,500m.	60 »	53 »
		— 40,500m, — 50,500m.	70 »	61 »
		— 50,500m, — 60,500m	80 »	69 »
		— 60,500m, — 70,500m.	90 »	77 »
		— 70.500m, — 80,500m.	100 »	85 »
		— 80,500m, — 90,500m.	110 »	93 »
		— 90,500m, — 100,500m.	120 »	101 »
		— 100,500m.	125 »	105 »
344	Fils de laine pure, simples, teints, — cardés, mesurant au kil.	10,000 mètres ou moins.	50 »	57 »
		plus de 10,000m, pas plus de 15,000m.	50 »	45 »
		— 15,000m, — 20,000m.	50 »	49 »
		— 40,500m, — 50,500m.	70 »	61 »
		— 50,500m, — 60,500m.	80 »	61 »
		— 60,500m, — 70,500m.	90 »	61 »
		— 70,500m, — 80,500m.	100 »	61 »
		— 80,500m, — 90,500m.	110 »	61 »
		— 90,500m, — 100,500m.	120 »	61 »
		— 100,500	125 »	61 »
345	Fils de laine pure, retors pour tissage, blanchis ou non, — peignés, mesurant au kil. en fil simple	50,500 mètres ou moins.	52 50	24 »
		plus de 50,500m, pas plus de 40,500m.	45 50	55 60
		— 40,500m, — 50,500m.	58 50	45 20
		— 50,500m, — 60,500m.	71 50	52 80
		— 60,500m, — 70,500m.	84 50	62 40
		— 70,500m, — 80,500m.	97 50	72 »
		— 80,500m, — 90,500m.	110 50	81 60
		— 90,500m, — 100,500m.	125 50	91 20
		— 100,500m.	150 »	96 »
345	Fils de laine pure, retors pour tissage, blanchis ou non, — cardés, mesurant au kil. en fil simple	10,000 mètres ou moins.	52 50	14 40
		plus de 10,000m. pas plus de 15,000m.	52 50	21 60
		— 15,000m, — 20,000m.	52 50	23 80
		— 30,500m, — 40,500m.	45 50	45 20
		— 40,500m, — 50,500m.	58 50	45 20
		— 50,500m, — 60,500m.	71 50	45 20
		— 60,500m, — 70,500m.	84 50	45 20
		— 70,500m, — 80,500m.	97 50	45 20
		— 80,500m, — 90,500m.	110 50	45 20
		— 90,500m, — 100,500m.	125 50	45 20
		— 100,500m	150 »	45 20

N°s des articles	DÉNOMINATION DES ARTICLES.			DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
345	Fils de laine pure, retors pour tissage, teints	peignés, mesurant au kil.	30,500 mètres ou moins.	57 50	49 »
			plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	70 50	58 60
			— 40,500m, — 50,500m.	83 50	68 20
			— 50,500m, — 60,500m.	96 50	77 80
			— 60,500m, — 70,500m.	109 50	87 40
			— 70,500m, — 80,500m.	122 50	97 »
			— 80,500m, — 90,500m.	135 50	106 60
			— 90,500m, — 100,500m.	148 50	116 20
			— 100,500m.	155 »	121 »
345	Fils de laine pure, retors pour tissage, teints	cardés, mesurant au kil.	10,000 mètres ou moins.	57 50	39 40
			plus de 10,000m, pas plus de 15,000m.	57 50	46 60
			— 15,000m, — 20,000m.	57 50	53 80
			— 30,500m, — 40,500m.	70 50	68 20
			— 40,500m, — 50,500m.	83 50	68 20
			— 50,500m, — 60,500m.	96 50	68 20
			— 60,500m, — 70,500m.	109 50	68 20
			— 70,500m, — 80,500m.	122 50	68 20
			— 80,500m, — 90,500m.	135 50	68 20
			— 90,500m, — 100,500m.	148 50	68 20
			— 100,500m.	155 »	68 20
346	Fils de laine pure, retors pour tapisserie, peignés	blanchis ou non, mesurant au kil. en fil simple,	30,500 mètres ou moins.	50 »	30 »
			plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	70 »	42 »
			— 40,500m, — 50,500m.	90 »	54 »
			— 50,500m, — 60,500m.	110 »	66 »
			— 60,500m, — 70,500m.	130 »	78 »
			— 70,500m, — 80,500m.	150 »	90 »
			— 80,500m, — 90,500m.	170 »	102 »
			— 90,500m, — 100,500m.	190 »	114 »
			— 100,500m.	200 »	120 »
346	Fils de laine pure, retors pour tapisserie, peignés	teints, mesurant au kil. en fil simple,	30,500 mètres ou moins.	75 »	55 »
			plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	95 »	67 »
			— 40,500m, — 50,500m.	115 »	79 »
			— 50,500m, — 60,500m.	135 »	91 »
			— 60,500m, — 70,500m.	155 »	103 »
			— 70,500m, — 80,500m.	175 »	115 »
			— 80,500m, — 90,500m.	195 »	127 »
			— 90,500m, — 100,500m.	215 »	139 »
			— 100,500m.	225 »	145 »

N°s des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
347	Fils d'alpaga, de lama, de vigogne ou de poil de chameau : purs	Mêmes droits que les fils de laine pure.	
	Fils d'alpaga, de lama, de vigogne ou de poil de chameau : mélangés de laine, quelle que soit la proportion du mélange		
	Fils d'alpaga, de lama, de vigogne ou de poil de chameau : mélangés d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau dominant en poids		
348ter	Fils de laine mélangée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau, la laine dominant en poids	Mêmes droits que les fils de laine pure.	
350	Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millim. carrés, après division du total par 2 : écrus, 6 fils ou moins	5.» et 28.» (1)	22 »
	Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millim. carrés, après division du total par 2 : blanchis, teints ou imprimés, 6 fils ou moins	38 »	27 50
	7 et 8 fils	38 »	35 »
	9, 10 et 11 fils	70 »	68 75
	12 fils	95 »	81 25
	13 et 14 fils	120 »	112 50
	15, 16 et 17 fils	155 »	143 75
	18, 19 et 20 fils	250 »	212 50
	21, 22 et 23 fils	350 »	325 »
	plus de 23 fils	400 »	375 »
359	Tissus de jute pur, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, après division du total par 2 : écrus, unis	10 »	11 »
	Tissus de jute pur, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, après division du total par 2 : écrus, croisés	12 »	
360	Tissus de jute pur, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, après division du total par 2 : blanchis ou teints : 3 fils ou plus, unis	15 »	15 »
	Tissus de jute pur, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, après division du total par 2 : blanchis ou teints : 3 fils ou plus, croisés	17 »	
	Tissus de jute pur, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, après division du total par 2 : blanchis ou teints : plus de 8 fils	Mêmes droits que les tissus de lin.	
361	— Tapis ras ou à poils	24 »	20 »
364	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, écrus, ceux pesant de 11 kil. et plus les 100 m. c., 36 fils et au-dessus	80 »	72 »
	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, écrus, ceux pesant de 7 kil. inclus à 11 kil. exclus, les 100 m. c., 44 fils ou plus	200 »	180 »
	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, écrus, ceux pesant de 5 kil. inclus à 7 kil. exclus, les 100 m. c., 28 à 35 fils inclus	120 »	117 »
	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, écrus, ceux pesant de 5 kil. inclus à 7 kil. exclus, les 100 m. c., 44 fils ou plus	300 »	242 »
365	— blanchis	Droits des tissus écrus augmentés de 15 p. c.	
366	Tissus de coton pur, unis, croisés, et coutils teints	Droits des tissus écrus augmentés de 25 francs par 100 kilog.	
370	Tissus de coton pur : tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	Droits des tissus écrus augmentés de 25 fr. par 100 kilog.	Droits des tissus écrus augmentés de 40 fr. par 100 kilog.

(1) Le droit de 5 francs était spécial aux toiles d'emballage.

N°s des articles	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
405	Autres tissus de poils, purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids.	Prohibés.	30 »
407	Tissus de soie et de bourre de soie. — Tissus de bourrette pour ameublement, pesant plus de 250 grammes au mètre carré.	186 »	150 »

Marchandises dont les droits ad valorem ont été remplacés par des droits spécifiques. (Tarif A.)

N°s des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
181	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage : brutes	5 p. c. de la val. (a)	18 » les 100 k.
	raffinées	5 — (b)	25 » —
218	Acide stéarique	5 —	8 » —
236	Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine	5 —	» 90 —
276	Vernis : à l'alcool (non compris la taxe de consommation afférente à l'alcool)	10 —	30 » —
	à l'essence	10 —	20 » —
	à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées	10 —	30 » —
285	Verts de Brunswick et autres verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse	5 —	Exempts.
285/286	Couleurs : broyées à l'huile, y compris le carbonate de plomb ayant reçu la même préparation	5 —	4 » —
	en pâte, préparées à l'eau pour papiers peints	5 —	7 50 —
287	Couleurs non dénommées	5 —	5 p. c. *ad valorem* avec faculté de convertir en droits spécifiques.
298	Bougies de toute sorte (non compris les taxes intérieures)	10 —	16 » —
299	Acide stéarique ouvré autrement qu'en bougies	5 —	16 » —
323	Poteries de terre commune cuites en grès, autres : fines (poteries unies et décorées faites avec des pâtes fines, lavées et cuites.	15 —	8 » —
324	Carreaux céramiques cuits en grès : avec ou sans ornementation, de couleur, pâte ou grains différents	15 —	5 » —
	sans ornementation, formés dans toute leur masse de même couleur, pâte et grain	15 —	1 » —
323/326	Faïences : stanifères, à glaçure multicolore avec dessins imprimés ou peintures à la main, ou avec moulures en relief retouchées à la main	15 —	12 » —
	fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi : blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	15 —	8 » —
	décorées : d'une seule couleur	15 —	8 » —
	de plusieurs couleurs	15 —	12 » —

(a) Plus 22 centimes par kilogramme d'huile lampante et 32 centimes par kilogramme d'essence contenue dans l'huile brute.

(b) Plus la taxe intérieure qui est de fr. 34-50 les 100 kilogrammes, pour l'huile lampante marquant 800 degrés ou plus ; de fr. 34-50 les 100 kilogrammes, plus 10 centimes pour chaque degré de densité au-dessous de 800 degrés pour les huiles lampantes marquant moins de 800 degrés ; de fr. 44-50 pour les essences.

N°s des articles	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
327	Porcelaine — blanche — Isolateurs pour fils télégraphiques	10 p. c. de la val.	7 »
	Porcelaine — blanche — Autre	10 p. c. —	10 »
	Porcelaine — décorée	10 p. c. —	20 »
	Porcelaine — décorée et d'épaisseur renforcée	10 p. c. —	12 »
	Porcelaine — Parian et biscuit blanc ou coloré	10 p. c. —	20 »
328	Glaces ayant de superficie — moins de ¼ mètre carré	20 » les 100 kil. ou 10 p. c. *ad valorem* au choix de l'importat°.	20 »
	Glaces ayant de superficie — d'un ¼ mètre carré inclus à 1 mètre carré exclus — brutes	10 p. c. de la val.	1 »
	Glaces ayant de superficie — d'un ¼ mètre carré inclus à 1 mètre carré exclus — polies ou étamées	10 p. c. —	3 »
329	Gobeleterie de verre et de cristal — unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse	10 p. c. —	3 50
	Gobeleterie de verre et de cristal — taillée et gravée, autrement que pour effacer les traces de l'attache dite pontil	10 p. c. —	10 »
	Gobeleterie de verre et de cristal — décorée d'or ou de couleur	10 p. c. —	25 »
330	Verres à vitre, de couleur, gravés ou polis	10 p. c. —	15 »
421	Ouvrages en peau ou en cuir — Bottes — la paire	10 p. c. —	1 60
	Ouvrages en peau ou en cuir — Bottines pour hommes et pour femmes, la paire	10 p. c. —	1 »
422	Ouvrages en peau ou en cuir — Souliers — la paire	10 p. c. —	» 50
424	Ouvrages en peau ou en cuir — gants — d'agneau ou de veau — simplement cousus, la douzaine	5 p. c. —	» 50
	Ouvrages en peau ou en cuir — gants — d'agneau ou de veau — piqués — la douzaine	5 p. c. —	» 75
	Ouvrages en peau ou en cuir — gants — de chevreau ou de chevrette — simplement cousus, la douzaine	5 p. c. —	1 »
	Ouvrages en peau ou en cuir — gants — de chevreau ou de chevrette — piqués — la douzaine	5 p. c. —	1 25
425	Ouvrages en peau ou en cuir — Articles de sellerie fine (autres que selles)	10 p. c. —	160 »
426	Ouvrages en peau ou en cuir — selles — pour hommes — la pièce	10 p. c. —	6 »
	Ouvrages en peau ou en cuir — selles — pour femmes — la pièce	10 p. c. —	8 »
427	Ouvrages en peau ou en cuir — Articles de bourrellerie	10 p. c. —	40 »
428	Ouvrages en peau ou en cuir — Courroies de transmission	10 p. c. —	50 »
429	Ouvrages en peau ou en cuir — Tuyaux de cuir	10 p. c. —	50 »
430	Ouvrages en peau ou en cuir — Malles en bois ou en carton, recouvertes de cuir	10 p. c. —	60 »
431	Ouvrages en peau ou en cuir — Maroquinerie — souple	10 p. c. —	160 »
	Ouvrages en peau ou en cuir — Maroquinerie — dure	10 p. c. —	120 »
432	Ouvrages en peau ou en cuir — Autres	10 p. c. de la valeur à l'exception des buvards, étuis, nécessaires, porte-cigares, porte-feuilles et porte-monnaie qui sont taxés à 6 » francs les 100 kil. par le traité du 11 décembre 1866.	80 »
485	Coutellerie — commune — Couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleurs communs	15 p. c. de la val.	125 »
	Coutellerie — commune — Rasoirs communs	15 p. c. de la val.	280 »
	Coutellerie — commune — Autre	15 p. c. de la val.	575 »
	Coutellerie — fine	15 p. c. de la val.	600 »

N°s des articles	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
513	Capsules de poudre fulminante, de chasse	10 p. c. de la val.	60 »
514	Cartouches de chasse, vides (enveloppes de cartouches amorcées ou non)		
519	Meubles autres qu'en bois courbé — sièges — sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre — en bois commun		7 »
	Meubles autres qu'en bois courbé — sièges — sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre — en bois d'ébénisterie		10 »
	Meubles autres qu'en bois courbé — sièges — sculptés ou marquetés, ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois		15 »
520	Meubles autres qu'en bois courbé — autres que sièges — plaqués — sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre	10 —	10 »
	Meubles autres qu'en bois courbé — autres que sièges — plaqués — sculptés, marquetés ou ornés de cuivre		25 »
	Meubles autres qu'en bois courbé — autres que sièges — massifs — en bois communs		5 »
	Meubles autres qu'en bois courbé — autres que sièges — massifs — en bois d'ébénisterie — avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre		10 »
	Meubles autres qu'en bois courbé — autres que sièges — massifs — en bois d'ébénisterie — sculptés, marquetés ou ornés de cuivre		18 »
	Meubles autres qu'en bois courbé — garnis et recouverts, de toute espèce		15 p. c. en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie.
521	Cadres, baguettes en bois de toute nature et en bois doré	10 —	15 »
522	Futailles vides, neuves montées ou démontées, cerclées en fer	10 —	1 »
528	Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, raînées et (ou) bouvetées — en chêne ou bois dur	Ex. ou 10 p. c. de la valeur (1).	1 50
	Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, raînées et (ou) bouvetées — en sapin ou bois tendre		0 75
530	Autres ouvrages — en chêne ou bois dur	10 p. c. de la val.	7 »
	Autres ouvrages — en sapin ou bois tendre		5 »
533bis	Tapis en coco, en aloès ou en sparte	10 —	Régime des tapis de jute.
536	Vannerie — en végétaux bruts	10 —	5 »
	Vannerie — en rubans de bois		9 »
	Vannerie — fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles		45 »
540	Carrosserie — voitures pour voies non ferrées — carrosserie proprement dite — voitures pesant 125 kil. ou plus	10 —	50 »
	Carrosserie — voitures pour voies non ferrées — carrosserie proprement dite — — pesant moins de 125 kil. et vélocipèdes		120 »
	Carrosserie — voitures pour voies non ferrées — voitures de commerce, d'agriculture et de roulage — suspendues		12 »
	Carrosserie — voitures pour voies non ferrées — voitures de commerce, d'agriculture et de roulage — non suspendues		6 »
540	Carrosserie — voitures de voies ferrées — pour chemins à voies ordinaires — pour chemin de fer — wagons de voyageurs — de 1re classe	10 —	16 »
	Carrosserie — voitures de voies ferrées — pour chemins à voies ordinaires — pour chemin de fer — wagons de voyageurs — de 2e classe		11 »
	Carrosserie — voitures de voies ferrées — pour chemins à voies ordinaires — pour chemin de fer — wagons de marchandises		9 »
	Carrosserie — voitures de voies ferrées — pour chemins à voies ordinaires — voitures de tramways		20 »
	Carrosserie — voitures de voies ferrées — pour chemins à voies étroites — pour chemin de fer — wagons de voyageurs		20 »
	Carrosserie — voitures de voies ferrées — pour chemins à voies étroites — pour chemin de fer — — de marchandises		10 »
	Carrosserie — voitures de voies ferrées — pour chemins à voies étroites — voitures de tramways		25 »
	Carrosserie — voitures de voies ferrées — wagons de terrassement	»	5 »

(1) La franchise est applicable aux pièces isolées : on taxe à 10 p. c. *ad valorem* les pièces comprises dans un encadrement ou munies de raccords métalliques.

N°s des articles	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
347	Peignes	10 p. c. de la val.	100 »
348	Feutres : à doublage	10 —	25 »
349	Feutres : pour tapis et pour semelles de chaussures	10 —	35 »
350	Feutres : pour machines et pour pianos	10 —	250 »
351	Feutres : autres	10 —	35 »
351 bis	Feutres : de drap, pour ameublement, chaussures et vêtements en laine pure		Droits du tarif sur les draps.
352	Chapeaux : de feutre : non garnis — la pièce.	10 — (1)	0 50
	Chapeaux : de feutre : garnis —		0 65
353	Chapeaux : de laine —	10 —	0 35
354	Chapeaux : de soie —	10 —	1 20
368	Tabletterie d'os, de corne, de bois, de caoutchouc durci et d'ivoire ou d'écaille factices	60 fr. ou 10 p. c. de la valeur (2).	150 »
370	Brosserie : commune montée sur bois : garnie de fibres végétales ou de fibres de baleine	10 p. c. de la val.	30 »
	Brosserie : commune montée sur bois : garnie de poils ou de crins		60 »
	Brosserie : fine, montée sur os, sur ivoire ou sur métaux		100 »
	Industries textiles.		
339	Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids	5 —	Mêmes droits que les fils de jute.
352	Tissus de lin ou de chanvre pur : Toiles damassées pour literie et ameublement : écrues		90 »
	Tissus de lin ou de chanvre pur : Toiles damassées pour literie et ameublement : crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints		112 50
355	Tissus de lin ou de chanvre pur : linge de table damassé : écrus présentant en chaîne dans l'espace de 5 millim. carrés : 12 fils ou moins	16 —	75 »
	Tissus de lin ou de chanvre pur : linge de table damassé : écrus présentant en chaîne dans l'espace de 5 millim. carrés : 13 et 14 fils		104 »
	Tissus de lin ou de chanvre pur : linge de table damassé : écrus présentant en chaîne dans l'espace de 5 millim. carrés : 15, 16 et 17 fils		135 »
	Tissus de lin ou de chanvre pur : linge de table damassé : écrus présentant en chaîne dans l'espace de 5 millim. carrés : 18, 19 et 20 fils		195 »
	Tissus de lin ou de chanvre pur : linge de table damassé : écrus présentant en chaîne dans l'espace de 5 millim. carrés : 21, 22 et 23 fils		300 »
	Tissus de lin ou de chanvre pur : linge de table damassé : écrus présentant en chaîne dans l'espace de 5 millim. carrés : plus de 23 fils		345 »
	Tissus de lin ou de chanvre pur : linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints		Droits du linge écru, augmentés de 25 p. c.
354	Tissus de lin ou de chanvre pur : coutils : écrus	16 —	97 »
	Tissus de lin ou de chanvre pur : coutils : crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints		121 25
355	Tissus de lin ou de chanvre pur : passementerie et rubanerie : écrue, bise ou herbée	15 —	120 »
	Tissus de lin ou de chanvre pur : passementerie et rubanerie : crémée, blanchie ou teinte		140 »
356	Tissus de lin ou de chanvre pur : bonneterie		80 »
357	Tissus de lin ou de chanvre pur : dentelles et guipures de lin	5 —	Droits des dentelles et guipures de coton.
358	Tissus de lin ou de chanvre pur : mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin	10 —	360 »

(1) A l'exception des chapeaux de feutre pour femmes entièrement garnis qui suivent le régime des ouvrage de modes.

(2) Le droit de 60 francs les 100 kilogrammes est spécial aux étuis en os, en bois ou en corne, aux nécessaires, aux porte-monnaie et aux ouvrages en bois tourné, vernis et ornés. Les importateurs ont d'ailleurs la faculté de demander l'application du droit de 10 p. c. *ad valorem*.

N°s des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
358bis	Tissus de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids.	15 p. c. de la val.	Droits des tissus de lin ou de chanvre pur selon l'espèce.
362	Tissus de jute mélangé, le jute dominant en poids	15 p. c. —	Mêmes droits que les tissus de jute.
363	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés	10 p. c. —	
364	Tissus de coton pur, unis croisés et coutils présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim carrés, écrus pesant moins de 3 kil. les 100 m. c.	15 p. c. —	540 »
365	Tissus de coton pur, unis croisés et coutils présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, blanchis	Droits des tissus écrus, augmentés de 15 p. c.	
366	Tissus de coton pur, unis croisés et coutils teints	Droits des tissus écrus, augmentés de 25 francs par 100 kil.	
367	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils — imprimés — de 1 et 2 couleurs. . . .	15 p. c. de la val.	Droits des tissus écrus, augmentés de 2 francs par 100 m. c.
	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils — imprimés — de 3 à 6 couleurs		Id., augm. de 4 » fr.
	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils — imprimés — de 7 couleurs et plus . .		Id., — 7 50
370	Tissus de coton pur, tissus fabriqués, en tout ou en partie, avec des fils teints.	Droits des tissus écrus, augmentés de 25 francs par 100 kil.	Droits des tissus écrus, augmentés de 40 francs par 100 kil.
371	Tissus brillantés ou façonnés écrus	15 p. c. de la val.	Droits des tissus unis, écrus, selon la classe, augmentés de 10 p. c.
372	Tissus de coton pur — piqués, couvertures et couvre-pieds en piqués et reps, écrus pesant aux 100 m. c. — plus de 18 kil. . .		100 »
	Tissus de coton pur — piqués, couvertures et couvre-pieds en piqués et reps, écrus pesant aux 100 m. c. — 18 kil. et moins. .		145 »
374	Tissus de coton pur — Basins damassés et linge de table écrus.		92 »
375	Tissus de coton pur — Guipures pour ameublement écrues.		149 »
	Tissus de coton pur — (Les articles qui précèdent : tissus brillantés ou façonnés ; piqués, etc., basins, etc. ; guipures, etc., s'ils sont blanchis ou teints, acquittent le droit de l'écru augmenté des surtaxes afférentes au blanchiement ou à la teinture.)		
376	Tissus de coton pur — Couvertures.		55 »
377	Tissus de coton pur — Bonneterie (coton et fil perse) — Ganterie	15 p. c. —	600 »
	Tissus de coton pur — Bonneterie (coton et fil perse) — autre — coupée et sans couture .		90 »
	Tissus de coton pur — Bonneterie (coton et fil perse) — autre — proportionnée ou avec pied proportionné . .		225 »
378	Tissus de coton pur — Passementerie.		190 »
379	Tissus de coton pur — Rubanerie — de coton pur.		100 »
	Tissus de coton pur — Rubanerie — mélangée de laine (le coton dominant). .		120 »
380	Tissus de coton pur — Tulles — Gros bobins de moins de 7 mailles au centimètre carré		400 »
	Tissus de coton pur — Tulles — Bobins fins de 7 mailles et plus au centimètre carré		562 »
381	Tissus de coton pur — Plumetis et gaze façonnés.	10 p. c. —	496 »
382	Tissus de coton pur — Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main.	5 p. c. —	400 »

N°s des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux
	Tissus de coton pur (suite).		
383	Rideaux de mousseline brodée non encadrés pesant aux 100 m. c. moins de 10 kil.	10 p. c. de la val.	160 »
	Rideaux de mousseline brodée non encadrés pesant aux 100 m. c. 10 kil. et plus	10 —	320 »
	Rideaux de mousseline brodée encadrés, quel que soit le poids aux 100 m. c., séparés ou en pièces.	10 —	320 »
	Rideaux de tulle, application de grenadine, de tulle brodé.	15 —	720 »
384	Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements écrues.	10 —	190 »
	Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements blanchies	10 —	Droit de l'écru, augmenté de 15 p. c.
385	Broderies à la main ou à la mécanique	10 —	645 »
386	Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies	15 —	60 »
	Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids.		
388	Etoffes de soie, bourre de soie et coton	15 —	300 »
	Etoffes autres		100 »
388bis	Passementerie et rubanerie de soie et coton		300 »
	Autres		Mêmes droits que les tissus de coton pur.
	Tissus de laine pure.		
390	Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés. Etoffes pour ameublement, pesant plus de 400 gr. au m. carré		100 »
391	Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés. Moire		50 »
392	Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés. Autres pesant au m. carré 400 grammes au plus		140 »
	Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés. Autres pesant au m. carré de 400 grammes à 550 gr.		125 »
	Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés. Autres pesant au m. carré plus de 550 grammes		106 »
393	Tapis moquette bouclée		45 »
	Tapis moquette veloutée		55 »
	Tapis à la Jacquard et tapis chenille		80 »
	Tapis autres, à l'exclusion des tapis persans		
394	Bonneterie ganterie et vêtements non ajustés	10 —	524 »
	Bonneterie autre coupée et sans couture		120 »
	Bonneterie autre proportionnée ou avec pied proportionné		242 »
394bis	Passementerie et rubanerie		200 »
395	Tapisserie		500 »
396	Châles brochés ou façonnés, autres que les cachemires de l'Inde et les tartans		320 »
	Châles dits tartans non brochés en laine pure ou mélangée, de coton dans la proportion de 25 p. c. ou moins		Régime des tissus mélangés, laine dominant.
	Châles dits tartans non brochés en laine mélangée de coton dans la proportion de 25 p. c. exclus à 50 p. c. inclus		80 »
397	Tissus de laine pure Dentelles	10 —	300 »
398	Tissus de laine pure Velours pour ameublement		180 »
399	Tissus de laine pure Toile à blutoir sans couture		160 »
400	Tissus de laine pure Couvertures		55 »

Nos des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS actuels.	DROITS nouveaux.
403	Tissus de laine mélangée — Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton, tissus ras non foulés, la laine dominant pesant au mètre carré : 200 grammes ou plus. . .	10 p. c. de la val.	140 »
	de 200 gr à 300 gr. inclus		115 »
	de 300 — 400 —		90 »
	de 400 — 550 —		65 »
	de 550 — 700 —		50 »
	plus de 700 grammes. . .		35 »
	Tissus, chaîne bourre de soie, la laine dominant en poids		240 »
	Tapis de laine mélangée d'autres matières quelle que soit la proportion du mélange .	10 — (1)	Droits des tapis de laine pure.
	Bonneterie	10 p. c. de la val.	Droits de la bonneterie de laine pure.
	Autres, la laine dominant en poids		Droits des tissus de laine pure.
404	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau — Purs	Mêmes droits que les tissus de laine pure.	
	mélangés : de laine, quelle que soit la proportion du mélange.		
	d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou le poil de chameau dominant en poids.		
405	Tissus de poil de chèvre, purs ou mélangés, fabriqués dans un pays d'Europe.	Droits des tissus de laine selon l'espèce.	
406	Tissus de crin (passementerie et autres) purs ou mélangés, le crin dominant en poids	10 p. c. de la val. ou 160 fr. les 100 k. (2)	400 »

(1) Ce droit n'était applicable que si la laine constituait la partie dominant en poids.

(2) Le droit de 160 francs les 100 kilog, était spécial aux « Tresses » et les importateurs avaient la faculté de demander, dans la déclaration, l'application du droit de 10 p. c. *ad valorem*.

Marchandises qui n'ont pas été inscrites au tarif B.

Agrès et apparaux.
Animaux non spécialement tarifés.
Armes*.
Bestiaux*.
Bois, autres que de chêne et de noyer, les bois divers, les bois ouvrés et les balais communs.
Boissons distillées.
Boissons fermentées (à l'exception des *vins*).
Cacao brut et préparé.
Café.
Cendres non spécialement tarifées.
Charbon de bois et tourbe.
Cuivre : feuilles, chevilles et clous en cuivre pour doublage de navires.
Drogueries comprenant la chicorée*, autres : que substances animales, minérales et végétales brutes propres à la médecine et les eaux minérales (cruchons compris).
Drilles et chiffons.
Échantillons. (*Voir* art. 23 du traité.)
Emballages.
Épiceries, autres que : épices préparées, sauce et moutarde, safran et truffes.
Fer et acier : minerais, limailles, ancres et chaînes pour la marine.
Fruits : Amandes, citrons, oranges, figues, pruneaux et raisins secs.
Filaments végétaux non spécialement tarifés.
Grains : Froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drèche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces.
— Gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, amidon*, fécules* et autres substances amylacées.
— Pain, macaroni, semoule et vermicelle.
Graines, autres que les graines oléagineuses et à ensemencer.
Huiles*.
Levures.
Machines et mécaniques : cabestans et treuils en fonte ou en fer pour navires.
Matières animales brutes, autres que : oreillons, os, sabots et cornes de bétail bruts, crin brut frisé ou autrement préparé, plumes à écrire brutes, corail brut ou taillé non monté, fanons de baleine bruts, plumes de lit de toute sorte, duvet et autres.
Métaux, minéraux et terres non spécialement tarifés autres que : antimoine, bismuth, graphite, plombagine, pierres gemmes de toute sorte.
OEufs.

Or et argent non ouvrés et monnaies étrangères.

Peaux brutes autres que : peaux de chiens de mer et de phoques fraîches ou sèches et parchemin.

Poissons de mer* (y compris les huîtres* et les homards*.)

Poudre à tirer.

Produits chimiques autres que : acides nitrique, sulfurique et hydrochlorique, chlorure de chaux, sels ammoniacaux, sels de potasse, soude et sels de soude.

Produits divers pour l'industrie, autres que les tresses de paille de toute sorte.

Produits typographiques autres que : cartes géographiques de portefeuille, dessins industriels de toute sorte sur papier, étiquettes imprimées gravées ou coloriées, gravures et lithographies de portefeuille, livres et musique gravée.

Récoltes et fourrages. (*Voir* art. 11 du traité.)

Riz.

Savons à l'alcool.

Sel. (Cet article fait l'objet d'une clause du traité.)

Soies, autres que les fils et les tissus.

Soufre.

Sucres (1), sirops et mélasses.

Tabacs.

Thés.

Toiles à voiles.

Végétaux et substances végétales non spécialement tarifés, autres que : Liège brut et rapé, joncs et roseaux bruts et plantes alcalines.

Verre cassé ou groisil.

Viandes* autres que les viandes conservées et les volailles.

---

(1) La Belgique s'est engagée à soumettre les vergeoises aux mêmes droits que les sucres bruts.

Nota. — Les articles marqués d'un astérique ont été intentionnellement laissés en dehors du tarif B, à défaut de réductions suffisantes consenties dans le tarif A. — Le traité réserve à la Belgique la faculté d'établir un droit de 1 fr. par 1,000 kil. sur la houille.

Marchandises laissées en dehors des tarifs A et B et qui figuraient aux tarifs conventionnels antérieurs.

Boissons distillées (y compris les liqueurs).
— fermentées (autres que vin), y compris les vinaigres.
Sel.
Chocolat.
Savons à l'alcool.

Nota. La non inscription des marchandises ci-dessus au tarif *B* permettra à la Belgique de modifier le droit d'entrée existant sur les vinaigres, le chocolat et les savons à l'alcool, de manière à le mettre en rapport avec l'impôt qu'ont à supporter les matières premières entrant dans la fabrication de ces produits. Nous restons, en outre, libres de modifier, selon les nécessités, notre législation sur les boissons distillées, sur les bières et sur le sel.

Examen en sections.

1re SECTION. — En présence de la situation défavorable que le traité fait à un grand nombre d'industries, le Gouvernement n'a-t-il pas l'intention de favoriser l'exportation des produits belges en donnant la plus grande extension possible à l'application de l'article 40 de la loi de 1846 sur les entrepôts?

Le Gouvernement s'est-il, par le traité, enlevé le droit de mettre une surtaxe sur les sucres bruts ou raffinés importés de France en Belgique ?

Au nombre des conserves alimentaires au sucre se trouvent des biscuits, et en général ce qu'on appelle les bonbons anglais. Sous l'empire du traité, tous les biscuits au sucre seront-ils taxés à l'entrée par 25 francs aux 100 kilogrammes? Les seuls biscuits de mer seraient ainsi libres à l'entrée.

Le projet de loi est adopté par quatre voix contre une et trois membres s'abstiennent.

2e SECTION. — La section signale à l'attention du Gouvernement la pétition émanant de la chambre de commerce d'Arlon, relativement aux ardoisières, et tendante à obtenir, pour le transport des ardoises, la 4e classe du tarif n° 3 au lieu de la 3e classe.

La rapporteur est chargé d'examiner la pétition des fabricants de chaussures.

La section appelle toute l'attention de la section centrale sur le système de préemption consacré par l'article 15 du nouveau traité.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

3e SECTION. — Recommande à l'attention de la section centrale une série de réclamations dont il sera parlé lors de la discussion du traité en section centrale.

Ces réclamations portent sur :

Les vernis;

Le sel raffiné;

La tannerie et la corroyerie;

La construction du matériel de chemins de fer;

Le vin;

Le blanchissage et l'apprêt de tissus de coton, de lin et de jute ;
Les boutons ;
La meunerie;
L'amidonnerie ;
Les mèches de lampe et les mèches tressées ;
L'acide stéarique ;
Les huiles, graisses et tourteaux ;
Les épingles, les aiguilles, les agrafes, etc., etc. ;
Les instruments de musique;
La bijouterie ;
Les fleurs artificielles ;
Le zinc laminé ;
Le chocolat ;
Les résines distillées ;
Les bougies ;
La glycérine;
Les fils de laine ordinaire et gazée;
Les impressions sur coton ;
Les rotins et la vannerie;
Le caoutchouc ;
La classification des tissus et celle des objets confectionnés ;
La désignation des bureaux de sortie pour les tissus belges ;
La porcelaine ;
Les isolateurs pour fils télégraphiques;
Les corsets ;
L'alun, les sulfates d'alumine ;
L'encre à écrire;
Les huiles parfumées ;
Les tuyaux de plomb et le plomb laminé;
La maroquinerie ;
La carrosserie ;
Les essieux ;
La sellerie ;
Les marbres ;
La coutellerie ;
Les glaces ;
La définition à donner aux mots : « tôles découpées » ;
La possibilité d'obtenir pour les marchés faits avant le 31 octobre un certain délai d'exécution aux droits actuels.

La section adopte le projet de loi à l'unanimité.

4e SECTION. — Bien que le traité de commerce ne puisse être amendé, la section considère comme utile à tous les intérêts que les observations auxquelles il peut donner lieu soient présentées.

Quelques explications sont échangées au sujet de la conclusion même du traité et des motifs qui ont pu engager notre Gouvernement à devancer l'Angleterre.

On fait remarquer que les industries textiles notamment n'ont pas lieu de se féliciter du tarif qui nous est soumis. Les lins et les laines surtout sont atteintes. Le traitement qui leur est imposé leur rendra plus difficile encore que par le passé l'accès du marché français. En général, ajoute-t-on, les taxes comparatives de l'entrée en France et en Belgique sur les mêmes objets nous écartent trop du système de réciprocité.

Les négociateurs belges se sont-ils occupés de faire valoir le droit qu'on dénie aux sociétés anonymes et aux sociétés coopératives, crées sous l'empire de la loi de 1873, d'ester en justice en France.

Au sujet de l'article 15 qui traite de la question de préemption, la section, considérant qu'il faut des raisons péremptoires pour renoncer aux jugements d'expertise en matière de contestation entre la douane et le déclarant, charge son rapporteur à la section centrale de demander que le Gouvernement fournisse sur ce point des explications complémentaires à celles insérées dans l'exposé des motifs.

Demander : 1° La liste complète des surtaxes d'entrepôt qui seront appliquées aux produits non originaires de Belgique importées en France, et celles qui le seraient d'après la loi du 7 mai 1881. (On renvoie à la page XVIII de l'exposé des motifs et aux annexes *C* et *D* de la loi du 7 mai 1881, mais le traité en modifie et maintient celles du traité de 1861 plus favorable que celles de la loi 1881.)

Donner l'indication aussi complète que possible de la valeur moyenne des marchandises frappées précédemment d'un droit *ad valorem* et dorénavant d'un droit spécifique.

Le chocolat français payera-t-il désormais, à l'entrée en Belgique, 25 francs les 100 kilogrammes (droit des conserves au sucre), au lieu de 50 francs qu'il payait jusqu'ici comme cacao préparé.

Le traité franco-italien nous accordera-t-il des avantages par application du droit au régime de la nation la plus favorisée ?

Les modifications apportées au régime des marbres demandent des explications que le rapporteur réclamera du Gouvernement.

Le Gouvernement s'est-il interdit le droit de surtaxer, à l'entrée en Belgique, les sucres bruts ou raffinés ?

Quelles sont les propositions que les négociateurs belges ont faites aux négo-

ciateurs français, en vue de supprimer, de part et d'autre, les primes à l'exportation des sucres bruts et raffinés, propositions qui, au dire de l'exposé des motifs, n'ont pas été acceptées par le Gouvernement français?

Pourquoi la surtaxe sur les bois n'est-elle supprimée que par voie de terre?

Pourquoi les crins exotiques ne sont-ils pas compris dans la nomenclature de l'article 10 du traité, c'est-à-dire parmi les matières dont la surtaxe ne pourra pas être augmentée?

Les cordes en fer ou en acier recouvertes de chanvre doivent, d'après l'article 578 du tarif général, payer le droit qui affecte la partie du mélange le plus fortement imposée. Ne serait-il pas équitable d'appliquer à ces cordes le droit afférent à la partie du mélange dominant en poids?

Le droit sur les cables en acier, qui n'était que de 20 francs par 100 kilogrammes, est augmenté de 5 francs. L'exportation en France n'est plus possible au taux de 25 francs.

Le membre qui a fait les observations qui précèdent sur les cordages, remet le tableau suivant qui établit la situation de la corderie.

Tableau résumant la situation faite à l'industrie de la corderie dans les traités de commerce actuellement en vigueur avec la France et dans le tarif général qui a été promulgué dernièrement.

ARTICLES.	QUALITÉS.	VALEUR MOYENNE.	MAIN-D'ŒUVRE y compris la force motrice.	DROITS ACTUELS.	IMPORTANCE des droits au point de vue de la valeur.	IMPORTANCE des droits au point de vue de la main-d'œuvre.	DROITS proposés dans le tarif général.	IMPORTANCE des droits au point de vue de la valeur.	IMPORTANCE des droits au point de vue de la main-d'œuvre.
Câbles en acier.	acier fondu ordinaire	120 fr. les 100 kil.	8 fr. les 100 kil.	20 fr. les 100 kil.	16.6 p. c.	250 p. c.	25 fr. les 100 kil.	20.0 p. c.	312.5 p. c.
	acier bessemer	70 fr. les 100 kil.	8 fr. les 100 kil.	20 fr. les 100 kil.	28.5 p. c.	250 p. c.	25 fr. les 100 kil.	35 7 p. c.	312 5 p. c.
Câbles en fil de fer	fil de fer de 1re qualité	100 fr. les 100 kil.	8 fr. les 100 kil.	8 fr. les 100 kil.	8.» p. c.	100 p. c.	8 fr. les 100 kil.	8.» p. c.	100.» p. c.
	fil de fer de 2e qualité	75 fr. les 100 kil.	8 fr. les 100 kil.	8 fr. les 100 kil.	10.6 p. c.	100 p. c.	8 fr. les 100 kil.	10.6 p. c.	100 » p. c.
Câbles en chanvre par fil simple plus de 500 mètres au kil.	bonne qualité	120 fr. les 100 kil.	20 fr. les 100 kil.	15 fr. les 100 kil.	12 5 p. c.	75 p. c.	18.50 les 100 kil.	15.5 p. c.	92.5 p. c

On fait remarquer qu'en ce qui concerne les *vernis à l'huile,* dont la valeur est en moyenne de 160 francs les 100 kilogrammes, le droit ancien de 10 p. %, équivalent à 16 francs, est porté de 10 p. % à un droit équivalent à 20 p. % environ.

On demande pour quels motifs plusieurs articles du tarif de 1861 ont été détachés du nouveau traité, laissant les deux pays libres de statuer comme bon leur semblera sur l'import des droits?

Même demande au sujet des articles réservés par l'un des deux pays seulement.

Un membre soumet les observations suivantes :

Fil de lin et d'étoupes. — Subit une aggravation de charges, à l'entrée en France, par suite de la modification dans les catégories,

Celles-ci ont été adroitement établies pour écarter du marché français les fils qui formaient l'objet de notre commerce d'exportation.

Ainsi les n°s 19, 35, 39, 50, 55, etc., de fabrication courante et d'une vente suivie en France, pour le tissage, subissent des augmentations de droits, tandis que l'on consent à des réductions sur les filés que nous parviendrons difficilement à exporter. Si les conséquences de cette nouvelle classification ne sont pas une exclusion totale des filés sur le marché français, tout au moins celle-ci jette une perturbation profonde dans cette fabrication et arrêtera, pendant quelques années, le mouvement de nos affaires avec ce pays.

Il y a lieu de remarquer que le filateur français se trouve dans des conditions de production aussi favorables que le filateur belge, et que, de plus, il jouit de la faveur de nous expédier, en franchise de droits, ses filés.

C'est là un régime très discutable. Une observation analogue est à présenter pour les tissus de lin et de chanvre, les filés et les tissus de coton.

Une note spéciale, pour les tissus de lin, résumant quelques chiffres, démontre l'augmentation des droits.

Industrie huilière. — Cette fabrication, très importante dans les Flandres, se trouve sacrifiée depuis le traité de 1861, maintenant un droit de 6 francs par 100 kilogrammes brut, soit fr. 7-20 par 100 kilogrammes net, contre une importation libre en Belgique.

La clause de la nation la plus favorisée a étendu cette faveur de tarifs à d'autres nations qui ont des avantages de situation telles que leurs fabricants viennent écraser la fabrication belge sur son propre marché.

Le midi, l'ouest et le centre de la France demandaient une réduction de ces droits ; il paraissait donc facile à nos négociateurs d'obtenir une réduction, devant un intérêt aussi minime que celui de quelques fabricants du Nord. Mais, loin de conserver le *statu quo*, le traité apporte, pour cette industrie, une aggravation de droits.

Ainsi, quelques genres d'huiles, spécialement destinés à la fabrication des savons français, parmi lesquels nous citerons les huiles d'arachides, entraient au droit de 1 franc les 100 kilogrammes brut. On confond ces qualités, par le nouveau traité, avec les *huiles autres*, en surélevant le droit de 5 francs les 100 kilogrammes, pour le porter à la taxe uniforme de 6 francs les 100 kilogrammes brut.

Cette mesure prohibitive est décrétée au moment où des fabricants hardis ont créé des relations directes avec les Indes, pour importer, directement et sans aucun intermédiaire, les grains des Indes et de l'Afrique.

La douane française, devançant déjà par ses allures arbitraires l'introduction du nouveau droit, arrête actuellement à la frontière les huiles d'arachides importées

en petit droit, pour les soumettre à toutes les vexations d'une expertise qui se fait avec lenteur, afin de contrarier l'essor que prennent ces affaires.

L'industrie huilière est essentiellement une industrie agricole, qui trouve sa place dans le pays, et sera complètement annihilée dans un avenir prochain, par suite du traitement inégal et vexatoire qui lui est appliqué.

Huiles minérales. — Les huiles minérales, importées en France, sont divisées en deux classes distinctes : celles en-dessous de 895° et celles au-dessus de cette densité.

Les premières payent :

a. Par importation directe des pays d'origine	fr.	10 »
b. — indirecte		30 »

Les secondes :

a. Sur la valeur	5 p. °/₀.
b. Par 100 kilogrammes	6 »

La limite de 895°, fixée par l'ancien tarif, est arbitraire et *censée* trancher la différence, d'une part : 1° entre les huiles minérales légères ou essences ou celles qui peuvent en donner commercialement à la distillation, huiles de pétrole, benzines, etc. ; et 2° entre les huiles plus visqueuses dont l'emploi se généralise tous les jours davantage comme huiles de graissage pour l'industrie, chemins de fer, etc.

Aucune industrie n'a fait des progrès plus considérables depuis quelques années que l'industrie des corps gras minéraux, la densité est devenue indépendante de la viscosité et l'on est parvenu à donner à certaines huiles minérales, hydrocarbures purs, une viscosité qui les rend parfaitement propres à la lubrification des machines, etc., malgré leur faible densité de 850°, 865° et autres degrés, tous en-dessous de 895°.

Nous recevons à l'instant même le cahier des charges et conditions de l'adjudication qui aura lieu le 10 décembre prochain pour 32,000 kilogrammes d'huile minérale de graissage, à l'usage du chemin de fer autrichien, K. K. priv. Dux-Bodenbacher Eisenbahn.

Le cahier des charges dit ponctuellement :

« Cette huile sera employée au graissage des essieux de locomotives, tenders » et wagons. »

Et plus loin :

« Son poids spécifique en densité doit être à 15° de température, de 800° à 900°. »

Il s'en suit que la distinction de 895° n'est plus en harmonie avec les progrès qu'a fait l'industrie des corps gras minéraux.

La plupart des huiles minérales de graissage s'importent des États-Unis d'Amérique, mais se fabriquent aussi en certaines quantités en Angleterre et même en Belgique. Lorsque ces huiles, fussent-elles même américaines en provenance d'Angleterre, sont présentées à la douane française, le droit de 5 p. °/₀ est indistinctement prélevé, tandis que, si l'expédition se fait de Belgique, le droit de 6 francs par 100 kilogrammes est presque toujours appliqué, parce que,

nous répond la douane, « ces huiles se fabriquent en Angleterre, mais pas en » Belgique. »

Les déclarations certifiées par le bourgmestre, légalisées au consulat français, sont rejetées, et une commission d'expertise, qui siège *à Paris,* juge sans appel. Dans la pratique, les vérificateurs de la douane s'adressent parfois à des fabricants d'huiles français que leur intérêt commande de donner raison aux réclamations de la douane.

Il est vrai que le nouveau traité donne le droit à l'importateur belge de se faire représenter au sein de la commission d'expertise par un fabricant ou négociant *de Paris,* qu'il aura à choisir dans une liste dressée, à cet effet, par le tribunal de commerce ou par le Ministère. Ces fabricants d'huiles auront toujours intérêt à empêcher l'importation des produits concurrents.

Le Gouvernement français est donc en quelque sorte juge et partie, puisqu'il impose ses experts. Mieux vaudrait exiger une attestation du bourgmestre de l'endroit où l'huile est fabriquée et faire légaliser cette attestation par le consul de France. Cela devrait suffire.

Veut-on d'ailleurs savoir avec quelle lenteur cette commission d'expertise agit? Qu'on en juge, nous ne parlerons que d'un fait récent : Le 5 septembre dernier, nous faisions une expédition d'huile minérale en destination de Courbevoie près Paris. Le croirait-on, cette huile n'a pas encore pu être dédouanée après *trois mois d'attente environ,* parce que la douane française n'a pas encore ses apaisements, ni sur la nature de cette huile, ni sur sa provenance!

Il est donc établi qu'il suffit de l'arbitraire ou de l'incompétence d'un vérificateur de la douane française, pour créer au fabricant belge des embarras sans nombre et lui faire perdre sa clientèle. (Ce qui est arrivé, en effet, le client nous ayant informé qu'il refuserait la marchandise, et qu'il préférait payer plus cher en France pour éviter les embarras et les retards des déclarations en douane.)

Pour éviter le droit de 6 francs par 100 kilogrammes, nous avons été obligés, dans plusieurs circonstances, d'envoyer des huiles américaines, qui se fabriquent cependant en Belgique, en Angleterre, et de les faire envoyer, sous l'étiquette anglaise, de Londres à Dunkerque, en payant un frêt de 16 francs in full par tonne. Dans ce cas, ces huiles américaines étaient considérées comme huiles anglaises et payaient 5 p. % seulement sur la valeur.

Une huile envoyée, le 23 septembre, pour Choisy-le-Roi, payait fr. 2-55 par baril, *la même huile* envoyée, le 16 septembre dernier, pour Sevran, payait fr. 13-45 !

Nous nous trouvons en tous points dans un état d'infériorité vis-à-vis de l'Angleterre; il est de toute nécessité de le faire cesser, et d'insister près du Gouvernement français pour la simplification des tarifs, dont il paraît, d'après les faits ci-dessus, que ses propres agents ne parviennent pas à comprendre les distinctions.

Il est, au surplus, généralement connu en France que l'Angleterre jouit, dans l'application des tarifs, de certaines faveurs qui ne sont accordées à personne. Plusieurs négociants français en huile minérale de graissage nous le confirmaient encore il y a peu de jours, ils achetaient toujours en Angleterre, rendu à la gare de destination tous droits payés, parce qu'eux-mêmes, quoique sur place, ne

parvenaient pas à dédouaner aussi avantageusement que ne pouvaient le faire les Anglais.

Un membre constate que le Gouvernement belge, s'il ne peut établir des modifications aux droits d'entrée en France, peut modifier le taux de ceux exigés à l'entrée en Belgique.

Partant de ce principe, ce membre appelle l'attention de la section sur la situation qui serait faite à une industrie importante, celle des blanchisseurs, teinturiers, apprêteurs de tissus de coton, si les tissus écrus étaient admis au même droit d'entrée que ceux entièrement achevés, c'est-à-dire blanchis, teints et apprêtés, c'est-à-dire au taux uniforme de 10 p. % *ad valorem*.

Les blanchisseurs, teinturiers, apprêteurs sollicitent un dégrèvement de la moitié des droits en faveur de l'article en écru, qui est destiné à recevoir dans le pays toute une série de préparations, c'est-à-dire que les tissus en écru seraient frappés d'un droit de 5 p. % et les articles achevés de 10 p. % à la valeur; ceux taxés 15 p. %, à 7 ½ p. % en écru.

Quant à ceux soumis à un droit spécifique, le droit à payer pour l'article en écru serait de la moitié de celui à acquitter pour l'article achevé.

Il fait remarquer que le blanchiment, la teinture, l'apprêt, l'achevage d'une quantité de produits *qui ne se fabriquent pas dans le pays,* fournissent une main-d'œuvre considérable qui fait vivre des milliers d'ouvriers et d'ouvrières.

Voici la nomenclature des articles que les industriels dont il s'agit sont obligés de se procurer à l'étranger, car ils ne se fabriquent pas dans le pays :

1° Tulles de coton écrus, brochés ou brodés ;

2° Dentelles et blondes de coton en pièces écrues;

3° Tissus écrus, brodés à la main ou à la mécanique ;

4° Gazes et mousselines brochées ou brodées pour ameublements, tentures et habillements.

Il y aurait également lieu d'appliquer la moitié du droit perçu sur l'article achevé pour l'introduction en écru des articles suivants :

1° Piqués, basins façonnés, damassés et brillantés ;

2° Tissus de coton, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes les 100 mètres carrés ;

3° Mouchoirs de coton et de fil.

Le projet de loi est approuvé par trois voix ; quatre membres s'abstiennent.

5e SECTION. — La section appelle l'attention de la section centrale sur le nouveau système de préemption adopté par la Belgique. Il semble que la mesure insérée dans le traité rencontre de la part des commerçants beaucoup de protestations, le droit de l'administration devenant absolu.

On signale ce que le traité offre de défavorable pour les industries textiles.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité, moins une abstention.

6e SECTION. — La section exprime le regret que la Belgique n'ait pu obtenir l'abolition du droit qui frappe nos charbons à leur entrée en France.

On ne comprend pas que le Gouvernement français ne se décide pas à racheter la Sambre canalisée et le canal de jonction de la Sambre à l'Oise, pour y appliquer, au grand profit des consommateurs français, la suppression des péages, ainsi que cela a été fait pour les autres canaux?

Des observations sont faites au sujet des inconvénients que présente la substitution de la taxe à la valeur en taxe au poids.

On signale l'augmentation considérable de droits dont sont frappés les voitures et surtout les wagons de chemins de fer à grande et à petite section.

Au sujet de l'industrie de la faïencerie, un membre fait remarquer que les carreaux devraient être considérés comme objets de pavage et assimilés pour le droit aux autres produits destinés à cet usage.

La tarification au poids brut et au poids net donne lieu aux observations suivantes :

L'article 17 du traité de commerce franco-belge du 31 octobre 1881 porte :

ART. 17. « A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids » net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après *le net réel,* il » devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits » sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale. »

Or, rien dans le traité, ni dans les tableaux annexés, n'indique quelles sont les marchandises qui seront taxées au poids net et quelles sont celles qui seront taxées au poids brut. Pour le savoir, il faut recourir à la loi française du 16 mai 1863 (art. 24), qui stipule que les marchandises tarifées à plus de 10 francs par 100 kilogrammes acquittent les droits sur *le poids net*. Toutes les autres marchandises tarifées au poids acquittent les droits sur le poids brut. (Loi du 22 août 1791, titre Ier, art. 3.) (*Voir* Tarif officiel des douanes de France, édition 1877, page XXXIV des notes préliminaires.)

Le système du *net réel,* ou du *net légal,* ne s'appliquera donc qu'aux marchandises qui acquittent des droits supérieurs à 10 francs par 100 kilogrammes; toutes les autres marchandises acquittant les droits sur le *poids brut* « qui » résulte de la pesée cumulée du contenu et du contenant et qui comprend dès » lors, outre le poids des marchandises elles-mêmes, le poids des futailles, » caisses, vases, etc., dans lesquels elles sont renfermées, ainsi que celui des » toiles cirées, serpillières, nattes ou paillassons dont le tout est recouvert. » (P. XXXV, *loc. cit.*)

En se reportant au n° 325 du tarif *A,* annexé au traité, on verra que les faïences fines blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme, ainsi que celles décorées d'une seule couleur, sont taxées à 8 francs les 100 kilogrammes; les faïences stannifères à glaçure multicolore et les faïences fines décorées de plusieurs couleurs payeront 12 francs.

Les premières, qui constituent de beaucoup la partie la plus importante de la

fabrication des manufactures belges, acquitteront donc les droits au poids brut sans déduction d'aucune taxe. Or, le poids de l'emballage de ce genre de marchandises, varie de 33 à 47 p. °/₀ du poids net, suivant qu'on emploie des cadres (caisses à claire voie) ou des caisses; en prenant une moyenne de 40 p. °/₀, on trouve que le droit de 8 francs au 100 kilogrammes, stipulé par le traité, devient un droit de fr. 11-20 (sur 140 kilogrammes. on payerait à raison de 8 francs les 100 kilogrammes, 8 + 3-20). Pour se rendre compte à quel droit *ad valorem* correspondra ce droit spécifique de fr. 11-20 aux 100 kilogrammes net, il faut savoir que la faïence blanche non décorée vaut en moyenne 45 francs les 100 kilogrammes; si le droit était perçu sur le net, on trouverait $\frac{8 \times 100}{45} = 17\text{-}77$ p. °/₀, ce qui est déjà beaucoup : devant être perçu sur le brut, on arrivera à $\frac{11\text{-}20 \times 100}{45} = 24\text{-}88$ p. °/₀ de la valeur, droit absolument prohibitif (ou bien

17-77
+ 40 p. °/₀ = 7-11
donne 24-88).

Si la faïence blanche, au lieu d'être taxée à 8 francs, se trouvait tarifée à plus de 10 francs, par exemple à fr. 10-50, elle passerait dans la catégorie des marchandises admises *au poids net* et elle ne supporterait par conséquent qu'un droit *ad valorem* de $\frac{10\text{-}50 \times 100}{45} = 23\text{-}33$ p. °/₀, droit inférieur à celui de la marchandise taxée à 8 francs les 100 kilogrammes.

En faisant le même calcul pour les imprimés à une couleur, dont la valeur moyenne est de 65 francs les 100 kilogrammes, on trouvera :

au net $\frac{800}{65} = 12\text{-}30$ p. °/₀ *ad valorem*,

au brut $\frac{1.120}{65} = 17\text{-}23$ p. °/₀ —

Quant au mode d'expédition en vrac, il ne paraît pas être prévu par la législation française; en suivant à la lettre la définition *du poids brut* donnée par le tarif officiel français, et citée plus haut, on devrait conclure que le poids de la caisse du wagon, qui constitue le contenant, doit y être compris.

Ces questions de poids brut, poids net, tare légale, qui jusqu'à présent, grâce à la tarification *ad valorem,* n'avaient pas de raison d'être, acquièrent maintenant, comme on a pu le voir. la plus haute importance; elles peuvent déranger complètement l'économie d'un tarif en altérant les droits dans une proportion considérable. Il importerait donc d'obtenir du Gouvernement français, une déclaration par laquelle il s'engagerait. vu le nouvel état de choses, à modifier la législation intérieure en étendant la faculté d'acquitter les droits au poids net réel.

Le projet est adopté à l'unanimité, moins une abstention.

Examen en section centrale.

Réciprocité en matière de douanes.

L'examen comparatif des tarifs français et belge a amené, de la part d'un assez grand nombre d'intéressés, des réclamations dont le motif serait le défaut de réciprocité des droits de douane inscrits dans le traité qui nous est soumis.

Sans s'arrêter aux différences en plus ou en moins que présentent, sous ce rapport, ce traité et celui de 1861, la section centrale a tenu, tout d'abord, à se prononcer sur la question de principe que soulèvent ces réclamations, et conséquemment sur l'accueil qu'il convient de leur réserver.

Son opinion est que la réciprocité qui, érigée en principe, n'est qu'une forme que revêt la protection, est par cela même contraire aux intérêts du pays ; c'est à ce point de vue seul que nous devons nous placer.

Il faut avoir une politique commerciale à soi, et lorsqu'elle est progressive, prêcher d'exemple pour la faire prévaloir, sans se régler sur les entraves que d'autres apportent à la liberté des échanges ; c'est-à-dire que le régime économique d'une nation ne dérive pas des errements d'autrui.

Notre production est notablement plus élevée que ne l'exigent les nécessités de la consommation intérieure.

La valeur de nos exportations dépasse de beaucoup celle des produits destinés au pays.

La politique commerciale de la Belgique est ainsi toute tracée ; à cet égard nous sommes dans la bonne voie, gardons-nous de n'y point persévérer.

Depuis vingt ans, le chiffre annuel de nos exportations a triplé. Il atteint aujourd'hui 1,250,000,000 de francs.

Pour lutter avec plus de fruit encore sur les marchés étrangers, et conquérir de nouveaux débouchés, nous devons être mis à même de travailler dans les meilleures conditions possibles d'économie, et ce n'est que par la suppression graduelle de toute barrière douanière que nous réaliserons la partie la plus essentielle de ce programme.

En 1861, avant que notre traité avec la France fût en voie de négociation, le Gouvernement belge avait préparé une révision de notre tarif, révision qui avait pour base nos intérêts à nous, et, qui était inspirée par les besoins de notre industrie.

Le traité de 1861 sanctionnait les réformes projetées.

Après 1861, nous avons successivement supprimé les droits sur :

Le sel ;

Les poissons ;

Les viandes ;

Les conserves de viandes, de poissons et de légumes, apprêtées autrement qu'à l'eau-de-vie, au sucre et au vinaigre ;

Le bétail ;

Les fromages communs mous et blancs ;

Les céréales, le beurre, le riz ;

Les fils de lin, de chanvre et de jute.

Ces suppressions furent résolues, en dehors de toute idée de réciprocité, pour satifaire aux conditions du travail intérieur et alléger les charges que notre système d'impôts fait peser sur les classes laborieuses.

Pour les fils de lin, malgré les incitations contraires, on n'a pas même attendu que des négociations fussent ouvertes en vue du renouvellement, que l'on disait prochain, de notre traité de 1861 avec la France.

Les industries dont aucune protection n'énerve, ne ralentit le progrès, ont le droit, à l'égal des consommateurs que l'on n'oublie que trop, de réclamer des autres industries du pays le même régime. C'est la réciprocité à l'intérieur; nous y applaudissons.

L'argument de la *réciprocité,* à la manière des protectionnistes, après avoir été quelque peu oublié, a eu les honneurs d'une réfutation, en 1874, à notre Chambre des Représentants, au sujet des retards apportés à la révision de notre tarif douanier sur les cotons filés et les tissus de coton, et il s'est trouvé souvent invoqué, toujours par les protectionnistes, dans l'enquête industrielle ouverte en France en 1876, où l'on a eu quelque peine à se mettre d'accord sur la valeur exacte du mot.

On voit aujourd'hui, à l'occasion du traité avec la France, que l'idée de la réciprocité s'est singulièrement étendue en Belgique.

Pour peu cependant qu'on y réfléchisse, on se convainc aisément que la réciprocité, celle qui cache la protection, est un système impratieable.

Nous écartons la supposition qu'elle soit synonyme de compensation, et qu'elle favorise une industrie au détriment d'une autre industrie.

Si chacun avait la prétention de s'en attribuer les avantages, elle ne serait pas défendable un instant.

Et comment se présentent les choses lorsque les nations contractantes n'ont pas à échanger de produits similaires?

Quel parallèle doit-on établir alors entre un produit d'utilité générale et un produit d'intérêt restreint?

On ne saurait, à cet égard, fixer aucune règle, et si, pour répondre à l'idée que se font les protectionnistes de la réciprocité, celle-ci était généralisée, on créerait autant de tarifs qu'il y a de régimes douaniers et, peut-être, de nations commerçantes.

On reviendrait ainsi au régime des droits différentiels, condamnés depuis plus de trente ans en Belgique et en Angleterre; c'est-à-dire qu'à la stabilité succèderait le trouble dans les relations commerciales, et l'on aurait en perspective le système des représailles.

Et puisque nous venons de parler de l'Angleterre, disons simplement qu'à raison de la *réciprocité,* nous devrions, à son égard, supprimer, comme elle l'a fait chez elle, les droits de douane sur toutes les marchandises que nous produisons, en réservant, bien entendu, les taxes d'accise.

Cette application voulue du système préconisé satisferait complètement les libre-échangistes et serait, en dernier résultat, plus profitable à la Belgique qu'on ne le pense.

Loin de faire le sacrifice de notre amour-propre, en invoquant, dans une pensée qui n'est pas toujours exempte d'intérêt personnel, notre impuissance à lutter, nous prouverions, une fois pour toutes, que nous ne serions pas moins forts sur notre sol que sur les marchés étrangers, et nous devrions alors être fiers de pouvoir assurer l'existence de nos industries sans recourir au moyen factice de la protection.

Si nous condamnons le principe de la *réciprocité,* selon ce qui précède, nous ne ferons pas moins remarquer que, forcément, elle occupe dans toute convention une place plus ou moins importante; mais il ne faut pas en fausser la portée.

L'engagement de ne pas élever les droits sur les articles introduits dans un tarif conventionnel, n'est pas autre chose qu'un acte de réciprocité.

La clause du traité qui stipule, au profit des nations contractantes, le traitement de la nation la plus favorisée, n'est-elle pas réciproque?

N'est-ce pas aussi le caractère du second paragraphe de l'article 10, relatif aux surtaxes, quand il dit : la Belgique se réserve, de son côté, la faculté d'établir, sur les marchandises originaires de France, des surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture?

A l'article *Cuirs et peaux,* il a été entendu que, dans le cas où la France consentirait à ramener le droit de 20 francs par 100 kilogrammes à celui de 10 francs, la Belgique abaisserait au même chiffre le droit de 15 francs qu'elle perçoit sur les catégories semblables de peaux, et réduirait à 25 francs son droit actuel de 30 francs sur les peaux teintes, vernies, laquées ou maroquinées, et sur les pelleteries apprêtées.

N'a-t-on pas fait ici acte de réciprocité éventuelle?

En somme, la conclusion d'un traité de commerce donne lieu nécessairement à des concessions mutuelles qui se règlent au cours des négociations, mais qui ne se généralisent pas; elles ne peuvent pas être applicables à chaque produit dans le sens de « donnant, donnant», qui caractérise la théorie de la *réciprocité.*

Nous venons d'exprimer notre opinion sur ce que nous considérons comme une erreur économique. D'autres éléments de discussion nous sont encore fournis par les questions que les sections ont chargé leurs rapporteurs de soumettre à l'examen de la section centrale, et par celles que soulèvent les nombreuses pétitions que la Chambre nous a renvoyées.

Les diverses réclamations énumérées dans le procès-verbal de la 3e section ont été développées dès notre première réunion, où l on s'est également occupé des pétitions dont nous venons de parler. Nous nous bornons à en donner ci-après l'analyse plus ou moins détaillée, nous réservant d'en examiner la portée dans le cours du rapport.

Coutellerie. — D'après la traité de 1861, un droit de 20 p. % de la valeur, abaissé à 15 p. % à partir du 1er janvier 1866, frappait la coutellerie de toute espèce à l'entrée en France.

Le traité portait :

Coutellerie de toute espèce. . . 20 p. % de la valeur, abaissée à 15 p.% à partir du 1er javier 1866.

Le même produit entrant de France en Belgique ne payait que 10 p. %.

Le traité portait en effet :

	Base.	Taux des droits.
Coutellerie de toute espèce. . . .	La valeur.	10 p. %.

D'après le tarif général présenté par le Gouvernement français, une classification absolument nouvelle a remplacé l'ancienne énonciation contenue dans le traité de 1861. Aujourd'hui de nombreuses distinctions sont faites, et alors que sur la plupart des articles des réductions ont été obtenues dans le traité conventionnel, les droits qui frappent la coutellerie belge sont restés les mêmes que ceux fixés dans le tarif général.

La France pourra continuer à faire entrer la coutellerie chez nous moyennant un droit de 10 p. % *ad valorem,* tandis que nos industriels devront payer les droits suivants :

				Traité de 1861.	Traité de 1881.
485.	Coutellerie	commune.	Couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleur communs.	15 p. c. de la v.	125 fr. aux 100 k.
			Rasoirs communs	15 p. c. —	250 fr. —
			Autres.	15 p. c. —	375 fr. —
		fine		15 p. c. —	600 fr. —

Or, il est à remarquer qu'en Belgique nous ne travaillons guère que la coutellerie fine ; c'est le seul article que nous pouvions encore réussir à faire entrer en France, malgré les avantages nombreux que les industriels français avaient sur nous ; si la taxe de 600 francs les 100 kilogrammes demeure acquise, c'est la ruine des coutelliers belges, voici en effet quelle sera la situation qui leur sera faite :

		Sous l'ancien traité.	Sous le traité de 1881.
Coutellerie fine.	Une douzaine de canifs de la valeur déclarée de 20 francs, fabriqués en Belgique, à l'entrée en France,	payait 10 p. c. de la val., soit 3 fr.	payera en raison du poids, fr. 7-20.
	Une douzaine de canifs de la valeur déclarée de 20 francs, fabriqués en France, à l'entrée en Belgique,	payait 10 p. c. de la val., soit 2 fr.	payera 10 p. c. de la val., soit 2 fr.
Coutellerie commune autre.	Une douzaine de couteaux de table ordinaire ou fermants valant de 3 fr. à fr. 3-50 la douzaine, fabriqués en Belgique, à l'entrée en France,	payait 15 p. c. de la val., soit 45 à 52 1/2 c.	payera en raison du poids fr. **3-75** (1 kilo.) (donc plus cher que la valeur de l'objet.)
	Une douzaine de couteaux de table ordinaire ou fermants valant de 3 fr. à fr. 3-50 la douzaine, fabriqués en France, à l'entrée en Belgique,	payait 10 p. c. de la val., soit 30 à 35 cent.	payera 30 à 35 c., soit 10 p. c. de la valeur.

Les Français débitent la grosse ou douze douzaines de couteaux à 7 francs la douzaine, soit donc 84 francs, et comme, en raison du nouveau traité, ils payeront,

suivant la valeur déclarée, ils continueront à faire ce qu'ils ont toujours fait jusqu'ici à déclarer une valeur beaucoup moindre que la valeur réelle et ne payeront donc jamais fr. 8-40 de droit à l'entrée en Belgique de leurs produits. tandis que les Belges devront payer à l'entrée en France d'une grosse de ces mêmes couteaux, qui pèsent quatre kilogrammes, 24 francs de droit.

Donc 24 francs d'un côté, 8 francs de l'autre.

Notez que les exemples cités ci-dessus concernent la coutellerie fine ou qui sera classée comme telle et la coutellerie commune autre. Les Français, en frappant de droits aussi énormes les produits belges à l'entrée en France, empêchent d'une manière absolue tout trafic avec leur pays et de plus ils viendront nous inonder de produits qu'ils pourront débiter au même prix si pas à de meilleurs prix que nos fabricants.

Il n'y a lieu de chercher à obtenir de réduction sur le tarif conventionnel que pour l'article coutellerie fine et la coutellerie commune autre, la Belgique ne fabricant pas autre chose. Il ne servirait à rien d'obtenir des réductions sur les deux autres catégories que compte le traité.

Le rapporteur à la section centrale priera le Gouvernement de vouloir bien donner, à titre de renseignement, le chiffre exact, à l'importation et à l'exportation, des produits de la coutellerie française et belge.

Ces chiffres prouveront d'une manière évidente que, si le traité actuel devait être admis définitivement, quant aux droits qui vont atteindre la coutellerie belge, c'en serait fait de cette industrie.

Aujourd'hui, nos industriels ont déjà toutes les peines possibles de lutter contre les Français.

Marbres. — Aux termes des protocoles, moyennant l'abandon fait par les délégués belges du droit de 10 p. % *ad valorem,* perçu sur les marbres à l'entrée de France en Belgique, les délégués français ont accordé le maintien du *statu quo* à l'entrée des marbres belges en France.

D'après le nouveau tarif, le *statu quo* n'est pas maintenu :

1° Il y a une augmentation sur les pendules, coupes, encriers, chiques. Le droit, qui frappe ces différents articles, est porté de fr. 1-50 à 4 francs les 100 kilogrammes. Ce n'est pas là maintenir le *statu quo,* puisque la France, en raison du nouveau traité conclu, verra disparaître la taxe de 10 p. % *ad valorem* qui frappait les pendules, coupes, encriers et chiques à l'entrée de France en Belgique, et nous subirons, nous, une augmentation considérable sur ces mêmes articles. Nous payerons à l'entrée en France 120 *francs par mètre cube* pour nos pendules, et les Français pourront faire pénétrer les leurs en Belgique sans avoir aucun droit à payer.

2° Sous l'empire du traité de 1861, beaucoup de marbres belges entraient en France dans la catégorie des marbres indiqués sous le nom d'*Écaussines* (le marbre noir par exemple), et étaient, comme tels, exempts de tous droits, lorsqu'ils étaient expédiés à l'état brut, ou lorsqu'ils étaient ou sciés ou taillés.

Lorsqu'ils étaient ou polis ou sculptés, ils payaient un droit d'entrée de 50 centimes.

D'après le projet de traité qui nous est soumis, les écaussines ne comprennent

plus que les pierres calcaires à cristalisation confuse, dites aussi pierres bleues, granit de Flandre et petit granit.

L'exposé des motifs de la loi, approuvant le nouveau traité, dit que le traité de 1861 n'autorisait pas ce que l'on appelle des *substitutions*. C'est là un bien gros mot. Le Gouvernement français n'aurait certes pas attendu jusqu'ici pour protester contre ces abus, s'ils lui avaient été signalés, et il n'aurait pas manqué de provoquer sur ce point une modification au traité.

Il est à remarquer en outre que, si la plupart des marbres belges entraient en France en ne payant qu'un droit de 50 centimes, cela c'est fait à la pleine connaissance du Gouvernement français, puisque le fait n'a pu se produire qu'en raison d'une *définition qui, sur l'avis des savants consultés, avait été donnée aux Ecaussines par les instructions de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie en France.*

D'après cette définition, *la plupart des marbres belges entraient dans la catégorie des marbres indiqués sous le nom d'Écaussines.*

La nouvelle définition étroite donnée aux Écaussines, dans lesquelles rentrait auparavant la majeure partie des marbres, a pour résultat d'imposer aux marbriers une classification beaucoup plus onéreuse que sous l'empire du traité de 1861. Le *statu quo* que l'on prétendait vouloir maintenir ne sera qu'un leurre et un trompe-l'œil.

L'avenir de tous les marbriers belges est en péril ; or, une grande partie de nos populations trouvant, dans cette branche de l'industrie, un salaire qui lui permet de vivre, je demande formellement que le Gouvernement fasse tout au monde pour modifier cette partie du traité.

D'après les statistiques françaises, les marbres sciés de toutes dimensions qui entraient gratuitement en France, payant la taxe des Écaussines, formaient environ les deux tiers de l'importation de nos sciés en France ; le tiers restant payait seul le droit de fr. 1-50 aux 100 kilogrammes. La moyenne du droit perçu par la douane française à l'introduction des sciés n'était donc que de fr. 0-50.

Le droit nouveau devra s'appliquer à la somme complète et totale de sciés de tous marbres, sans distinction. Le droit nouveau sera donc sur l'ensemble d'un franc plus fort que la taxe ancienne (fr. 1-50 au lieu de fr 0-50). L'augmentation est donc de deux tiers.

Les marbres sculptés, moulurés ou polis, étaient pour les deux tiers rangés dans la catégorie des Écaussines, et comme telle ne payaient qu'une taxe de fr. 0-50. Un tiers payait le droit de fr. 1-50 aux 100 kilogrammes. La moyenne payée par cette catégorie de marbre était donc de fr. 0-75 aux 100 kilogrammes.

Aujourd'hui on les soumet tous, sans distinction aucune, à une taxe uniforme de fr. 1-50. La différence sur les marbres polis, moulurés et sculptés sera donc de fr. 0-75 plus élevée aux 100 kilogrammes. L'augmention est donc de moitié.

Pour que le *statu quo* fût réellement observé, en prenant pour base le change-

ment de classification présenté par le Gouvernement français, les taxes à imposer auraient du être les suivantes :

1° Marbres sciés, fr. 0-50 aux 100 kilogrammes, au lieu de fr. 1-50.

2° Marbres polis, moulurés ou sculptés, fr. 0-70 aux 100 kilogrammes, au lieu de fr. 1-50.

3° Pendules, coupes, encriers et chiques, fr. 1-50 aux 100 kilogrammes, au lieu de 4 francs.

Tuyaux de plomb et plomb laminé. — Les tuyaux de plomb et les plombs laminés fabriqués en France entrent en Belgique libres de droits; les mêmes produits fabriqués en Belgique sont grevés d'une taxe de 3 francs par 100 kilogrammes à l'entrée en France.

Les industriels belges fabriquant ces articles se plaignent de cette situation qui, disent-ils, les met dans un état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents français.

Maroquinerie souple et dure. — En vertu du traité de 1861, le droit est fixé à 10 p. % de la valeur, à l'entrée en France; il équivaut à 60 francs par 100 kilogrammes. Le nouveau droit est porté à 160 francs par 100 kilogrammes sur la maroquinerie souple, et 120 francs par 100 kilogrammes sur la maroquinerie dure.

En Belgique, le droit d'entrée n'est que de 10 p. % de la valeur.

Alun et sulfates d'alumine. — La conversion du droit à la valeur en un droit spécifique aboutit à une aggravation.

Il n'y a pas de réciprocité pour la Belgique dont les produits sont grevés d'un droit à l'entrée en France, tandis que les produits similaires français entrent en Belgique, libres de droits.

Résines de toutes sortes, même distillées. — Libres à l'entrée en Belgique :

Droit en France, 2 francs par 100 kilogrammes.

Ce droit n'existait pas avant le nouveau traité; il mettra désormais obstacle à l'importation belge qui se faisait dans le Nord de la France, en concurrence avec les fabricants de Bordeaux et de Bayonne.

Vernis. — Entrée en France, 30 francs les 100 kilogrammes, substitués au droit ancien de 10 p. % à la valeur.

Cette valeur étant de fr. 1-10 à 3 francs, il y a aggravation de taxe.

Encres à écrire. — Le traité reproduit les anciens droits, soit 20 francs par 100 kilogrammes à l'entrée en France, et 10 p. % de la valeur à l'entrée en Belgique. Ces 10 p. % représentent environ 4 francs par 100 kilogrammes.

Le fabricant belge ne peut donc lutter en France, il a à supporter, au contraire, en Belgique, la concurrence du producteur français.

Toute exportation vers la France est impossible.

Bougies. — La France a élevé l'ancien droit de 10 p. % à la valeur, à

16 francs par 100 kilogrammes, représentant, d'après l'exposé des motifs, l'ancienne taxe, *grâce au relèvement du prix des suifs.*

Ce relèvement s'est produit précisément pendant le mois des négociations; la bougie est donc plus imposée que jamais, c'est-à-dire que la Belgique ne peut fournir ce produit à la France.

L'occasion était favorable de transformer chez nous le droit *ad valorem* en droit spécifique. Pourquoi cette simplification n'a-t-elle pas eu lieu ?

Acide stéarique ou stéarine. — La France a maintenu le droit de 8 francs par 100 kilogrammes; en Belgique, libre entrée; la France n'en importe pas.

Glycérine. — Produit secondaire de l'acide stéarique. Droit d'entrée en France, fr. 1-75; glycérine raffinée, fr. 7-50 par 100 kilogrammes; en Belgique, libre entrée.

La France est le pays qui importe le plus de glycérine raffiné en Belgique.

Pourquoi ne pas protéger par un droit équivalent ou quelconque la fabrication de ces produits en Belgique ?

Porcelaines blanches ou décorées. — Payent à l'entrée en Belgique 10 p. °/₀. Valeur très-difficilement appréciable. La douane elle-même prend pour base non la valeur, mais le poids brut.

Il en résulte que le droit payé *au poids* éloignerait toutes les difficultés.

A l'entrée en France, la porcelaine blanche paye 7 et 10 francs, et la porcelaine décorée 20 francs les 100 kilogrammes.

On demande à être traité sur le pied de la réciprocité.

Les isolateurs pour fils télégraphiques étaient soumis au droit de 10 p. °/₀ à la valeur, soit environ 3 ½ centimes par isolateur du poids de 1 kilogramme.

Ce droit a été transformé en droit spécifique de 7 francs par 100 kilogrammes soit à 7 centimes pièce, c'est-à-dire qu'il a été doublé et rend désormais impossible toute importation en France.

Nous croyons savoir que ce doublement de droit a été le fait d'une erreur que le Gouvernement français réparerait volontiers à la première demande qui lui en serait faite.

Blanchiment des fils et tissus. — Les blanchisseurs-apprêteurs remarquent à regret que par le nouveau tarif franco-belge, leur industrie est complètement sacrifiée à l'industrie similaire de l'étranger.

On comprend l'exemption de droits pour les *fils* de lin ou de chanvre et les fils de jute *écrus,* matière première d'un certain nombre d'industrie; mais pourquoi ne pas frapper d'un droit quelconque ces mêmes fils *blanchis ou teints,* afin de protéger les blanchisseurs et les teinturiers?

Les tissus de lin et de jute écrus ou blanchis, de même que tous autres tissus, *brillantés, piqués, basins, guipures, mousselines brochées ou brodées au crochet,* payent à l'entrée en Belgique 10 p. °/₀ *ad valorem.*

Pourquoi n'est-il fait aucune différence entre les tissus *écrus* et les *blanchis* ?

La seule différence existant dans le tarif belge entre l'*écru* et le *blanc* est de 15 p. °/₀ et porte sur les tissus de coton ; encore cette différence n'est-elle qu'illusoire par la raison fort simple que la différence de poids entre l'écru et le blanc compense et au-delà la diminution de droit à payer.

Exemple : 100 pièces *percalines apprêtées* coûtent fr. 915-31 et pèsent 181 ½ kilogrammes (2e classe, 1re catégorie), droit 69 francs les 100 kilogrammes, soit fr. 125-23.

100 pièces *écrues* coûtent fr. 789-07 et pèsent 216, kilogrammes. Droit 60 francs par 100 kilogrammes, soit fr. 129-60 (2e classe, 1re catégorie).

Voilà donc, malgré les 15 p. °/₀, l'*écru* payant plus que le *blanc*.

Fils de coton pour tissage. — L'industrie du tissage se plaint de ce que les anciens droits de 40 centimes par kilogrammes sur les fils écrus ou blanchis, et de 50 centimes pour les fils ourdis ou teints mesurant de 40 à 65,000 mètres aient été maintenus à l'entrée en Belgique ; les fils de coton de cette catégorie ne se produisent guère dans notre pays, et si les droits d'entrée sus-indiqués étaient diminués, le tissage en retirerait un grand bénéfice.

Fils de coton à coudre. — Le classement de ces fils, soumis aux mêmes droits que les fils pour tissage, présente en douane de nombreuses difficultés ; ils se vendent d'ailleurs, généralement à un prix uniforme ; ne devraient-ils pas dès lors être classés sous une rubrique spéciale et frappés d'un droit unique?

Fils de laine pour tapis. — Les droits de 20 à 30 centimes par kilogramme, à l'entrée en Belgique, sont excessifs pour les fils destinés à la fabrication des tapis, car ils représentent environ 15 p. °/₀ de la valeur ; les fabricants de tissus pour tapis et ameublement estiment que ce droit est pour leur industrie une entrave sérieuse.

Fils de laine gazés. — Plusieurs établissements se sont fondés récemment en Belgique pour la fabrication des tresses-galons, etc., ce serait aider à leur développement que d'abaisser sensiblement les droits sur les fils de laine qui forment la base principale de leur fabrication.

Chambre de commerce de Gand. — La chambre de commerce de Gand présente, au sujet des industries du coton et du lin, les observations suivantes :

1° Des diminutions sont obtenues sur les chiffres du tarif général du 7 mai 1881, mais l'aggravation sur le régime actuel existe ;

2° Les diminutions portent, pour la plupart, sur des articles qui intéressent peu ou pas le commerce d'exportation avec la France ;

3° Elles sont insignifiantes sur les articles qui font l'objet de cette exportation ;

4° La Belgique a dû faire des concessions sur son tarif en faveur de la France,

quoique, dans ce régime, le principe de la réciprocité et de la juste balance soit méconnu.

Tissus de coton. — Le traité consacre une diminution de 10 p. °/₀ à l'entrée en Belgique sur les anciens droits pour les tissus de coton écrus, blanchis ou teints, appartenant à la 1re et à la 2e classe. (1re classe : plus de 36 fils aux 5 millimètres carrés; 2e classe : plus de 44 fils aux 5 millimètres carrés.) Cette diminution est peu importante, les droits actuels représentant jusqu'à 50 p. °/₀ de la valeur du tissu sur le marché d'origine.

Presque tous les tissus comptant plus de 36 fils (1re et 2e classes) et la très grande majorité de ceux appartenant à la 3e classe ne se fabriquent guère en Belgique.

Tous nos fabricants de lingeries, de vêtements, de chapeaux, de fleurs artificielles doivent se procurer en France, en Angleterre et en Suisse les tissus de coton écrus, blanchis ou teints, propres à leur industrie (tissus grevés d'un droit de 30 p. °/₀ environ).

D'un autre côté, les habillements, ouvrages de mode et fleurs artificielles venant de l'étranger entrent en Belgique avec un droit de 10 p. °/₀. Les fabricants belges sont donc dans une situation désavantageuse; les produits qui constituent en quelque sorte la matière première de leur industrie, devraient être sensiblement dégrevés.

Apprêts des tissus. — Des fabricants et apprêteurs de tissus de coton et demi-laine et des confectionneurs, à Bruxelles, se plaignent de ce que l'on se soit écarté, à leur préjudice, des règles de la réciprocité.

Ils signalent à l'attention de la Chambre ce fait que les droits à l'entrée en Belgique seraient moins élevés pour les vêtements que pour certains tissus dont ces vêtements sont confectionnés.

Impressions sur coton. — Les imprimeurs sur coton se trouvent à tout instant dans la nécessité de se pourvoir à l'étranger de tissus écrus, soit à cause de l'état du prix sur les divers marchés, soit parce que les tissus dont ils ont besoin ne se fabriquent pas dans le pays. Ils se trouvent lésés alors par la classification du tarif qui permet l'introduction dans le pays de tissus imprimés étrangers n'acquittant qu'un droit *ad valorem* de 15 p. °/₀, tandis que les droits qui grèvent les tissus similaires écrus s'élèvent, pour certains genres, jusqu'à plus de 30 p. °/₀; il avait été cependant entendu en 1861 que les droits sur ces tissus ne représenteraient que 10 à 15 p. °/₀, au maximum.

Observations au sujet de certaines classifications. — Les tissus confectionnés acquittent un droit moins élevé que les mêmes tissus en pièces; les mouchoirs imprimés payent 15 p. °/₀, tandis que, s'ils sont ourlés, ils ne payent plus que 10 p. °/₀.

Les vêtements confectionnés, les articles lingeries, mode, payent 10 p. °/₀; mais les tissus qui servent à la confection des objets de même espèce payent

ad valorem 15 p. %, si les tissus sont façonnés ou imprimés, et, pour ce qui regarde les autres tissus, plus de 30 p. %.

Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies (art. 386). — Les mèches de lampes et les mèches tressées pour bougies payeront, à l'entrée en France, un droit de 60 francs par 100 kilogrammes; à l'entrée en Belgique, au contraire, les mêmes articles ne supporteront qu'un droit de 10 p. % *ad valorem,* soit 30 francs.

Les fabricants belges exposent que, dans de pareilles conditions, les exportations vers la France, et tout au moins la concurrence avec les industriels français, deviennent impossibles.

Sellerie. — La sellerie fine, autre que selles, payera 160 francs par 100 kilogrammes à l'entrée en France. C'est une amélioration sur le tarif général, qui portait 200 francs. Mais il y a encore avantage pour les Français, qui ne doivent payer que 10 p. % pour entrer en Belgique. (Harnais pour un cheval, entrée en Belgique : 20 fr.; entrée en France : 28 à 32 fr.) La même disproportion existe pour les harnais pour deux chevaux.

Pour les selles, l'entrée en France étant de 6 et de 8 francs, et l'entrée en Belgique de 10 p. % *ad valorem,* tout l'avantage est pour la France; la selle commune vaut 28 francs. Le droit de 6 francs représente donc 22 p. %. Seule, l'exportation de la selle de luxe sera possible vers la France.

Rotins et vannerie. — Les réclamations portent principalement sur la vannerie.

6,000 ouvriers exploitent la *tresse de paille en vannerie*, avec le rotin.

Si le tarif actuel (45 francs par 100 kilogrammes) était maintenu, *la vannerie belge serait ruinée.*

Pour donner pleine satisfaction à cette industrie, il suffirait d'assimiler *la vannerie des produits du rotin* à la vannerie *en rubans de bois.*

Carrosserie. — La carrosserie proteste contre le droit au poids de 50 francs par 100 kilogrammes pour les voitures excédant 125 kilogrammes, tandis que les voitures françaises sont taxées à 10 p. % de la valeur.

Il faudrait la même base et la même quotité de droit.

Les essieux belges payent 10 francs aux 100 kilogrammes; les essieux français 4 francs aux 100 kilogrammes.

Fleurs artificielles. — A l'entrée en Belgique, 10 p. %.
— France, libre.

Les fournitures pour fleurs ne se fabriquent pas en Belgique, les tissus de coton spéciaux à cette industrie sont frappés d'un impôt prohibitif : 345 francs par 100 kilogrammes.

Les soieries apprêtées à la gomme, payent 3 francs le kilogramme, alors que,

si elles étaient déclarées comme apprêtées pour fleurs à 5 p. %, elles payeraient au moins 10 francs le kilogramme ; donc un préjudice pour le Trésor.

Par contre, des apprêts ne devant payer que 5 p. % sont cotés par la douane à 10 p. %. Exemple : les tissus peints à la gouache, taxés au poids comme tissus teints, quoique remplis d'amidon et de couleurs en pâte.

Il en est de même d'une foule de petits articles classés dans la mercerie et qui servent de matières premières, tels que pistils, calices, fils apprêtés, laitons recouverts de coton, etc.

Le droits de 10 p. % à l'entrée en Belgique se réduit à peu de chose par suite de la difficulté d'apprécier la valeur réelle de la fleur fabriquée.

Instruments de musique. — Les fabricants belges d'instruments à vent se plaignent de la situation inégale que leur crée le nouveau tarif.

Ainsi, les cornets à trois pistons, les cors à clefs et les bugles payent à l'entrée en France fr. 3-50 à la pièce ; les mêmes instruments payent à l'entrée en Belgique 6 p. % *ad valorem,* soit fr. 1-20 à fr. 1-50.

Ces articles constituent environs les trois quarts du trafic belge vers la France.

Mêmes observations pour ce qui concerne les bassons et saxophones, tarifés à fr. 12-50.

Pour mettre le droit spécifique français en rapport avec le droit à la valeur perçu en Belgique, il faudrait le réduire, pour les cornets à pistons, à fr. 1-50 et, pour les bassons et saxophones, à fr, 7-50.

Bijouterie. — Les bijoux fabriqués en France peuvent être introduits en Belgique sans devoir passer par aucune formalité, tandis que les bijoux fabriquées en Belgique et introduits en France sont soumis au contrôle.

Cette formalité du contrôle entraîne à de grandes pertes de temps et d'argent.

Les bijoutiers belges demandent :

1° Que la Belgique ait un contrôle d'exportation qui serait reconnu valable par la France et dispenserait l'importation belge de toutes formalités de douane ou de contrôle, sauf à faire contrôler en France les bijoux belges au fur et à mesure de leur vente.

2° Si cette mesure ne pouvait être obtenue, décréter que tous les bijoux venant de l'étranger seront soumis au contrôle d'exportation en Belgique.

3° Soumettre les importateurs étrangers au droit de patente.

Meunerie. — La meunerie regrette que le nouveau traité maintienne la surtaxe de fr. 3-60 sur les blés d'origine extra-européenne, importés en France d'un pays d'Europe. Cette surtaxe donne lieu à de graves abus.

Elle se plaint aussi de ce que la nouvelle convention avec la France soit muette sur la question de savoir si le décret présidentiel du 18 octobre 1873, sur le régime des acquits à caution, sera maintenu et exécuté dans toute sa rigueur.

Tissus. (Voie d'expédition.) — Un fabricant de tissus se plaint de ce fait que les expéditions de cet article vers la France ne peuvent se faire que par le seul

bureau de Lille, tandis que les Français peuvent acquitter les droits belges à tous les bureaux de notre pays.

Si le fait est établi, il est certain qu'il y a là des causes de retard et une simple requête adressée au Gouvernement français pourrait, sans qu'il faille changer le traité, modifier cet état de choses.

Chocolat. — Il a été impossible d'obtenir des renseignements, le traité ne mentionne les chocolats sous aucune rubrique spéciale.

Levure. — Des brasseurs demandent que la levure soit frappée d'un droit à l'entrée enBelgique.

Glaces. — Les fabricants de glaces disent que l'on a réduit les droits sur les grandes glaces que l'on exporte peu en France, tandis qu'on les a augmentés sur les glaces de petites dimensions, celles précisément qui sont de vente courante.

		Les 100 kil.
Boutons pour vêtements civils et de fantaisie. — Nouveaux droits à l'entrée en France : Boutons en porcelaine, jais, verre, sans cercle	fr.	20
— à trous pour pantalons, boutons en métal ou alliage, en os, papier mâché, en fonte.		50
— de verre ciselé, de corne moulée, de corozo, de bois, de buffalas, de métal doré, argenté, oxydé ou nickel, recouverts d'étoffe ou autres.		150
— de nacre, d'ivoire ou de coquillage		350

Droits à l'entrée en Belgique : 10 p. °/₀ de la valeur.

Il existe des commissionnaires qui s'engagent à introduire l'article en Belgique à raison de 7 p. °/₀ d'après facture, ports et droits compris.

D'après les nouveaux traités, les fabricants français ont une protection de 20 p. °/₀ au bas mot, d'où il résulte que le bouton fabriqué en Belgique est à jamais condamné à ne pouvoir entrer en France.

(Une grosse de boutons pèse en moyenne un demi-kilogramme.)

Huiles, graisses et tourteaux. — Ces industries ont organisé un grand mouvement pour obtenir une amélioration de l'ancien état de choses; elles se plaignent d'avoir été peu favorisées dans le nouveau traité du 31 octobre 1881.

Biscuits de luxe. — La nouvelle convention réduit le droit d'entrée en Belgique pour les conserves alimentaires au sucre, biscuits sucrés, etc., de 60 à 25 francs par 100 kilogrammes.

D'autre part, le fabricant belge paye pour les biscuits sucrés au trésor :

Sur 50 kilogrammes sucre à 51 francs	fr.	25 50
Sur 50 — amandes 35 —		17 50
	Fr.	43 »

Déclarations et préemptions. — On demande la restitution du droit perçu sur les marchandises tarifées *au poids,* lorsqu'une erreur manifeste a été commise dans la déclaration au détriment de l'importateur.

Rétablissement de la faculté laissée, en cas de préemption ou de déclaration de valeur jugée insuffisante, à l'importateur et à la douane, par l'article 21 et suivants du traité du 21 mai 1861, de demander l'estimation par experts des marchandises formant l'objet de la contestation.

Obligation de procéder à la vente publique seulement des objets préemptés.

Amidon. — Droit à l'entrée en France porté de fr. 1-50, sous l'ancien tarif conventionnel, par 100 kilogrammes, à 4 francs dans le tarif conventionnel nouveau.

Épingles, aiguilles, agrafes, etc. — Aucune suite n'a été donnée aux réclamations faites concernant cet article.

Le droit à l'entrée en Belgique est resté fixé à 10 p. °/₀ de la valeur; il donne lieu à la fraude, en ce sens que les déclarations en douane se font très en-dessous de la valeur de la marchandise et que l'on n'acquitte effectivement qu'une somme équivalant à 5 p. °/₀.

Pour apprécier l'écart considérable qui existe entre les droits perçus en Belgique et en France, on doit mettre en regard le droit de 50 francs, qui existe à l'entrée en France, par 100 kilogrammes, et celui de 5 p. °/₀ ci-dessus mentionné.

Huiles parfumés. — Cet article paye environ 80 p. °/₀ *ad valorem* à son entrée en France; il n'est grevé que de 10 p. °/₀ à son entrée en Belgique.

Pour soutenir la concurrence, un industriel belge de la frontière a dû établir une fabrique en France.

La Société commerciale et maritime d'Anvers soumet à la Chambre une série d'observations qui ont pour conclusion la demande de rejeter le traité.

Ce traité, dit-elle, marque un pas en arrière; il ne consolide pas le régime commercial inauguré en 1860-1861.

Il est préférable dès lors, pour la Belgique, de rester libre pour réformer notre législation douanière.

A défaut d'obtenir des réductions conventionnelles, il fallait rompre les négociations et se borner à rechercher la conclusion d'une simple convention de réciprocité du traitement de la nation la plus favorisée.

La Belgique n'a rien réservé; elle s'est engagée pour tous les articles et ne pourra pas profiter des vins pour faire sa réforme douanière.

Les intérêts d'Anvers ont été sacrifiés par le fait des surtaxes.

La pétition critique la suppression complète, en France, du droit d'entrée *ad valorem.*

Les points spéciaux dont s'occupe le Cercle commercial donnent lieu à des observations et aussi à des rectifications consignées dans le présent rapport.

Ils concernent : les amidons, les bougies, la stéarine, les vernis, les futailles vides cerclées en fer, les ouvrages en métaux, machines et mécaniques et les papiers de fantaisie, marbrés, gaufrés, et les sucres, les alcools, le sel marin, le sel de saline et le sel gemme.

La pétition, en terminant, se prononce nettement contre la suppression de l'expertise en matière de préemption (art. 15 de la convention).

Le Cercle industriel et commercial de Gand signale les majorations de droits dont les tissus de coton seraient frappés, en France, par le nouveau traité.

Il dit que :

1° Les tissus de coton façonnés, payant autrefois 15 p. % de la valeur, sont divisés en trois catégories, dont deux sous les n^{os} 372 et 374 sont imposés actuellement de 22 à 25 p. % de la valeur.

2° Les couvertures et torchons de coton imposés de 15 p. % payeront dorénavant 45 à 75 p. %, selon les qualités.

Au sujet du tarif belge, le Cercle industriel et commercial se plaint de ce que, par suite des droits excessifs qui frappent, en Belgique, les numéros fins les plus courants, on ne peut en importer.

Il fait encore remarquer que :

1° Les tissus blanchis ou teints subissent, en France comme en Belgique, une surtaxe pour le blanchiment ou la teinture.

Les imprimés, au contraire, sont moins imposés que les tissus écrus.

2° Les confectionneurs de France expédient des tissus confectionnés moyennant un droit de 10 p. % à la valeur, réduit à 7 p. % par la déclaration en douane.

La pétition se termine par la demande d'obtenir une diminution de droit en France ; le redressement des anomalies existant pour les imprimés et les confections, et enfin *la suppression des droits d'entrée en Belgique sur les fils de coton fins et moyens.*

Huiles. — Les fabricants d'huile disent que, dans le traité antérieur, toutes les huiles fixes étaient frappées d'un droit de 6 francs par 100 kilogrammes brut, à l'exception des huiles d'arachides et des huiles de ricin, qui ne payent qu'un droit d'un franc par 100 kilogrammes à leur entrée en France, tandis que le droit inscrit dans le nouveau traité est de 6 francs sur les deux dernières espèces d'huile.

A défaut d'obtenir le retour au droit d'un franc, les pétitionnaires demandent que, par réciprocité, les huiles de fabrication française soient frappées de droits à l'entrée en Belgique.

Ardoises. — La chambre de commerce d'Arlon demande que les ardoises soient classées en transport, sur les chemins de fer de l'Etat, à la 4^{e} classe du tarif n° 3. En passant ainsi de la 3^{e} à la 4^{e} classe, la réduction du prix de transport serait une compensation à l'abaissement de 2 francs par mille consentie par la Belgique à l'entrée sur les ardoises venant de la France.

Caoutchouc. — L'industrie du caoutchouc soutient que le nouveau tarif la laisse dans la situation contre laquelle elle a fréquemment protesté.

Si, comme le dit l'Exposé des motifs, il y a un dégrèvement des tissus élastiques, cette concession est illusoire, cet article ne se fabriquant pas en Belgique.

Les objets en caoutchouc sont indiqués sous la rubrique suivante :

1° *Ouvrages en caoutchouc pur ou mélangé,* acquittant un droit de 20 centimes par kilogramme ;

2° *Ouvrages en caoutchouc appliqué sur tissus* en pièces ou sur d'autres matières, acquittant un droit d'un franc par kilogramme.

Une appréciation erronée de la douane française fait entrer fréquemment dans la seconde catégorie des objets qui, d'après le texte et l'esprit du tarif, devraient figurer dans le premier groupe. C'est le cas pour les feuilles de caoutchouc, qui servent aux industriels pour y découper des joints ou des rondelles ; c'est le cas également pour les tuyaux destinés à la conduite des liquides, au gaz, à l'aspiration et au refoulement dans les pompes à incendie, etc. ; de même aussi pour les cordes à bourrage pour piston de machine à vapeur, les courroies pour la transmission du mouvement des moteurs dans les usines.

Tous ces articles présentent parfois des intercalations de toile ; mais ils sont d'un usage purement industriel et on y rechercherait vainement du caoutchouc *appliqué sur tissus en pièces.* C'est donc injustement qu'on les range dans la seconde catégorie en leur faisant payer un franc par kilogramme.

La deuxième catégorie comprend le caoutchouc appliqué sur tissus en pièces *ou d'autres matières.* On emploie le caoutchouc pour la couverture des cylindres en fer ou en bois destinés aux tordeuses, aux machines à laver, à l'encollage et à l'apprêt des étoffes. C'est de la matière sans la moindre adjonction de tissu ; elle paye cependant un franc par kilogramme ! Et la douane française frappe du même droit le cylindre sur lequel le caoutchouc est placé.

Des fabricants de chaussures se plaignent de ce que la protection de 10 p. % à la valeur, dont ils jouissaient, ait été supprimée.

La section centrale, après le résumé qui précède, a réclamé du Gouvernement des renseignements propres à éclairer le débat, et lui a adressé un assez grand nombre de questions que nous reproduisons ci-dessous, en mettant en regard les réponses qui nous ont été faites.

Demandes de la section centrale.	Réponses du Gouvernement.
Quel sera, au point de vue financier, le résultat qu'entraîneront les dégrèvements consentis par la Belgique à l'entrée de divers produits?	La diminution de revenu se décompose comme suit : Bois divers . . . . fr. 189,000 Ardoises . . . . . 65,000 Chevaux et poulains. . . 133,000 Montres et bijouterie. . . 40,000 Miel . . . . . 14,000 Dentelles . . . . . 24,000 Pierres polies et sculptées . 12,000 Total . . . fr. 477,000 Cette réduction sera, dans une certaine mesure, compensée par les remaniements que le traité a apportés ou qu'il permettra d'apporter à notre tarif douanier.
La section centrale demande l'indication aussi complète que possible de la valeur moyenne des marchandises frappées pré-nir : on sait les longues discussions auxquelles a donné lieu en France la conver-	Cette indication est impossible à four-

Demandes de la section centrale.	Réponses du Gouvernement.
cédemment d'un droit *ad valorem* et, dorénavant, d'un droit spécifique.	sion des droits *ad valorem* en droits spécifiques ; or, ces discussions ont précisément eu pour origine la difficulté insurmontable de trouver une évaluation moyenne tant soit peu exacte des diverses marchandises comprises dans chacun des articles du tarif français. La statistique belge ne peut nous procurer, à cet égard, aucune donnée utile : les rubriques de notre tarif ne correspondent pas aux rubriques du tarif français; elles sont plus générales encore et comprennent des catégories de marchandises beaucoup plus nombreuses, nos droits *ad valorem* n'exigeant pas les divisions et les subdivisions que nécessite un tarif spécifique; il en résulte que nos valeurs moyennes donneraient des résultats tout à fait fautifs, si l'on voulait apprécier d'après cette base les droits spécifiques d'une catégorie déterminée du tarif français.
La section désirerait obtenir la liste complète des surtaxes d'entrepôt qui seront appliquées aux produits en France et celles qui seraient appliquées d'après la loi du 7 mai 1881.	Le tableau *C*, ci-annexé, indique les surtaxes d'entrepôt applicables aux produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe. Et le tableau *D*, également ci-joint, les surtaxes d'entrepôt applicables à certains produits d'origine européenne importés d'ailleurs que des pays de production. Ces surtaxes sont celles qu'édicte le tarif général du 7 mai 1881 et qui d'ailleurs, sauf celle qui frappait le bois et quelques différences de chiffres, existaient déjà antérieurement. Toutes les fois que la Belgique a négocié un traité de commerce ou de navigation avec la France, elle a tenté d'obtenir la suppression ou, du moins, la réduction des surtaxes d'entrepôt. Elle n'y a jamais réussi. Dans les dernières négociations, les

Demandes de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

commissaires belges ont fait des efforts réitérés pour amener le Gouvernement français à abolir ou, du moins, à abaisser les surtaxes sur les laines de La Plata, les cotons, le guano, le pétrole, les cafés, etc., comme aussi sur les grains, les graines oléagineuses, les bois, etc , c'est-à-dire sur les principaux articles du commerce maritime ou du grand cabotage.

« Les surtaxes d'entrepôt, a déclaré le Ministre français, seront maintenues d'une façon absolue, du moins pour le présent; y porter atteinte, ce serait aller certainement au devant d'un échec. Industrie, commerce, marine se coaliseraient pour rejeter tout traité qui toucherait au principe. »

L'Italie et les Pays-Bas, qui ont traité après nous, ont rencontré la même résistance.

Le traité du 31 octobre modifie les chiffres inscrits dans les tableaux ci-joints sur les points suivants :

La surtaxe sur les bois, et c'était l'un des objets les plus pressants de nos demandes, est supprimée à l'importation par notre frontière.

La surtaxe sur les cafés est ramenée de 10 à 5 francs.

Celle qui frappait le cacao, de 20 à 10 francs.

Le traité interdit d'augmenter les surtaxes applicables, en vertu de l'article 14 du traité du 1er mai 1861, aux articles suivants : bois d'ébénisterie, bois de teinture, coton et laine, laines en masse, peaux brutes, riz, potasses, guano, résineux exotiques, salpêtre, thé, graines oléagineuses, graisses et huiles. L'expérience a prouvé que, dans certaines éventualités, cette garantie peut n'être pas sans valeur.

Il a été entendu que, quand les surtaxes auxquelles se rapportait le traité de 1861, sont plus élevées que celles qui existent ou existeront, l'importateur aura toujours

Demandes de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

le droit de réclamer le bénéfice de la taxation qui lui paraîtra la plus favorable.

Mentionnons, en restant au point de vue maritime, que les surtaxes de pavillon ne pourront être rétablies pendant la durée de la convention de navigation signée en même temps que le traité de commerce.

TABLEAU *C*.

Surtaxes applicables aux produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe.

Numéros des articles.	Dénomination des articles. —	Droits les 100 kil.
584	Sucres de toute sorte.	3 »
585	Café en fèves.	10 »
586	Cacao en fèves	20 »
587	Girofle	40 »
588	Cannelle et cassia lignea. . . .	40 »
589	Poivre et piment.	40 »
590	Amomes et cardamomes. . . .	10 »
591	Vanille	10 »
592	Thé.	60 »
593	Tabacs en feuilles ou en côtes .	6 »
	— fabriqués	8 »
594	Baumes	6 »
596	Racines, herbes, feuilles, fleurs et écorces médicinales. . . .	5 »
597	Fruits médicinaux	6 »
598	Eponges	5 »
599	Ecaille de tortue (carapaces, onglons, caouanes)	6 »
600	Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte	6 »
601	Guano.	1 80
602	Huiles et essences minérales. .	5 »
603	Borax brut, mi-raffiné ou raffiné	5 »
604	Cochenille.	12 »
605	Laque en teinture ou en trochisques.	6 »
606	Indigo et ses composés	25 »
607	Colle de poisson	5 »
608	Tissus de soie	100 »
609	Laines en masse d'Australie et du Cap	Ex.
610	Coton de l'Inde en laine ou non égrené	Ex.
611	Jute, aloès, phormium tenax, abaca, fibres de coco et autres végétaux filamenteux, sauf le coton, bruts, teillés, tordus	

Demandes de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

Numéros des articles.	Dénomination des articles. —	Droits. les 100 kil.
	ou en torsades, peignés ou en étoupes, propres à la sparterie	Ex.
612	Tabacs de santé et d'habitude .	Ex.
612bis	Plombagine de Ceylan	Ex.
613	Porcelaine de la Chine et du Japon.	30 »
614	Emaux cloisonnés	50 »
615	Bronzes.	40 »
616	Nattes et vannerie	5 »
617	Meubles.	30 »
618	Muscades et macis en coque . .	40 »
	— sans coque	50 »
619	Toutes autres marchandises. .	3 60

TABLEAU *D*.

Surtaxes applicables aux produits d'origine européenne importés d'ailleurs que des pays de production.

Numéros des articles.	Dénomination des articles. —	Droits. les 100 kil.
620	Peaux et pelleteries brutes . .	3 »
621	Laines en masse	3 60
622	Crins bruts, préparés ou frisés.	3 60
623	Graisses autres que de poisson et dégras de peaux	2 »
624	Cire brute.	2 »
625	Os et sabots de bétail.	2 »
626	Cornes de bétail brutes	2 »
627	Riz en grains ou en paille . . .	1 80
628	Semoules en pâte et pâtes d'Italie	2 40
629	Anis vert	2 »
630	Graines et fruits oléagineux . .	2 »
631	Résines indigènes	1 »
632	Huiles fixes pures non dénommées	1 »
633	Racines, herbes, feuilles, fleurs et écorces médicinales. . . .	3 »
634	Liège brut.	1 »
635	Buis en bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur .	1 »
636	Bois de teinture moulus. . . .	3 »
637	Grains durs à tailler	3 60
638	Joncs et roseaux bruts	Ex.
639	Coton en laine	3 »
	— non égrené	» 75
640	Huiles et essences minérales. .	5 »
641	Potasses.	2 40
642	Tartre brut	2 40
643	Fruits médicinaux	3 »
644	Eponges.	5 »
645	Nitrates de potasse et de soude.	2 40
646	Bois communs.	1 »
647	Rognures de cuir.	Ex.

Demandes de la section centrale.	Réponses du Gouvernement.
Les négociateurs belges ont-ils obtenu que les sociétés anonymes et les sociétés coopératives, créées sous l'empire de la loi de 1873, puissent ester en justice en France?	Les délégués belges, en acquit de leurs instructions, ont demandé que cette question fût réglée au cours des négociations. Les commissaires français ont reconnu l'utilité de mettre fin, le plus tôt possible, aux difficultés qu'ont rencontrées les sociétés anonymes de l'un et de l'autre pays. Le conseil d'État a été, dans ce but, saisi d'une proposition tendant à introduire dans la loi de 1857, les modifications rendues nécessaires, au point de vue des rapports internationaux, par le nouveau régime consacré en Belgique, en France et dans d'autres pays, pour la constitution des sociétés de cette nature. Un fait récent est d'ailleurs venu modifier favorablement la situation. La Cour d'appel de Paris a reconnu à nos sociétés la faculté d'exercer leurs droits en France encore qu'elles aient été constituées sous le régime de l'anonymat libre. Les choses étant à ce point et les négociateurs français ayant donné l'assurance consignée dans les procès-verbaux, que leur gouvernement ne manquerait pas de hâter, autant qu'il dépendait de lui, et dans le sens marqué par le Gouvernement belge, la solution d'une question qui intéresse également les deux pays, on pouvait, sans péril pour nos intérêts, laisser l'affaire suivre la voie dans laquelle elle est aujourd'hui engagée et qui doit la conduire à une solution prochaine et favorable. Quant aux sociétés coopératives, le Gouvernement croit nécessaire d'en faire l'objet d'un examen spécial.
Est-il exact que les expéditions de tissus de Belgique en France ne peuvent se faire que par le bureau de Lille?	Par l'article 27 du traité du 1er mai 1861, les Gouvernements belge et français s'étaient réservé la faculté de désigner exclusement pour l'admission des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, le premier la douane de Bruxelles, le second la douane de Paris.

Demandes de la section centrale.	Réponses du Gouvernement.
	Dans l'intérêt du commerce belge, le Gouvernement belge n'a jamais usé de cette faculté, que le Gouvernement français n'a cessé d'appliquer, tout en ajoutant cependant, sur notre frontière, les bureaux de Lille et de Valenciennes, à celui de Paris, comme bureaux d'importation des tissus tarifés *ad valorem*. Tous les droits *ad valorem* ayant été supprimés en France, le nouveau traité ne reproduit pas la disposition faisant l'objet de l'article 27 du traité de 1861. Dès lors, les tissus pourront, immédiatement après la mise en vigueur du traité du 31 octobre, être importés en France par tous les bureaux ouverts à la déclaration des marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kilogrammes. Sur notre frontière, ces bureaux sont les suivants: Dunkerque — Ghyvelde (station) — Godewaersvelde (station) — Bailleul — Armentières — Halluin — Tourcoing (station) — Roubaix — Lille — Baisieux (station) — Douai (entrepôt) — Maulde-Mortagne (station) — Vieux-Condé (station) — Condé sur l'Escaut — Blanmisseron — Valenciennes — Feignies — Jeumont — Anor (station) — Rocroi — Vireux (station) — Givet (route et station) — Charleville — Sedan — Longwy et Mont-Saint-Martin.
Quelles sont les raisons qui ont engagé les négociateurs à abaisser de 21 à 18 le degré limite d'alcool dans les vins? — Le mode de constatation de la quantité d'alcool dans les vins sera-t-il modifié? — Quel sera le mode de constatation dont il sera fait usage?	La fixation d'une limite alcoolique pour les vins, a pour objet d'empêcher que l'on n'introduise frauduleusement de l'alcool étranger, en le mélangeant à des vins de qualité inférieure. Il s'en suit que cette limite doit rester en rapport avec l'impôt sur les eaux-de-vie. Or, ce rapport avait cessé d'exister depuis l'augmentation considérable des droits sur les eaux-de-vie votée par la loi du 15 mai 1870; l'abaissement de la limite de 21 à 18 p. °/₀ rétablit l'équilibre. Le mode de constatation du degré

Demandes de la section centrale.	Réponses du Gouvernement.
	alcoolique des vins restera le même qu'aujourd'hui. En fait, la modification qui est empruntée au traité conclu le 23 février 1874, avec le Portugal, ne changera rien au régime des vins; elle n'est autre chose qu'une mesure préventive contre les fraudes d'alcool et, comme par le passé, la douane n'aura que très-exceptionnellement à rechercher quelle est la quantité d'alcool contenue dans les vins.
Le traité franco-italien nous accordera-t-il des avantages par application du droit au régime de la nation la plus favorisée?	Le tableau ci-joint donne la liste des articles qui ne figurent pas dans le traité franco-belge et dont les droits, inscrits au tarif général du 7 mai, ont été réduits dans le tarif conventionnel franco-italien. Le bénéfice de ces réductions nous est acquis en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. Le tableau compare le nouveau tarif conventionnel franco-italien au tarif conventionnel antérieur et au tarif général du 7 mai, ce qui permet d'apprécier la valeur des modifications qu'il apporte à la situation existante. Ajoutons, à titre de renseignement, que le récent traité entre la France et le Pays-Bas réduit les droits sur les fromages de 6 à 3 francs les 100 kilogrammes, pour les fromages de pâte molle; de 8 à 4 francs pour les fromages de pâte dure. Cette réduction s'appliquera aussi aux produits belges. Quant aux autres réductions de tarif inscrites dans le traité entre la France et les Pays-Bas, la France n'a pas consenti à aller au delà de ce qui avait été concédé à la Belgique, sauf pour les liqueurs importées en France, dont le droit est abaissé à 30 francs l'hectolitre.

Traité Franco-Italien.

Droits à l'entrée en France.

Numéros du tarif français.	MARCHANDISES.	Tarif conventionnel établi par le Traité franco-italien du 3 nov. 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traités précédents.	Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.
		Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.
14	Gibier et tortues (vivants).	5 »	Ex.	20 »
16	Viandes : gibier et tortues (morts)	5 »	Ex.	20 »
25	Plumes à lit (duvet et autres)	15 »	3 50	20 »
71	Semoules en pâte et pâte d'Italie.	3 »	3 »	6 »
79	Fruits de table, frais, citrons, oranges et leurs variétés	2 »	2 »	4 50
	— — — carrobe ou carouge	Ex.	» 30	» 30
80	— — secs ou tapés : figues	Ex.	» 30	6 »
	— — — — amendes, noix et noisettes.	Ex.	Ex.	6 »
101	Huiles fixes, pures, d'olive.	3 »	3 »	4 50
103	— volatiles ou essences : d'orange, de citron et de leurs variétés.	100 »	100 »	150 »
141	Manne	4 »	8 »	8 »
146	Espèces médicinales : racines, herbes, feuilles, fleurs, écorces et lichens	Ex.	Ex. et 2 »	2 »
147	Truffes fraîches, sèches ou marinées	10 »	Ex.	200 »
160	Albâtre scié et ayant d'épaisseur : moins de 16 cent.	1 50	1 50	2 50
	— sculpté ou autrement ouvré : statues modernes.	Ex.	Ex.	10 »
	— — — autre.	5 »	1 50	6 »
164	Pierres sculptées ou polies, statues modernes . . .	Ex	Ex.	10 »
	— — — chiques.	4 »	12 » (a)	15 »
	— autres	» 50	» 50	3 »
218	Acide gallique : extrait du châtaignier et autres sucs tannins liquides ou concentrés, extraits de végétaux	Ex.	Ex.	1 20

(a) Ces produits ne sont pas repris dans les traités, le droit indiqué est celui de l'ancien tarif général.

Numéros du tarif français.	MARCHANDISES.	Tarif conventionnel établi par le Traité franco-italien dé 3 nov. 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traités précédents.	Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.
		Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.
258	Sulfate de quinine	12 »	5 p. c. *ad val.*	5 p. c. *ad val.*
269	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales : noirs et violets	10 »	20 »	20 »
	— — rouges et jaunes	15 »	30 »	30 »
280	Ocres broyées ou autrement préparées pour la peinture	Ex.	Ex.	0 25
281	Terre d'Italie, de Sienne et d'ombre	Ex.	Ex.	0 50
284	Tale pulvérisé	Ex.	Ex.	0 25
307	Boissons fermentées : vins de toutes sortes y compris le vermouth (fûts compris)	3 »(1)	3 50	4 50(2)
332	Vitrifications en émail, en masse ou en tubes, même coupées, mais non recuits	3 75	3 75 ou 10 p. c. *ad valorem*	4 75
»	— et grains percés ou taillés ou en pierres à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boucles et corails factice en verre	12 »	20 » ou 10 p. c. *ad valorem.*	25 »
349	Fils de bourre de soie (fleuret) écrus, blanchis, azurés ou teints, mesurant au kilogramme :			
	Fils simples, 80,500 mèt. ou moins	75 »	75 »	93
»	— — plus de 80,500 mèt	120 »	120 »	149 »
»	Fils retors	Droits des filés simples, plus 15 p. c.	75 et 120	120 90 et 193 70
»	Fils de bourette (fils de déchets de bourre de soie simples)	25 »	26 »	31 »
»	Fils retors	Droits des filés simples, plus 15 p. c. pièce.	26 »	40 30
531	Clairons et trompettes d'ordonnance	0 40	10 p. c.	Pièce. 0 80
»	Cornets à trois pistons, cors à clefs et pistons, néocors, trompettes d'harmonie, saxhorns, trombones, buccins et bugles	3 »	10 p. c.	3 50
571	Boutons de porcelaine, de jais, de verre, sans cercle.	Les 100 kil. 16 »	10 p. c.	Les 100 kil. 20 »
»	— à trous, de métal, alliage ou os, de papier mâché ou de fonte, de corne moulée, de corozo, de bois, de buffalo	40 »	10 p. c.	50 et 150

(1) Les vins titrant plus de 15 degrés acquitteront le droit d'importation de l'alcool (30 centimes par degré) sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés, et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

(2) Non compris les taxes intérieures

Réponses du Gouvernement.

La section demande que le Gouvernement veuille bien lui fournir quelques explications sur les modifications apportées *au régime des marbres* et lui communiquer les réponses qu'il a faites au dernier mémoire de l'Association des marbriers.

Demandes de la section centrale.

La réponse que le Gouvernement a faite au dernier mémoire de l'Association des marbriers, réponse dont le texte est ci-joint, fournira à la section centrale les éclaircissements qu'elle demande quant aux modifications apportées par le traité du 31 octobre au régime des marbres.

« Bruxelles, le 23 novembre 1881.

» *Monsieur Wilmart, Président du comité des marbriers, à Schaerbeek.*

» Monsieur,

» La commission française avait proposé pour les marbres un tarif d'après lequel les marbres sculptés, polis, etc., autres que pendules, étaient taxés à 2 francs les 100 kilogrammes.

» Les commissaires belges firent remarquer que ce chiffre était supérieur de fr. 0-50 au tarif conventionnel précédent, et, pour faire supprimer cette différence, ils offrirent une concession sur le tarif des marbres à l'entrée en Belgique.

» M. le Ministre du Commerce, de France, dans une séance subséquente, accepta cette proposition et il ajouta que le *statu quo* était maintenu à l'importation, en France, des marbres belges.

» M. Tirard visait le point dont il venait de s'agir. La forme très-abrégée des procès-verbaux vous a fait tomber dans une erreur que je me serais empressé de faire disparaître à vos yeux, si vous aviez bien voulu me la signaler avant d'écrire votre dernier mémoire. Il aurait été au surplus par trop étrange que les négociateurs français et les négociateurs belges, rédigeant le traité quelques jours après, n'eussent plus connu leurs propres intentions et eussent placé dans le traité, comme vous le supposez fort gratuitement, une tarification autre que celle sur laquelle ils s'étaient mis d'accord.

Demandes de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

» Ce point éclairci, mettons en regard le tarif conventionnel précédent et le tarif conventionnel nouveau sur les marbres. Dans l'un comme dans l'autre :

» Les marbres bruts ou équarris sont exempts.

» Les marbres sciés et ayant 0m,16 d'épaisseur au plus, exempts.

» Idem, moins de 0m,16, fr. 1-50.

» Les marbres sculptés ou polis, autres que pendules, coupes, encriers, chiques, fr. 1-50 les 100 kilogrammes.

» Il y a une différence entre les deux tarifs ou plutôt il y en a deux :

» Les chiques payeront 4 francs au lieu de fr. 18-72, c'est-à-dire moins qu'auparavant.

» Les pendules, coupes, encriers, acquitteront 4 francs au lieu de fr. 1-50. D'après vos évaluations le droit de fr. 1-50 représentait 5/4 p. %; l'augmentation est donc de 1 1/4, c'est-à-dire qu'elle est à peu près insignifiante. Vous voudrez bien d'ailleurs vous rappeler que vous acceptiez un droit de 6 francs pour ces articles. Nous avons obtenu qu'il fût réduit à 4 francs.

» Les chiffres inscrits dans le traité précédent et les chiffres qui figurent dans le nouveau traité ne diffèrent donc point où ne diffèrent que par une fraction minime.

» Ce régime sera applicable au lieu et place du tarif général, qui, à défaut de traité, serait venu d'après vos déclarations réitérées, causer la ruine de notre industrie marbrière.

» Frère-Orban. »

Les cordes en fer ou en acier recouvertes de chanvre doivent, d'après l'article 578 du tarif général, payer le droit qui affecte la partie du mélange le plus fortement imposée. Ne serait-il pas équitable d'appliquer à ces cordes le droit affé-

Il serait certainement plus équitable de faire payer aux ouvrages composés de diverses matières, le droit afférent à la matière dominant en poids et non celui de la matière la plus imposée; mais le Gouvernement français n'a pas consenti à

Demandes de la section centrale.	Réponses du Gouvernement.
rent à la partie du mélange dominant en poids ?	modifier dans ce sens l'article 578 de son tarif général. Du reste cette modification eût été sans influence en ce qui concerne les câbles en fil de fer recouverts de chanvre, attendu que les câbles exclusivement composés de fil de fer payent en quelque sorte le même droit que les câbles composés exclusivement de chanvre (14 ou 16 francs par 100 kilogrammes pour les premiers; 15 francs pour les seconds). Il en est de même pour les câbles en fil d'acier que nous n'exportons pas en France; ces câbles sont rangés dans la catégorie des articles de ménage et des ouvrages non dénommés; or de toute cette catégorie nous n'avons introduit en France que 12,534 kilogrammes en 1879 et 16.096 kilogrammes en 1880.
Il résulte de l'examen comparatif des droits appliqués aux divers numéros de fils de coton que ceux venant de France payent un droit qui varie selon qu'ils mesurent 20,000, 30,000 ou 40,000 mètres par kilogramme, tandis qu'en France même les droits sont échelonnés suivant qu'ils mesurent 20,500; 30,500 ou 40,500 mètres. Une tolérance de 500 mètres serait d'autant plus profitable à l'industrie du tissage en Belgique qu'elle s'appliquerait à plusieurs numéros de fil d'un tissage très-étendu.	L'échelle adoptée dans le tarif français pour la classification des fils de coton commence à 20.500 mètres; dans le tarif belge, elle commence à 20,000 mètres. Il en résulte que, bien que les droits semblent les mêmes (c'est-à-dire 15, 20, 30 et 40 francs), les taxes sont effectivement plus favorables pour 500 mètres dans chaque catégorie du tarif applicable à l'entrée en France. Ce serait donc à un abaissement de notre tarif sur les fils de coton qu'il faudrait procéder pour répondre au vœu exprimé.
Pourquoi les crins exotiques ne sont-ils pas compris dans la nomenclature de l'article 10 du traité, c'est-à-dire parmi les matières dont la surtaxe ne pourra pas être augmentée ?	La liste insérée à l'article 10 du dernier traité est reprise de l'article 14 du traité de 1861 dans lequel les crins ne figuraient pas.
Pourquoi la surtaxe sur les bois n'est-elle supprimée que par voie de terre?	Quand le nouveau tarif général français a été promulgué, le Gouvernement du Roi a reçu d'Anvers, de Louvain, de Bruxelles, de Mons, de Gand, de Schep-

Demandes de la section centrale.	Réponses du Gouvernement.
	dael, de Bruges et d'Ostende de pressantes réclamations contre la surtaxe qui venait frapper les bois réexpédiés de Belgique en France. Toutes parlaient de la voie de terre, aucune ne faisait mention de la voie maritime. C'était assez indiquer où était l'intérêt essentiel. Le traité y a pourvu et nous n'étions rien moins qu'assurés d'arriver à un tel résultat. En fait, la quantité totale des bois réexportés des ports belges vers les ports français s'est montée, en 1880, à 51 stères d'une espèce et à 250 mètres cubes d'une autre (mises en consommation en France).
Pourquoi applique-t-on aux tuyaux en caoutchouc recouverts d'une enveloppe de chanvre, le droit afférent à la matière qui ne constitue que l'accessoire de l'objet fabriqué ?	Le traité du 31 octobre n'apporte aucune modification à la classification et aux droits des tuyaux de caoutchouc recouverts d'une enveloppe de chanvre. Ces articles ne sont pas spécialement désignés dans le tarif français; ils sont compris, comme ils l'étaient précédemment déjà, dans la catégorie des *ouvrages en caoutchouc, appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières*, soumis au droit de 100 francs aux 100 kilogrammes (art. 547 du tarif). Cette classification résulte des explications jointes à l'ancien tarif des douanes de France. On lit en effet, à la note 665 : « *Caoutchouc appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières.* » On doit ranger dans cette classe : les fils élastiques de caoutchouc entourés de coton et de soie et coton ; les courroies en tissu, enduit de caoutchouc, les tuyaux formés de bandes de toiles et de feuilles de caoutchouc superposées et enroulées sur elles-mêmes, etc., etc. Depuis plusieurs années déjà, cette classification a donné lieu à des réclamations ; le Gouvernement du Roi les avait reconnues fondées et, à différentes reprises

Demandes de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

depuis 1877, il s'en est fait l'interprète auprès de l'administration française.

Dans le cours des récentes négociations, nos délégués ont reproduit nos précédentes protestations.

Ils ont tenté, mais en vain, d'obtenir que les tuyaux de caoutchouc, les courroies et autres produits analogues qui sont fabriqués au moyen de caoutchouc, avec addition ou interposition de toile, soient rangés parmi les ouvrages en caoutchouc pur ou mélangé, passibles du droit de 20 francs aux 100 kilogrammes.

Le Gouvernement français n'a pas consenti à modifier l'assimilation antérieurement établie.

En ce qui concerne les autres ouvrages en caoutchouc, le traité consacre trois concessions : les tissus élastiques ne payent plus que 150 francs au lieu de 200 francs aux 100 kilogrammes.

Les peignes en caoutchouc ont été distraits de la tabletterie pour faire l'objet d'un article spécial taxé à 100 francs au lieu 190 francs les 100 kilogrammes.

Enfin, certaines pièces de caoutchouc entrant dans la confection des cardes, ne payeront plus à l'avenir que 20 francs les 100 kilogrammes (n° 471 du tarif *A*).

Ces concessions ne sont pas sans valeur.

Nos exportations en France d'ouvrages en caoutchouc pur ou mélangé, atteignent le chiffre de 373,000 francs; celles d'ouvrages en caoutchouc appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières, s'élèvent à 70,000 francs environ, soit ensemble 443,000 francs.

Les importations d'Angleterre en France ont été durant l'année 1880 : de 2,161,000 francs pour les ouvrages en caoutchouc pur ou mélangé ; de 602,000 francs pour les ouvrages en caoutchouc appliqués sur tissus ; et de 489,000 francs pour les ouvrages en tissus élastiques.

Ces chiffres sont de nature à établir que, s'il y a dans le tarif français des

Demandes de la section centrale.	Réponses du Gouvernement.
	classifications et des assimilations sans doute regrettables, les droits ne sont pas assez élevés pour que l'on puisse craindre de voir ce marché fermé aux produits de l'espèce dont il s'agit dans la question.
Quelles sont les propositions que les délégués belges ont faites aux délégués français en vue de supprimer de part et d'autre les primes à l'exportation des sucres bruts et raffinés, propositions qui, au dire de l'Exposé des motifs, n'ont pas été acceptées par le Gouvernement français?	Ces propositions étaient libellées comme suit : « Les sucres d'origine ou de fabrication belge seront admis en France aux droits imposés sur les sucres indigènes et ne pourront être exclus du bénéfice de l'exportation après raffinage. » Les sucres d'origine ou de fabrication française continueront d'être admis en Belgique d'après le régime de la convention internationale du 8 novembre 1864. » Toutefois, ce régime est modifié ainsi qu'il suit : » La prise en charge, dans les fabriques de sucre, sera au moins de 1,550 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de 15 degrés centigrades. » Les drawbacks pour les sucres bruts et les sucres raffinés seront établis conformément à ladite convention; toutefois, le rendement du sucre brut de la 4e classe sera porté à 72 kilogrammes. » Les sucres mélis sciés en morceaux réguliers de forme rectangulaire, seront admis à l'exportation avec décharge de l'accise. » Les droits sur les vergeoises ne pourront dépasser de plus de 5 p. % les droits imposés sur les sucres bruts de même nuance. » Les mélasses continueront d'être soumises au régime actuellement en vigueur dans les deux pays. » Pour les glucoses granulées, à l'entrée en Belgique, mêmes droits que sur les sucres bruts de la dernière classe; à l'entrée en France, fr. 25-50 les 100 kilogrammes.

Demandes de la section centrale.	Réponses du Gouvernement.
	» Pour les autres glucoses, mêmes droits d'entrée, dans les deux pays, que les mélasses contenant moins de 50 p. % de richesse saccharine. »
Le Gouvernement s'est-il, par le traité, enlevé le droit de mettre une surtaxe sur les sucres bruts ou raffinés importés de France en Belgique?	Non, il a été entendu que la Belgique restait libre d'établir des surtaxes sur les sucres bruts et sur les sucres raffinés. Il a seulement été stipulé que les vergeoises continueraient à être assimilées, comme elles l'ont été jusqu'à ce jour, aux sucres bruts. Les surtaxes sur les vergeoises ne pourraient donc être supérieures à celles dont seraient frappés les sucres bruts.
La meunerie regrette que le nouveau traité maintienne la surtaxe de fr. 3-60 sur les blés d'origine extra-européenne importés en France d'un pays d'Europe, cette surtaxe pouvant donner lieu à des abus. Cette industrie demande si le décret du 18 octobre 1873, sur le régime des acquits à caution, continue d'exister.	La surtaxe dont il s'agit n'est pas de création récente; elle existait sous le régime du traité de 1861. La surtaxe établie sur les blés était au nombre de celles dont nos commissaires ont demandé la suppression. Il a été rendu compte ailleurs de la position prise par les négociateurs français dans la question des surtaxes d'entrepôt. Ajoutons que la quotité et la portée des primes dont jouiraient les minotiers français, peuvent être l'objet d'appréciations très diverses. Le décret du 18 octobre 1873 a eu sa place dans les négociations. Les délégués français ont reconnu qu'il a donné de bons résultats et déclaré qu'il n'y a, en conséquence, pas de motif de le changer. Cela est consigné dans les procès-verbaux des conférences. Rappelons que c'est relativement à l'éventualité de ces primes que la loi belge du 3 janvier 1873 renferme un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Toutefois, le Gouvernement est autorisé à établir, à l'importation des farines et moutures de toute espèce, un droit compensateur égal à la prime dont ces

Demandes de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

» denrées jouiraient à la sortie du pays de » provenance. »

C'est à la suite de la connaissance donnée au Gouvernement français de ce paragraphe, qu'il a décrété en 1873 que la restitution des droits sur les céréales ne serait appliquée qu'aux farines importées en Belgique dans le rayon de la direction d'entrée.

Au sujet de l'article 15 relatif à la préemption, la section, considérant qu'il faut des raisons péremptoires pour renoncer aux jugements d'expertise en matière de contestation entre la douane et le déclarant, désire que le Gouvernement fournisse sur ce point des explications complémentaires à celles insérées dans l'Exposé des motifs.

La section centrale a compris qu'un délai de quinze jours est accordé à l'administration belge pour prendre une décision sur le maintien ou non d'une préemption qui, jusque-là, resterait donc provisoire.

Ce délai est excessif.

La section désirerait savoir quel est, dans l'esprit de l'administration, le délai qui résultera des instructions qu'elle donnera à ses agents; il doit être aussi court que possible, si la douane veut éviter au commerce de graves préjudices.

Comment l'administration des douanes compte-t-elle réaliser les marchandises préemptées? La vente de la main à la main a donné lieu à des abus qui ont été signalés de toute part; l'administration croit-elle à la possibilité de substituer la vente publique à la vente de la main à la main?

Ainsi que l'Exposé des motifs le relate, l'expérience faite depuis vingt ans a démontré que le système d'expertise introduit dans notre législation, par le traité du 1er mai 1861, est défectueux et ne donne ni au Trésor, ni au commerce honnête des garanties réelles contre la fraude.

D'après ce système, lorsque la douane préempte des marchandises, elle doit rembourser à l'importateur la valeur déclarée par lui augmentée de 5 p. %. L'importateur a la faculté — qui appartient aussi aux employés — de demander l'estimation des marchandises par deux experts, désignés l'un par lui et l'autre par la douane; en cas de désaccord, un tiers-arbitre intervient; ce tiers-arbitre peut être nommé soit par les deux experts — ce qui n'arrive jamais ou presque jamais — soit par le président du tribunal de commerce, ce qui a lieu d'ordinaire. La décision arbitrale fixe, sans appel, la valeur des marchandises.

Le choix des experts présente des difficultés insurmontables; les négociants les mieux en position d'accepter cette mission répugnent à une tâche qui les obligerait à constituer des confrères en contravention.

Presque toujours d'ailleurs, à moins que l'on ne choisisse des hommes incompétents, les experts et les tiers-arbitres doivent être pris parmi les personnes qui s'occupent des articles en litige. Or, quelles garanties d'impartialité peuvent présenter ceux dont l'intérêt personnel est de réduire

Demandes de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

les valeurs passibles de l'impôt? Il en résulte que l'importateur peut, dans sa déclaration, sous-évaluer ses marchandises presque sans risque. C'est pourquoi l'on voit les commissionnaires en douane traiter à forfait avec les expéditeurs ou les destinataires pour l'introduction des marchandises étrangères à raison de 6 1/2, 7 et 8 p. % de la valeur (port compris), alors que les droits d'entrée seuls s'élèvent déjà à 10 p. %. Ce fait est notoire et se passe tous les jours.

Si cet état de choses avait pour conséquence une réduction uniforme et générale des valeurs soumises à l'impôt, on pourrait à la rigeur considérer cette réduction comme équivalant, en fait, à un abaissement des droits fixés par le tarif, et le Trésor public serait seul à en pâtir. Mais il n'en est pas ainsi, car tous les négociants ne spéculent point sur les défectuosités de la législation et les importateurs qui font loyalement leurs déclarations sont victimes de la concurrence que leur font ceux qui érigent en système la déclaration de valeurs de fantaisie.

D'autre part, les sous-évaluations commises dans les déclarations soulèvent de vives réclamations des industriels belges qui se plaignent de ce que leurs intérêts sont gravement lésés par la concurrence déloyale qu'ils ont à soutenir sur le marché intérieur contre ceux qui introduisent dans le pays des produits étrangers sur lesquels on a payé une partie seulement des droits légalement dus.

Le Gouvernement a pour devoir de faire cesser une situation aussi fâcheuse. Il importe que les droits d'entrée fixés par le tarif soient uniformément prélevés sur tous les contribuables. Si le taux en était trop élevé, on concevrait que la réduction en fût réclamée, mais il est inadmissible que les droits soient intégralement payés par les uns et qu'ils puissent être éludés partiellement par les autres.

Demandes de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

En France, où le même système d'expertise a donné lieu à des difficultés non moins graves qu'en Belgique, le Gouvernement y a obvié en transformant tous les droits *ad valorem* en droit spécifiques. La Chambre sait que cette mesure a provoqué des réclamations générales de la part des commerçants et des fabricants belges. Au cours des négociations du traité, les commissaires belges se sont efforcés de la faire rapporter au moins dans les cas où elle présente le plus d'inconvénients, mais les commissaires français ont toujours opposé à leurs demandes une résistance invincible basée sur le préjudice occasionné à l'État et au commerce honnête par les procédés illicites des déclarants.

La détermination prise par la France est le seul moyen radical d'empêcher les fraudes de l'espèce, mais il n'a pas paru convenable au Gouvernement belge de suivre l'exemple de l'administration française à cause des inconvénients graves inhérents aux droits spécifiques, notamment lorsqu'ils frappent des produits pour lesquels il n'existe aucune relation entre le poids ou le volume et la valeur. Il a la conviction que le mode de préemption inscrit dans l'article 15 du nouveau traité est de nature à sauvegarder tous les intérêts respectables et que les employés ne pourront pas en abuser. Les préemptions ne deviendront d'ailleurs définitives qu'après approbation par le directeur provincial des contributions directes, douanes et accises, et les intéressés ont toujours leur recours au ministre.

Conformément au traité, les préemptions doivent être rendues définitives dans les quinze jours ; mais ce délai est un maximum qui sera rarement atteint. En général les préemptions pourront être terminées dans les quarante-huit heures; l'administration donnera des instructions dans ce sens à ses agents. Le délai de quinze jours n'en doit pas moins être maintenu

Demandes de la section centrale.	Réponses du Gouvernement.
	en principe, dans l'intérêt même des préemptés qui voudront se pourvoir en réclamation auprès du directeur provincial ou du ministre. Tout en constatant que dans les polémiques qui ont eu lieu au sujet de la vente des marchandises préemptées, on a singulièrement exagéré les abus auxquels la vente de la main à la main a pu donner lieu, le Gouvernement estime qu'en général le système des ventes publiques est préférable. Il est important cependant que l'administration n'ait pas les mains liées sur ce point : des coalitions peuvent avoir pour effet de rendre le système des ventes publiques impraticable ; ces coalitions se sont produites dans le passé et elles peuvent se produire encore. Il faut donc que l'administration conserve le moyen de se défaire autrement des marchandises, mais, dans la pensée du Gouvernement, la vente publique doit être la règle, et c'est dans ce sens que seront conçues les instructions que la douane recevra pour l'exécution du traité.
La section désire savoir si le fait de l'introduction, dans le traité, du nouveau système adopté par l'administration belge, en matière de préemption, empêcherait cette administration de modifier ce système, en laissant, bien entendu, à tout déclarant belge ou français, le droit d'invoquer l'application rigoureuse de l'article 15.	Dans l'opinion du Gouvernement, l'adoption d'un système différent et facultatif, à côté du mode consacré par l'article 15 du traité, ne serait pas contraire à celui-ci : mais elle faciliterait les entreprises frauduleuses auxquelles il s'agit de mettre un terme.
Le fait de la préemption donne-t-il droit à un bénéfice personnel en faveur de ceux qui ont proposé ou décidé cette préemption ? Dans la négative, au profit de qui sont perçues les amendes de la douane et les bénéfices résultant de la préemption?	Pas plus que maintenant, les préemptions ne seront faites pour le compte personnel des employés ; on écarte ainsi la seule raison sérieuse de réclamation qui ait été élevée contre le mode de préemption qui fonctionnait avant 1861. Les amendes et les bénéfices résultant des préemptions, servent à alimenter un fonds de réserve sur lequel on prélève les

Demandes de la section centrale.	Réponses du Gouvernement.
	pertes que laissent éventuellement les préemptions et les frais occassionnés par les procès-verbaux dressés du chef de contraventions; le surplus est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour indemniser les receveurs chargés de la caisse du contentieux et pour récompenser les fonctionaires et employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, qui ont fait preuve de zèle, d'intelligence et de dévouement dans l'accomplissement de leurs devoirs, *sans distinguer s'ils ont ou non coopéré aux préemptions.*
L'administration de la douane se refuse à admettre les réclamations ayant pour objet de faire valoir les erreurs commises dans une déclaration, alors que les fonctionnaires ont commencé la vérification de la marchandise; considère-t-on ce mode de procéder comme indispensable à la perception régulière des droits?	Aux termes de l'article 125 de la loi générale du 26 août 1822, l'importateur a « la faculté de rectifier sa déclaration, » tant en qualité et en espèce qu'en valeur, » aussi longtemps que, d'après le docu- » ment à lui délivré, la vérification n'a » point été commencée ou qu'il n'a été » constaté aucune saisie ou contraven- » tion ». Ces rectifications sont autorisées, soit qu'elles aient pour objet de réduire ou d'augmenter les chiffres de la déclaration primitive. Mais quand la vérification est commencée, toute rectification est interdite, et c'est d'après les indications fournies par l'importateur, dans sa déclaration, que les droits sont perçus. Cette règle, tracée par la loi du 12 juillet 1821 fixant les bases d'imposition du royaume et par les articles 118 et 120 de la loi générale du 26 août 1822, est la base de tout le système de perception des droits d'entrée, non-seulement en Belgique, mais aussi dans les pays qui nous entourent, c'est-à-dire en France, en Allemagne et en Hollande; l'on ne pourrait y déroger sans compromettre gravement les intérêts du Trésor. En décidant que les droits d'entrée sont perçus suivant la déclaration des impor-

Demandes de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

tateurs, au moment où cette déclaration est remise au receveur et avant toute vérification des marchandises par la douane, la loi a eu en vue : d'abord, de dispenser les employés de vérifier *intégralement* toutes les marchandises entrant dans le pays, ce qui occasionnerait un travail immense et retarderait la délivrance des marchandises aux destinataires. Sous l'empire de la législation existante, la vérification n'a pas pour objet de compléter ou de rectifier la déclaration à la décharge du contribuable ; ordonnée au seul point de vue de la répression de la fraude des droits d'entrée, elle n'a d'autre but que de rechercher si la déclaration ne lèse pas les intérêts du Trésor. Il en résulte que si les employés voient que la déclaration n'a pu porter atteinte à ces intérêts, ils ne poussent pas leur vérification jusqu'au bout et laissent enlever la marchandise ; il est facile de comprendre combien ce système accélère la vérification.

En second lieu — et ce motif est le plus important — le législateur a voulu mettre le fisc à l'abri, tant des soustractions frauduleuses pendant la vérification que de la corruption possible des agents de l'administration, corruption qui serait tentée bien plus souvent si un certificat des agents vérificateurs affranchissait l'intéressé des obligations résultant de sa déclaration et lui permettait de réclamer après coup la restitution de droits perçus par suite d'une prétendue erreur qu'il aurait commise.

L'abandon de l'application invariable du principe en question équivaudrait au rétablissement de l'article 122 de la loi générale du 26 août 1822, lequel admettait une dérogation au principe général que l'on vient de rappeler, en ce sens qu'il permettait aux importateurs de se référer aux constatations des agents de la douane, quant au poids, à la mesure, au nombre où à la quantité des marchandises *exemptes de l'accise;* ces constatations servaient

Demandes de la section centrale

Réponses du Gouvernement.

alors de base à la perception des droits. On sait que cette faculté a donné lieu à des abus tellement graves qu'il a fallu y renoncer. Ce fut d'abord le traité franco-belge du 1er mai 1861 qui supprima, en ce qui concerne les importations de France, les dispositions de l'article 122 de la loi de 1822; plus tard la mesure fut étendue aux importations de toute provenance par l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en vertu de la loi du 14 du même mois. L'article 17 du nouveau traité ne fait que maintenir la clause du traité de 1861.

Cependant, le même principe restait inscrit dans l'article 149 de la loi de 1822, en ce qui concerne les *marchandises d'accise*. Or, pour celles-ci aussi, des abus semblables se produisirent, tellement graves et scandaleux (à Anvers surtout) que le Gouvernement se vit obligé de solliciter des Chambres le pouvoir de modifier la législation à la faveur de laquelle ces abus pouvaient se commettre. Ce pouvoir lui fut accordé par l'article 4 de la loi du 24 mai 1876, et un arrêté royal du 27 du même mois remplaça l'article 149 précité par une disposition stipulant que les droits d'accise sur les marchandises importées seront calculés, comme les droits de douane, sur les quantités *déclarées* conformément à l'article 120 de la loi générale.

Du reste on ne doit pas perdre de vue que si, d'un côté, la loi ne permet pas la rectification des déclarations après le commencement de la vérification des marchandises par les employés, elle autorise, d'un autre côté, les importateurs à vérifier les marchandises dans les locaux de la douane, avant de les déclarer, et leur donne ainsi le moyen d'éviter toute erreur.

Cette dernière faculté résulte de l'article 16 du nouveau traité. A cet égard, on croit devoir relever une allégation inexacte que contient une pétition adressée récem-

Demandes de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

ment à la Chambre des Représentants par des négociants de Bruxelles, au sujet de cet article dont les dispositions seraient différentes, d'après eux, de celles du traité de 1861. Or l'article 16 du traité du 31 octobre est la reproduction littérale de l'article 24 du traité de 1861. Le paragraphe 25 cité par les pétitionnaires fait partie des observations préliminaires du tarif des douanes et constitue l'interprétation donnée par l'administration à la clause du traité; cette interprétation ne sera pas changée et la réclamation des négociants n'a dès lors pas de raison d'être.

La section centrale demande à connaître le nombre et le détail des contestations qui se sont produites, en matière de déclarations de douanes, à *Bruxelles*, pendant les trois derniers mois, avec indication, en regard des chiffres, de la valeur attribuée contradictoirement à l'objet déclaré :

1° Par les experts désignés par la douane;

2° Par les tiers-arbitres désignés par le tribunal de commerce.

Ces renseignements font l'objet du relevé qui suit :

Relevé des préemptions prononcées pendant les mois de septembre, d'octobre et

N°s d'ordre.	DÉCLARANTS.	PROFESSIONS.	NATURE DES MARCHANDIEES.	QUANTITÉS.
1	X.	Commissionnaire.	Tissus de coton tous autres : Rubans .	350 pièces à 50 mètres.
2		—	— — Tulles .	10,556 mètres.
3		—	Mercerie : peignes	12 1/2 douzaines peignes.
4		—	Habillements, fleurs.	3 boîtes.
5		—	Tissus de cotons tous autres : Passementeries.	1,000 mètres.
6		—	Peaux ouvrées : fourrures.	50 »
7		—	Habillements, fleurs	6 boîtes.
8		—	— confections.	25
9		—	— —	11
10		—	Tissus de laine	185 mètres
11		—	— —	108 »
12		—	— —	181 »
13		—	Mercerie, boutons	309 grosses.
14		—	Habillements, confections	4
15		—	Tissus de coton tous autres, bordalou .	2,000 mètres.
16	Chef de station	. . . . .	— de laine, tous autres	650 »
17	X.	Commissionnaire.	Mercerie, menus objets	15 3/4 grosses.
18		—	Habillements, lingerie	10 grosses.
19		—	— confections	6
20		—	Mercerie, boutons	33 grosses.
21		—	Tissus de laine, bonneteries, fichus . .	150 douzaines.
22		—	Habillements, fleurs.	8 boîtes.
23		—	— —	6 »
24		—	Merceries, boutons	830 grosses.
25		—	— —	57 »
26		—	— peignes	30 douzaines.
27		—	Tissus de coton, tous autres : bas . .	21 »
28		—	— de laine, tous autres	89 coupes : 3,340 mètres.
29		—	Mercerie : jouets.	19 douz. lotos, 11 1/2 douz. patiences, etc.
30		—	Mercerie	80 albums, 579 carnets, 54 porte-feuilles.
31		—	Verrerie fine	4,482 lampes, 592 vases, 12 réflecteurs, 3 lanternes, 12 abat-jour, 1,296 lampes.
32		—	Tissus de laine, tous autres, teints . .	3 coupes : 142 mètres.
33		—	— — — . .	10 » : 536 »
34		—	Tissus de coton, tous autres, teints . .	14 » : 1,443 »
35		—	Bois ouvrés	24 douz. porte-manteaux.
36		—	Mercerie	360 douzaines jouets.

de novembre 1881, *et pour lesquelles l'intervention des experts a été requise.*

VALEUR DÉCLARÉE.	ESTIMATION		RÉSULTAT DE L'ARBITRAGE.	*Observations.*
	de l'expert de la douane.	de l'expert du déclarant.	Valeur à laquelle le tiers arbitre s'est rallié.	
450 »	568 »	472 »	568 »	
930 »	1,250 »	960 »	1,250 »	
60 »	116 »	65 »	»	
200 »	400 »	199 »	199 »	
207 »	330 »	210 »	210 »	
110 »	200 »	102 »	102 »	
214 »	460 »	205 »	205 »	
229 »	400 »	229 »	229 »	
214 »	365 »	220 »	220 »	
740 »	925 »	775 »	775 »	
520 »	424 »	521 »	521 »	
470 »	675 »	475 »	475 »	
575 »	925 »	580 »	580 »	
148 »	225 »	150 »	150 »	
170 »	230 »	175 »	175 »	
1,700 »	2,120 »	1,750 »	1,750 »	
»	455 »	360 »	360 »	
240 »	592 »	230 »	230 »	
600 »	900 »	580 »	580 »	
140 »	170 »	145 »	145 »	
390 »	603 »	403 »	403 »	
575 »	700 »	550 »	550 »	
244 »	550 »	218 »	218 »	
429 »	550 »	415 »	415 »	
99 »	150 »	101 »	101 »	
100 »	150 »	105 »	105 »	
265 »	434 »	267 50	267 50	
1,915 »	2,171 »	1,947 »	1,947 »	
100 »	200 »	95 »	95 »	
650 »	900 »	680 »	650 »	
800 »	1,180 »	964 80	»	
420 »	520 »	426 »	426 »	
390 »	525 »	392 »	392 »	
1,510 »	2,586 »	1,585 »	1,585 »	
270 »	360 »	275 »	275 »	
900 »	970 »	925 »	925 »	

Nos d'ordre.	DÉCLARANTS.	PROFESSIONS.	NATURE DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS.
37	X.	Commissionnaire.	Mercerie	147 fioles eau de Cologne.
38		—	—	702 » » »
39		—	Habillements	17 1/2 douzaines gilets.
40		—	Tissus de laine	150 douz paires pantoufles.
41		—	— —	34 coupes : 1,232 mètres.
42		—	Habillements	47 2/3 douzaines jupons.
43		—	Tissus de laine	6 coupes : 216 mètres.
44		—	—	15 » : 550 »
45		—	—	un tapis, 19 mètres carrés.
46		—	Mercerie	42 1/2 grosses jouets.
47		—	—	21 douz. jouets et 165 douz. bébés.
48		—	—	80 douzaines brosses.
49		—	Habillements	31 1/2 douz paires pantoufles.
50		—	Tissus de laine	100 kilog. tresses.
51		—	Habillements	29 douzaines jupons.
52		—	Mercerie	53 douz. bourses et articles de bazar.
53		—	—	37 douz. bourses et articles de bazar.
54		—	—	9 grosses couverts et 23 grosses cuillers à café.
55		—	—	229 grosses boutons.
56		—	Tissus de coton, autres.	250 grosses lacets.
57		—	Tissus de laine	21 mètres.
58		—	— —	9 pièces : 331 mètres.
59		—	— —	10 » : 356 »
60		—	Mercerie	178 grosses boutons.
61		—	Epicerie	500 boîtes truffes.
62		—	Mercerie	21 albums et 19 douz. bourses.
63		—	—	11 douzaines bourses.
64		—	—	11 gr. et 5 douz. bourses porte-liqueurs et 13 albums.
65		—	Verrerie, autres	3,800 prismes.
66		—	Mercerie	232 douzaines jouets.
67		—	—	3 gr. 11 douz. et 3 douz. bourses.
68		—	—	120 grosses lacets.
69		—	Tissus de laine	92 douz pièces tresses.
70		—	— —	162 » »
71		—	Mercerie	117 douzaines jouets.
72		—	—	1,056 flacons eau de Cologne.
73		—	Tissus de laine	60 pièces à 96 mèt. et 34 douz. pièces à 48 mèt. tresses.
74		—	— —	83 douz. pièces tresse à 57 ½ m. 15 à 32 ½, 53 à 12 ½, 53 à 29 ½, 12 à 37 ½ et 38 à 8 ½ mètres.

VALEUR DÉCLARÉE.	ESTIMATION		RÉSULTAT DE L'ARBITRAGE. — Valeur à laquelle le tiers arbitre s'est rallié.	*Observations.*
	de l'expert de la douane.	de l'expert du déclarant.		
80 »	118 »	80 »	80 »	
400 »	595 »	410 »	410 »	
252 »	310 »	250 »	310 »	
650 »	755 »	645 »	755 »	
2,000 »	2,350 »	2,075 »	2,075 »	
1,800 »	1,990 »	1,887 »	1,887 »	
400 »	560 »	410 »	410 »	
800 »	1,040 »	840 »	»	
275 »	360 »	285 »	285 »	
502 »	620 »	515 »	515 »	
487 »	610 »	480 »	480 »	
120 »	250 »	125 »	125 »	
427 »	487 »	440 »	440 »	
700 »	850 »	715 »	715 »	
500 »	580 »	520 »	520 »	
160 »	510 »	165 »	165 »	
260 »	525 »	270 »	270 »	
480 »	561 »	480 »	480 »	
520 »	400 »	550 »	550 »	
138 »	205 »	140 »	140 »	
500 »	504 »	510 »	510 »	
500 »	579 »	520 »	520 »	
650 »	768 40	675 »	675 »	
240 »	296 »	250 »	250 »	
800 »	775 »	750 »	»	
200 »	510 »	200 »	200 »	
50 »	66 »	50 »	50 »	
520 »	485 »	550 »	550 »	
120 »	220 »	125 »	125 »	
750 »	850 »	640 »	640 »	
175 »	524 »	180 »	180 »	
90 »	102 »	90 »	90 »	
575 »	720 »	600 »	600 »	
495 »	540 »	515 »	515 »	
400 »	450 »	410 »	410 »	
520 »	888 »	518 »	518 »	
501 »	542 »	510 »	510 »	
1,854 »	1,957 »	1,905 »	1,905 »	

N.os d'ordre.	DÉCLARANTS.	PROFESSIONS.	NATURE DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS.
75	X.	Commissionnaire.	Mercerie	13 douzaines albums.
76		—	Tissus de laine	3 pièces : 143 mètres.
77		—	Mercerie	125 grosses boutons.
78	Chef de station.	. . . . .	Tissus de laine, *mérinos*	1,683 mètres.
79	X.	Commissionnaire.	— — satin	500 »
80		—	Tissus de soie, tulles et dentelles. . .	1,541 »
81		—	Peaux ouvrées	450 mètres fourrures.
82		—	Tissus de laine	265 — —
83		—	Tissus : lasting	135 — —
84		—	Peaux ouvrées	300 — —
85		—	—	61 douzaine chaussures.
86		—	Tissus de laine	154 pièces Mohair.
87		—	— — draps	189 mètres.
88		—	Mercerie	310 gr. boutons.
89		—	Tissus de coton tous autres	36 paires rideaux.
90		—	Mercerie	2 ½ douzaines cordelières et 976 mètres passementerie.
91		—	Habillements : fleurs	5 boîtes.
92		—	— —	1 boîte.
93		—	Habillements	63 douzaines cravattes.
94		—	Mercerie	9 douz. rasoirs, 22 douz. couteaux, 4 douz. et demie canifs.
95		—	Tissus de laine	92 coupes orléans.
96		—	Peaux ouvrées	66 douz. paires chaussures.
97		—	Tissus de laine	3,630 mèt. orléans.
98		—	— —	4 douzaines châles.
99		—	Tissus de coton, tous autres	8,600 mètres rubans.
100		—	Mercerie	12 gr. articles de bazar.
101		—	Mercerie, caoutchouc ouvré. Parfumerie.	15 gr. dés, etc., 11 douz. paires jarretières, 4 gr. fioles.
102		—	Mercerie	260 paquets cabas.
103		—	Habillements	39 douzaines paires pantoufles.
104		—	Mercerie	10 garnitures de cheminée.
105		—	—	308 poufs et tabourets.
106		—	Tissus de laine	3,020 mètres orléans.
107		—	— —	11 mètres drap.
108		—	— —	31 — —
109		—	— —	83 — —
110		—	Habillements	144 chapeaux.
111		—	—	144 —

VALEUR DÉCLARÉE.	ESTIMATION		RÉSULTAT DE L'ARBITRAGE. — Valeur à laquelle le tiers arbitre s'est rallié.	*Observations.*
	de l'expert de la douane.	de l'expert du déclarant.		
235 »	319 »	232 »	232 »	
650 »	1,046 »	680 »	680 »	
150 »	225 »	147 »	147 »	
5,900 »	7,250 »	6,140 »	6,140 »	
790 »	940 »	825 »	825 »	
676 »	872 »	652 »	652 »	
471 »	648 »	464 »	464 »	
512 »	650 »	520 »	520 »	
426 »	486 »	440 »	486 »	
400 »	525 »	412 »	412 »	
294 »	365 »	298 »	298 »	
572 »	520 »	582 »	582 »	
1,700 »	2,200 »	1,700 »	1,700 »	
550 »	465 »	551 »	551 »	
151 »	228 »	155 »	155 »	
420 »	667 »	432 »	432 »	
324 »	350 »	310 »	»	
50 »	87 »	50 »	50 »	
600 »	625 »	594 »	»	
400 »	548 »	582 »	548 »	
7,572 »	9,600 »	7,652 »	7,652 »	
1,760 »	2,445 »	1,812 »	1,812 »	
1,124 »	1,580 »	1,138 »	1,138 »	
75 »	110 »	75 »	75 »	
150 »	164 »	134 »	134 »	
400 »	630 »	410 »	410 »	
240 »	420 »	250 »	250 »	
105 »	168 »	110 »	110 »	
621 »	678 »	648 »	648 »	
1,025 »	1,225 »	1,125 »	»	
275 »	285 »	277 »	»	
910 »	1,192 »	950 »	1,192 »	
70 »	110 »	71 »	71 »	
220 »	310 »	224 »	224 »	
648 »	800 »	664 »	664 »	
279 »	452 »	285 »	285 »	
216 »	560 »	220 »	560 »	

N°s d'ordre.	DÉCLARANTS.	PROFESSIONS.	NATURE DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS.
112	X.	Commissionnaire.	Tissus de laine	759 mètres.
113		—	Peaux ouvrées	26 douzaines paires chaussures.
114		—	Tissus de laine	231 mètres élastiques.
115		—	Tissus de coton, tous autres	202 paires rideaux, 14 douz. dossiers.
116		—	Verrerie, autre	53 douzaines vases.
117		—	— —	48 — —
118		—	Tissus de laine	5,910 mètres orléans.
119		—	— —	3,000 mètres.
120		—	Mercerie	505 gr. boutons.
121		—	Parfumerie.	55 douzaines eaux et 71 kil. pommade.
122		—	Mercerie	84 douzaines bourses.
123		—	Tissus de laine	1,590 mètres.
124		—	Peaux ouvrées	10 douzaines et demie paires chaussures.
125		—	Parfumerie	38 douzaines fioles senteur.
126		—	Tissus de laine	2,853 mètres.
127		—	— —	288 mètres tissus.
128		—	— —	1,164 mètres tissus.
129	Chef de station.	. . . . .	Peaux ouvrées	52 douzaines chaussures.
130	X.	Commissionnaire.	Tissus de laine	150 mètres pluchés.
131		—	— —	600 mètres.
132		—	Mercerie	10 gr. jeux de cartes.
133		—	Tissus de laine	30 mètres pluche.
134		Négociant.	Produits divers pour l'industrie . . .	480 pièces tresses de paille.
135		Commissionnaire.	Tissus de laine	1,920 mètres.
136		—	— —	570 mètres.
137		—	— —	40 douz. paires bas, 18 douz. paires gants et 6 caleçons.
138		—	— —	97 mètres pluches
139		—	— —	87 — —
140		—	Mercerie	9 gr. jouets, bracelets, etc.
141		—	—	26 chevaux et 1,599 gr. jouets
142		—	—	20 douz. articles de bureaux.
143		—	Tissus de laine, autres légers, mérinos.	15 pièces, 456 mètres. 100 kil
144		—	— de laine, lourds	2 pièces, 50 mètres, 90 kil.
145		Négociant.	Habillements, chapeaux	96 chapeaux.
146		Commissionnaire.	Mercerie, parapluies.	85 parapluies.
			Produits divers, montures.	7 montures.

VALEUR DÉCLARÉE.	ESTIMATION		RÉSULTAT DE L'ARBITRAGE. — Valeur à laquelle le tiers arbitre s'est rallié	*Observations.*
	de l'expert de la douane.	de l'expert du déclarant.		
1,957 »	2,277 »	2,012 »	2,012 »	
675 »	780 »	695 »	780 »	
177 »	262 »	185 »	185 »	
1,605 »	1,845 »	1,648 »	1,648 »	
80 »	152 »	80 »	80 »	
80 »	115 »	80 »	80 »	
7,750 »	9,459 »	7,752 »	7,752 »	
5,650 »	4,599 »	5,700 »	5,700 »	
308 »	380 »	310 »	310 »	
205 »	220 »	210 »	210 »	
590 »	480 »	400 »	400 »	
5,500 »	4,159 »	5,748 »	»	
525 »	556 »	543 »	543 »	
225 »	500 »	254 »	234 »	
1,596 »	1,841 »	1,650 »	1,650 »	
740 »	912 »	770 »	770 »	
470 »	548 »	466 »	466 »	
1,505 »	1,674 »	1,546 »	1,546 »	
700 »	945 »	712 »	712 »	
1,206 »	1,417 »	1,206 »	1,206 »	
220 »	360 »	230 »	230 »	
400 »	567 »	405 »	405 »	
230 »	380 »	250 »	230 »	
1,700 »	2,010 »	1,769 »	1,769 »	
480 »	575 »	462 »	462 »	
152 »	200 »	128 »	128 »	
180 »	232 »	185 »	185 »	
405 »	575 »	415 »	415 »	
550 »	480 »	540 »	540 »	
1,000 »	1,700 »	1,000 »	1,000 »	
412 »	636 »	404 »	404 »	
1,200 »	1,686 »	1,252 »	1,252 »	
500 »	547 «	506 »	506 »	Sur 146 expertises effectuées, 14 seulement ont été favorables à la douane. Elles sont inscrites sous les nos 1, 2, 3, 31, 39, 40, 44, 83, 94, 104, 106, 111, 113 et 123 du présent relevé.
160 »	288 »	165 »	165 »	
360 »	400 »	331 »	331 »	
10 »	10 »	10 »	10 »	

Demandes de la section centrale.	Réponses du Gouvernement.
Qui détermine le lieu et le jour de la vente des marchandises?	Sauf les exceptions que l'administration peut juger utiles dans l'intérêt du Trésor, à raison de la nature des marchandises ou d'autres faits particuliers, les objets préemptés sont dirigés, pour être vendus, vers l'entrepôt public le plus voisin du bureau où la préemption a été effectuée, parmi ceux d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liége. Le jour de la vente est déterminé par le directeur provincial des contributions directes, douanes et accises. Lorsque celui-ci a des raisons de supposer que des marchandises ne se vendraient pas à un prix suffisant pour couvrir les avances faites par le Trésor, il en réfère à l'administration, en lui proposant, s'il le juge utile, de faire procéder à la vente dans une localité autre que celle où elle devrait avoir lieu, d'après ce qui est dit ci-dessus.
Le préempté est-il prévenu de cette détermination?	Le préempté n'est pas prévenu spécialement. Le public en reçoit connaissance par trois annonces successives, insérées dans les journaux, et par de nombreuses affiches placardées dans toute l'agglomération bruxelloise.

Après avoir pris connaissance des réponses que nous venons de transcrire, la section centrale a consacré plusieurs séances encore à l'examen détaillé du traité, ainsi que des questions et des situations qui s'y rattachent.

L'administration s'est empressée de satisfaire à nos demandes de renseignements, et nous avons ainsi été mis à même de nous occuper d'un grand nombre de questions.

Préemption.

Disons d'abord qu'une disposition du traité nous a fait désirer que M. le Ministre des Finances assistât à une réunion de la section centrale, la disposition relative à la préemption des marchandises en douane (art. 15 du traité).

Les questions que nous avons précédemment posées au Gouvernement, sur cet important objet, témoignent du soin que nous avons apporté à nous éclairer aussi complètement que possible sur les avantages et les inconvénients du système proposé.

Les explications que M. le Ministre des Finances nous a données, en complétant et en renforçant les réponses que l'on a lues ci-dessus, nous ont laissé cette conviction que le système de l'article 15 doit être mis en pratique.

Nous ne doutons pas, d'après les intentions formellement manifestées dans ces réponses, que l'administration des douanes, tout en assurant la perception régulière des droits, pourra apporter dans l'application de ce nouveau système de préemption tous les tempéraments que réclame l'intérêt bien entendu du commerce.

Nous voulons parler notamment des délais de préemption, qui doivent être aussi courts que possible, et des mesures qui seront adoptées pour la vente ou la cession des marchandises préemptées.

Si, plus tard, l'on constatait que l'article 15 est contraire à l'intérêt du commerce, et que les appréhensions dont cet article a été l'objet de la part de nombreux pétitionnaires, venaient, contre notre attente, à se justifier, on pourrait donner suite à l'idée qu'une question posée au Gouvernement suggère, à savoir : l'introduction légale d'un système qui rétablirait le droit à l'expertise, mais en laissant intacte la faculté au déclarant d'user du mode prescrit par l'article 15 qui fait partie intégrante du traité et qui compte de très sérieux partisans.

Notons, en effet, quant à ce dernier point, que nous avons reçu, de négociants et d'industriels, des protestations contre le maintien de l'expertise ; elles n'ont pas été sans influence sur notre détermination, attendu qu'elles ont mis en lumière, comme l'a fait M. le Ministre des Finances dans les explications précitées, certaines pratiques qui nuisaient au Trésor, sans que ce soit aux négociants importateurs, au nom desquels les déclarations se font, qu'elles profitent.

En tous cas, le trafic régulier est toujours victime de la concurrence que lui font les produits faussement déclarés, puisque ceux-ci ne supportent qu'une partie des droits d'entrée. Faisons remarquer à ce sujet qu'un grand nombre des pétitions adressées à la Chambre, relativement au traité, mentionnent ce fait que les déclarations en douane aboutissent à réduire de plus d'un tiers les droits fixés par la loi. C'est une critique adressée au système actuel et nous la plaçons au nombre des arguments qui militent en faveur de l'article 15.

Marchés en cours d'exécution.

Des constructeurs ont prié la Chambre et le Gouvernement de réclamer le maintien des droits anciens pour les marchés conclus avant le renouvellement des traités de commerce.

Nous savons que le Gouvernement fait des démarches pour qu'un régime provisoire soit appliqué aux marchés en cours d'exécution ; mais il n'est pas actuellement en mesure d'en faire connaître le résultat définitif.

Droit de statistique et frais de douane.

On demande la suppression en France des droits de statistique ou autres frais supplémentaires qui viennent modifier les droits fixés par les traités.

Ce fut la loi française du 22 janvier 1872 (art. 3) qui, dans un but fiscal et à raison des charges considérables que la dernière guerre avait fait peser sur le pays, établit le droit dit de statistique commerciale.

Parmi les pays étrangers ayant un traité avec la France, il n'y eut que l'Autriche et l'Espagne qui réclamèrent, mais sans succès, contre cette mesure.

Quant à l'Angleterre, elle n'avait pas à protester, puisqu'elle avait elle-même établi un droit analogue aussitôt après la conclusion du traité anglo-français de 1860, sans que la France s'en plaignît.

A raison de ce précédent, le Gouvernement belge crut devoir, à cette époque, s'abstenir d'adresser au cabinet de Paris une réclamation qui n'avait aucune chance d'être accueillie.

Dès le début des récentes négociations, les commissaires belges ont fait ressortir la portée du droit de statistique; s'il ne pouvait être supprimé, il devait tout au moins, d'après eux, justifier des dégrèvements en faveur de nos produits.

M. le Ministre du Commerce de France, sans affirmer toutefois que cette taxe serait indéfiniment maintenue, a déclaré que le moment n'était pas venu de la supprimer, et il a fait remarquer que, du reste, elle atteignait les produits français à la sortie, comme les produits étrangers à l'entrée.

Quant aux autres frais dont il est fait mention dans la question, ils ne pouvaient, par leur nature, faire l'objet d'une stipulation du traité; mais le Gouvernement s'occupe d'examiner si les perceptions ne dépassent pas les prestations de service, et dans le cas où cela serait constaté, il interviendra auprès de l'administration française en vue d'obtenir une réduction des frais.

Houille. — Canaux français.

La France a maintenu, dans son nouveau tarif général, un droit d'entrée de fr. 1-20 en principal, par tonne, sur la houille. Les accessoires de cette taxe la font monter au chiffre de fr. 1-43 qui représente, d'après la valeur moyenne des charbons consommés en France, 8 à 10 p. % de cette valeur.

Nos négociateurs n'ont pas manqué de réclamer la suppression, ou, tout au moins, la réduction de cette taxe que, selon la remarque très juste de l'exposé des motifs, ne justifie point la situation fort prospère des charbonnages français, et dont nous sommes d'autant plus fondés à demander l'abolition que nous admettons librement à l'entrée les houilles étrangères. Ajoutons, pour motiver notre assertion relative à la brillante situation de l'ensemble des charbonnages en France, qu'il résulte de documents officiels que, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, le prix de revient des charbons est inférieur à près de 10 p. % à celui de nos trois bassins du Hainaut, Mons, Charleroi et le Centre, tandis que le prix de vente y est plus élevé.

La redevance proportionnelle sur les mines, établie en France à raison de 2 ½ p. % du bénéfice, est portée pour 2,500,000 francs au budget des recettes de 1880, ce qui établit un bénéfice total de 50 millions de francs. Or l'extraction ayant été en 1880 de 18,500,000 tonnes, il en ressort un bénéfice net moyen de fr. 2-70 par tonne pour une année réputée assez ordinaire.

Jamais en Belgique on n'a compté sur de pareils résultats pour l'ensemble de

nos exploitations houillères, et cependant les commissaires français ont opposé un refus catégorique à la demande de nos négociateurs. Ils ont invoqué des considérations fiscales, ne tenant ainsi aucun compte de ce fait que, pour opérer une recette de 10 millions de francs environ, sur l'entrée des charbons, ils causent aux consommateurs français un préjudice du double peut-être, par suite de l'augmentation de prix que les producteurs français peuvent obtenir à raison même du droit de douane.

On comprend d'autant moins qu'une pareille situation soit maintenue, qu'il s'agit ici d'une matière première absolument indispensable et dont le prix exerce une grande influence sur toutes les industries.

Les commissaires français ont été guidés aussi par l'opposition que ne manquerait pas de rencontrer, ont-ils dit, l'abrogation, ou la réduction du droit de fr. 1-20.

Si, au lieu de s'en rapporter à l'opinion des extracteurs de houille, on ménageait l'intérêt des consommateurs, cet argument tomberait de lui-même ; mais loin de procéder de cette façon, le président de la commission des négociateurs a déclaré que toute concession créerait des difficultés telles, que les travaux de la commission pourraient s'en trouver compromis.

N'obtenant aucune concession directe, nos négociateurs ont demandé le rachat, par le Gouvernement français, de la Sambre canalisée et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, rachat qu'une loi de 1879 a autorisé, tout au moins pour la seconde de ces voies, et qui aurait pour conséquence de dégrever, dans une très forte proportion, le prix des charbons de Charleroi au profit des consommateurs français : les droits que la batellerie acquitte et dont elle serait désormais exonérée s'élèvent à fr. 2-70 par tonne.

M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a répondu que la question relevait plus particulièrement des Ministres des Travaux Publics et des Finances, et qu'il ne saurait prendre de décision avant de les avoir consultés. Il s'est réservé de transmettre à ses collègues, en la recommandant à toute leur attention, la demande qui venait de lui être présentée. (*Voir* l'exposé des motifs.)

Lorsqu'en 1860, le Gouvernement français, à l'occasion du traité de commerce avec l'Angleterre, fit connaître son programme économique, il assigna une place tout particulièrement importante à la question des transports.

Voulant améliorer ceux-ci, il décréta le rachat des canaux pour y appliquer des péages très réduits ; mais, par une inconcevable contradiction, il exclut de ce rachat la Sambre canalisée et le canal de la Sambre à l'Oise, de sorte que les conditions de concurrence entre les voies qui desservent les consommateurs des charbons de Charleroi et celles qui amènent vers Paris les charbons des bassins d'Anzin et de Mons n'existant pas, l'œuvre du programme des transports à bon marché s'est trouvé compromise.

L'état de choses actuel est la cause d'une élévation de prix de tous les charbons provenant du nord de la France et des importations qui jouissent des voies de transport économiques. Notons ici que cette situation s'est aggravée encore par la suppression complète des péages sur les voies navigables administrées par l'État. Cette suppression date de la fin de 1879.

Mais ce n'est pas tout ; il est une autre raison, une raison puissante qui devrait

engager le Gouvernement français à compléter l'œuvre du rachat des canaux. Ce rachat étant effectué, les charbons de Charleroi, arrivant dès lors à destination, en France, à des conditions sensiblement meilleures, au point de vue toujours des consommateurs, les Compagnies de chemins de fer, par le fait de la concurrence, seraient amenées, sur la ligne d'Erquelinnes à Paris d'abord, sur les autres lignes exploitées par la Compagnie du Nord ensuite, à opérer un certain rabais sur leurs tarifs. On arriverait inévitablement ainsi à donner, d'une manière générale, de proche en proche, satisfaction à l'industrie française qui se plaint des prix de transport comme étant plus élevés chez elle que dans les pays avec lesquels elle est en lutte.

Matériel de chemin de fer.

La question du matériel roulant de chemin de fer trouve ici tout naturellement sa place, puisqu'il s'agit encore de moyens de transport, comme dans le précédent chapitre. Nous devons constater, que sans motif aucun, sans nécessité de protection, les droits de douane ont été considérablement augmentés en France, spécialement sur les wagons à marchandises, les voitures à voyageurs (1re classe) et sur les voitures de tramways, notamment celles à traction mécanique, le tout pour chemins de fer à voie ordinaire, comme aussi sur les wagons à voyageurs et sur les voitures de tramways à traction mécanique des chemins de fer à voie étroite.

Ce résultat onéreux pour les compagnies de chemins de fer provient de la transformation du droit à la valeur en un droit spécifique exagéré. Il est assez peu encourageant pour l'abaissement réclamé des tarifs de transport.

Le droit inscrit dans le traité de 1861 est de 10 p. % à la valeur, à l'entrée en France, sur les voitures à voyageurs et sur les wagons à marchandises, qu'il s'agisse de chemins de fer à voie ordinaire ou à voie étroite.

L'industrie du matériel, en France, est parfaitement outillée ; elle peut produire à bas prix. Au taux de 10 p. % de droit à l'entrée, l'importation n'a que peu ou point d'importance, relativement surtout au chiffre colossal de véhicules nécessaires à l'exploitation du réseau actuel. On en jugera par la note que nous transcrivons ci-dessous (1) et par la statistique qui va suivre.

Les droits sur les locomotives et les tenders ont été abaissés, en France, de 1 franc par 100 kilogrammes ; les fontes, les fers, les aciers, les tôles, les freins de wagons, les essieux et les bandages bruts de forge en fer ou en acier, les pièces de fonte moulée sont aussi dégrévés par le nouveau tarif conventionnel, dans des proportions qui varient de 6 ½ à 33 p. % du droit actuel.

---

(1) Une note insérée dans le *Moniteur des intérêts matériels*, du 25 décembre 1881, donne le détail du nombre de wagons et de voitures en service et aussi en commande du réseau total français et algérien.

Il en résulte que l'on compte en ce moment 202,500 wagons en service, 20,000 wagons en commande, 17,000 voitures en service et 1,750 en commande.

Le maintien au chiffre actuel de ce matériel exige, pour faire face à l'usure et au bris, une quantité de 10,000 wagons annuellement. — De plus, il en faut environ 10,000 pour faire face à l'extension normale du trafic.

On se demande en vain comment il se fait que, simultanément à ces abaissements de droits, on ait relevé la taxe sur le matériel dans la construction duquel entrent précisément les matières que nous venons d'énumérer.

Voici le détail des nouveaux droits sur ce matériel :

				Droit actuel.	Tarif nouveau 16 fr. par 100 kil.		
Carrosserie. Voitures de voies ferrées.	pour chemins à voies ordinaires	pour chemin de fer	wagons de voyageurs	de 1re classe.	10 p. % à la valeur.	11	— —
				de 2e classe.		9	— —
			wagons de marchandises			20	— —
			voitures de tramways			20	— —
	pour chemins à voies étroites	pour chemin de fer	wagons de voyageurs . .			10	— —
			— de marchandises			25	— —
			voitures de tramways			5	— —
	wagons de terrassement						

D'après les renseignements qui nous ont été transmis, et en tenant compte du poids et de la valeur actuelle des différents articles du matériel employé en France, il y aurait approximativement des augmentations de droits de :

10 à 16 p. % sur les wagons de marchandises des chemins de fer à voie ordinaire ;

10 p. % sur les voitures à voyageurs de 1re classe, id. ;

4 p. % sur les voitures à voyageurs de 2e et 3e classe, id. ;

1 p. % sur les voitures de tramways à chevaux, id. ;

7 p. % sur les voitures de tramways à traction mécanique, id.

Pour les chemins de fer à voie étroite, nous arrivons aux résultats suivants :

8 p. % sur les wagons de voyageurs ;

5 p. % sur les wagons de marchandises ;

3 p. % sur les voitures de tramways à chevaux ;

10 p. % sur les voitures de tramways à traction mécanique.

Il n'y a donc que les wagons de terrassement qui ne subissent pas d'aggravation de taxe.

Des observations réitérées ont été en vain présentées par nos négociateurs sur les nouveaux droits ; elles ont été accueillies par un refus net de les modifier. Il ne s'agissait cependant que de les mettre mieux en rapport avec la taxe de 10 p. % *ad valorem,* que l'on abandonnait. — L'offre même d'une réduction des droits perçus en Belgique sur les articles semblables, n'a pu faire changer de résolution les commissaires français.

On verra par le tableau de statistique qui termine notre exposé, ce que peuvent être nos exportations de matériel roulant de chemin de fer vers la France. Elles n'ont qu'une importance très relative, et nous est avis que les constructeurs français ont méconnu leurs propres intérêts en réclamant un tarif qui répond beaucoup plus à la protection des bénéfices qu'à la protection de leur industrie.

Inévitablement, l'établissement de nouveaux ateliers de construction, en France, sera la conséquence de la nouvelle tarification. L'appât du gain déve-

loppera la production, non sans avantage pour la fabrication des matières premières qui entrent dans la composition des wagons.

A cet égard, la Belgique conservera, améliorera même sa position, puisque les droits sur ces matières ont été abaissés.

Si, nous n'avions à envisager ici que l'intérêt de nos usines métallurgiques et la conviction d'un avenir de prospérité de ceux de nos constructeurs qui déjà, ont pris la résolution de créer des ateliers importants dans le Nord de la France, nous aurions hésité à présenter les observations qui précèdent, mais nous avons à tenir compte d'autres intérêts que ceux des grands producteurs qui se proposent de prendre leur part de la situation préparée si imprudemment par leur concurrents français ; nous songeons aussi aux constructeurs qui ne sont pas en mesure d'installer un outillage de l'autre côté de la frontière, et qui espéraient voir se développer l'exportation de matériel roulant en France, à raison du mouvement progressif du trafic et de l'extension du réseau ferré.

Pour ceux-ci, les wagons à charbon, article principal de la partie de leur fabrication qui concerne les véhicules de chemin de fer, ne trouveront plus de débouché en France, à moins de circonstances bien exceptionnelles, le droit de douane équivalant à 26 p °/₀ de la valeur au lieu de 10 p. °/₀. Il en est de même des voitures de tramways à traction mécanique frappées d'un droit de 20 p. °/₀.

Traçons maintenant le tableau relatif à l'importation en France des voitures suspendues ; nous le ferons suivre de quelques explications.

Tableau de la valeur des voitures suspendues de toute espèce, importées en France pendant les années 1875 *à* 1880.

PAYS DE PROVENANCE.	ANNÉES					
	1875.	1876	1877.	1878.	1879.	1880.
	Fr.	Fr.	Fr	Fr.	Fr.	Fr.
Allemagne.	16,476	19,156	2,498,644	1,106,087	80,501	2,058,361
Belgique.	765,218	633,497	592,130	219,264	565,240	1,952,986
Angleterre.	244,157	206,065	97,490	162,065	221,859	280,955
Suisse.	4,804	6,169	»	7,750	7,495	9,006
Italie	21,574	26,865	33,510	21,907	»	44,542
Autres pays	2,057	5,295	12,619	51,752	45,727	15,519
Totaux . . .	1,052,026	919,047	3,056,213	1,568,805	888,602	4,559,549

On voit, par ce tableau, qu'en temps normal nos importations de voitures de toute espèce pour voies ferrées ne sont pas bien considérables, puisque les chiffres qui y sont mentionnés, comprennent la carrosserie proprement dite.

Jusqu'en 1880, la statistique française a renseigné globalement toutes les voitures suspendues.

Ce n'est qu'à partir de 1881 qu'elle fait la distinction entre la carrosserie proprement dite et les autres voitures. Or, pour les dix premiers mois de l'année

courante, il est entré en France, de toute provenance, des véhicules de chemins de fer pour une somme de 3,122,000 francs.

Quelle est la part de l'Allemagne dans ce chiffre?

Si nous en jugeons par les données statistiques de 1880, on peut supposer que ce pays et la Belgique se partagent à peu près par moitié les fournitures à faire en France. En supposant même que les deux tiers proviennent de la Belgique, le chiffre de 2,080,000 francs, que donne cette proportion, est peu élevé.

Au surplus, dans la généralité des cas, c'est seulement lorsque, par suite d'une demande extraordinaire de matériel, l'industrie française ne peut suffire aux commandes, que les Compagnies de chemins de fer s'adressent à l'étranger, et, pour l'année 1881, nous pensons être dans le vrai en supposant que l'élévation considérable du droit dont seront bientôt frappés les wagons à marchandises du type le plus ordinaire (wagons à charbon), n'est pas étrangère aux commandes de cette espèce de matériel faites depuis quelques mois en Belgique.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble des exportations vers la France, en commerce spécial de véhicules de chemins de fer, ne représente, pour ces deux dernières années, qu'une minime partie du matériel mis en commande en France pour les besoins de l'entretien seulement, et n'est pour la part réservée à la Belgique qu'un appoint à notre production.

Carrosserie.

La carrosserie proteste contre le droit au poids de 50 francs par 100 kilogrammes, tandis que les voitures françaises sont taxées à 10 p. % de la valeur.

Le droit était de 10 p. % en France comme en Belgique.

En Belgique, il est maintenu.

En France, il est remplacé par un droit de 50 francs aux 100 kilogrammes pour les voitures pesant 125 kilogrammes ou plus.

Ce droit n'est pas supérieur à l'ancien droit de 10 p. % pour les voitures de qualité moyenne; il le dépasse pour les voitures de qualité médiocre; il lui est inférieur pour les voitures de bonne qualité.

Les landaus, par exemple, de dimension ordinaire et pesant environ 700 kilogrammes, varient en valeur de 3,200 à 4,200 francs. D'après le tarif nouveau, ceux de 3,200 francs comme ceux de 4,200 francs payent 350 francs de droits à l'entrée en France; sous l'ancien régime, les premiers auraient payé 320 francs, les seconds 420 francs.

Les coupés pesant 500 kilogrammes valent de 2,400 à 3,200 francs; l'ancien tarif leur imposait des droits de 240 à 320 francs. Au taux actuel, ils acquitteront 250 francs.

En Belgique, les produits de la carrosserie sont, en général, de bonne qualité, et les prix correspondent à la qualité.

Notons, avant de terminer, que le nouveau tarif français n'avait donné lieu, de la part des carrossiers du pays, à aucune réclamation avant la conclusion du traité du 31 octobre.

Industrie cotonnière.

Fils et tissus.

Le traité de commerce du 31 octobre dernier a été l'occasion de réclamations émanant des diverses branches de l'industrie cotonnière. Si le traité n'y est guère ménagé, le tarif belge l'est moins encore, et notre législation douanière donne lieu aux protestations les plus vives sur tout ce qui concerne l'article coton.

Exposons brièvement la question, en nous occupant d'abord du traité. Voici ce que prétendent les réclamants :

1° Les fils sont restés dans la même situation qu'en 1861.

2° Les tissus de coton façonnés payant actuellement 15 p. % de la valeur, à l'entrée en France, sont, par le traité, divisés en 3 catégories, dont deux, sous les n^{os} 372 et 374 du tarif, sont imposées à un droit au poids équivalant de 22 à 25 p. % de la valeur, suivant les uns, et de 18 à 28 p. %, suivant d'autres.

3° Les torchons et couvertures de coton imposés à 15 p. % paieront dorénavant des droits équivalant de 45 à 75 p % selon les qualités.

4° Les tissus de coton unis paieront des droits plus élevés que par le traité de 1861, parce qu'on a diminué le nombre de fils de la 1re classe, de 35 à 30 fils. Or ce sont les gros tissus qui se vendent le mieux en France et la compensation sur les 35 fils (72 francs au lieu de 80 francs) de même que les réductions insignifiantes sur les autres classements n'intéressent guère la Belgique.

TARIF BELGE.

Coton.

En ce qui concerne le tarif belge, on a fait remarquer depuis longtemps que les droits sur les fils et les tissus de coton sont, en quelque sorte, les seuls droits réellement protecteurs qui existent encore dans notre tarif douanier.

La Chambre a reçu, à diverses époques, maintes pétitions demandant la révision du tarif ; nous les analysons comme suit :

1° Les fabricants de tissus de coton ou métanges de coton se plaignent de ce que leur industrie est entravée par le prix élevé des fils de coton, dont ils réclament la libre entrée, ainsi qu'il a été fait depuis 1875 pour les fils de lin, de chanvre et de juste, au grand avantage de l'industrie linière ;

2° Les filateurs, de leur côté, s'opposent à toute réduction de droits sur tous les fils de coton ;

3° Les industriels qui façonnent ou impriment les tissus réclament contre les droits qui frappent ces tissus.

Et, ce qui rend intolérable la situation, c'est que les filateurs ne peuvent livrer à la consommation tous les numéros dont elle a besoin pour la fabrication des tissus, et que certains tissus qui reçoivent une façon ne sont pas non plus fabriqués en Belgique.

Il est aisé de comprendre que, pour ces fils et pour ces tissus, on réclame la libre entrée en Belgique, indépendamment de toute modification à apporter au régime douanier du coton et de l'application à donner, en faveur de ces articles, à la loi de 1846 (art. 40) sur les entrepôts.

En quoi, en effet, l'intérêt de la filature peut-il être atteint par la libre entrée d'une matière qu'elle ne fabrique pas et dont l'emploi permet à notre tissage de se développer.

N'est-il pas évident même que plus le marché de nos tissus s'étendra, plus on augmentera le nombre des échantillons, grâce aux articles que notre industrie pourra plus facilement livrer à la vente intérieure et surtout à l'exportation, et plus aussi la filature se ressentira favorablement de cet état de choses? Rien ne dispose moins les acheteurs à l'étranger que de devoir diviser leurs commandes entre plusieurs pays pour des articles de la même industrie.

Quoi qu'il en soit, la question d'opportunité que le Gouvernement opposait naguère aux demandes de révision de notre tarif, vient à disparaître par le fait même du traité conclu avec la France le 31 octobre dernier.

La section centrale est unanime pour exprimer le vœu que cette révision soit mise à l'étude, et nous nous permettrons, à ce sujet, de convier nos industriels à s'inspirer du régime douanier si libéral de la Suisse.

Ce pays, moins bien placé que le nôtre, au point de vue géographique, a toujours fait les plus louables efforts pour établir partout des comptoirs et ouvrir ainsi des débouchés à ses produits. Le soin qu'elle apporte à se conformer au goût des acheteurs est digne aussi de remarque et lui vient puissamment en aide pour maintenir une situation qui lui fait honneur.

L'effroi que semble causer la formidable production anglaise n'a point gagné la Suisse, et pourquoi nous inspirerait-elle une crainte sérieuse? Ne fournissons-nous pas à l'Angleterre de grandes quantités de marchandises, (247 millions en 1880), et pour ne citer que ce qui concerne l'industrie dont nous nous occupons en ce moment, disons qu'en 1880 nous trouvons dans le mouvement général du commerce de la Belgique, les chiffres très significatifs :

Tissus écrus :	8,965,000 francs	pour l'exportation totale ;
dont	7,903,000 francs	en destination de l'Angleterre.
Tissus blanchis :	1,676,000 francs	pour l'exportation totale ;
dont	106,000 francs	en destination de l'Angleterre.
Tissus teints :	16,905,000 francs	pour l'exportation totale ;
dont	5,321,000 francs	— vers l'Angleterre.
Tissus imprimés :	712,000 francs	pour l'exportation totale ;
dont	107,000 francs	— vers l'Angleterre.

La réunion de ces quatre chiffres donne 28,258,000 francs, dont 13,437,000 francs représentent, en 1880, notre importation en Angleterre.

Notons encore que, dans les Pays-Bas, pays ouvert comme le nôtre à l'importation Anglaise, nous avons fourni, dans cette même année 1880,

pour 1,905,000 francs. Comment dire, après cela, que l'on craint la concurrence anglaise au point de conserver les droits que l'on sait. — Et puis n'oublions pas ce que la protection de l'industrie des cotons coûte aux consommateurs belges ; c'est par millions de francs qu'il faut compter.

Nous mentionnerons enfin, en faveur de notre vœux, les nombreuses anomalies qui se rencontrent dans notre tarif ; elles suffiraient à justifier une révision, en dehors des motifs puisés dans l'exagération des droits perçus à l'entrée en Belgique. — Citons en quelques-unes :

1° La très grande partie des tissus de coton écrus, blanchis ou teints sont soumis aux droits spécifiques, tandis que les tissus de coton imprimés et ceux de laine et coton sont taxés à la valeur.

La taxe au poids étant fixe et la valeur des fabricats diminuant à raison des progrès réalisés dans l'outillage, la consommation de charbon et la main-d'œuvre, on voit que cette taxe au poids augmente sans cesse relativement à la valeur, tandis que par la taxation à la valeur, l'importateur profite des prix réduits de la marchandise, puisque les droits sont proportionnels à ces prix.

2° La confection d'un article nécessite une ou plusieurs manipulations des tissus que l'on y emploie, et cependant notre tarif établit souvent un droit moindre pour les confectionnés que pour la matière dont ils sont faits, lorsque celle-ci est imposée au poids.

Les mouchoirs ourlés payent 10 p. %, tandis que les mêmes mouchoirs non ourlés acquittent un droit de 15 p. %.

3° Le blanchiment enlève plus ou moins de poids aux tissus écrus, et tout compte fait de la différence de droit entre les blancs et les écrus, d'une part, et la différence de poids entre les deux tissus, d'autre part, il peut arriver que l'écru paye plus que le blanc.

Reprenons maintenant les diverses questions dont nous venons de faire l'exposé, relativement à l'industrie textile, et entrons dans les développements que nécessitent les réclamations qui nous sont soumises.

Elles émanent : 1° De fabricants de tissus imprimés ;

2° De deux comités différents du Cercle commercial industriel de Gand ;

3° De la chambre de commerce de Gand, qui s'occupe aussi des machines ;

4° Enfin, des blanchisseurs-apprêteurs.

Les divers renseignements que nous avons obtenus du Gouvernement et qui sont consignés ci-après, vous permettront, Messieurs, d'apprécier la portée de ces réclamations.

Tissus de coton imprimés.

Le tarif belge contient trois classes de tissus de coton écrus:

Les tissus rangés dans la première catégorie de la deuxième classe, c'est-à-dire ceux « pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres » carrés, de 35 fils et moins aux 5 millimètres carrés » sont indiqués par les intéressés comme étant les plus fréquemment employés pour l'impression.

Ces tissus sont taxés à 60 francs aux 100 kilogrammes.

Les tissus imprimés acquittent un droit de 15 p. % à la valeur.

Les 100 kilogrammes de tissus de coton écrus valant en moyenne 270 francs, le droit de 60 francs représente 22 p. % de la valeur.

Les frais d'impression, pouvant être estimés à 50 francs par 100 kilogrammes, portent la valeur du tissu de coton imprimé à 320 francs ; 15 p. % représentent donc un droit spécifique de 48 francs aux 100 kilogrammes.

Il résulte de ces calculs que, tandis que le fabricant belge de tissus imprimés doit payer un droit de 60 francs pour 100 kilogrammes de tissus de coton écrus, matière première de sa fabrication, l'importateur étranger n'acquitte qu'un droit de 48 francs pour 100 kilogrammes de tissus de coton imprimés.

La différence des tarifications constitue une prime de 12 francs par 100 kilogrammes en faveur de l'importateur de tissus imprimés en Belgique.

Cette situation est due à un fait spécial, la diminution de la valeur du tissu de coton écru.

Les droits spécifiques établis d'après une base fixe, il y a vingt ans, sur des produits d'une valeur qui faisait ressortir le taux de la taxe à 10 ou 12 p. % au maximum, atteignent aujourd'hui, en considération de la diminution de la valeur du produit, la proportion de 20 à 22 p. %.

D'autre part, le droit *ad valorem*, établi, d'après une base variable, sur les tissus de cotons imprimés, a suivi la dépréciation de la marchandise même, dépréciation résultant et de la diminution de la valeur du tissu écru, et de la réduction des frais d'impression.

De là le renversement des rapports des deux droits

Cette anomalie, le traité du 31 octobre ne l'a pas créée et on ne peut, en conséquence, la lui imputer.

Ce qu'on pouvait demander du nouveau traité, c'est qu'il ne contînt aucun engagement qui, si nous y sommes amenés par une appréciation vraie de nos interêts, nous enlèverait la liberté de prendre les mesures qui seraient jugées nécessaires pour concilier les exigences industrielles en présence.

Cette liberté, le traité la laisse entière.

Le Cercle commerciale et industriel de Gand, par une pétition en date du 5 décembre 1881, se plaint, comme d'une inégalité nouvelle ajoutée aux anciens sujets de plainte, de ce que la France, pour la perception des taxes douanières, transforme ses droits à la valeur en droits spécifiques, alors que

le traité oblige la Belgique à conserver ses droits à la valeur pour l'entrée dans notre pays.

Il est difficile de concevoir que l'on puisse reprocher au Gouvernement belge la transformation des droits français, autrefois à la valeur, en droits spécifiques.

Le Gouvernement belge n'a pas attendu l'ouverture des négociations pour dénoncer les conséquences qu'elle devait avoir dans l'application des droits nouveaux aux produits d'une valeur inférieure : pouvait-il, alors qu'aucun autre Etat n'y avait réussi, obliger la France à rapporter une loi qu'elle avait adoptée dans la plénitude de son indépendance ?

Mais le traité oblige la Belgique à conserver ses droits à la valeur !

Ces droits spécifiques, que nous avions combattus, que nous condamnions chez nos voisins, fallait-il les appliquer chez nous à une catégorie de produits pour lesquels nous reconnaissons que le droit *ad valorem* seul est conforme à l'intérêt industriel, à la raison et à l'équité ?

Les fils et les tissus écrus sont des produits qui varient peu et pour lesquels la taxation peut être fixée d'après le poids ou la finesse ; appliqué à de tels articles, le droit spécifique est défendable.

Mais il n'en est pas de même des tissus façonnés, tissés en fils teints ou imprimés, ou mélangés de laine et coton. Ici la taxation spécifique, exacte ou même approximative, est impossible.

Certes, le droit à la valeur rend la fraude possible et probable ; mais cet inconvénient est mille fois moindre que celui qu'entraînerait un droit spécifique, uniforme et immuable, frappant inintelligemment le tissu grossier ou ordinaire et l'article fin ou riche, représentant tantôt 5 ou 6 p. %, tantôt 25 ou 30 p. %, et atteignant surtout l'article de grande consommation, au mépris des principes et de l'équité.

On aurait donc tort de croire que le mode de taxation *ad valorem* a été imposé à la Belgique. En admettant le système contraire, nous nous serions déjugés, dans une cause que nous croyons avoir plaidée conformément à la raison et au droit.

On reproche au traité du 31 octobre de permettre que les mouchoirs ourlés soient taxés comme article de mercerie à 10 p. %, tandis que, non ourlés, ils seraient passibles d'un droit de 15 p. %. Même observation au sujet des couvre-lits

Notre tarif de douanes range les mouchoirs ourlés parmi les articles d'habillement (et non de mercerie) taxés à 10 p. %, alors que le tissu, leur matière première, est frappé d'un droit plus élevé. Ce n'est pas le nouveau traité qui a introduit cette disposition, laquelle a déjà fait l'objet des réclamations d'autres intéressés, et notamment des fabricants de lingerie et de la chambre du vêtement de Bruxelles. Il suffira de constater ici que nous restons libres de faire disparaître l'anomalie par un abaissement des droits sur les tissus et nous nous référons à ce qui est dit des mouchoirs dans la réponse à la pétition de la chambre de commerce de Gand.

Les pétitionnaires comparent ensuite les trois tarifs belge, allemand et français; ils constatent le caractère plus protectionniste des deux derniers et ils se demandent « pourquoi de pareils écarts de droits ont été admis? »

Est-il besoin de dire que nous n'avons point eu à admettre ou à ne pas admettre les droits établis par la France et par l'Allemagne dans leurs lois de douane? Seuls juges de leurs intérêts, ces États ont adopté, sans qu'il fût en notre pouvoir de les en empêcher, le système qui répondait le mieux à leurs vues.

Que si l'étonnement des pétitionnaires provient de ce que nous n'ayons point, par réciprocité, établi en Belgique des droits aussi élevés que ceux adoptés par l'Allemagne et par la France, il est à peine besoin de faire remarquer qu'en agissant ainsi nous nous serions frappés nous-mêmes, nous aurions sacrifié notre industrie actuelle et surtout notre industrie à venir à la satisfaction de rendre le mal pour le mal.

Nous arrivons au passage qui, semble-t-il, révèle la pensée même des pétitionnaires.

On nous affirme, disent-ils, que le tarif *B* n'a qu'un caractère essentiellement provisoire et qu'il représente le maximum des droits de douane que la Belgique s'engage à ne pas dépasser, mais non à diminuer. Il serait même convenu que ce tarif doit être revisé à bref délai dans le sens d'une diminution des droits sur les produits de notre industrie. Ces droits doivent être stables et uniformes pour le terme stipulé, c'est-à-dire pour dix années.

Il n'y a dans le traité du 31 octobre rien qui nous oblige à réduire ultérieurement les droits sur les produits de l'industrie cotonnière.

Il n'a pas été convenu, en dehors du traité, que le tarif de ces produits serait revisé à un moment quelconque dans le sens d'une diminution.

Nous sommes donc libres de maintenir le tarif conventionnel ou de l'abaisser.

Rien de plus net que ces déclarations. Elles ne peuvent laisser aucun doute sur la portée exacte de nos engagements envers la France.

Il est à prévoir, néanmoins, qu'elles ne satisferont pas les pétitionnaires. Il ne suffit pas de déclarer que nous sommes libres, il faudrait déclarer que nous n'userons pas de notre liberté, ou, pour employer les termes de la pétition, prendre l'engagement de maintenir notre tarif cotonnier stable et uniforme pendant toute la durée du traité, c'est-à-dire, pendant dix ans.

Le Gouvernement présente à l'approbation des Chambres, un traité conclu avec une Puissance étrangère. Il répond de tout ce que stipule ces acte diplomatique, mais il ne saurait être tenu de faire connaître à l'avance ses vues ou ses résolutions sur des mesures que le traité ne nous impose pas. Il est le premier à reconnaître, que la tarification des fils et des tissus de coton est, pour le présent et l'avenir de nos industries, une question digne de la plus grande sollicitude.

Un dernier point. Les pétitionnaires terminent leur requête en demandant que nous traitions avec la France, en ce qui concerne les cotons, sur le

pied de la réciprocité : A leur point de vue ils sont logiques, puisqu'étant donnés, le tarif français et les principes qui l'ont fait adopter, on peut être certain que, dans l'arrangement à intervenir, notre tarif sur les fils et les tissus de coton serait non pas seulement maintenu, mais rehaussé. Nous ne croyons, toutefois, pas nécessaire de discuter ici la thèse de la réciprocité, qui a été soulevée à propos d'autres articles et a donné lieu à des explications auxquelles nous nous référons.

Le comité du tissage du Cercle commercial et industriel de Gand a adressé à la Chambre, sous la date du 8 décembre dernier, une pétition dans laquelle différents points sont examinés. Nous les rencontrerons successivement.

Le comité cite les tissus façonnés soumis aujourd'hui à un droit de 15 p. %, et qui seraient frappés de droits spécifiques équivalant à 22 ou 25 p. % de la valeur,

Et les couvertures et torchons de coton, qui paieraient dorénavant de 45 à 75 p. % en droits spécifiques.

Il aurait fallu établir, quant aux tissus façonnés, quels sont les qualités et les prix des diverses espèces fabriqués en Belgique, et, quant aux couvertures, rechercher si, telles qu'on les produit en Belgique, elles ne sont pas, comme d'autres l'assurent, repoussées par des consommateurs français. Mais quoi qu'il en soit, il y a lieu de se demander qu'elle est aujourd'hui, sous le tarif qu'on semble regretter, la mesure du débouché français pour les deux catégories de tissus dont il s'agit. La voici, d'après la statistique officielle de 1880 :

22,000 francs pour les tissus façonnés, piqués, basins, damassés et brillantés ;

8,000 francs pour les couvertures.

Deuxième grief : le traité, à l'entrée en Belgique, abaisse le droit de 80 francs à 72 francs sur une classe de tissus fins, et le droit de 200 francs à 180 francs sur une autre.

La réduction n'a aucunement la portée qu'on lui attribue.

Le nouveau tarif général français avait élevé les droits sur les deux classes en question à 100 francs et 250 francs. Dans les négociations, ces droits ont été réduits respectivement, d'abord, à 80 et 210 francs et, finalement, à 72 et 180 francs. Or, à ces derniers taux, ils étaient inférieurs à notre propre tarif. Celui-ci a donc été ramené au même niveau.

Est-ce que nos fabricants jugeraient insuffisante la protection dont se contentent les protectionnistes français?

Le comité regrette qu'en même temps qu'on réduit les droits sur ces tissus, on interdit aux tisseurs belges d'introduire, en Belgique, les cotons filés fins par suite des droits excessifs dont les numéros les plus courants sont frappés. C'est un point digne de la plus sérieuse attention, mais nous nous bornerons à constater ici que le traité du 31 octobre n'a pas créé le tarif des fils de coton à l'entrée en Belgique; celui-ci a été établi par le traité

de 1861 et la nouvelle convention ne met, quant à elle, aucun obstacle à ce que ce tarif soit abaissé, si on le trouve expédient.

Troisième grief : Le traité conserve deux anomalies que lui a léguées le traité précédent.

1. Les tissus imprimés sont relativement moins imposés, en Belgique, que les tissus écrus. Cette question, déjà soulevée ailleurs, fait l'objet d'une note spéciale.

2. Les tissus confectionnés sont aussi moins taxés que les tissus employés à la confection. Il est exact que les confections sont admises, en Belgique, moyennant un droit de 10 p. %, alors que le tissu écru ou blanc, matière première de la confection, paye un droit qui n'est guère moins du double. Quand le confectionneur belge veut fabriquer dans le pays ces nombreux articles de coton : chemisettes, cols, manchettes, pantalons et jupons pour femmes et enfants, layettes, etc., et acquitte sur le tissu qu'il fait venir d'Angleterre ou de Suisse un droit qui s'élève jusqu'à 20 p. %, il y ajoute une main-d'œuvre qui augmente la valeur du produit à peine de 10 ou 15 p. %, tandis que son concurrent de Londres ou de Paris fait entrer ses articles en ne payant qu'un droit de 10 p. % et même moins. Mais, encore une fois, si cette situation mérite une sérieuse attention, ce n'est pas le nouveau traité qui l'a créée et il n'empêche pas que le législateur y remédie dans le cas où cela serait jugé utile à l'ensemble de nos intérêts.

Restent les conclusions, au nombre de trois :

1. Amener la France à réduire ses droits sur les tissus de coton en général et particulièrement sur ceux qui sont mentionnés ci-dessus. L'exposé des motifs du traité a fait connaître avec une grande franchise les difficultés rencontrées par nos délégués et que les intéressés n'ignorent du reste pas. Si les Anglais, si les Suisses n'obtiennent rien de plus, il sera démontré que le Gouvernement français avait dit son dernier mot. Si, au contraire, de nouvelles concessions leur sont accordées, le traité du 31 octobre nous en assure à l'avance le partage.

2. Redresser les anomalies existant pour les imprimés et les confections. Il a été répondu ailleurs touchant les imprimés; quand aux tissus confectionnés, le traité nous laisse une suffisante liberté d'action.

3. Supprimer, en Belgique, les droits d'entrée sur les fils de coton fins et moyens. On ne risquera apparemment pas de se tromper en cherchant dans cette dernière conclusion le but essentiel de la requête du comité de tissage gantois. Nous croyons pouvoir, en ce qui la concerne, nous référer aux observations faites au sujet d'une autre pétition venue aussi de Gand, mais conçue dans un sens tout à fait opposé.

Réclamations des blanchisseurs.

Les blanchisseurs-apprêteurs remarquent à regret que, par le nouveau tarif franco-belge, leur industrie est complètement sacrifiée à l'industrie similaire de l'étranger. Toutefois ce tarif devait être soumis à la ratification

des Chambres belges, ils espèrent que l'injustice, dont ils sont depuis plus de vingt années victimes, sera enfin réparée.

Afin de mettre les Chambres à même d'apprécier le bien fondé de leurs réclamations et d'y faire droit, ils font ressortir la différence qui existe entre le tarif français et le tarif belge pour les articles qui font l'objet de leur industrie.

La France dans son tarif, établit entre les fils et les tissus écrus, quels qu'ils soient et les mêmes blanchis, une distinction fondamentale. Le but manifeste du législateur a été de protéger dans une certaine mesure l'industrie d'ailleurs si puissante en France du blanchiment et de l'apprêt des fils et tissus.

Le tarif belge au contraire, à l'exception des tissus unis payant au poids (où la différence est illusoire), ne fait aucune distinction entre l'écru et le blanc.

Les pétitionnaires demandent si la Belgique n'a pas, elle aussi, à protéger l'industrie de ses nationaux et si les sources de travail, en ces temps de crises, sont trop nombreuses pour les abandonner si facilement à l'étranger.

Pour réparer cette étrange et inique anomalie, il est désirable, disent-ils, que les tissus payant *ad valorem* 10 et 15 p. % continuent à payer ces taxes en blanc; mais qu'en écru ils acquittent un droit moitié moindre, soit 5 p. % et 7 ½ p. %.

Quant aux tissus unis payant au poids, pour que la différence qu'on a voulue établir entre les écrus et les blanchis soit réelle, que l'on tienne compte de ce fait que le tissu écru pèse 15 à 20 p. % de plus que le tissu blanchi.

Nous croyons ne pas devoir nous arrêter à la comparaison que font les pétitionnaires entre le tarif français et le tarif belge :

L'inégalité des taxes résulte encore une fois de la différence des principes économiques admis en Belgique et en France, et nous ne pourrions réformer notre tarif des douanes en prenant le tarif français pour modèle, sans inaugurer un véritable système de réaction dans notre politique commerciale. Il est inutile de revenir sur les considérations que nous avons déjà émises à ce sujet.

Les fils de lin, de chanvre et de jute sont libres à l'entrée, qu'ils soient écrus ou blanchis. Les fils de coton sont passibles des mêmes droits à l'état écru et à l'état blanchi. Il n'y a là dans le tarif douanier aucune protection pour l'industrie du blanchissage, mais il n'y a non plus là aucune cause d'infériorité pour l'industriel belge dans sa concurrence avec l'industriel étranger. Le blanchisseu rbelge n'a donc aucun sujet légitime de plainte. Remarquons d'ailleurs qu'en établissant ou en maintenant, sur les fils blanchis, une taxe qui n'aurait sa raison d'être que dans le seul intérêt du blanchisseur indigène, on lèserait d'autant les intérêts légitimes de tous ceux qui emploient le fil blanchi comme matière première de leur industrie à eux.

Quant aux tissus, le tarif belge renferme, en fait, une protection en faveur du blanchissage.

Pour les tissus tarifiés au droit de 10 p. % de la valeur, — et c'est le cas

pour tous les tissus de lin, de chanvre et de jute, ainsi que pour certaines catégories de tissus de coton, — la valeur que le blanchissage à ajoutée aux tissus importés se trouve comprise dans la valeur totale de ces marchandises, et est, par conséquent, atteint par le droit de 10 p. %.

Pour les tissus de coton imposés au poids, le droit sur les blanchis est de 15 p. % supérieur au droit sur les écrus. Les pétitionnaires affirment, il est vrai, que cet écart n'est pas suffisant parce que le tissu perd au blanchissage une partie de son poids. Sans révoquer en doute cette perte de poids au blanchiment, qui est réelle pour le plus grand nombre de cas, nous ferons remarquer que, par contre, notre système de tarification favorise, à d'autres égards, l'importation des tissus écrus : en effet, les droits sont gradués d'après le poids combiné avec la longueur, de telle sorte que le tissu traité le plus favorablement, parce qu'il est censé le plus commun, est celui dont le poids par 100 mètres carrés est le plus élevé et qui compte le moins de fils aux 5 millimètres carrés ; or, si par le blanchiment le tissu s'allonge, par contre cette opération diminue son poids et sa largeur, ce qui peut amener des déclassements généralement préjudiciables pour les tissus blanchis. C'est donc à tort que l'on se prévaudrait du poids plus élevé des tissus écrus pour condamner notre tarif actuel. L'avantage qui peut en résulter pour le blanchisseur étranger semble compensé, dans une certaine mesure, par la circonstance que nous venons de signaler, et dès lors il ne nous est pas démontré que l'écart de 15 p. % ne soit pas suffisant.

Au surplus, la situation contre laquelle les blanchisseurs-apprêteurs réclament n'est pas créée par le traité qui est soumis à nos délibérations : la France accorde depuis longtemps à ses blanchisseurs une protection que le tarif belge refuse aux nôtres et nous ne voyons pas, dans les chiffres de la statistique commerciale, que cette inégalité dans le régime douanier ait fait gagner aux blanchisseurs français une position prépondérante sur le marché belge. En 1880, d'après la statistique française, la France nous a envoyé 1,062,605 kilogrammes de fils de lin écrus, et seulement 20,328 kilogrammes de fils de lin blanchis ; elle nous a expédié 57,520 kilogrammes de fils de coton écrus, et seulement 9,776 kilogrammes de fils de coton blanchis ; elle nous a fourni 50,793 kilogrammes de tissus de lin et de chanvre écrus, et seulement 19,560 kilogrammes de tissus de lin et de chanvre blanchis. Pour les tissus de coton, la statistique française ne donne point séparément les chiffres des articles écrus et des articles blanchis ; mais nous n'avons importé de France, en tout, que 94,727 kilogrammes de tissus de coton.

Fils et tissus de lin. — Fils et tissus de coton. — Tissus de soie. — Machines.

Pétition de la Chambre de commerce de Gand, décembre 1881. — La Chambre de commerce de Gand se livre d'abord à quelques appréciations générales et cite ensuite des faits qui, d'après elle, viennent les appuyer.

Nous suivrons l'ordre inverse. Nous examinerons les faits et nous verrons dans quelle mesure ils justifient les appréciations de la chambre de commerce.

Fils de lin.

D'après la chambre de commerce, la classification nouvelle a fait changer de catégorie et, par suite, a soumis à des droits plus élevés les numéros qui constituaient l'objet de nos exportations vers la France.

Le tarif général du 8 mai 1881 contenait une double aggravation en ce qui concerne les fils de lin :

L'augmentation des droits ;

La classification décimale, substituée à la classification duodécimale.

Il est nécessaire de rappeler, en deux mots, les circonstances spéciales qui avaient présidé à l'élaboration de ce tarif et les raisons qui avaient provoqué le rehaussement des droits.

De toutes les industries françaises, l'une de celles qui avaient réclamé un surcroît de protection avec le plus d'instance était l'industrie linière.

La situation périclitante dans laquelle elle prétendait se trouver, nécessitait des mesures rigoureuses; le tarif précédent ne lui permettait pas de soutenir la concurrence étrangère ; le *statu quo* ne lui suffisait plus.

Aussi était-ce de commun accord que les filateurs et les tisseurs, après avoir arrêté les combinaisons qui devaient établir un équilibre parfait entre leurs fabrications respectives, avaient proposé au gouvernement français les droits élevés qui ont passé dans le tarif général, après avoir été discutés par les corps compétents. Une démajoration indiquée d'avance devait être la limite extrême des concessions qui pourraient être faites aux puissances étrangères et toute concession au delà menaçait d'une ruine certaine les établissements les mieux situés et les mieux outillés.

Personne ne l'ignorait, du reste, en Belgique. La chambre de commerce et des fabriques de Gand, dans un rapport qu'elle adressait au Gouvernement après la promulgation du tarif général, regardait comme peu probable qu'on pût faire modifier les classifications, et se bornait à demander que le Gouvernement obtînt le plus fort rabais possible sur le taux des droits.

Ainsi qu'il fallait donc s'y attendre, c'est le tarif général du 8 mai seul qui, pour les fils de lin, comme pour tous les autres articles, fut la base des négociations.

Le tarif inscrit dans le traité du 31 octobre a fait l'objet de discussions réitérées. Les négociateurs français ont, dès l'abord, refusé de modifier la classification nouvelle; après un second examen, ils ont persisté dans leur refus. Il ne restait donc qu'à obtenir un rabais, ainsi que l'avait prévu la chambre de commerce de Gand; seulement, la classification nouvelle était maintenue, le rabais devant faire sentir inégalement ses effets sur les numéros.

Examinons les résultats obtenus :

Dans le rapport qui a été cité plus haut, la chambre de commerce et des fabriques de Gand avait signalé au Gouvernement, comme intéressant la fabrication belge, trente-cinq numéros compris entre le n° 8 et le n° 120.

Parmi ces trente-cinq numéros, vingt-quatre obtiennent, sur les droits de l'ancien tarif conventionnel, des réductions variant de 50 centimes, fr. 1-50, 3-50, 3-75, 5, 19-75 et 25 francs aux 100 kilogrammes.

Onze numéros seulement subissent des aggravations de fr. 2-25, 3-50, 4-25, 6-50 et 15 francs. (*Voir* le tableau ci-joint *A*.)

Tout en admettant que les numéros 9, 18 et 19 composent une partie de nos exportations en France, on doit néanmoins reconnaître que d'autres numéros, parmi ceux dont les droits sont abaissés, donnent également lieu à des transactions d'une importance réelle. Tel est, par exemple, pour n'en citer qu'un, le n° 65, dont le droit est abaissé de 60 francs à fr. 40-25. Aussi croit-on pouvoir affirmer que plus d'un fabricant de fils ne désirent pas qu'on revienne à l'ancienne tarification.

Il faut observer que l'élévation des droits sur certains numéros provient du changement apporté dans la classification.

Nos filateurs avaient étudié la classification duodécimale ; ils se tenaient à la limite de chaque catégorie et pouvaient ainsi, au moyen d'un léger sacrifice sur la matière première, exporter certains numéros à des droits inférieurs à ceux de la classe à laquelle ces fils appartenaient.

Il ne paraît pas douteux qu'une étude nouvelle de la classification décimale ne permette à nos industriels de trouver, dans les catégories dégrevées, des numéros qu'ils pourront exporter dans des conditions avantageuses.

En terminant, signalons à l'attention le tableau *B* ci-joint, qui représente nos exportations de fils de lin et de chanvre.

L'exportation totale, c'est-à-dire vers tous les pays, était, au commerce spécial, en 1860, de 15 millions de francs ; elle a été de 49,386,000 francs, en moyenne, pendant les six dernières années. Les mises en consommation en France étaient, en 1860, d'un peu plus de 3 millions ; elles ont été, durant les six dernières années, en moyenne, de 7,571,000 francs.

Il entre quelques parties de fils étrangers dans la composition de nos envois en France. Le tableau permet néanmoins de se rendre compte et de l'importance totale de nos exportations de fils de lin et de chanvre et de l'importance relative du débouché français.

TABLEAU *A*.

FILS DE LIN.

Numéros dont les droits sont moins élevés dans le tarif du 31 octobre 1881 que dans le tarif précédent.				Numéros dont les droits sont plus élevés dans le tarif du 31 octobre 1881 que dans le tarif précédent.			
Numéros.	Droits anciens.	Droits nouveaux.	Différence	Numéros.	Droits anciens.	Droits nouveaux.	Différence.
	aux 100 kilog.	aux 100 kilog.			aux 100 kilog.	aux 100 kilog.	
8	15 fr.	14 50	0 50	9	15 fr.	18 50	3 50
10	20	18 50	1 50	18	20	26 50	6 50
12	20	18 50	1 50	19	20	26 50	6 50
14	20	18 50	1 50	35	30	32 25	2 25
16	20	18 50	1 50	39	30	32 25	2 25
20	30	26 50	3 50	50	36	40 25	4 25
22	30	26 50	3 50	55	36	40 25	4 25
25	30	26 50	3 50	59	36	40 25	4 25
28	30	26 50	3 50	100	60	75 »	15 »
30	30	26 50	3 50	110	60	75 »	15 »
32	30	26 50	3 50	118	60	75 »	15 »
40	36	32 25	3 75				
45	36	32 25	3 75				
49	36	32 25	3 75				
60	60	40 25	19 75				
65	60	40 25	19 75				
70	60	55 »	5 »				
75	60	55 »	5 »				
80	60	55 »	5 »				
85	60	55 »	5 »				
90	60	55 »	5 »				
95	60	55 »	5 »				
98	60	55 »	5 »				
120	100	75 »	25 »				

Total : 24 numéros payant moins, 11 numéros payant plus.

N. B. Ces numéros sont ceux qui ont été indiqués, avant les négociations, par la chambre de commerce et des fabriques de Gand comme intéressant spécialement la fabrication belge.

TABLEAU *B*.

EXPORTATIONS DE BELGIQUE.

FILS DE LIN ET DE CHANVRE.

ANNÉES.	EXPORTATIONS TOTALES. (Commerce spécial)	FILS DE LIN ET DE CHANVRE		*Observations.*
		exportés de Belgique en France. commerce spécial. (Tableau belge)	mis en consommation en France. Tableau français)	
1859.	10,964,000	3,135,000	1,646,000	
1860.	14,937,000	5,718,000	3,377,000	
1861.	12,805,000	4,846,000	3,612,000	
1862.	15,146,000	3,869,000	3,863,000	
1863	19,067,000	2,776,000	2,378,000	
1864.	24,720,000	3,402,000	2,451,000	
1865.	23,479,000	7,590,000	4,115,000	
1866	29,189,000	9,360,000	3,630,000	
1867.	20,093,000	5,703,000	2,724,000	
1868	36,420,000	14,397,000	7,335,000	
1869.	31,478,000	7,351,000	4,067,000	
1870.	32,466,000	8,255,000	3,685,000	
1871.	43,285,000	9,444,000	6,442,000	
1872.	31,168,000	4,852,000	3,337,000	
1873.	28,078,000	3,656,000	3,712,000	
1874.	36,931,000	2,932,000	3,977,000	
1875.	56,394,000	7,014,000	8,688,000	
1876.	45,182,000	5,768,000	5,770,000	
1877.	45,020,000	7,330,000	7,999,000	
1878.	42 593,000	6,546,000	8,847,000	
1879.	55,811,000	6,837,000	8,906,000	
1880.	51,316,000	6,581,000	5,216,000	

Tissus de lin.

TISSUS ÉCRUS.

La chambre de commerce, en discutant les droits inscrits au nouveau traité, base son argumentation sur la question des fils en trame.

Nous sommes par là obligés de rappeler des faits dont elle ne paraît pas avoir tenu compte ou qu'elle n'aurait qu'incomplètement connus.

On sait que pour déterminer la classe à laquelle appartient une toile et par suite le droit qui lui est applicable, on compte, d'après le traité de 1861, le nombre de fils qui se présentent dans un espace, pris sur la chaîne, de cinq millimètres. Le compte-fils n'est pas appliqué sur la trame.

L'usage s'est introduit dans la fabrication belge, de donner à la trame un nombre de fils supérieur à celui des fils de la chaîne, l'excédant échappant ainsi aux droits dont l'élévation rendait de plus en plus difficile l'importation de nos toiles en France.

En 1872, quand il s'agissait de remplacer le traité de 1861, alors dénoncé, le gouvernement français demanda que les fils de trame fussent comptés aussi bien que les fils de chaîne. Il estimait que la pratique établie était contraire au véritable sens du traité et il soutint sa réclamation avec énergie.

En 1874, des commissaires belges furent envoyés à Paris. On ne parvint pas à s'entendre.

Il fut dès lors déclaré que le compte des fils en trame formerait une condition *sine quâ non* de tout traité ultérieur avec la Belgique.

Toutefois, le *statu quo* fut maintenu, le traité de 1861, par suite de circonstances bien connues, ayant été remis en vigueur. Il cessera de produire ces effets le 8 février prochain.

Mais la résolution de mettre fin à l'usage adopté ne fut pas un seul instant abandonnée en France. Dans les traités conclus avec d'autres puissances, dans les enquêtes faites par le conseil supérieur du commerce et plus tard par les commissions parlementaires, dans les projets de loi de douane successivement présentés à la Législature, et dans les discussions et les votes des Chambres, partout on retrouve le nouveau mode de comptage ; partout il est reproduit et affirmé. C'est celui qui, enfin, a pris place dans le tarif général du 7 mai.

D'après la règle nouvelle, on compte le nombre de fils existant en *chaîne* et en *trame* dans l'espace de 5 millimètres carrés et l'on divise le total par 2. Le quotient détermine la finesse de la toile et la base du droit à appliquer.

La question des fils en trame a, en quelque sorte, deux degrés :

Dans le tissage à la main, l'ouvrier ne peut travailler avec une régularité telle que la toile offre exactement et toujours le même nombre de duites sur une longueur donnée. Une certaine latitude doit donc être accordée à la fabrication et ensuite à l'expédition en douane. C'est la tolérance nécessaire.

Mais il arrive que l'excédant de la trame sur la chaîne va jusqu'à 5, 8, 10 fils et plus. La différence ne naît plus là de la nature de la fabrication,

mais de la volonté du fabricant, désireux de se soustraire aux rigueurs des tarifs ou de répondre aux préférences des clients.

C'est contre nos propres prévisions et contre celles des fabricants belges au courant de ce qui se passait en France qu'on a obtenu, dans les dernières négociations, que la trame pourrait compter un, deux et même, en tenant compte des fractions négligées, jusqu'à trois fils de plus que la chaîne.

Ce coup d'œil jeté en arrière, reprenons les observations de la chambre de commerce.

Les fabricants français, dit-elle, travaillent aussi bien que les fabricants belges les toiles comptant en chaîne et en trame un nombre égal de fils, et même dans plusieurs pays les toiles françaises ont détroné les toiles flamandes.

S'il est un fait digne d'attirer l'attention, surtout dans les circonstances actuelles, c'est le déplacement, si l'on peut dire ainsi, de nos débouchés liniers. Longtemps on a considéré en Belgique la possession du marché français comme une condition d'existence pour notre industrie linière. Il avait sans doute, et il a encore, une valeur qui ne saurait être méconnue; mais il n'en est pas moins vrai que, de plus en plus repoussées de la France par les restrictions douanières, nos produits liniers ont cherché d'autres voies et trouvé d'autres clientèles. Plus des deux tiers de nos toiles se vendent aujourd'hui sur d'autres marchés que la France (1). Quant à la concurrence de celle-ci sur les marchés tiers, l'opinion de la chambre de commerce, fondée peut-être dans quelques cas particuliers, n'est point partagée par tous nos industriels. La statistique atteste d'ailleurs que, abstraction faite des relations de la France avec l'Algérie où ses produits entrent en franchise, ce pays, malgré toutes les ressources, exporte moins de tissus de lin que la Belgique.

A propos, on ne peut se défendre d'une certaine surprise en voyant la chambre de commerce de Gand, dans le même document, signaler les dangers de la concurrence française au dehors, et reprocher au Gouvernement belge de n'avoir point, en obtenant de plus fortes réductions sur le tarif des fils de lin à l'entrée en France, facilité à la production française l'approvisionnement et le bon marché de sa matière première.

Les droits d'entrée en France sur nos toiles, continue la chambre de commerce, sont considérablement augmentés, et elle cite des rehaussements de 50 et de 63 p. %.

Les droits, en eux-mêmes, ne sont pas changés. Le tarif général du 7 mai les avait fait monter à un taux prohibitif. Le traité du 31 octobre les a fait descendre à l'ancien niveau et même, pour les toiles de six fils et moins, au dessous; car ces toiles ne paieront plus que 22 francs au lieu de 28 francs. Pour arriver aux résultats qu'indique la chambre de commerce, il faut, et c'est ce qu'elle a fait, calculer sur des toiles ayant 5 fils, 6 fils de plus en trame qu'en chaîne.

Il n'y a pas très longtemps que, délibérant sur le renouvellement du traité

---

(1) La proportion est même plus forte : environ 20 millions vers tous les pays réunis, 5 à 6 millions vers la France.

avec la France, un autre organe de l'industrie gantoise, le cercle commercial de Gand émettait un avis absolument opposé à celui de la chambre de commerce : Il fallait *exiger* le classement des toiles d'après le nombre des fils chaîne et trame et non suivant la seule importance de la chaîne, comme cela se pratique aujourd'hui.

Dès que la trame, disait ailleurs un industriel d'une compétence incontestable, dépasse de trois fils le nombre des fils en chaîne, on fait une mauvaise toile; cet article finotte, tissé à la main, est un article dont la demande va en diminuant à mesure que l'usage de la blouse fait place en France à l'emploi d'autres vêtements.

D'autres renseignements enfin, représentaient les consommateurs comme revenant dans une certaine mesure de la préférence donnée aux toiles dont la trame est surchargée.

Nous ne voulons rien exagérer. Nos fabricants, soit pour échapper à des droits plus élevés, soit à raison des exigences des consommateurs, avaient intérêt à conserver la facilité de multiplier indéfiniment les fils de la brame. Mais de ce qu'ils ne seront plus autorisés à dépasser certaines limites il ne résulte pas nécessairement que le marché français leur sera fermé. Toutes les toiles écrues que nous expédions en France n'étaient d'ailleurs pas des finottes. Remarquons aussi que la valeur totale des tissus écrus venant de Belgique et importés en France (mis en consommation) n'a pas dépassé, en 1880, 803,000 francs et encore doit-on déduire de ce chiffre les toiles tissées à la mécanique, les toiles n'ayant pas un excédant marqué de fils en trame, et enfin les toiles étrangères qui n'ont fait que transiter par la Belgique et qui sont confondues avec les nôtres, dans la statistique française.

Que si, néanmoins, notre commerce de toiles écrues avec la France devait continuer à s'amoindrir, ce fait n'aurait rien d'imprévu, même pour les intéressés. Tous les organes de l'industrie linière ont depuis plusieurs années déclaré et répété qu'à moins d'une réduction de 50 p. % des droits d'entrée en France — et l'on sait si l'on pouvait y compter — la perte du marché français pour nos toiles écrues n'était qu'une question de temps et de peu de temps.

Il sera permis de ne pas partager d'une manière absolue ces prévisions pessimistes, mais si elles étaient fondées, il serait manifeste que l'extension illimitée de la trame n'aurait pas prévenu leur réalisation.

Allant au fond des choses, on doit reconnaître qu'il y a dans la situation de notre industrie linière un point qui mérite de fixer non seulement l'attention des intéressés, mais la sollicitude du pays : c'est l'état, c'est l'avenir du tissage à la main. Jadis le filage à la main a passé par une crise qui a abouti à une complète transformation. Le tissage à la main lutte contre les progrès sans cesse croissants du travail à la mécanique. Il ne disparaîtra pas entièrement, et il n'est pas au-dessus de notre pouvoir de lui trouver de suffisantes compensations dans des fabrications nouvelles, combinées avec l'extension des autres débouchés. A ce point de vue aussi le nouveau traité est un acte de prévoyance sans doute préférable à la secousse qu'aurait occasionnée la brusque cessation du régime conventionnel entre les deux pays.

Tissus blanchis, teints ou imprimés.

La surcharge de 25 p. %, dans l'opinion de la chambre de commerce, est et reste exagérée.

Il aurait été plus juste de constater que, sous le traité précédent, ce supplément de droits était d'au moins 35 p. % et que le traité du 31 octobre l'a fait descendre à 25 p. %, non sans exciter les véhémentes protestations de l'industrie française. Au moment où l'on témoigne des appréhensions pour l'avenir de l'écru, il semble aussi qu'un avantage nouveau apporté aux toiles blanchies ne saurait être sans intérêt, surtout si l'on considère qu'elles représentent aujourd'hui, dans nos importations en France, près de la moitié de la valeur des tissus écrus.

Toiles crêmées.

La chambre de commerce aurait désiré que les toiles crêmées fussent explicitement assimilées aux toiles écrues.

Le Gouvernement n'ignorait pas l'intérêt que présente cette question.

Il a réussi à faire consacrer le maintien des types adoptés, en 1861 et en 1863, pour les toiles écrues et ardoisées.

Si l'on veut se rendre compte de la portée de ce résultat et de la chance qu'on avait d'aller au delà, il suffira, sans remonter plus haut, de se rappeler l'attaque dont le traité italien et, anticipativement, le traité franco-belge, ont été récemment l'objet dans la Chambre des députés de France, à raison précisément de la clause relative aux types actuels. (Séance du 10 décembre 1881.)

Linge de table damassé.

Les fabricants, s'écrie la chambre de commerce de Gand, n'ont plus qu'à se déplacer vers la France !

Nos fabricants vendent en France, sous le régime du traité de 1861, du linge de table damassé :

Écru, pour . . . . . fr.	2,471
Blanc, pour	3,042

Ce sont les chiffres des mises en consommation, en 1880. Les chiffres des autres années ne diffèrent guère. Il faudra que le nouveau tarif conventionnel sur les damassés soit bien défavorable — et c'est encore à prouver, pour certaines qualités — s'il ne produit pas de meilleurs résultats et, dans tous les cas, il semble étrange que la chambre de commerce de Gand prête à ces fabricants l'intention d'abandonner le pays pour ne pas perdre un débouché de 5,000 francs.

Coutils de lin ou de chanvre.

Les coutils de lin ou de chanvre étaient soumis, sous le tarif conventionnel

précédent, à un droit de 16 p. %, ou, au choix de l'importateur, à des droits spécifiques montant jusqu'à 115 francs et 155 francs par 100 kilogrammes pour les coutils de plus de 14 fils, selon qu'ils étaient écrus, ou bien blanchis, teints ou imprimés.

Les coutils venant de Belgique et importés en France ont représenté, en moyenne, pendant les dix dernières années, une somme de 451,000 francs. La plus grande partie n'a fait que passer en France et a été réexpédiée par des maisons de commission. La valeur moyenne des mises en consommation n'a été que de 37,000 francs pour les coutils déclarés à la valeur et 15,800 francs pour les coutils déclarés au poids.

Les coutils pour ameublement, literie, stores, etc., du prix moyen de fr. 3-65, 4 francs, fr. 4-25 le kilogramme, acquittaient le droit *ad valorem*, mais, au taux de 16 p. %, ils pénétraient difficilement en France. La mise en consommation, dans ce pays, des coutils venant de Belgique et déclarés à la valeur n'a été, en 1880, que de 58,412 francs. Sur les coutils de cette catégorie le droit spécifique pèsera plus lourdement, et les fabricants dont l'outillage serait arriéré devront employer des métiers perfectionnés et produire des coutils de qualité supérieure pour conserver ou développer leurs relations, relations d'ailleurs fort restreintes sous le régime actuel, comme on vient de le voir.

Les coutils pour gilets et pantalons, qui se fabriquent à Courtrai, dans d'autres localités des Flandres, à Bruxelles, etc., valent de 8 à 10 francs et plus. Les droits spécifiques n'auront donc pas pour ceux-ci, le même effet que pour les autres.

Le tableau du commerce français accuse, pendant l'année 1880, la mise en consommation de 20,955 kil. de coutils venant de Belgique, lesquels ont été déclarés aux droits spécifiques et ont acquitté une somme totale de 31,426 francs, ce qui revient à fr. 1-50 le kil., taxe supérieure à celle de fr. 1-21 qu'ils auraient eu à supporter d'après le nouveau traité.

Tissus de lin mélangé.

Les toiles mélangées de lin et de coton ne s'exportent guère en France.

La majeure partie des tissus de lin mélangé que nous vendons en France sont des toiles grosses, épaisses ou serrées, en chaîne lin et trame jute, employées par la confection des sacs et emballages, la doublure des vêtements ordinaires (doublure intérieure des collets, gilets, etc.). On introduisait aussi comme tissus de lin mélangé certains genres de coutils, qui acquittaient ainsi 15 p. % au lieu de 16 p. %.

Aujourd'hui on importera les tissus lin et jute comme tisssu de jute ou de jute mélangé, aux droits de 11 et 16 francs, le plus souvent de 11 francs, parce que les tissus ont le plus ordinairement 3 fils par 5 millimètres.

Il résulte de la mesure en longueur et du poids de plusieurs de ces tissus, qu'ils valent, au kilogramme, de fr. 1-10 à fr. 1-30. Le nouveau droit spécifique de 11 centimes répondrait donc à 10 p. % et, en moyenne, à 12 ou

13 p. °/₀ pour les qualités plus communes, et il serait ainsi plutôt inférieur aux droits actuels de 15 et 16 p. °/₀.

Dentelles.

Les dentelles à la main étaient taxées à 5 p. °/₀ de la valeur, dans le tarif précédent.

Le droit nouveau de 400 francs aux 100 kilogrammes est de beaucoup inférieur ; il ne dépasse pas un ou deux p. °/₀ au maximum ; pour les dentelles fines, il n'atteint même pas ce taux.

La fabrication des dentelles à la main a pris en Belgique un très grand développement ; elle occupe des milliers d'ouvrières.

Il s'importe annuellement en France (mises en consommation) pour 2,000,000 de francs de ces produits venant de Belgique.

La réduction du droit français combinée avec la libre rentrée inscrite dans le tarif belge annexé au traité est appelée, on peut l'espérer, à donner un nouveau développement à notre exportation de dentelles (1).

---

(1) Le tableau ci-joint *C*, permet d'apprécier la part relative que les différents produits de l'industrie linière prennent dans nos importations en France. (Mises en consommation.)

Mises en consommation en France des tissus

MARCHANDISES.			1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867
			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Toile unie		écrue	6,828,140	6,982,669	6,149,358	5,389,875	6,882,070	7,280,545	7,384,660	6,395,701
		blanche ou mi-blanche	38,560	518,337	839,067	744,665	232,929	458,394	854,060	931,817
		teinte	715	553	25,302	55,234	4,628	18,231	15,458	9,332
		imprimée	»	»	496	»	2,442	4,133	»	»
		à matelas	»	»	»	»	»	»	»	»
		cirée	»	3,032	79,469	42,732	32,150	47,795	40,938	37,264
		peinte sur enduit, pour tapisserie	»	»	»	»	»	»	»	»
Toile croisée		grossière, dite treillis	116	»	»	»	»	»	»	»
		coutil	6,056	1,198	8,781	8,474	22,885	35,378	57,099	49,881
Toile mélangée			»	3,334	13,559	10,991	13,483	9,053	7,021	28,731
Linge de table	ouvragé	écru	1,302	»	642	479	3,712	»	319	»
		blanc	1,221	2,869	9,067	14,933	5,789	8,084	14,615	2,340
	damassé	écru	»	224	»	»	15	1,230	»	2,867
		blanc	2,924	703	»	604	64,344	26,320	43,391	58,253
Mouchoirs			1,445	15,899	19,462	17,516	15,583	15,092	17,345	16,248
Baptiste et linon			»	»	»	»	»	100	»	»
Dentelles			3,686,024	3,062,413	2,776,011	2,563,419	2,604,069	1,363,787	1,725,264	1,896,650
			»	»	»	»	»	»	»	»
Bonneterie			»	»	»	»	75	»	»	»
Passementerie et rubans de fil		écrus	»	»	»	»	»	672	43	388
		blancs	»	»	188	408	2,872	3,086	1,800	»
		teints	»	»	1,779	»	4,088	5,271	700	931
Tissus épais pour tapis de pied			»	»	»	»	»	»	»	»
Articles non dénommés			»	»	»	»	3,373	5,451	5,190	7,014

de lin de toute espèce venant de Belgique.

1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880
r.	Fr.	Fr	Fr.	Fr.	Fr.	Fr	Fr.	Fr.	Fr	Fr.	Fr.	Fr.
7,544,445	7,115,637	5,376,866	7,730,459	4,806,665	2 602,205	1,715,970	2,147,375	2,186,072	1,702,000	1,414,760	1,036,715	805,019
967,134	890,964	598,185	1,033,634	1,401,148	1,103,661	666,162	460,171	553,449	474,052	550,810	526,672	1.4,506
25,308	79,856	205,043	18,631	32,471	27,800	52,205	27,165	31,954	20,166	10,500	12,746	8,670
»	»	»	232	»	»	425	1,254	»	240	1,217	5,441	8,736
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61,187	78,285	47,350	81,536	71,577	55,693	26,643	16,914	6,541	4,526	7,223	14,078	10,334
»	1,828	»	»	»	»	»	»	«	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
45,870	76,930	14,760	20,409	25,271	16,238	10,890	22,851	29,604	49,435	85,300	75,113	195,425
55,930	65,732	172,037	202,227	458,900	377,727	482,297	530,605	732,067	827,816	1,069,427	914,601	917,226
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	7,535	1,510	»	»	»	»	»	»	»	«	»	»
515	1,777	2,143	1,429	30,454	4,677	2,709	3,193	4,955	2,231	11,225	2,105	2,471
41,226	41,571	30,106	32,945	57,153	64,413	29,134	21,522	7,621	20,385	3,170	6,230	3,042
51,443	49,952	84,032	58,471	78,037	28,892	41,920	31,020	40,158	74,000	178,520	280,387	120,988
»	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,331,360	1,674,612	1,042,724	663,576	1,681,201	2,013,782	1,905,904	2,142,761	1,664,907	1,355,662	2,349,305	1,998,356	1,924,091
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
141	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2,071	1,418	5,377	5,230	9,581	1,998	1,060	1,400	1,620	1,710	276	»
460	906	100	896	1,150	2,974	»	»	»	»	340	»	295
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10,214	3,243	4,904	5,896	6,638	14,493	5,772	21,125	33,731	9,760	13,841	11,154	17,126

Fils de coton.

La chambre de commerce regrette que le tarif conventionnel n'ait pas été abaissé pour les fils de coton à l'entrée en France.

Il y avait quelque chose de plus pressant que d'obtenir des concessions sur le tarif conventionnel : c'était de faire disparaître les aggravations que le tarif général y avait apportées.

Ce résultat, avant qu'il fût atteint, était considéré par les représentants de la filature belge comme devant être satisfaisant. Il est aujourd'hui acquis. Le tarif conventionnel est maintenu pour les fils de coton; il est même amélioré pour les fils retors.

Nous exportons en France, au commerce spécial, des fils de coton pour une valeur qui varie de 1 à 4 millions, selon les années. (Le chiffre des mises en consommation des fils de coton venant de Belgique est supérieur, si l'on se rapporte à la statistique française.) La France, sous le même régime conventionnel qui nous est applicable, reçoit pour 31 millions de fils de coton étrangers.

Tissus de coton.

Les tissus de coton unis payeront, d'après la chambre de commerce, des droits plus élevés qu'auparavant.

On doit se rappeler les efforts persévérants dirigés depuis 1876 et même depuis 1869, par les fabricants français, contre le tarif conventionnel des tissus de coton, et comment ils ont enfin abouti au vote du tarif du 7 mai dernier.

Le traité du 31 octobre assure, néanmoins, le maintien des droits conventionnels pour les tissus de moins de 31 fils dans la classe des tissus pesant 11 kilogrammes et plus aux 100 mètres carrés, il les abaisse pour les tissus de 36 fils et plus. Il en est encore ainsi dans d'autres classes.

Sur les tissus de 31 à 35 fils, par suite d'un déclassement — qui, selon le Gouvernement français, serait le redressement d'une erreur — les droits sont relevés.

Les tissus de coton, de toute sorte, belges et étrangers, importés de Belgique, entrent dans la consommation française pour une valeur de 2,013,000 francs. De ces deux millions, le quart, à peu près, représente la valeur des tissus de 35 fils et moins. Et il faut déduire de ce quart, d'abord, les tissus de l'espèce qui n'étaient pas d'origine belge, et, ensuite, les tissus de moins de 31 fils. On n'arriverait qu'après ces réductions au chiffre exact de la valeur des tissus de 31 à 35 fils, plus ou moins atteints par les nouveaux droits. Il est enfin à noter que l'importation belge des mêmes tissus n'est que le sixième de l'importation des mêmes tissus venant d'Angleterre et des autres pays intéressés.

Tissus de coton façonnés.

La question a été traitée ailleurs. (*Voir* note sur la pétition du cercle commercial de Gand, comité du tissage.)

Concession sur le tarif belge des tissus de coton. — Les éclaircissements nécessaires ont été fournis. (*Voir* note sur la même pétition.)

Anomalies du tarif belge sur les tissus écrus, les tissus imprimés, les confections. — (*Voir* la note sur les tissus imprimés et, quant aux tissus écrus et aux confections, la note sur la pétition du cercle commercial de Gand, premier comité.)

Mouchoirs.

La chambre de commerce et le cercle commercial de Gand sont d'accord pour reprocher au traite du 31 octobre de permettre l'importation des mouchoirs de coton ourlés au droit de 10 p °/₀ (applicable aux objets d'habillement), alors que, comme tissus, ils devraient acquitter un droit équivalant à plus de 20 p. °/₀.

Le traité du 31 octobre n'a pas créé cette tarification. Elle existait sous le traité précédent et qu'a-t-elle produit ? La France a expédié vers la Belgique, en 1880, 162 kilogrammes de châles et de mouchoirs de coton et encore ce chiffre, outre qu'il comprend les châles et les mouchoirs, ne distingue-t-il pas entre ce qui est resté en Belgique et ce qui y a passé en transit. Le taux valait 10.532 francs. La France a reçu, la même année, pour 47,624 francs des mêmes articles venant de Belgique.

Il ne sera pas sans intérêt, à propos des mouchoirs, d'ajouter que nous vendons à la France des mouchoirs de lin ou de chanvre pour une valeur qui varie de 150,000 à 200.000 francs. Ce sont pour la plus grande partie des mouchoirs blancs encadrés, en pièces, du prix de 7 à 8 et 9 francs la douzaine, trois douzaines pesant un kilogramme.

Ces mouchoirs acquittent aujourd'hui le droit des toiles blanchies et quand ils comptent 15, 16 et 17 fils, ou 18, 19 et 20 fils par cinq milimètres, ils paient, les premiers 155 francs, et les plus fins 250 francs les 100 kilogrammes, ce qui constitue en moyenne un droit de 7 à 8 p. °/₀ de la valeur. Or, les droits stipulés dans le traité du 31 octobre étant ceux de la toile écrue augmentés de 25 p. °/₀ (et non plus de 35 p. °/₀), le droit de 155 francs est réduit à 145 francs et celui de 250 francs à fr. 212-50; ce qui revient à 6 ou 7 p. °/₀. La situation est donc améliorée.

Tissus de soie.

Le droit d'entrée, en Belgique, sur les tissus de soie est de 3 francs le kilogramme. Le traité accorde à l'importateur la faculté d'opter entre ce droit et celui de 10 p °/₀. Cela ne peut nuire à aucun intérêt. Le droit de 3 francs continuera d'être généralement appliqué, parce que, dans la plupart des cas, il sera inférieur à 10 p. °/₀. Le taux de 10 p. °/₀ est d'ailleurs celui de la protection accordée aux autres tissus.

Machines.

Le droit de 6 francs sur les machines à vapeur ne représente guère au dela de 6 p. °/₀, attendu que les 100 kilogrammes valent environ 100 francs.

Sur les machines à filer, le droit réduit par le traité à 5 francs sur une valeur de 120 francs (et non de 80) n'est que de 4 ½ p. %.

Il y a dans le tarif français sur les machines des anomalies qui sont connues ; mais, tel qu'il est, dans son ensemble, le chapitre des machines n'en est pas moins des plus favorisés. Les droits correspondent à 4, 5, 8 p. %, et forment ainsi une sorte d'exception dans le tarif français qui accorde des protections de 10, 15, 20 p. % ; ils paraîtront surtout modérés si on les compare aux droits qui frappent les fers et les aciers. Plus d'un industriel se serait contenté du *statu quo*. Le régime du traité, en général, sera meilleur que le *statu quo* pour les machines.

Nous arrivons aux conclusions ou aux appréciations générales que la chambre de commerce a placées en tête de sa pétition et que nous avons réservées pour la fin de cet exposé.

La chambre de commerce de Gand veut bien « reconnaître la valeur des conditions d'ensemble obtenues sur le tarif général du 7 mai 1881 et elle apprécie toute les difficultés qu'il y a eu à les obtenir ». Mais quand il s'agit de juger le traité du 31 octobre, ce n'est pas au nouveau tarif général français qu'elle le compare, c'est à l'ancien tarif conventionnel.

Cela n'est pas juste. Le tarif conventionnel précédent était ou n'était pas admis comme base de la négociation des nouveaux traités entre la France et les Etats étrangers. Dans la négative, il faudrait prouver ou que l'on pouvait, malgré elle, faire accepter cette base par la France, ou que, n'ayant pu l'imposer à la France, nous devions préférer le tarif général à l'ensemble des conditions consenties par le Gouvernement français. Jusqu'à ce que cette démonstration soit faite, la première conclusion de la chambre de commerce de Gand reposera sur une illusion que les débats publiquement continués en France pendant cinq ans dans les enquêtes, les commissions et le Parlement, ne permettaient guère de nourrir.

Les diminutions, et c'est la seconde observation générale de la chambre de commerce, portent sur des articles qui intéressent peu ou pas notre commerce d'exportation avec la France ; elles ne portent pas ou sont insignifiantes sur les articles qui font l'objet de cette exportation.

Nous devons supposer que la chambre de commerce n'a en vue que les produits dont elle s'est occupée, c'est-à-dire les fils et tissus de lin et de coton, et peut-être aussi les machines.

La première et la plus nécessaire des diminutions était celle qui abaissait le tarif général au taux du tarif conventionnel et celle-là est acquise dans une large mesure. Quant au reste, les explications données permettront de reconnaître si, d'un côté, l'on n'a pas déprécié plus que de raison les concessions stiqulées et si, de l'autre, on n'a pas exagéré la portée des rehaussements qu'il a été impossible d'éviter. Nous ne dirons rien des machines dont la tarification, dans son ensemble, ne peut qu'être enviée par nos autres industries.

La série des conclusions de la chambre de commerce se termine par l'allégation que la Belgique aurait fait des concessions excessives, et qu'en outre elle aurait méconnu les règles d'une stricte réciprocité.

Il a été démontré que les deux modiques changements, apportés par la Belgique à son tarif des tissus de coton, laissent à notre industrie une protection que le même collège et les intéressés belges n'ont cessé, avant et après les négociations, de représenter comme démesurée dans le tarif français.

Quant à la nécessité d'une réciprocité absolue, c'est un point qui doit s'envisager d'après les principes de notre système commercial, et il est permis de penser que l'opinion de la chambre de commerce de Gand ne prévaudra pas contre l'opinion et les vrais intérêts d'un pays pour lequel l'exportation est une condition de salut.

Article 40 de la loi du 4 mars 1846.

Au point de vue de l'industrie nationale, cet article est le correctif de notre tarif des douanes.

A défaut d'obtenir la libre entrée des fils de coton, les fabricants de tissus ont demandé depuis longtemps, en ordre subsidiaire, qu'on appliquât à ces fils les bénéfices de l'article 40.

L'administration s'est, jusqu'à présent, refusée à admettre cette demande, en faisant valoir cette considération que l'admission temporaire des fils de coton aurait pour conséquence, non-seulement la libre entrée des fils destinés aux tissus à exporter, mais encore des fils destinés à rester sur le marché intérieur, la douane ne pouvant exercer un contrôle efficace pour empêcher la substitution.

La quantité de tissus de coton que la Belgique exporte étant largement suffisante pour apurer toutes les importations de fils, la perception des droits sur les fils et la protection qui en résulte pour nos filateurs ne seraient plus, après un certain temps, que nominales, nous le reconnaissons; mais le même fait s'est présenté pour les fils de lin, et il a amené la suppression des droits sur cette espèce de fils.

L'avantage qui en est résulté pour le tissage du lin et pour les filateurs eux-mêmes devrait déterminer le Gouvernement à appliquer l'article 40 aux fils de coton. Cette mesure aurait pour effet de préparer nos filateurs à une réforme à laquelle ils ne sauraient indéfiniment se soustraire.

Le fait de ne pouvoir exercer un contrôle efficace, pour empêcher la substitution de numéros de fils à d'autres numéros, ne nous convainct pas. Au fond, l'apurement ne se faisant que sur les quantités de marchandises exportées, l'exigence de l'identité, bien que rentrant dans la lettre de la loi de 1866, va à l'encontre des facilités que l'on doit accorder au commerce d'exportation.

Nous pourrions du reste citer d'autres applications de l'article 40 qui témoigneraient de l'impossibilité, pour ainsi dire, de constater l'identité.

En somme, les demandes des tisseurs, notamment celles que l'industrie de Saint Nicolas a adressées depuis longtemps au Gouvernement, nous paraissaient légitimes et nous en recommandons l'adoption. Il faut bien remarquer que l'admission temporaire des marchandises ne se fait pas sans frais pour l'importateur ni sans des formalités assez gênantes, mais elle n'est réclamée,

nous l'avons déjà dit, que subsidiairement, c'est-à-dire à défaut d'une mesure plus radicale.

Au surplus la section centrale ne se borne pas à réclamer les bénéfices de l'article 40 en faveur seulement de l'industrie du tissage du coton pur ou mélangé; elle recommande à toute l'attention du Gouvernement les demandes analogues, qu'ont faites ou que pourraient faire d'autres industries.

On ne saurait mieux répondre aux entraînements des pays qui recourent au système de la protection ou qui le maintiennent, qu'en facilitant notre commerce d'exportation.

Tarification au poids brut et au poids net (1).

L'article 17 du traité du 31 octobre 1881, relatif aux marchandises qui acquittent les droits sur le poids net ou sur le poids brut, est la reproduction textuelle de l'article 25 du traité du 1er mai 1861. Rien n'est donc changé sur ce point.

Sans doute, le système consacré par les lois françaises du 16 mai 1863 et du 22 août 1791 est défectueux et présente, pour certains produits, des désavantages réels; mais jamais la France, ni aucun autre pays, n'a consenti à laisser inscrire dans des conventions internationales la question des tares applicables aux marchandises importées ou exportées. Chaque puissance s'est toujours réservé le droit de régler cet objet par sa législation intérieure. L'Angleterre, qui a dans cette question un intérêt bien plus considérable que nous, n'a certainement, lors de ses négociations commerciales avec la France, négligé aucun effort pour faire admettre par ce pays une modification à sa législation actuelle des tares, en ce qui concerne notamment la poterie; mais, d'après des renseignements qui nous sont parvenus, les négociateurs anglais se sont heurtés au refus des négociateurs français, qui ont déclaré qu'ils ne pouvaient consentir à ce que le taux des tares soit déterminé par voie de stipulation internationale, la douane devant toujours rester libre de le modifier suivant les transformations que subissent les procédés d'emballage. La même objection a été faite à nos négociateurs, qui n'ont pu obtenir aucune satisfaction sur ce point.

Au surplus, il est inexact de dire que rien n'est prévu pour les marchandises *en vrac*. Aux termes du § 103 des observations préliminaires du tarif des douanes françaises (édition de 1877), « les marchandises taxées *au brut*, importées *en* » *vrac*, ne supportent aucun droit pour les emballages ou récipients dont on » fait usage pour en faciliter le transport ou la pesée, si toutefois ces emballages » ou récipients sont tirés de l'intérieur. » Il en résulte évidemment que les caisses de wagons qui ont servi au transport des marchandises en vrac, ne sont pas considérées comme emballage, ce qui est indiqué d'ailleurs par le bon sens.

---

(1) *Voir* les observations relatives à cet objet, page 37 du présent rapport.

Glaces.

Au dire des pétitions qui nous sont parvenues, les glaces dont les droits sont abaissés ne sont pas vendues en France; au contraire, les glaces dont les taxes ont été augmentées sont demandées par le consommateur français dans des proportions très importantes. En somme, les droits établis par le traité du 31 octobre seraient prohibitifs. Voici ce que nous avons à répondre à ces observations :

Le tarif annexé au traité du 1er mai 1861 divisait les glaces en trois catégories :

1° Glaces de moins d'un demi-mètre carré;

2° Glaces d'un demi-mètre carré inclusivement à un mètre carré exclusivement;

3° Glaces d'un mètre carré ou plus.

Le nouveau tarif conventionnel les range en deux catégories seulement : la première comprend les glaces de moins d'un demi-mètre carré de superficie; la seconde, les glaces ayant un demi-mètre carré et plus.

Outre ces différences dans la classification, il y en a dans le taux des droits. Nous les examinerons successivement :

I. GLACES DE MOINS D'UN DEMI-MÈTRE CARRÉ DE SUPERFICIE.

Dans cette catégorie, l'ancien tarif n'établissait pas de distinction entre les glaces brutes et les glaces polies ou étamées.

Les unes comme les autres étaient uniformément soumises à une taxe de 20 francs aux 100 kilogrammes ou de 10 p. % à la valeur, au choix des importateurs.

Dans le nouveau tarif, la faculté de choisir entre l'application du droit spécifique et du droit à la valeur est supprimée, les droits *ad valorem* ayant disparu du tarif français.

Le droit de 20 francs aux 100 kilogrammes est seul maintenu pour les glaces brutes, aussi bien que pour les glaces polies ou étamées.

Pour les glaces brutes mesurant moins d'un demi-mètre carré de superficie, le droit de 20 francs aux 100 kilogrammes est excessif.

Nos délégués avaient demandé que l'on créât pour ces glaces une classe spéciale, comme pour les glaces brutes de plus grandes dimensions. Le Gouvernement français n'y a pas consenti.

Mais la question n'est pas épuisée; l'Angleterre, qu'elle intéresse plus que nous, ne la perdra sans doute pas de vue dans les négociations actuellement en cours.

Les glaces polies ou étamées de moins d'un demi-mètre carré valent 13 francs le mètre carré; le mètre carré pesant 18 kilogrammes, l'ancien droit de 10 p. % à la valeur, qui représentait fr. 1-30, est porté à fr. 3-60.

La catégorie des glaces de moins d'un demi-mètre carré de superficie n'offre pour nous qu'un intérêt très limité.

Les tableaux du commerce français constatent que l'importation *totale* de ces glaces (brutes, polies ou étamées, réunies) s'élève, pour l'année 1880, à 300,000 francs.

C'est l'Angleterre et l'Allemagne qui fournissent cette somme, moins 25,000 fr. attribués aux autres pays étrangers, sans que la Belgique y soit même mentionnée.

En remontant dans les mêmes tableaux jusqu'à l'année 1872 et en embrassant ainsi une période de neuf années, on trouve une moyenne annuelle de 42,956 fr. pour nos importations en France de glaces de la catégorie dont il s'agit. (*Voir* le tableau ci-annexé.)

A ce propos, il est un fait qu'il n'est pas sans intérêt de signaler ici :

Les industriels allemands, qui, sous le régime de l'ancien tarif conventionnel, avaient, comme nous, l'option du droit spécifique de 20 francs aux 100 kilogrammes et du droit de 10 p. °/₀ à la valeur, choisissaient de préférence le premier de ces droits.

En 1880, 64,022 kilogrammes de glaces allemandes acquittent, à l'entrée en France, la taxe spécifique ; 42,656 kilogrammes seulement acquittent le droit à la valeur.

Cela provient de ce que la plupart des glaces allemandes de cette dimension sont des glaces soufflées et, par conséquent, excessivement légères ; le droit de 20 francs aux 100 kilogrammes les atteint moins que nos glaces coulées, d'un poids beaucoup plus considérable.

Nos industriels pourraient trouver un débouché important sur le marché français pour des produits plus légers, en suivant l'exemple qui leur est donné par leurs voisins.

II. GLACES D'UN DEMI-MÈTRE CARRÉ INCLUSIVEMENT A UN MÈTRE CARRÉ EXCLUSIVEMENT.

Au-dessus d'un demi-mètre carré de superficie, le tarif conventionnel ancien et le tarif conventionnel nouveau stipulent des taxes différentes, selon que les glaces sont brutes ou polies et étamées.

Les glaces brutes de cette dimension payaient anciennement 10 p. °/₀ à la valeur. Elles doivent acquitter, d'après le tarif du traité du 31 octobre, 1 franc au mètre carré, ce qui constitue une diminution de 50 centimes au mètre carré.

En effet, ces glaces, valant en moyenne 15 francs au mètre carré, le droit de 10 p. °/₀ représentait fr. 1-50 au mètre carré.

Les glaces polies ou étamées de cette catégorie payaient également, sous le régime de l'ancien tarif conventionnel, un droit de 10 p. °/₀ à la valeur, auquel est substitué maintenant un droit de 3 francs au mètre carré.

En admettant comme valeur du mètre carré le chiffre de 22 francs, qui est, du reste, en dessous de la valeur moyenne, le nouveau droit serait une aggravation de 80 centimes au mètre carré ; en d'autres termes, le droit de 10 p. °/₀ serait remplacé par un droit de 13 p. °/₀, soit 3 p. °/₀ en plus.

Aussi peut-on dire que cette catégorie de glaces ne subit que dans des propor-

tions modérées la conséquence de la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques.

La moyenne annuelle de nos importations en France de glaces mesurant d'un demi-mètre carré à un mètre carré exclusivement (glaces brutes, polies ou étamées, réunies), ne s'élève qu'à 46,159 francs pour la dernière période de neuf ans.

III. GLACES D'UN MÈTRE CARRÉ OU PLUS.

Le traité du 31 octobre crée une situation plus avantageuse pour les glaces brutes aussi bien que pour les glaces polies ou étamées de ces dimensions.

Les premières payeront 1 franc, au lieu de fr. 1-50, au mètre carré; les secondes, 3 francs, au lieu de 4 francs.

Est-il exact de dire que ces glaces ne se vendent pas en France et que, par conséquent, les concessions obtenues sont sans valeur?

Les chiffres mentionnés sur le tableau ci-annexé, et comprenant nos exportations en France de glaces brutes polies ou étamées, donnent comme moyenne annuelle, pour la dernière période de neuf années, 66,798 francs.

Ce chiffre, bien que supérieur à ceux cités plus haut pour nos exportations de glaces de moindres dimensions, n'est pas considérable; mais il n'est pas l'expression exacte du trafic des glaces de cette catégorie qui se fait entre la Belgique et la France.

Il paraîtrait, en effet, que nos grands établissements ont des contrats avec les principales fabriques françaises, contrats en vertu desquels ces établissements se passent réciproquement les commandes qu'ils reçoivent de l'un ou de l'autre des deux pays.

Cette manière de procéder a, pour les industriels de Belgique et de France, le double avantage de se soustraire aux entraves douanières et d'éviter les pertes éventuelles pouvant résulter des longs trajets à faire parcourir à des produits d'autant plus fragiles qu'ils sont de dimension plus grandes.

Il est juste néanmoins d'en tenir compte dans l'évaluation de nos rapports commerciaux.

En résumé :

Trois catégories de glaces se trouveront, à la date du 8 février prochain, dans une situation plus favorable que précédemment, savoir :

1° Les glaces brutes d'un demi-mètre carré à un mètre carré exclusivement;

2° Les glaces brutes d'un mètre carré et plus.

3° Les glaces polies ou étamées d'un mètre carré et plus.

Trois catégories de glaces se trouveront dans des conditions moins favorables qu'anciennement :

1° Les glaces brutes de moins d'un demi-mètre carré;

2° Les glaces polies ou étamées de moins d'un demi-mètre carré;

3° Les glaces polies ou étamées d'un demi-mètre carré à un mètre carré exclusivement.

Telle est la situation créée par le traité du 31 octobre.

Si l'on note enfin que, en relevant les chiffres cités plus haut, nos exportations TOTALES de glaces vers la France s'élèvent à une moyenne annuelle de 155,545 francs, on jugera du degré d'importance qu'avait jusqu'à présent le marché français pour cette industrie, de même que l'on pourra, d'après les explications qui précèdent, apprécier jusqu'à quel point il lui sera fermé à l'avenir.

Une dernière remarque :

Pour juger les dispositions du traité relatives aux glaces et celles qui concernent les autres articles en général, il ne faut pas se borner à comparer les nouveaux droits à l'ancien tarif conventionnel.

Ce tarif n'a pas été admis comme base des négociations.

Mis en regard des chiffres inscrits dans le tarif général du 8 mai, les chiffres obtenus constituent des réductions pour toutes les catégories de glaces sans distinction.

EXPORTATION DE BELGIQUE EN FRANCE.

Miroirs.

ANNÉES.	Marchandises exportées de Belgique et mises en consommation en France.			*Observations.*
	(1) MIROIRS d'un ½ mètre carré inclusivement à un mètre carré exclusivement.	(1) MIROIRS ayant en superficie moins d'un ½ mètre carré.	GLACES d'un mètre carré et plus. (Brutes, polies, étamées.)	
	Francs	Francs	Francs.	
1872	28,675	126,583	125,855	(1) Dans cette catégorie sont comprises les glaces brutes, polies ou étamées (*voir* instructions aux douanes de France).
1873	»	4,451	12,220	
1874	»	»	18,095	
1875	2,360	5,059	15,118	
1876	2,366	3,018	4,708	
1877	92,572	115,599	126,013	
1878	162,113	26,909	119,150	
1879	45,647	106,821	66,975	
1880	81,696	»	115,070	
	Moyennes calculées sur une période de 9 années.			
	46,159	42 936	66,708	

Chicorée.

Les fabricants de chicorée demandent, ou que l'on abaisse le droit d'entrée en France ou que l'on établisse un droit d'entrée égal en Belgique.

Le droit d'entrée en France sur la chicorée brulée ou moulue n'est pas de ceux qui sont augmentés; il était de 5 francs aux 100 kilogrammes sous le traité précédent; il sera de 4 francs sous le nouveau traité.

La réclamation des fabricants de chicorée, comme la plupart de celles qui

ont été adressées à la Chambre des Représentants contre le nouveau traité franco-belge, est empreinte d'une très-grande exagération.

D'abord, les intéressés attribuent à la chicorée moulue une valeur trop minime (30 à 33 francs par 100 kilogramme). Suivant le tableau d'évaluation de la statistique française, cette valeur serait de 60 francs par 100 kilogrammes; mais celle-ci paraît exagérée; on se rapprochera davantage de la vérité en évaluant le prix moyen à 45 francs par 100 kilogramme; au lieu de correspondre à 15 p. % de la valeur, le droit de 5 francs par 100 kilogrammes du tarif général français répond à 11 p. % et le droit de 4 francs par 100 kilogrammes, inscrit dans le nouveau traité, à 9 p. %.

Ce droit n'est pas prohibitif, puisque les fabricants allemands parviennent à introduire, en France, des quantités assez considérables de chicorée moulue; leurs envois se sont élevés progressivement de 481,245 kilogrammes, en 1877, à 669,379 kilogrammes, en 1880 (*voir* le tableau ci-joint). Il faut conclure de ces chiffres que si nos fabricants n'exportent, en France, que des quantités insignifiantes de chicorée moulue, c'est que leurs produits ne conviennent pas au goût des consommateurs français.

Nos fabricants sont d'ailleurs loin d'être ruinés, comme ils le disent, par la concurrence des industriels français, attendu que ceux-ci ne nous ont expédié, en 1880, que 210,000 kilogrammes de leurs produits, quantité insignifiante relativement à celle que nous consommons et qui est évaluée à 10 ou 11 millions par an.

Les intérêts de l'agriculture, que les pétitionnaires invoquent, ne sont nullement lésés par le droit établi, en France, sur la chicorée moulue. En effet, du moment où les cultivateurs vendent avantageusement leurs racines de chicorée, il leur importe peu que ce soit dans le pays ou à l'étranger. Or, le tableau ci-joint démontre qu'ils trouvent, en France, un excellent placement de leurs produits, puisque leurs exportations de racines séchées vers ce pays, de 13,726,013 kilogrammes qu'elles étaient, en 1877, se sont élevées progressivement à 23,522,502 kilogrammes en 1880.

Quant aux falsifications de chicorées étrangères dénoncées par les pétitionnaires, la Chambre s'en est déjà occupée en 1875. A la suite de la discussion qui a eu lieu à ce sujet, l'administration a prescrit à la douane de lui transmettre, pour être analysé, un échantillon de toutes les chicorées importées de la France en quantités quelque peu importantes. Ces analyses, qui ont été effectuées jusqu'en 1878 par les soins du Département de l'Intérieur, ont démontré qu'en effet certaines chicorées françaises sont falsifiées; les falsifications ont été dénoncées au Département de la Justice, mais la plupart ont dû rester impunies en Belgique par suite de l'impossibilité de saisir le corps du délit, lorsque l'action judiciaire pouvait être exercée. En dernier lieu, l'attention du Gouvernement français a été attirée sur la nécessité de surveiller efficacement la fabrication de la chicorée en France.

Au cours des négociations du nouveau traité, les commissaires belges ont insisté pour obtenir une réduction plus considérable que celle d'un franc par 100 kilogrammes, qui nous a été accordée sur la chicorée. La raison du refus qui leur a été opposé est que la République prélève sur le café un droit très

élevé (156 francs par 100 kilogrammes) et qu'elle ne peut pas compromettre le revenu qu'elle en retire (quatre-vingt-dix millions par an) en favorisant l'importation des succédanés du café.

En Angleterre, la même raison a été invoquée par M. Gladstone pour justifier l'impôt de 46 francs par 100 kilogrammes, qui y exsiste sur la chicorée, et l'on ne peut se refuser à reconnaître la valeur de l'objection.

Rappelons, en terminant, que la libre entrée de la chicorée en Belgique, n'a pas été établie par les traités, mais par une loi intérieure. (Loi du 14 avril 1865.)

RELEVÉ DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE CHICORÉE DE FRANCE.

(Statistique française.)

Importations.

		1880	1879	1878	1877
Racines vertes.	Belgique. . . . . kil	97,378	57,689	37,871	58,245
	Italie	41,323	42,761	36,758	23,977
		138,701	100,450	74,629	82,222
Racines sèches.	Allemagne. . . . . kil.	157,711	?	3,198	10.037
	Belgique.	23 522,302	21,998,207	15,326,874	13,726,013
	Autres pays	29,593	1,668	40	»
		23,689,606	21,999,875	15,330,112	13,736,050
Chicorée brulée ou moulue.	Allemagne . . . . . kil.	669,379	696,118	451,252	481,245
	Belgique.	29 044	37,592	23,093	11,590
	Autriche.	9,022	?	?	?
	Suisse.	1,161	2,784	45	76
	Autres pays . . . . . à .	5,318	3,571	2,328	934
		713,924	739,865	476,720	493,845

Exportations.

		1880	1879	1878	1877
Chicorée brulée ou moulue.	Allemagne.	582,000	509,000	498,100	373,000
	Belgique.	210,000	123,000	147,000	129,000
	Possessions anglaises de la Méditerranée.	55,000	39,000	30,000	31,000
	Espagne.	125,000	120,000	138,000	133,000
	Italie.	2,000	7,000	40,000	14,000
	Suisse.	?	39,000	19,000	21,000
	Uruguay.	30,000	?	16,000	34,000
	République Argentine. . . .	31,000	?	?	14,000
	Algérie	240,000	179,000	140,000	144,000
	Autres pays	46,000	76,000	44,000	42,000
		1,321,000	1,092,000	1,072,000	935,000

Amidon.

Le droit sur l'amidon, qui était de fr. 1-50, a été porté à 4 francs aux 100 kilogrammes.

Cette majoration est d'autant plus sensible que le prix de l'amidon, de 80 francs qu'il était en 1861, n'est plus aujourd'hui que de 62 à 63 francs. Une société franco-belge s'est formée pour exploiter cette industrie en France.

Les procédés perfectionnés de fabrication seront adoptés en France; on ne pourra plus y exporter nos amidons, tandis que les amidonniers français, protégés chez eux par des droits prohibitifs, feront des bénéfices énormes qui leur permettront de venir faire une concurrence invincible aux établissements belges.

La taxe sur les boîtes d'emballage s'ajoute au droit sur l'amidon à l'entrée en France.

Enfin, l'on se plaint que l'administration belge refuse de rembourser le droit de 4 francs perçu sur les cartons venant d'Allemagne et servant à l'exportation des amidons.

Voici ce que nous avons à faire valoir, en réponse à ces observations.

Il faut remonter à l'année 1878 pour trouver l'origine de la situation qui existe aujourd'hui.

A cette époque, les amidonniers français, irrités par la concurrence des Américains, des Anglais, des Allemands et des Belges, exposaient verbalement et dans un long mémoire, devant la commission d'enquête de la Chambre des Députés, les dangers qui menaçaient leur industrie. Ils demandaient que le droit de fr. 1-50 fut élevé à 10 francs les 100 kilogrammes; certains allaient même jusqu'à réclamer un droit de 15 francs. Cette protection pouvait seule leur permettre, disaient-ils, de lutter contre les produits étrangers.

En Amérique, on avait inventé l'amidon de maïs, en Belgique on substituait à l'amidon de froment, l'amidon de riz. Il existait en France un droit sur le riz; on se hata de le supprimer, mais cela ne suffisait pas. Il fallait un droit élevé pour sauver de la ruine les amidonniers français, d'autant plus que (ce qu'on se gardait bien de dire, du reste) les amidons belges jouissaient d'une telle réputation sur le marché de Paris, que les consommateurs n'hésitaient pas à les payer 5 et 6 francs plus cher (sur une valeur de 64 à 65 francs) que l'amidon national.

Devant la Chambre des Députés, on chercha à démontrer que le droit de 10 francs était absolument nécessaire; la commission admit le chiffre de 9 francs; le Gouvernement résista Après une longue et vive discussion, on finit par se mettrs d'accord sur le droit de 6 francs.

Ce chiffre de 6 francs était donc le maximum des concessions que la commission, d'accord avec la Chambre des Députés, et les amidonniers, consentait à laisser inscrire dans le tarif général.

Dans l'entre-temps, un droit de 6 marcks (ou fr. 7-50) avait remplacé l'exemption dont les amidons jouissaient à l'entrée en Allemagne.

Ce fait fournit aux réclamants de nouveaux arguments en faveur du relèvement du tarif; les commissaires français s'en prévalurent également dans les négociations du mois d'octobre. Sur une importation totale de 7,000.000 de kilogrammes, la part de l'Allemagne dépassait deux millions. Les réductions consenties ne profiteraient donc pas seulement à la Belgique, elles créeraient également des facilités nouvelles pour l'Allemagne dont le tarif était supérieur au tarif français.

Le Ministre du Commerce, cédant néanmoins aux arguments de nos délégués, réduisit le droit à 5 francs ; puis enfin, sur leurs instances, il consentit à l'abaisser à 4 francs.

Ce droit de 4 francs représente de 5 à 5-50 p. % au plus. En tenant compte en outre, de ce que les amidons belges se vendent sur le marché de Paris 5 francs et fr. 5-50 au-dessus du prix des produits français de l'espèce, on est en droit d'espérer que nos industriels habiles et bien montés conserveront leurs débouchés en France.

S'il est vrai, qu'un établissement franco-belge doive se créer pour exploiter la fabrication de l'amidon en France, le projet a dû être formé avant que le traité fut connu et ne saurait en conséquence être considéré comme né des stipulations de ce dernier; il est même à présumer qu'en réduisant le tarif, il aura quelque peu dérangé les calculs des auteurs du projet. Ce qui est certain, c'est que des fabricants belges et des mieux outillés comptent bien maintenir leurs relations avec le marché français.

On exprime la crainte que les amidons français ne viennent chasser les nôtres de notre propre marché!

Les conditions de production actuelles et même à venir dans les deux pays excluent cette prévision qui trouverait moins encore sa justification dans le fait que, malgré la libre entrée en Belgique, nous ne recevons annuellement que 50,000 ou 60,000 kilogrammes d'amidon français, alors que nous en expédions près de 6,000,000 de kilogrammes vers tous les pays étrangers réunis.

Quant à la question des boîtes renfermant l'amidon, elle n'a pas été perdue de vue par nos négociateurs.

Les Allemands fabriquent des boîtes de qualité inférieure, mais à des prix très bas.

Un fabricant belge a pris la résolution d'introduire ses amidons en France dans des enveloppes ou sacs de papier fort et d'établir au delà de la frontière une petite fabrique de cartonnage; là il partagera ses produits en boîtes de 500, 300 et même 200 grammes. Il évitera de cette manière la surtaxe afférentes aux boîtes.

Une proposition d'après laquelle les amidons auraient été taxés différemment selon qu'ils seraient importés ou non en boîtes ne fut pas accueillie. Les commissaires français ne crurent pas pouvoir frapper de droits distincts deux produits identiques, en se fondant sur une simple différence d'empaquetage.

Enfin, pour faciliter autant qu'il est en son pouvoir le commerce de nos amidonniers et faire droit à la demande qui lui est adressée, le Gouvernement du Roi examinera s'il est possible d'admettre, moyennant les conditions nécessaires, l'entrée en franchise des boîtes de carton servant à l'exportation des amidons.

Ajoutons, en terminant, que l'Angleterre est également intéressée dans la question, et que nous partagerons, le cas échéant, la réduction qu'elle pourra encore obtenir.

Cordages.

Le traité du 31 octobre 1881 a réduit à 15 francs par 100 kilogrammes (taux du tarif conventionnel actuel) le droit de fr. 18-50 inscrit dans le tarif général français, en ce qui concerne les cordages en matières végétales; ceux-ci sont les seuls que nous exportions vers la France en quantités quelque peu sensibles. (35,654 kil. en 1879 et 88,488 kil. en 1880.)

Les câbles en fil de fer ne paient pas 8 francs par 100 kilogrammes, comme il a été dit; ils sont rangés parmi les ouvrages en fer non dénommés, soumis au droit de 14 francs par 100 kilogrammes, s'ils sont polis ou peints et à celui de 16 francs par 100 kilogrammes, s'ils sont étamés, émaillés ou vernissés. Ce régime est maintenu par le nouveau traité.

Pour les câbles en fils d'acier seul, le droit actuel de 20 francs par 100 kilogrammes, a été porté à 25 francs par 100 kilogrammes. Mais il est à remarquer que, pour ces deux dernières espèces, nos exportations en France sont insignifiantes.

Les câbles en fil de fer ou d'acier ne sont pas renseignés séparément dans la statistique française; ils sont compris dans la rubrique des articles de ménage et des ouvrages non dénommés, qui nous fournit les chiffres suivants :

	1879	1880	
Articles en fer où en tôle	528,455	658,407	kil.
— en acier.	12,334	16,096	»

Ce qui dénote au surplus que nos exportations en France de câbles en fil de

fer n'ont pas d'importance, c'est que les intéressés ne connaissent même pas exactement le droit d'entrée applicable.

Encre à écrire.

Le traité reproduit les mêmes droits, soit 20 francs par 100 kilogrammes, à l'entrée en France, et 10 p. °/₀ de la valeur à l'entrée en Belgique.

Ces 10 p. °/₀ représentent environ 4 francs aux 100 kilogrammes.

Le fabricant belge ne peut donc lutter en France; il a à supporter, au contraire, en Belgique, la concurrence des produits français.

La situation dont on se plaint n'est pas due au traité actuel; elle a été établie par le traité franco-anglais de 1860 et étendue à la Belgique par le traité de 1861. Néanmoins, les négociateurs belges ont démontré aux commissaires français la charge qui résultait du tarif actuel pour les encres belges; ils ont demandé une réduction proportionnée à la valeur du produit; mais ils ont rencontré, à cet égard, une résistance qui s'est maintenue jusqu'à la fin.

D'après les délégués français, le droit est calculé sur une valeur de 200 francs, déterminée par la commission des valeurs.

On fabrique en France des encres variant de 12 à 300 francs les 100 kilogrammes, ce sont ces chiffres qui ont servi de base à la moyenne adoptée par le législateur. Il en résulte que les produits de qualité inférieure se trouvent dans des conditions plus défavorables que les produits de qualité moyenne ou supérieure.

Dans le cours des négociations, on a fait remarquer à nos délégués que les encres anglaises étaient beaucoup plus recherchées en France que les encres belges. En effet, sur 10,258 kilogrammes d'encre qui sont entrés dans ce pays en 1879, les produits anglais figuraient pour 6,320 kilogrammes; la part de la Belgique dépassait à peine 2,000 kilogrammes.

Toutefois, que l'on attribue le chiffre restreint de nos exportations aux dispositions du tarif ou à la qualité du produit, le traité n'a pas, de ce côté, aggravé la situation pour nos fabricants.

Quant au taux du droit existant à l'entrée en Belgique, ce point touche au système douanier adopté dans le pays et à la question de réciprocité, soulevée également à propos d'une série de cas analogues.

Huiles parfumées.

Cet article paye environ 80 p. °/₀ *ad valorem* à son entrée en France; il n'est grevé que de 10 p. °/₀ à son entrée en Belgique.

Pour soutenir la concurrence, un industriel belge de la frontière a dû établir une fabrique en France.

L'observation reproduite ci-dessus contient évidemment une erreur . en vertu du nouveau tarif général de France, les huiles parfumées payent, à l'entrée en France, 80 *francs les 100 kilogrammes,* et non pas 80 *p. °/₀ ad valorem;* à l'entrée en Belgique, les produits similaires acquittent un droit de 10 p. °/₀.

Les huiles dont il s'agit sont évaluées dans les tableaux statistiques de la

France à 8 francs le kilogramme, soit 800 francs les 100 kilogrammes. Le droit de 80 francs représenterait par conséquent 10 *p.* %, *comme en Belgique.*

Cet article ne figurait pas plus dans le traité de 1861 qu'il ne figure dans le nouveau traité; il acquittait 120 francs par 100 kilogrammes en vertu de l'ancien tarif général français : il y a donc actuellement amélioration sensible du régime.

Quant au fait qu'un industriel belge aurait dû transporter sa fabrique en France pour soutenir la concurrence, il est en tout cas antérieur au traité qui vient d'être signé, et l'on comprend difficilement qu'on l'invoque comme un argument contre ledit arrangement.

En ce qui concerne les *huiles volatiles* ou *essences,* elles sont taxées comme suit par le nouveau tarif général de France (nous mettons en regard les droits anciens et la valeur officielle des produits des diverses catégories) :

		Droits nouveaux.	Droits anciens.	Valeurs officielles actuelles.
		—	—	—
Huiles volatiles ou essences	de rose et de bois de Rhodes, fr.	4,000 les 100 kil.	fr. 4,800 ancien tarif général.	fr. 900 le kilog.
	d'orange, de citron, etc. . . .	150 les 100 kil.	100 en vertu du traité de 1861.	25 le kilog.
	toutes autres	100 les 100 kil.	90 ancien tarif général.	20 le kilog

Les deux premières catégories n'intéressent pas la Belgique. Quant à la dernière, le droit de 100 francs les 100 kilogrammes ou de 1 franc par kilogramme valant 20 francs constitue une taxe de 5 p. % seulement.

En 1880, la France a consommé 1,801 kilogrammes de ces huiles de la dernière catégorie venant de Belgique.

Huiles végétales. — Graines. — Tourteaux.

Ces industries ont organisé un grand mouvement pour obtenir une amélioration de l'ancien état de choses; elles se plaignent d'avoir été peu favorisées par le traité du 31 octobre 1881. Celui-ci a empiré leur situation en ce qu'il élève de 1 à 6 francs aux 100 kilogrammes le droit sur les huiles d'arachides.

Les huiles végétales sont libres à l'entrée en Belgique; il en résulte des importations d'huiles étrangères contre lesquelles la concurrence est impossible.

A l'entrée en France, aucune modification n'est apportée à la situation créée par le traité de 1861; le droit de 6 francs les 100 kilogrammes est maintenu sur *les huiles autres.*

Les huiles d'arachides étaient, en 1861 comme à présent, comprises dans cette catégorie. C'est le traité conclu entre la France et le Portugal, en 1866, qui a abaissé de 6 à 1 franc la taxe sur les huiles de cette espèce; nous n'avons bénéficié de la concession qu'en vertu de la clause qui nous assure, en France, le traitement de la nation la plus favorisée.

D'après la statistique française, les exportations totales de France *d'huiles autres qu'alimentaires* sont de 13 à 14 millions de francs par an, tandis que les importations totales dans ce pays, atteignent 25 à 26 millions de francs.

Malgré les droits élevés du tarif, le marché français constitue donc un débouché important pour ces sortes d'huiles

Quoi qu'il en soit, nos négociateurs n'en avaient pas moins réclamé, à Paris, la réduction de la taxe de 6 francs dont sont frappées *les huiles autres;* mais le Gouvernement français n'a pas voulu céder sur une question qui, d'après lui, touche aux intérêts de l'agriculture et qui, à ce point de vue, avait donné lieu à de longs et vifs débats dans les Chambres.

Nous arrivons à l'autre côté de la question : l'entrée en Belgique.

Les tableaux du commerce belge constatent que, en 1880, le chiffre des exportations totales de Belgique *d'huiles autres qu'alimentaires,* a atteint 7,586,765 francs (commerce spécial); durant la même année, les importations se sont élevées à 18,603,944 francs, somme dans laquelle, toutefois, la France n'est entrée que pour un dix-huitième environ.

L'excédant des importations sur les exportations est-il une raison suffisante de rétablir un droit d'entrée sur les huiles étrangères?

Les réclamations des intéressés ne datent pas d'aujourd'hui; elles remontent à l'année 1865. A cette époque la Belgique a conclu, avec le Zolverein un traité à la suite duquel le droit d'entrée sur les huiles a été supprimé.

Le tableau que nous donnons à la suite de cette note montre que la proportion de nos importations et de nos exportations n'a guère changé dans ces dernières années.

Parmi les griefs articulés par une industrie d'ailleurs si intéressante, on signalait encore la libre entrée des graines oléagineuses en France, et la libre entrée en Belgique des tourteaux.

La première faisait redouter aux intéressés de se voir dans l'avenir privés de la matière première de leur fabrication; la seconde encourageait la concurrence des produits similaires étrangers.

En 1880, nos importations totales de graines oléagineuses se sont élevées à 9,948,879 kilogrammes; nos exportations n'ont atteint que 3,100,756 kilogrammes.

D'autre part, pendant la même année, les importations totales de tourteaux en Belgique, ont été de 53,000,000 de kilogrammes; les exportations de 1,000,000 de kilogrammes seulement.

Le premier cas, que n'avait pas prévu l'industrie huilière, constitue pour elle un avantage; le second tourne au profit de l'industrie agricole et de la nourriture du bétail.

On le voit donc, l'industrie huilière n'est pas seule engagée dans cette question; celle-ci se rattache également aux intérêts de l'agriculture, et, il ne faut pas l'oublier, aux intérêts de plusieurs fabrications importantes dont l'huile est la matière première; par exemple, la fabrication des savons, des vernis, des encres à impression, des bougies, des graisses, etc.

Ces intérêts sont souvent divergeants et difficiles à concilier.

Notons néanmoins en terminant que non-seulement la situation dont il s'agit ne peut être attribuée au nouveau traité, mais que celui-ci, au contraire, a fait sortir les huiles du tableau *B,* c'est-à-dire a restitué à la Belgique le droit d'en fixer le tarif.

Il appartient aux pouvoirs publics d'apprécier si, pour cet article, il y a lieu de modifier notre politique commerciale, question qui, du reste, comme on l'a vu, se pose pour une série d'autres industries.

Huiles autres qu'alimentaires. — Commerce spécial.

TABLEAU DU COMMERCE DE LA BELGIQUE.

	Importation (de tous pays).	Exportation (vers tous pays).
1875 . . .	14,410,000	7,479,000
1876 . . .	15,102,000	9,032,000
1877 . . .	19,718,000	7,361,000
1878 . . .	18,740,000	10,216,000
1879 . . .	15,718,000	6,248,000
1880 . . .	18,604,000	7,587,000

Huiles minérales.

Un industriel se plaint du régime établi à l'entrée des huiles minérales en France, les droits étant perçus tantôt à la valeur, tantôt au poids, et des difficultés qui en résultent avec la douane française.

Le régime compliqué dont se plaint l'auteur de la note insérée à ce sujet dans le procès-verbal de la quatrième section n'existe plus depuis la promulgation du tarif général français.

Toutes les huiles minérales propres à l'éclairage, sans distinction, pétrole ou autres, payent 18 et 25 francs, selon qu'elles sont brutes ou raffinées ou amenées à l'état d'essence.

Tous les produits autres, dérivés du goudron de houille, sont exempts Tels sont l'essence de houille, les huiles lourdes, l'acide phénique, etc., etc.

Quant aux huiles minérales, quelles qu'elles soient, *qui ne sont pas destinées à l'éclairage,* elles sont comprises dans l'article bitume et exemptes de tout droit (*voir* la note 272 du tarif). Ainsi les *huiles lourdes* non propres à l'éclairage et qui sont la base des graisses que l'on fabrique aujourd'hui pour la lubrification des machines et voitures, sont considérées comme *bitumes*.

Coutellerie.

On se plaint de ce que des réductions ayant été obtenues pour la plupart des autres articles, les droits dont la coutellerie belge est frappée, sont restés les mêmes que ceux qui figurent au tarif général français.

Avant d'entamer les négociations, le Gouvernement a cherché à se rendre compte de la situation de l'industrie dont il s'agit, non seulement à l'aide de renseignements pris en Belgique, mais même au moyen d'informations puisées en France dans les lieux de production et les centres importants de vente.

Lorsque le moment fut venu de discuter la tarification de la coutellerie dans la négociation du récent traité franco-belge, les délégués français déclarèrent

que, cette industrie intéressant surtout l'Angleterre, ils désiraient réserver la discussion pour l'époque où ils négocieraient avec ce dernier pays. La question a été, en effet, réservée et l'on s'est borné provisoirement à reproduire dans notre tarif conventionnel le droit qui figure dans le nouveau tarif général français.

Nous pouvons dire que le Gouvernement a veillé à ce que la question ne soit pas perdue de vue dans les négociations qui se poursuivent entre la France et l'Angleterre.

On demande les chiffres exacts de l'importation et de l'exportation des produits de la coutellerie française et belge, pour se rendre compte de la portée des nouveaux tarifs.

Le tableau suivant indique la valeur des importations et exportations entre la Belgique et la France dans les dernières années. (Commerce spécial.)

COUTELLERIE (1).

Années.	Marchandises introduites en France.	Marchandises françaises introduites en Belgique.
1873. . . fr.	32,212	81,575
1874. . . .	24,415	156,701
1875. . . .	24,266	216,630
1876. . . .	32,581	156,339
1877. . . .	37,947	135,365
1878. . . .	31,608	60,084
1879. . . .	26,995	132,435
1880. . . .	27,406	149,190

La valeur de la coutellerie (belge et étrangère) expédiée de Belgique en France, ne dépasse pas en moyenne 29,000 francs par an. C'était là jusqu'à présent, la mesure du débouché français pour notre coutellerie.

L'importation des produits de la coutellerie française — en supposant qu'ils restent tous en Belgique et qu'aucune partie ne passe en transit — ne suit pas une marche régulièrement ascendante; sous le régime actuel, elle subit des fluctuations et aboutit à une moyenne annuelle de 136,000 francs. Or, le droit d'entrée en Belgique n'étant pas changé par le traité, il n'y a pas de raison de croire que ce chiffre prendra à l'avenir des proportions qu'ils n'a pu atteindre dans le passé.

Il est aussi à considérer que, sous le nouveau traité, il ne sera plus aussi facile, à l'entrée en Belgique, de faire des déclarations au-dessous de la valeur réelle.

---

(1) Les tableaux belges ne mentionnent pas séparément la coutellerie; celle-ci est comprise sous la rubrique « Quincaillerie ». Le tableau ci-dessus est donc dressé d'après les statistiques officielles françaises.

Il est à remarquer que la première colonne renseigne les marchandises introduites de Belgique en France, sans distinguer si elles sont d'origine belge ou étrangère. La seconde comprend les marchandises d'origine françaises expédiées vers la Belgique, mais sans faire connaître la partie qui s'est arrêtée dans notre pays et celle qui a passé outre.

Bonnetterie.

Les fabricants de bonneterie de Tournai, Leuze et Peruwelz se plaignent de la situation faite à leur industrie par le traité du 31 octobre dont les droits ne sont pas basés sur la réciprocité.

Les droits du tarif belge fixés à 10 p. % de la valeur se réduisent dans la pratique à 7 ou 8 p. %.

Les droits spécifiques du tarif français représentent, selon les produits de l'espèce auxquels ils sont appliqués, 18, 28, 30 et même 70 p. % de la valeur. — Examinons cela.

L'inégalité des droits figurant dans le tarif belge et le tarif français est la conséquence du régime économique différent adopté dans les deux pays.

La question de la réciprocité ne se pose pas seulement à propos de la bonneterie ; elle est soulevée pour une série d'autres cas.

Faut-il relever notre tarif au niveau du tarif français, du tarif allemand ou des autres tarifs plus protecteurs que le nôtre ? C'est notre système commercial lui-même qui est ainsi en jeu.

Le pays a eu, depuis une époque déjà assez éloignée, plus d'une occasion de se prononcer à cet égard ; son jugement n'a pas été douteux et la section centrale s'est prononcée nettement contre le principe de la réciprocité.

Quoi qu'il en soit, le nouveau traité n'a pas créé le droit qui frappe la bonnetterie française à l'entrée en Belgique ; il n'a fait que le maintenir. On peut même dire qu'il l'a en un certain sens renforcé, car s'il est vrai, comme l'assurent les pétitionnaires, que le droit de 10 p % se réduit dans la pratique à 7 ou 8 p. %, l'article 15 du traité du 31 octobre fournira à la douane le moyen d'amener une perception plus exacte des taxes à l'entrée en Belgique.

A l'entrée en France, l'ancien tarif conventionnel stipulait pour la bonneterie de coton un droit de 15 % à la valeur, auquel le tarif général du 7 mai a substitué des droits spécifiques de 125 francs aux 100 kilogrammes pour la bonnetterie coupée et sans couture, et de 300 francs pour la bonnetterie proportionnée (diminuée).

Le comité des arts et manufactures, chargé de convertir les droits *ad valorem* en droits spécifiques, avait jugé que la valeur moyenne d'un kilogramme de bonneterie de coton était de 15 francs.

Cette évaluation était excessive, surtout en ce qui concerne la bonneterie coupée, qui, depuis les perfectionnements des métiers circulaires, constitue les 9/10 de la bonneterie en général.

Aussi finit-on par reconnaître qu'il était nécessaire de la répartir en deux catégories soumises à deux droits distincts.

On attribua à la bonneterie coupée une valeur de 8 à fr. 8-50 au kilogramme et à la bonneterie à diminutions une valeur de 20 francs. De là les droits respectifs de 125 et 300 francs aux 100 kilogrammes inscrits dans le tarif général du 7 mai.

Les délégués belges ont obtenu que le droit de 125 francs fût abaissé à 90 fr. et le droit de 300 francs à 225 francs.

Si l'on donne à la bonneterie coupée une valeur de 6 francs et à la bonneterie diminuée une valeur de 15 francs au kilogramme (chiffres qui ne sont pas éloignés d'une valeur moyenne vraie), les nouveaux droits spécifiques représentent exactement les anciens droits de 15 °/₀ à la valeur.

Les réclamants ont, il est vrai, afin de faire ressortir l'inégalité des droits des deux pays, pris pour base de leurs calculs et de leurs raisonnements la valeur des articles de qualité tout à fait inférieure, ce sont ceux-ci naturellement qui sont le plus atteints par le régime des droits spécifiques.

Mais, en admettant que, pour les articles de qualité inférieure, les droits aient subi une augmentation, ce n'est pas, on peut le dire, cette augmentation qui ferme le marché français à nos industriels.

Sous le régime des droits de 15 p. °/₀ à la valeur, tandis que l'Allemagne importait en France pour 937,000 francs et l'Angleterre pour 1,500,000 francs de bonneterie de coton, nos fabricants n'avaient pas su prendre place sur ce marché; nos exportations se chiffraient par zéro.

Les mêmes droits frappaient cependant les produits anglais, allemands et belges.

Le traité du 31 octobre et les droits du tarif conventionnel qui y est annexé ne peuvent donc être rendus responsables de la situation dont se plaignent les intéressés.

Maroquinerie (souple et dure).

La maroquinerie souple et dure, qui paye actuellement 10 p. °/₀ de la valeur, a été imposée par le tarif général français au droit respectif de 200 et de 150 francs par 100 kilogrammes. Ces droits ont été réduits en notre faveur à 160 et à 120 francs par 100 kilogrammes. Il n'a pas été possible d'obtenir un dégrèvement plus considérable.

Le taux de 60 francs indiqué ci-contre, comme représentant 10 p. °/₀ de la valeur, était celui concédé naguère par la France à l'Autriche-Hongrie, pour certains articles de maroquinerie (les buvards, étuis, nécessaires, porte-cigares, porte-feuilles et porte-monnaie); il est certainement inférieur en moyenne à la réalité. Du reste, cet article a peu d'importance pour nous; en 1879, nous n'avons importé, en France, que pour une valeur de 112,000 francs *d'ouvrages en peau* DE TOUTE ESPÈCE (à l'exception des gants et des chaussures) et, en 1880, pour une valeur de 94,000 francs seulement.

Une réclamation communiquée au Gouvernement s'occupe spécialement du régime d'entrée, en France, des bandes en cuir pour intérieur de chapeaux. Il s'agit ici d'une question d'application du tarif; des démarches ont été faites auprès du Gouvernement français dans le sens de ladite réclamation et il y a tout lieu d'espérer que la question recevra une solution satisfaisante.

Essieux.

Les essieux belges payent 10 francs aux 100 kilogrammes, les essieux français 4 francs seulement.

Cette différence de régime n'est pas spéciale aux essieux; elle est commune à

tous les métaux et à tous les ouvrages en métaux qui sont tarifés plus favorablement en Belgique qu'en France.

Pour les essieux, la France nous a accordé une concession qui n'est pas sans valeur. En effet, d'après le traité actuel, les essieux bruts de forge en fer payent 8 francs les 100 kilogrammes et ceux en acier 9 francs les 100 kilogrammes ; ils ne payeront plus respectivement que 5 et 6 francs en vertu du nouveau traité. Les essieux en fer polis qui payent maintenant 10 francs les 100 kilogrammes, et les essieux en acier polis qui payent 15 francs les 100 kilogrammes, seront admis, en vertu du nouveau traité, respectivement au droit de 9 et de 10 francs les 100 kilogrammes.

Les essieux sont donc traités par le nouveau tarif plus favorablement que bien d'autres ouvrages en fer ou en acier.

Biscuits.

La nouvelle convention réduit le droit d'entrée, en Belgique, pour les conserves alimentaires au sucre (biscuits sucrés, etc.), de 60 à 25 francs par 100 kilogrammes.

D'autre part, le fabricant belge paye, pour les biscuits, au Trésor :

Sur 50 kilogrammes sucre à 51 francs.	fr.	25 50
Sur 50 kilogrammes amandes à 35 francs.	fr.	17 50
	Fr.	43 »

Lorsqu'on a formulé cette réclamation, les intéressés ignoraient que le nouveau traité franco-belge ne s'était pas borné à réduire de 60 à 25 francs par 100 kilogrammes les droits sur les biscuits sucrés, mais qu'il avait, en outre, imposé à raison de 10 francs les 100 kilogrammes les biscuits non sucrés et ceux renfermant moins de 20 p. % de sucre, biscuits admis actuellement en exemption de droits. Or, c'est contre cette exemption que les pétitionnaires ont toujours réclamé.

Depuis lors les pétitionnaires ont reconnu leur erreur et se sont déclarés très satisfaits de la solution favorable donnée à l'objet principal de leur requête. Ils ont insisté cependant sur l'anomalie signalée par eux en ce qui concerne les macarons. On ne peut évidemment pas introduire une rubrique spéciale dans le tarif pour ces produits ; ceux-ci semblent devoir être rangés, comme les dragées, les pastilles, etc., dans la catégorie des sucres raffinés ; c'est toutefois une question d'application du tarif sur laquelle la section centrale n'a pas à se prononcer.

Chocolat.

On a demandé si le *chocolat* français payerait désormais, à l'entrée en Belgique, 25 francs les 100 kilogrammes (droit des *conserves au sucre*), au lieu de 50 francs qu'il payait jusqu'ici comme *cacao préparé*.

Non, le chocolat n'est pas compris dans la catégorie des conserves au sucre,

il a été laissé en dehors du traité, pour que le Gouvernement soit libre de mettre le droit mieux en rapport avec l'impôt qui frappe le cacao et le sucre.

Alun et sulfate d'alumine.

Le droit de 5 p. °/₀ à l'entrée en France a été converti par le tarif général en un droit spécifique de fr. 1-50 par 100 kilogrammes.

Le traité réduit le droit de fr. 1-50 à 90 centimes.

Il s'importe en France certaines quantités d'alun d'Angleterre, d'Allemagne et d'Italie; mais la Belgique n'est pas même spécialement désignée comme pays d'importation (tableau officiel du commerce de la France, 1880).

On ne peut donc pas dire que, sous le régime du droit de 5 p. °/₀, la France fut un débouché de grande importance pour les produits belges de l'espèce.

Il paraîtra juste de rappeler, à cette occasion, que, pour la plupart des produits chimiques qui intéressent la Belgique, le traité a rétabli les anciens droits conventionnels; il a, de plus, affranchi de tout droit le carbonate de plomb.

Quant à la libre entrée des produits chimiques dans notre pays, ce ne sont pas les traités qui l'ont établie; elle résulte de lois proposées et votées en vue de nos propres intérêts.

Ajoutons que, même avec la franchise de droit, l'importation française des articles compris dans la question est très faible.

Rotins et vannerie.

Les observations suivantes répondent aux plaintes des fabricants de rotins et de paniers sur la situation faite à leur industrie par le traité du 31 octobre 1881.

ROTINS.

Les rotins ne figuraient pas dans le tarif conventionnel antérieur.

Nous ne pouvions donc invoquer le traité de 1861.

Le tarif général du 7 mai fixait à 10 et à 20 francs les droits sur les rotins, selon l'espèce.

Nous avons obtenu que ces taxes fussent abaissées à 5 francs pour les moëlles de rotins de 3 millimètres de diamètre et plus; à 15 francs pour les rotins fins.

Ce sont des réductions considérables au delà desquelles le Gouvernement français n'a pas voulu descendre.

VANNERIE.

Les droits, qui étaient anciennement de 10 p. °/₀ à la valeur, ont été convertis en taxe spécifique de 5 francs aux 100 kilogrammes pour la vannerie en végétaux bruts; de 9 francs pour la vannerie en rubans de bois, et de 45 francs pour la vannerie fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles.

Les intéressés ont gardé le silence avant la conclusion du traité; aucune

réclamation, malgré les appels réitérés du Gouvernement, n'a été élevée contre la nouvelle tarification, qui était pourtant connue depuis la promulgation du tarif du 7 mai.

Pour échapper à l'application intégrale de l'ancien tarif, nos vanniers introduisaient, paraît-il, les paniers en France par fragments, le fond par un bureau, le contour par un autre; le tout était réuni et façonné en France après n'avoir acquitté que 3 ou 4 p. % à l'entrée.

Malgré cette pratique, nos exportations de vannerie en destination de la France sont de très peu d'importance; la statistique française donne les chiffres suivants :

7,600	francs	pour la vannerie	brute ;
5,600	—	—	pelée ;
35,000	—	—	coupée.

En présence de ces chiffres, on se demande comment les pétitionnaires ont pu dire que les fabricants sont sacrifiés et ruinés (pétition du 6 décembre 1881 à la Chambre des Représentants) et que les ouvriers, évalués au nombre de 6,000, seront tués (*sic*) par le nouveau traité. (Lettre du président de la chambre syndicale des industries diverses au rapporteur du traité, 12 décembre.)

La vérité est que la nouvelle tarification, plus élevée que l'ancienne pour les articles grossiers, est modérée pour les articles fins et même mi-fins et que pour conserver et ensuite développer les relations avec la France, le mode de fabrication devra subir quelques changements. Il en sera de même pour plusieurs autres de nos industries.

En portant à 6,000 le nombre d'ouvriers occupés par l'industrie de la vannerie, les pétitionnaires ont montré toute l'importance de cette industrie, puisqu'elle représenterait au moins 2,500,000 francs de main-d'œuvre et de matières employées; mais ils ont en même temps fourni la preuve que le commerce d'exportation vers la France est tellement minime qu'il ne se chiffrerait dès lors que par moins de 2 p. % de la production. Au surplus le mouvement de notre commerce international avec la France sur l'article vannerie prouve que ce pays importe chez nous pour une somme bien plus considérable que celle des marchandises que nous lui fournissons. C'est la Belgique qui est tributaire de la France et c'est par 554,423 francs que se chiffrent ses envois chez nous en 1880.

Nous n'en reconnaissons pas moins que la vannerie n'a pas besoin de protection en France, attendu que son exportation totale atteint le chiffre considérable de 5,710,000 francs en 1880.

Mèches pour lampes.

Les mèches pour lampes payaient à l'entrée en France, sous le régime conventionnel de 1861, 15 p. % de la valeur.

Elles avaient été taxées par le nouveau traité général au droit spécifique de 74 francs par 100 kilogrammes.

Ce droit est réduit par le traité à 60 francs.

Que représente ce chiffre par rapport à l'ancien droit de 15 p. °/₀ ?

Si l'on admet que le produit qui nous occupe vaille 300 francs les 100 kilogrammes, le droit précédent correspondait à 45 francs. Porté à 60 francs, il serait donc augmenté de 15 francs ou de 15 p. °/₀.

Mais la valeur réelle de notre article est-elle bien de 300 francs ?

Il y a lieu d'admettre sur la foi des réclamations qu'il en est ainsi pour certaines qualités.

Mais, d'après d'autres renseignements, il y a des écarts notables entre les valeurs des différentes qualités de l'article.

Faisons remarquer d'abord que le fabricant vend les mèches pour lampes carcel par grosses et non au poids.

Le poids de la grosse varie avec le numéro de largeur de la mèche.

Le numéro moyen est le n° 10 ; il pèse 160 grammes. Il faut donc 6.25 grosses du n° 10 pour avoir le poids d'un kilogramme.

Quant aux mèches pour lampes à l'huile de pétrole, elles sont vendues au poids.

Cela dit, examinons quel est le rapport du droit à la valeur de l'article dont il s'agit, pour différentes qualités.

Les mèches-carcel en *soie et coton* se vendent par le fabricant à raison de fr. 2.25 la grosse, soit 14 francs le kilogramme. Un droit de fr. 0-60 sur 14 francs représente 4-28 p. °/₀ de la valeur.

Les *mèches en coton,* article ordinaire, sont vendues par le fabricant au prix de fr. 1-75 la grosse, soit fr. 10-93 le kilogramme. Le droit de fr. 0-60 sur fr. 10-93 n'est que de fr. 5-45 p. °/₀ de la valeur.

Les mèches de qualité supérieure, pour lampes *au pétrole,* se vendent à raison de fr. 4-50 le kilogramme.

Le droit de 60 centimes représente donc 13.33 p. °/₀ de la valeur.

Celles de qualité ordinaire coûtent 4 francs le kilogramme, de sorte que le droit de 60 centimes représente 15 p. °/₀ de la valeur.

Si donc il y a des mèches de lampe valant 300 francs les 100 kilogrammes et si, pour celles-là, le droit d'entrée en France était remonté de 5 p. °/₀ de la valeur, il y aurait d'autres qualités ou d'autres espèces qui seraient loin de perdre au changement qu'a subi le tarif français.

La distance entre le tarif français et le tarif belge se modifierait d'une manière analogue.

Chaussures.

On signale le cas des fabricants de chaussures, dont les produits à l'exportation s'élèvent à près de 3 *millions ;* ils sont atteints d'un droit de 10 p. °/₀ qui ne frapperait pas les produits français à l'entrée en Belgique.

Notons que la Belgique a exporté en 1880, vers tous les pays étrangers réunis, pour 1,433,000 francs d'*ouvrages de cuir et de peau,* dont les chaussures ne forment qu'une partie.

Les tableaux du commerce belge n'indiquent pas la part qu'il faut attribuer spécialement aux chaussures dans ce chiffre ; mais il résulte des tableaux français

que, pour cet article, nos importations en France se sont élevées, la même année, à 211,000 francs seulement (mises en consommation).

Il y a également erreur à supposer que le droit de 10 p. % n'existe pas à l'entrée en Belgique Il est maintenu par le traité.

En ce qui concerne l'entrée en France, le tarification suivante remplace l'ancien droit de 10 p. % à la valeur :

Bottes	fr.	1 60	la paire.
Bottines pour hommes et pour femmes		1 »	—
Souliers		» 50	—

Ces droits constituent des réductions sur les taxes inscrites dans le tarif du 7 mai, et qui étaient : pour les bottes, de 2 francs ; pour les bottines, de fr. 1-25, et pour les souliers, de 75 centimes la paire.

Acide stéarique, glycérine, bougies.

ACIDE STÉARIQUE.

A l'entrée en Belgique, l'acide stéarique et la glycérine sont libres ; les bougies paient 10 p. % à la valeur.

Les mêmes articles à l'entrée en France, paient 8 francs, fr. 4-75, fr. 7-50 et 16 francs les 100 kilogrammes.

Le traité de 1861, fixait le droit sur ce produit à 5 p. % de la valeur; le nouveau droit est de 8 francs les 100 kilogrammes. Les délégués français n'ont pas admis que cette conversion constitue une aggravation de régime, attendu que par suite du rehaussement du prix du *suif*, l'une des principales matières premières de l'acide stéarique, ce produit vaudrait aujourd'hui en France, environ 160 francs les 100 kilogrammes. Cette évaluation ne concorde pas avec celle des industriels belges qui attribuent aux 100 kilogrammes d'acide stéarique une valeur de 105 à 130 francs. Quoi qu'il en soit, les commissions belges ont fait d'inutiles efforts pour obtenir une réduction du droit de 8 francs.

Les commissaires néerlandais n'ont pas été plus heureux que les nôtres. Le droit de 8 francs figurent également dans le traité que la Hollande, plus intéressée que nous dans la question (1), a signé récemment avec la France.

---

(1) Voici, en effet, comment les importations, en France, d'acide stéarique se décomposent pour l'année 1880 :

Allemagne	415,000 kil.
Pays-Bas	1,243,000 —
Belgique	649,000 —
Autres pays	206,000 —
Total. . .	2,513,000 kil.

La Belgique et la Hollande sont placées exactement sur le même pied à l'égard de la France, et l'on peut se demander comment il se fait que la Hollande ait un marché beaucoup plus important (il est le double) que la Belgique, pour un article qui subit les mêmes droits. Nous nous sommes laissé distancer sans motif apparent.

Quant au régime d'entrée en Belgique, il n'est pas modifié; la franchise de droits existait antérieurement au nouveau traité. Malgré cette situation, l'acide stéarique français n'entrait pas en Belgique. Cela résulte des tableaux statistiques de France qui renseignent, pour l'année 1880, une exportation totale de 242,657 francs du produit qui nous occupe et ne portent rien au compte de la Belgique.

Glycérine.

Le droit de 5 p. % *ad valorem* à l'entrée en France a été remplacé par un droit de fr. 4-75 ou de fr. 7-50, selon l'espèce.

Aucune réclamation n'est parvenue au Département des Affaires Étrangères relativement à cette conversion.

L'exemption de droit de la glycérine à l'entrée en Belgique résulte de notre loi générale des douanes.

Bougies.

Le traité de 1861 fixait à 10 p. % de la valeur le droit sur les bougies à l'entrée en France. Le nouveau tarif général l'a converti en un droit de 19 francs les 100 kilogrammes.

Ce n'est qu'après d'instantes représentations que les négociateurs belges ont obtenu une réduction de 3 francs sur le nouveau droit, les commissaires français déclarant que, grâce au relèvement du prix des suifs, la taxe de 19 francs correspondait parfaitement au droit ancien de 10 p. %. Le taux de 16 francs a été inscrit également dans le traité franco-hollandais.

Pour certaines qualités de bougies, il constituera une véritable amélioration de régime.

En 1880, la France a importé, en *commerce générale*, pour 1,207,970 francs de bougies ; la part de la Belgique était de 344,577 francs ; celle des Pays-Bas de 665,521 francs.

Le total des bougies importées et *mises en consommation*, en France, n'a été que de 103,538 francs, dont 16,472 francs au compte de la Belgique.

Il résulte de la comparaison de ces chiffres que, y eût-il même une augmentation de droit, à l'entrée en France, elle n'avait pas la conséquence fâcheuse que l'on dit, pour notre industrie, puisque, en somme, nous n'avons livré à la consommation française que pour 16,500 francs environ de bougies.

Quant aux exportations de bougies fabriquées en France, elles sont évaluées, pour 1880, à 1,711,545 francs ; les envois vers la Belgique ne dépassent pas une valeur de 58,158 francs. Or, le nouveau traité n'ayant pas modifié le régime à l'entrée chez nous, rien ne peut faire prévoir une invasion des produits français.

Epingles.

On nous dit 1° qu'aucune suite n'a été donnée aux réclamations faites au sujet de cet article.

2° Que le droit à l'entrée en Belgique est resté fixé à 10 p. % de la valeur et

qu'il donne lieu à de la fraude, en ce sens que les déclarations en douane se font très en dessous de la valeur de la marchandise et que l'on n'acquitte effectivement qu'une somme équivalant à 5 p. %.

Les droits sur les épingles sont de 50 francs par 100 kilogrammes à l'entrée en France, de 10 p. % *ad valorem* à l'entrée en Belgique. Ce n'est pas le nouveau traité qui les a établis; ils existaient déjà dans le tarif conventionnel précédent.

L'écart entre les deux tarifs varie selon les espèces d'épingles; pour les épingles de valeur minima, il est plus prononcé; pour les autres, les droits se rapprochent.

On sait que pour beaucoup de produits le tarif belge est inférieur au tarif français ou au tarif allemand. Cela se rattache a une question générale traitée ailleurs.

Si le droit de 10 p. % n'est perçu qu'à moitié sur les épingles; c'est un fait qui appellera l'attention de la douane à laquelle le traité apporte de nouveaux moyens de déjouer cette fraude.

C'est à tort enfin que l'on semble croire que les commissaires belges n'ont fait aucune démarche pour amener un abaissement des droits à l'entrée en France; mais, dès le début des négociations, les délégués français avaient déclaré qu'aucune concession ne saurait être faite relativement au produit qui nous occupe et il ne fut pas possible de les faire revenir sur cette détermination.

Dans le chiffre des importations auxquelles ce produit a donné lieu en France pendant l'année 1880, rien n'est attribué à la Belgique.

L'Angleterre et l'Allemagne, qui sont soumises cependant au même régime que nous, figurent dans le total pour 70,000 kilogrammes.

Boutons.

Cet article a donné lieu aux observations que voici :

A l'entrée en France, le droit sur les *boutons* est de 20, 50, 150 ou 350 francs par 100 kilogrammes, selon l'espèce. En Belgique, le droit est de 10 p. % *ad valorem*. De plus, il existe des commissionnaires qui s'engagent à introduire l'article, en Belgique, à raison de 7 p. % d'après facture, port et droit compris.

D'après le nouveau traité, les fabricants français ont une protection de 20 p. % au bas mot; il en résulte que le bouton fabriqué en Belgique est condamné à ne pouvoir entrer en France (une grosse de boutons pèse en moyenne un demi kilogramme).

Examen fait de cette question, voici ce qui en résulte.

En vertu du traité antérieur, les boutons de toute sorte (à l'exception des *boutons de passementerie* qui suivaient le régime des tissus, selon l'espèce) payaient 10 p. % de la valeur, tant à l'entrée en Belgique qu'à l'entrée en France.

Le nouveau tarif général de douanes de France convertit le droit uniforme de 10 p. % *ad valorem* en une tarification spécifique ainsi répartie :

	Les 100 kil.
Boutons de porcelaine, de jais, de verre, sans cercle . . . . . fr.	20
— à trous (pour pantalons), de métal, alliage ou os ; de papier mâché ox de fonte	50
— de verre cerclé ; de corne moulée ; de corrozo ; de bois ; de buffalo ; en métal doré, argenté, plaqué, oxydé ou nickelé ; recouverts d'étoffe ou autres	150
de nacre, d'ivoire ou de coquillage	350

Le traité du 31 octobre dernier contient deux tarifs : Le premier indique les droits qui seront perçus à l'entrée, en France, sur certains articles importants de l'exportation belge. Le Gouvernement a dû limiter plus qu'il ne l'eût désiré le nombre des produits appelés à figurer dans ce premier tableau. On comprendra aisément que les boutons qui, en 1880, ont seulement donné lieu à une exportation belge, en France, de 54,029 francs sur un chiffre général de plus de 2 millions, ne pouvaient primer des produits faisant l'objet de transactions bien autrement considérables.

D'ailleurs, les droits du nouveau tarif général étant assez élevés pour certaines catégories de boutons, il valait mieux ne pas mentionner ces droit dans le traité que de les inscrire au taux dudit tarif général ; nous pouvions espérer que les négociations entamées entre la France et d'autres pays plus intéressés que nous dans la question, nous vaudraient, grâce à la clause relative au traitement le plus favorisé, un régime plus avantageux. C'est ce qui est arrivé par la signature du traité franco-italien dont nous parlerons plus loin.

Le second tarif annexé à notre traité du 31 octobre mentionne les droits à à l'entrée en Belgique. La mercerie, quincaillerie, etc..., y est taxée à 10 p. % de la valeur ; les boutons rentrant dans cette classe, le droit à l'entrée, en Belgique, sur cet article n'est donc pas modifié.

Il résulte de ce qui précède que, au moment de la signature du traité franco-belge, les droits étaient de part et d'autre tels que les renseigne la note à laquelle nous répondons. Mais depuis lors le traité franco-italien a modifié comme suit le tarif conventionnel à l'entrée en France (1) :

Boutons de porcelaine, de jais, de verre, sans cercle . fr.	16	au lieu de	20
— à trous, de métal, alliage ou os, de papier mâché ou de fonte	40	—	50
— de corne moulée, de corrozo, de bois, de buffalo .	40	—	150

Notre convention avec la France nous garantissant le partage des faveurs qui seraient accordées à d'autres pays, il s'ensuit que, dès l'application du traité franco-italien, les droits sur les boutons belges seront ramenés au taux réduit qui vient d'être indiqué.

Il y a lieu d'espérer que ce dégrèvement important donnera satisfaction à nos industriels.

---

(1) Le tableau des droits à l'entrée en France, annexé au traité avec l'Italie, a été publié au *Moniteur belge* du 1er décembre 1881.

Quant aux manœuvres employées, dit-on, pour éluder la tarification de 10 p. % à l'entrée en Belgique, c'est une question qui sera signalée à l'administration des douanes belges ; mais l'abus, s'il existe, trouvera dans l'article 15 du nouveau traité tout le contraire d'une consécration

Carreaux.

On nous a fait remarquer que les carreaux devraient être considérés comme objets de pavage et assimilés, pour les droits, aux autres produits destinés à cet usage.

Le tarif français mentionne deux espèces de carreaux :

La première comprend les carreaux ordinaires, figurant sous la rubrique Matériaux (carreaux, briques. tuiles, etc.).

Le droit, fixé à 1 franc le mille dans le tarif général du 7 mai, a été supprimé, à notre demande, dans le tarif conventionnel du 31 octobre.

La seconde comprend les carreaux céramiques cuits, en grès.

Ceux-ci étaient soumis anciennement à un droit de 15 p. % à la valeur. Ils sont taxés actuellement à 3 francs et à 1 franc, selon qu'ils sont avec ou sans ornementation de couleur, de pâte ou de grains différents, ou bien sans ornementation, formés dans toute leur masse des mêmes couleur, pâte et grain.

Les droits nouveaux, connus déjà depuis la publication du tarif général du 7 mai, n'avaient donné lieu à aucune réclamation de la part de l'industrie belge.

Néanmoins, dans le cours des négociations. les commissaires belges avaient proposé l'exemption réciproque pour cette espèce de carreaux comme pour les autres. Leur demande était motivée par la difficulté qu'éprouve le service de la douane à établir des distinctions entre les différentes espèces de carreaux de poterie, de grès ou de faïence ; le Gouvernement français ne l'a pas accueillie.

Les carreaux de terre (en poterie grossière, c'est-à-dire ceux qui sont exempts de droits) sont seuls renseignés dans les tableaux du commerce français ; en 1880, nous en avons importé en France 4,928,007 kilogrammes.

Tuyaux en plomb et plombs laminés.

Les tuyaux en plomb et les plombs laminés fabriqués en France entrent en Belgique libres de droits ; les produits similaires fabriqués en Belgique sont grevés à leur entrée en France de 3 francs par 100 kilogrammes.

Telle est l'indication que l'on nous a donnée. Elle n'est pas absolument exacte en ce qui concerne le régime appliqué aux tuyaux en plomb à leur entrée en Belgique. Il convient donc de traiter séparément la question des plombs laminés et celle des tuyaux.

1° PLOMBS LAMINÉS.

Le tarif conventionnel antérieur les frappait à l'entrée en France d'un droit de 3 francs ; à l'entrée en Belgique ces produits étaient libres.

Les négociateurs belges du nouveau traité n'ont pas manqué de faire ressortir l'inégalité du traitement dans les deux pays et de réclamer la suppression du droit précité de trois francs ; mais les commissaires français n'ont pas consenti à modifier sur ce point leur tarif. Le droit de 3 francs, à leurs yeux, était un droit modéré, qui n'a pas été modifié ; ils admettaient la franchise pour un produit brut, mais non pour un produit manufacturé.

Le nouveau traité garantit purement et simplement le maintien du régime antérieur de part et d'autre. Ce régime a permis à la Belgique d'introduire en France en 1880 (tableau français, commerce spécial) 5,420,790 kilogrammes du produit dont il s'agit, tandis que les exportations françaises vers la Belgique, pendant la même année, étaient trop minimes pour être mentionnées dans les statistiques.

2° TUYAUX DE PLOMB.

Le nouveau traité maintient à 3 francs le droit d'entrée en France sur les tuyaux en plomb de toute sorte. Le régime à appliquer aux produits similaires entrant en Belgique n'est pas prévu dans le dit traité ; on doit donc se référer aux dispositions de notre tarif général sur la matière. Or, le tarif belge taxe comme suit les tuyaux en plomb :

Tuyaux en plomb *simplement étirés ou soudés sans autre main-d'œuvre* — suivent le régime des plombs non ouvrés, c'est-à-dire entrent en franchise, *tous les autres* paient 10 p. % *ad valorem*.

Les tableaux belges ne donnent pas séparément la statistique des produits dont il vient d'être question, mais ils renseignent une *exportation* moyenne de la Belgique vers la France de 6 à 8 millions de kilogrammes de *plomb non ouvré*, pendant les trois dernières années. (C^e^ spécial.) Quant aux *importations* de plomb non ouvré venant de France en Belgique, elles ne sont pas même mentionnées, vu leur peu d'importance.

Enfin les transactions relatives *aux plombs ouvrés* sont presque nulles tant à l'exportation qu'à l'importation.

La conclusion à tirer de ces chiffres, est que l'industrie belge n'a rien à craindre des tarifs actuels, quant aux deux spécialités de produits qui nous occupent.

Tôles.

On a émis le regret, que la réduction du droit sur les tôles n'ait pas été la même que celle accordée aux fers laminés, soit de 1 franc par 100 kilogrammes.

Sans doute la diminution de droits consentie par la France sur les tôles est proportionnellement moins forte que celle accordée sur les fers. Mais il est à remarquer qu'un des motifs principaux, pour lesquels les commissaires français ont concédé un dégrèvement d'un franc par 100 kilogrammes sur les fers laminés, est que l'ancien droit n'était pas en rapport avec celui qui frappe les autres

espèces de fers, notamment les tôles. Le tarif nouveau établit une proportion plus exacte que l'ancien.

Sous l'empire du tarif conventionnel actuel (note 293), le droit des tôles découpées n'est applicable qu'aux tôles auxquelles on a donné une forme particulière en vue d'une destination déterminée ; il n'est pas applicable aux simples bandes découpées dans des feuilles plus larges. Cette disposition restera en vigueur, attendu que le nouveau tarif renvoie aux notes de l'ancien. Il en résulte que la tôle simplement rognée rectangulairement sera assimilée aux tôles non découpées. Nous ferons remarquer que la taxe supplémentaire dont on frappait les tôles découpées de plus d'un millimètre d'épaisseur est réduite de 10 p. % à 7 p. % du droit principal.

Isolateurs pour fils télégraphiques (1).

Les procès-verbaux des conférences tenues à Paris constatent que « en » raison de l'insistance avec laquelle les commissaires belges ont demandé » une réduction en faveur des isolateurs, M. le Président a consenti à rame- » ner à 7 francs par cent kil. le droit qui les grève ». Ce n'est donc pas par suite d'erreur que la taxe de 7 francs consentie par les commissaires français a été inscrite dans le tarif. Les négociateurs belges n'ont pas manqué d'en constater l'exagération ; mais c'est précisément cette exagération qui a déterminé notre Gouvernement à appuyer une demande de réduction. Il ne serait que juste qu'elle fût obtenue et nous espérons que le Gouvernement français fera droit à la réclamation qui lui est parvenue.

Levures.

Le renouvellement de notre traité avec la France a offert, au dire des brasseurs des Flandres, l'occasion de stipuler un droit d'entrée en Belgique sur cette matière.

Rien n'a été modifié à l'état de choses actuel, qui date de 1864, et les pétitionnaires demandent que cette mesure soit prise de manière à ce que le taux du droit à établir soit en rapport avec l'impôt d'accise sur la bière.

Cette réclamation ne nous a point paru fondée, par la raison que les consommateurs de levure sont les boulangers et les distillateurs. Un droit sur la levure atteindrait donc directement le prix du pain. Il serait injuste à l'égard de la distillerie, qui est frappée très fortement de droits d'accise et qui, par suite du mode même de fabrication imposé par la loi, ne peut produire aucune levure.

Si les levures française, hollandaise et anglaise pénètrent en Belgique, c'est que leur qualité est meilleure que celle que produisent nos brasseries.

Il est de fait que, pour la boulangerie, les levures artificielles des fermes de Maisons-Alfort, en France, sont tellement supérieures à nos levures de bière, que leur usage, à peine introduit depuis trois ou quatre ans, tend à devenir général.

---

(1) *Voir* page 46 du rapport.

Quant à la distillerie, le client le plus important de la brasserie, elle emploie les levures belges, celles du nord de la France, qui sont d'une qualité à peu près égale aux nôtres, les levures hollandaises et les levures anglaises de qualité insuffisante pour la panification.

La brasserie belge ne devrait-elle pas, à l'imitation de ce qui se fait en Angleterre et en Allemagne, produire moins de levure et diriger la fermentation en vue d'une amélioration de ses produits?

Nous tenons à dire que les observations qui précèdent nous ont été fournies par des brasseurs parfaitement au courant de leur industrie, et qui ne sont nullement enclins à se rallier à la demande des pétitionnaires.

Au surplus, le chiffre élevé de nos importations de levures montre que la quantité produite en Belgique ne forme qu'une partie assez restreinte de la levure nécessaire à la panification et à la distillerie.

En 1880, nous avons reçu, pour être mis en consommation, c'est-à-dire en commerce spécial, pour :

	311,696	francs de la Prusse;
	1,784,278	» des Pays-Bas;
	1,219,013	» d'Angleterre;
	2,361,654	» de la France;
	2,257	» d'autres pays.
Total. . .	5,678,898	francs.

Protestation de la Société commerciale et industrielle d'Anvers contre le traité.

La pétition, que nous avons analysée, de la Société commerciale, industrielle et maritime d'Anvers et qui conclut à la demande de rejet du traité du 31 octobre dernier, contient de telles erreurs de faits, d'appréciations et de chiffres que notre réfutation sortirait du cadre d'un rapport.

Il est une seule observation à laquelle nous nous rallions, celle relative à la substitution du droit à la valeur au droit au poids. Il est exact de dire que généralement la tarification au poids dégrève les articles de luxe et impose davantage les articles de peu de valeur. Il n'est pas moins vrai d'ajouter que, par suite du développement de la production des matières premières et des perfectionnements de l'outillage, le droit spécifique constitue une protection qui tend toujours à augmenter.

Nous ferons cependant remarquer que nous fournissons à la France des articles de luxe et que conséquemment, pour ceux-là, nous ne serons pas sans profiter du côté avantageux de la nouvelle taxation. Pour les dentelles seules, faites à la main et au fuseaux et dont nous exportons pour près de 2 millions de francs, en France, le droit actuel de 5 p. % *ad valorem* a été transformé en droit de 4 francs par kilogramme, qui est visiblement de beaucoup inférieur à la taxe actuelle, puisqu'elle ne représente guère plus que le prix de la matière employée. En ce qui concerne les surtaxes d'entrepôt, le régime de 1861 a été amélioré, en ce sens que désormais la France ne pourra plus, comme elle l'a

fait récemment, frapper d'une surtaxe les bois communs dont le commerce considérable à Anvers et à Gand pouvait être entravé.

Sans doute, il est regrettable qu'un régime qui crée des barrières aux réexpéditions des ports belges vers la France, continue d'exister et les procès-verbaux des conférences qui ont précédé la signature du traité du 31 octobre 1881 constatent que des observations réitérées ont été présentées à ce sujet par nos négociateurs. Il a été répondu, par le président de la conférence, que les surtaxes d'entrepôts seront maintenues d'une façon absolue, du moins pour le présent, et qu'y porter atteinte serait aller au-devant d'un échec, qu'enfin l'industrie, le commerce et la marine se coaliseraient pour rejeter tout traité qui toucherait au principe.

Il ajouta cependant que l'on pourrait examiner les modifications demandées, mais qu'il ne fallait pas songer à faire disparaître les surtaxes.

C'est après cela que la surtaxe sur les bois fut abandonnée et l'importance de cette concession, si elle est niée aujourd'hui par la Société commerciale, est appréciée tout autrement par un grand nombre de négociants.

Nous avons, en effet, reçu communication d'une protestation des importateurs, agents et courtiers, intéressés dans le commerce des bois du Nord, contre la conclusion de la pétition qui nous occupe.

Cette protestation est ainsi conçue :

« Les soussignés importateurs, négociants, agents et courtiers en bois de » construction du Nord, après avoir pris connaissance de la pétition adressée » par le comité central de la Société commerciale, industrielle et maritime » d'Anvers à la Chambre des Représentants, demandant le rejet du traité de » commerce conclu avec la France, prennent la respectueuse liberté de venir » vous déclarer qu'ils ne sauraient se rallier aux conclusions de cette pétition.

» Par la mise en vigueur en France du nouveau tarif général appliquant aux » bois communs du Nord, à leur entrée par la frontière belge, une surtaxe d'en- » trepôt, le commerce de cette branche si importante de notre trafic a subi un » dommage considérable, a été frappé même dans son existence.

» Nous sommes donc sûrs d'être les interprètes de tous les négociants en bois » du pays en venant vous déclarer que tous nous avons appris avec une vive » satisfaction que les négociateurs belges, tout en n'ayant pu obtenir satisfaction » complète à toutes nos légitimes demandes, n'en ont pas moins réussi à pou- » voir inscrire dans le traité le retrait de l'application de la surtaxe. Ce retrait » assure à notre commerce, et ce, pendant une période de dix ans, la sécurité » dont il a si fortement besoin pour son développement.

» Nous venons donc vous prier, Monsieur le Ministre, d'user de votre haute » influence auprès des membres du Parlement pour que les conclusions de la » pétition, contre laquelle nous protestons, soient rejetées et que le traité soit » voté, par les deux Chambres. »

Sellerie.

La sellerie fine, autre que *selles,* paiera 160 francs aux 100 kilogrammes, à l'entrée en France. C'est une amélioration sur le tarif général qui portai

200 francs. Mais il y a encore avantage pour les Français qui ne doivent payer que 10 p. °/₀ pour entrer en Belgique. (Harnais pour un cheval : entrée en Belgique 20 francs, entrée en France 28 à 32 francs ; la même disproportion existe pour les harnais pour deux chevaux.)

Pour les selles, l'entrée en France étant 6 et 8 francs, et l'entrée en Belgique de 10 p. °/₀ *ad valorem,* tout l'avantage est pour la France ; la selle commune vaut 28 francs ; le droit de 6 francs représente donc 22 p. °/₀ ; seul l'exportation de la selle de luxe, sera possible vers la France.

Telles sont les observations que nous trouvons dans les pétitions qui nous ont été renvoyées. — Examinons-les de près.

Le droit d'entrée était de 10 p. °/₀ *ad valorem,* en France et en Belgique.

Le nouveau tarif général français a converti les droits à la valeur en droits spécifiques.

Pour les articles de sellerie fine, autres que selles, le droit a été fixé à 200 francs les 100 kilogrammes.

Les selles pour hommes ont été taxées à 10 francs la pièce.

Et les selles pour femmes à 12 francs la pièce.

Ces droits ont été respectivement réduits par le traité à 160 francs, à 6 francs et à 8 francs.

Le droit à l'entrée en Belgique pour tous les articles est resté ce qu'il était, c'est-à-dire de 10 p. °/₀.

Quel est notre commerce de sellerie avec la France ?

Les importations de Belgique — nous parlons des mises en consommation en France, en d'autres termes de ce qui a réellement acquitté les droits et non de ce qui a pu passer en transit — les importations de Belgique ne sont pas même nominativement désignées dans les tableaux officiels français ; elles sont comprises sous la rubrique « autres pays » qui tous ensemble ne représentent qu'une quantité minime.

Nous n'expédions donc rien ou presque rien en France sous le régime du droit de 10 p. °/₀.

Sous le nouveau régime, certains articles seront moins bien et d'autres seront mieux traités qu'auparavant.

Pour citer un exemple, la selle de 50 à 60 francs restera, à peu de chose près, soumise à la même taxe ; la selle très commune sera plus grevée et la selle de plus de 60 francs le sera moins qu'actuellement.

Les conditions ne sont pas changées pour la sellerie française de toute nature, entrant en Belgique, et la statistique officielle atteste que, sous le tarif qui existait antérieurement, et qui a été maintenu par le traité, l'importation française était presque nulle.

Quant à l'inégalité des deux tarifs, elle est commune à une série d'autres produits et rentre dans la réponse générale faite à ce sujet.

Zinc laminé.

Le droit de 4 francs par 100 kilogrammes a été maintenu dans le nouveau

traité. L'entrée en Belgique restera libre, et c'est contre cette situation que l'on proteste.

Nous ne pouvons à cet égard que nous référer au chapitre de notre rapport qui s'occupe de la question de réciprocité, et nous ajouterons que, malgré la libre entrée qui existe chez nous, la France n'a importé que 138,000 kilogrammes de zinc laminé en 1880, sur un chiffre de 3,512,000 kilogrammes qui s'applique à toutes les destinations, et que malgré le droit de 4 francs imposé en France, nous y avons expédié 88,000 kilogrammes.

L'importance de la fabrication du zinc est considérable en Belgique ; la production a été de 75 millions de kilogrammes environ en 1880, sur lesquels 45 millions de kilogrammes ont été exportés, dont 20 millions de kilogrammes en destination de la France.

Instruments de musique.

Les fabricants belges d'instruments à vent se plaignent de la situation inégale que leur crée le nouveau tarif, et disent que les articles cornets à piston, cors à clefs et bugles constituent les trois quarts du trafic belge en France.

Nous ne contredisons pas les pétitionnaires, quant à cette proportion ; mais nous ferons remarquer que les instruments dont ils parlent, plus tous les autres instruments, à l'exception des pianos et des orgues, ne figurent, à l'entrée en France, de provenance belge, que pour 22,800 francs, alors que les importations de toutes provenances représentent une somme de 200,000 francs environ. Notre part, on le voit, est bien petite, et cependant le droit en France est le même, quelle que soit la provenance.

Bijouterie.

La France a importé, en 1880, pour 3,850,000 francs de bijoux en Belgique, tandis que nous ne figurons même pas dans la statistique française pour nos ventes en France. Nous sommes compris sous la rubrique « *autres pays* », qui, dans l'ensemble, ne représente que la somme insignifiante de 22,000 francs,

La Belgique a supprimé depuis longtemps l'obligation du contrôle sur les bijoux. Ceux-ci continuent d'être soumis à un contrôle obligatoire en France, exactement comme pour les bijoux qui y sont fabriqués.

Il n'est guère admissible qu'en présence de ces indications, nous puissions faire au Gouvernement français des propositions dans le sens indiqué dans la pétition que nous avons analysée page 50 de ce rapport.

Quant à la demande de soumettre les importateurs étrangers à un droit de patente, nous ferons remarquer que l'article 22 du traité du 31 octobre dernier soumet les voyageurs de commerce, aussi bien en France qu'en Belgique, à un droit de patente de 20 francs.

Fécule de pomme de terre.

Un industriel demande que l'on obtienne de la France la libre entrée de la fécule de pomme de terre.

Le droit actuel, à l'entrée en France, sur cette matière est de fr. 1-20 par 100 kilogrammes. Il a été porté à 4 francs. Les efforts de nos négociateurs pour ramener ce droit au taux de fr. 1-20 sont restés sans effet.

Ultérieurement, la Hollande a insisté auprès du Gouvernement français dans le même sens; elle n'a rien obtenu et on lui a opposé le chiffre de 6 francs que portait le tarif général du 7 mai dernier.

Notre commerce avec la France n'a du reste pas beaucoup d'importance, puisque sur 8,324,725 kilogrammes que ce pays a importé en 1880, nous ne figurons que pour 553,000 kilogrammes, tandis que l'Allemagne atteint le chiffre de 6,555,000 kilogrammes et les Pays-Bas arrivent à la quantité de 877,000 kilogrammes.

Nous avons sous les yeux plusieurs pétitions encore; elles ont pour objet d'obtenir, soit des abaissements, soit des déclassements qui ne concernent que notre tarif. Les observations qui nous sont présentées sont dignes d'intérêt et nous notons, entre autres, celles qui ont été adressées à la Chambre par des fabricants de fleurs artificielles et par des importateurs de corne en feuilles découpées.

Pour ces pétitions, comme pour toutes celles qui s'occuppent du tarif belge, nous proposons à la Chambre d'en décider le renvoi à MM. les Ministres des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et des Finances.

Nous recevons, au moment de publier notre rapport, une pétition de fabricants de Saint-Nicolas, s'occupant spécialement de l'article « *châles tartans.* »

Les pétitionnaires se plaignent de la tarification onéreuse et incomplète de certaines catégories de leurs produits.

Il semble que la tarification inscrite au traité ne répond pas aux intentions des négociateurs français et belges.

Nous avons lieu d'espérer que l'erreur commise sera redressée.

Résumé et conclusions.

En résumé, Messieurs, tous les intérêts ont été appelés à se prononcer sur le traité du 31 octobre dernier.

Depuis près de deux mois cet acte a été livré à la publicité; des communications et des observations de toute nature nous ont été transmises dans ce laps de temps.

Ne nous en plaignons pas : l'examen, que nous venons de mettre sous vos yeux, des critiques dont le traité a été l'objet, nous a permis de juger plus complètement l'œuvre de nos négociateurs.

Nous pouvons, en effet, constater l'inanité d'un grand nombre de ces critiques. Comme il est arrivé déjà en pareille matière, plusieurs d'entre elles trouvaient leur solution dans le texte même de la convention, ou dans l'Exposé des motifs qui l'accompagne.

D'autres reposaient sur des erreurs de fait que les auteurs des critiques n'auraient pas dû commettre, puisque cette fois le temps n'ayant point fait défaut, l'examen du tarif n'a pas été improvisé.

La confusion que l'on a faite du commerce général et du commerce spécial a été en partie la cause de ces erreurs pour plusieurs articles importants.

Il est des réclamations d'ordre administratif que l'on eût pu produire en dehors du traité.

Celui-ci a été l'occasion de justes observations adressées au tarif belge directement ; elles concernent des questions de douane pour lesquelles notre liberté d'action est intacte, attendu qu'elles pourront se résoudre par des abaissements de droits, ou par de nouvelles applications de la loi sur les admissions temporaires. Nous ne pouvons qu'engager notre Gouvernement à en tenir compte aussi promptement que faire se pourra.

Nous ne parlerons plus du reproche que l'absence de réciprocité a valu au tarif du 31 octobre. La réciprocité, en tant qu'elle ait la protection pour effet, est en opposition formelle avec notre politique commerciale

On reproche au tarif français de ne pas tenir suffisamment compte de la diminution de valeur, survenue depuis 1861, sur toutes ou presque toutes les marchandises. Les abaissements consentis par la France ne sont pas en rapport avec cette diminution.

Rien n'est plus exact que cette observation. A ce point de vue, et, sauf quelques exceptions, les réductions sont insuffisantes ; elles accusent un recul relatif, quant aux situations respectives des années 1861 et 1881.

Mais, si l'on tient compte des tendances et des intentions que nous avons caractérisées déjà et contre lesquelles nos négociateurs se heurtaient à chaque pas, on est amené à reconnaître que, si peu importantes parfois qu'aient été ces réductions, chacune d'elles constitue en quelque sorte un succès.

Les avantages à retirer des abaissements de droits obtenus sur un grand nombre d'articles (1) sont diversement appréciés.

Si, parmi ces articles, il en est qui profitent largement des nouvelles taxes, il en est d'autres pour lesquels les réductions ne sont pas assez considérables pour enlever, en ce qui les concerne, le caractère en quelque sorte prohibitif du tarif actuel.

Que dire après cela des relèvements de droits imposés sur un certain nombre de produits par le nouveau tarif (2)? Si regrettables que soient les conséquences que ces relèvements auront pour notre commerce, on a pu voir à quel point elles avaient été exagérées (3); nous les avons ramenées à leur véritable signification, et vous avez, Messieurs, pu vous convaincre que des industries qui occupent en Belgique une place importante n'entrent dans la somme totale de nos exportations vers la France, que pour des chiffres très peu élevés. De plus nous avons fait toucher du doigt le parti que l'une de nos grandes industries, celle de la construction du matériel de chemin de fer, pourra tirer de l'accroissement excessif de droits qui frappera ses produits, et aussi l'avantage qui en résultera pour notre métallurgie du fer et de l'acier.

Loin de nous la pensée de ne pas témoigner aux industries secondaires du pays tout l'intérêt qu'elles méritent, mais on comprendra que nous ne puissions guère nous alarmer sur la position qui leur est faite par le traité, alors que nous constatons combien est minime le chiffre de leurs exportations vers la France; si minime même, pour quelques-unes d'entre elles, qu'on ne trouve pas trace du commerce international qui les concerne, commerce que la statistique commerciale confond, sous une même rubrique, avec celui de toutes provenances. Et pourtant ces industries n'ont pas été les moins promptes à craindre que leurs intérêts ne fussent gravement atteints.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons plus à revenir sur l'examen du régime particulier à chaque article du tarif. Ainsi que nous y convie l'exposé des motifs, notre jugement doit embrasser le traité dans son ensemble, et envisager son influence générale sur les intérêts qu'il est appelé à défendre; on n'apprécie équitablement un acte de cette importance qu'en en considérant les grandes lignes.

---

(1) *Voir* page 11 le tableau des marchandises tarifées au poids et dont les droits ont été réduits. Consulter aussi le tableau, page 19.

(2) *Voir* page 8, le tableau des marchandises tarifées au poids et dont les droits ont été relevés. — Consulter aussi le tableau, page 19.

(3) Pour faciliter l'étude de notre commerce avec la France, nous donnons en annexe, pour l'année 1880, le tableau détaillé des exportations de la Belgique vers la France et des importations de la France vers la Belgique.

Nous n'insisterons pas sur l'utilité des traités. La première condition que réclame le commerce, c'est un régime fixe et stable. L'idée qu'à défaut de concessions suffisantes de la part de la France, il eût mieux valu ne pas conclure de traité, en ce moment, et se borner à réclamer le traitement de la nation la plus favorisée, compromettait absolument une série d'industries importantes par l'application qui allait nous être faite du tarif général du 7 mai 1881.

Dans cette situation, la question de savoir si la France nous eût bénévolement accordé un traitement privilégié est hors de cause.

N'eût-il pas du moins été préférable, a-t-on dit encore, d'attendre que l'Angleterre se fût mise d'accord avec la France et de poursuivre, de concert avec notre cointéressée, des négociations qui eussent par cela même abouti à une solution plus avantageuse.

Notre réponse est nettement négative. L'attermoiement pas plus que la rupture n'était conforme à nos intérêts. L'obtention de la prorogation de 3 mois que la Belgique sollicitait, et qui reportait au 8 février 1882 l'expiration du tarif conventionnel en cours, était indispensable, pour éviter que les industries auxquelles nous venons de faire allusion, ne subissent les effets désastreux du tarif général, même pour un temps relativement court. De plus, il se trouve que quelques-unes de ces industries sont spéciales à la Belgique, et n'intéressent que très médiocrement les autres pays.

Était-il facile d'obtenir cette prorogation? Nous en doutons. La France avait été rendue attentive et ne se hâtait pas de céder à la demande de la Belgique, par la raison que les pays auxquels cette concession était faite, avaient été par cela même, plus enclins à suspendre les négociations entamées.

Lié par ses déclarations aux Chambres, le gouvernement français désirait donc ne céder qu'à bon escient sur la question de prorogation ; il voulait avoir une quasi-certitude qu'un traité interviendrait avec la Belgique, et nous croyons pouvoir ajouter que cette situation n'est pas étrangère à l'accord qui s'est établi sur certains points du tarif, entre les négociateurs français et belges.

Enfin, le traitement de la nation la plus favorisée étant assuré par le traité, n'avions-nous pas en perspective, la possibilité d'obtenir indirectement par l'Angleterre, une amélioration de taxe ou de classement sur quelques articles qui nous intéressent au même degré qu'elle?

Nous reconnaissons donc que la Belgique a eu de sérieux motifs de signer le traité que l'on demande aux Chambres de ratifier, bien qu'il ne réponde pas aux espérances que la plupart de nos industries avaient naguère conçues, de voir la France persévérer dans la voie économique inaugurée en 1860.

Mais on l'a dit avec raison, le moment n'est plus où il semblait que l'on pût rétrograder dans cette voie de liberté. Aussi n'est-ce pas sans satisfaction, sans fierté, dirons-nous, que nous pouvons constater l'attitude de la Belgique. — Nous avons eu l'occasion de le dire déjà, non seulement elle n'a fourni aucun gage à la réaction qui a amené d'autres États à relever leurs barrières douanières, mais de nouvelles modifications à apporter à notre tarif seront sans doute mises bientôt à l'étude, et nous croyons superflu d'ajouter qu'elles seront conformes aux intérêts du pays.

Il nous paraît que, eu égard aux circonstances qui ont précédé l'ouverture des négociations, et à la situation que faisait présager les efforts des protectionnistes en France, si notre Gouvernement, d'accord avec le Gouvernement français, avait l'an dernier demandé à la Législature les approbations voulues pour la prorogation pure et simple du traité de 1861, pendant une nouvelle période de cinq années, par exemple, il nous paraît, disons-nous, que ces approbations eussent été accordées sans la moindre opposition.

Or, en recherchant les articles dont la valeur apporte le contingent le plus important aux exportations de nos produits vers la France, en rapprochant ces articles des modifications introduites au tarif de 1861 par le nouveau traité, sachant quelle est la quotité des augmentations ou des réductions, on peut se rendre compte, dans une certaine mesure, des effets de ces modifications sur l'ensemble de notre mouvement commercial, et l'on arrive à cette conclusion, que le traité de 1881 ne paraît pas, dans ses résultats généraux, devoir être inférieur à celui de 1861.

L'expérience prouvera peut-être qu'il vaut plus, et c'est ici le moment de rappeler que la Belgique rentre dans sa liberté sur plusieurs articles importants, et que nous restons les maîtres de modifier, selon les nécessités, notre législation sur les boissons distillées, sur les bières et sur les vinaigres.

En tout cas, le tarif de 1881 se substitue à un tarif général dont l'application eût été funeste à plusieurs industries importantes du pays, et il prémunit le commerce contre de nouvelles élévations de droits, en édictant des garanties qui lui permettront de se développer en toute sécurité

Nous avons, dans les industries que les relèvements de droits atteignent, la ferme confiance qu'elles contribueront, pour une large part, à justifier notre appréciation favorable du traité, en apportant les améliorations, voire même les transformations que l'étude du nouveau tarif leur suggèrera.

Des membres, tout en approuvant le rapport, croient devoir faire certaines réserves sur ce que, dans leur opinion, les théories du libre échange, de la protection et de la réciprocité ont de trop absolu.

Néanmoins, ils votent le traité, bien qu'il contienne des inégalités flagrantes. — Ils estiment que, dans l'état actuel de nos relations commerciales, il vaut mieux un traité peu avantageux que pas de traité du tout. — Ils espèrent qu'un jour viendra où la Belgique ayant cherché et trouvé des débouchés ailleurs que chez ses voisins, elle ne devra plus subir d'aussi impérieuses conditions.

Cinq membres de la section centrale ont donné un vote approbatif au traité. — Deux membres se sont abstenus.

Le Rapporteur,
G. SABATIER.

Le Président,
J. DESCAMPS.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

FRANCE.

MARCHANDISES.	Rang d'importance de 1880. (Valeurs, C. S.)	VALEURS. (Milliers de francs.)							
		COMMERCE général.		COMMERCE SPÉCIAL.					
		1879	1880	1875	1876	1877	1878	1879	1880
IMPORTATIONS									
Armes	46	1,219	1,588	1,220	1,034	1,476	914	697	1,351
Bestiaux	27	2,326	3,164	5,050	5,032	5,652	3,238	2,324	3,159
Beurre frais et salé	14	5,990	7,302	8,228	9,723	8,102	7,386	5,762	7,216
Bois de construction	19	5,150	4,496	8,948	8,157	5,386	4,539	5,002	4,398
— divers	44	1,718	1,643	2,055	1,571	1,190	1,530	1,711	1,570
— ouvrés	61	1,728	2,079	1,251	1,061	953	840	741	835
Boissons distillées : Eaux-de-vie et Liq.	64	1,018	1,111	672	538	538	589	719	718
— fermentées : Vins	4	31,519	30,810	24,645	22,435	19,438	18,782	19,756	20,719
Cacao brut	76	1,006	675	227	436	422	527	496	359
Café	25	13,346	6,994	4,849	8,637	6,143	6,772	7,060	3,425
Charbons de-terre : Houille et Coke	39	1,328	1,829	1,876	1,776	1,296	1,347	1,290	1,777
Chaux	67	434	576	401	550	514	487	425	571
Chevaux et poulains	40	1,850	2,014	2,791	2,628	2,241	2,013	1,484	1,683
Conserves alimentaires	51	1,713	1,644	367	447	919	1,067	1,152	1,150
Coton	5	15,892	15,036	6,158	7,943	15,331	15,094	15,699	14,467
Cuivre et nickel bruts, battus, étir., etc.	42	4,252	2,952	1,210	858	746	1,045	1,740	1,472
— ouvrés	75	806	959	499	418	459	382	333	372
Drilles et chiffons	31	3,067	4,916	1,964	1,721	1,708	1,725	2,318	2,644
Drogueries	28	3,748	3,858	2,472	2,135	2,292	2,648	2,699	2,799
Écorces à tan	18	4,155	4,969	4,928	5,208	6,410	4,251	3,690	4,814
Engrais	22	4,508	4,743	7,780	8,024	7,829	6,306	3,816	3,770
Fer : Minerais et limailles	59	1,147	887	1,971	1,417	1,280	1,424	1,109	864
— battu, étiré et laminé	74	1,345	2,818	551	425	243	358	254	377
— Ouvrages de fer et de fonte	43	9,395	7,757	1,998	1,770	1,389	1,396	1,267	1,449
Filaments végétaux	2	24,041	30,019	19,656	21,041	21,833	18,826	23,507	28,584
Fils de coton	77	1,180	719	351	241	218	233	243	314
— de laine	12	45,011	43,089	7,643	8,559	8,974	8,826	6,933	7,994
— de lin, de chanvre et de jute	9	16,182	14,705	5,342	2,567	2,276	5,035	9,418	9,533

(1) Statistique belge.

UNITÉS.	QUANTITÉS. COMMERCE général. 1879	1880	COMMERCE SPÉCIAL. 1875	1876	1877	1878	1879	1880	DROITS perçus. — 1880.
EN BELGIQUE (1).									
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tête.	12,883	14,594	53,046	47,548	33,179	19,810	12,846	14,491	»
1,000 kilog.	2,109	2,282	2,571	2,860	2,532	2,547	2,029	2,255	»
Mètre courant.	36,036	34,227	63,379	54,177	38,096	31,496	34,870	33,417	77,812
»	»	»	»	»	»	»	»	»	78,508
»	»	»	»	»	»	»	»	»	83,510
Hectolitre.	14,741	14,369	15,388	11,412	8,298	8,302	10,238	9,196	713,381
Id.	261,836	239,660	237,222	211,519	179,252	172,585	184,881	188,946	108,191
Kilogramme.	346,834	339,267	141,659	241,951	210,867	229,020	171,011	179,372	26,906
1,000 kilog.	8,897	4,371	2,204	4,319	2,571	3,869	4,707	2,141	282,348
Tonne.	94,021	123,840	91,409	96,241	84,360	90,629	91,267	120,264	»
1,000 kilog.	26,921	36,055	25,083	34,400	32,111	30,146	26,582	35,696	»
Tête.	2,696	2,924	4,488	4,036	3,529	3,069	2,197	2,482	36,600
Kilogramme.	691,663	657,423	142,736	175,410	371,581	432,911	467,862	463,596	71,808
1,000 kilog.	9,933	8,353	3,421	5,295	11,356	10,781	9,812	8,037	»
Id.	1,687	1,455	474	342	294	419	715	579	46,580
»	»	»	»	»	»	»	»	»	37,213
1,000 kilogr.	7,667	12,289	4,911	4,302	4,270	4,312	5,794	6,611	»
Id.	2,204	2,269	1,454	1,256	1,348	1,557	1,538	1,647	»
Id.	20,773	24,846	21,639	26,042	32,051	21,257	18,452	22,571	»
Id.	17,864	18,383	31,120	28,727	27,299	22,695	14,618	14,712	»
Id.	57,361	73,895	98,562	70,837	63,992	71,206	55,434	71,980	»
Id.	11,724	11,659	1,408	1,223	708	1,111	770	1,996	11,842
Id.	17,809	23,826	3,669	3,537	2,611	2,677	2,137	5,595	147,890
Id.	16,648	19,278	12,083	13,910	15,162	13,713	16,162	18,273	»
Kilogramme.	268,152	151,558	48,251	37,989	39,373	17,157	53,315	65,132	16,059
1,000 kilog.	1,335	1,030	671	730	792	816	670	751	199,106
Id.	3,616	3,355	1,036	831	519	1,229	2,192	2,203	»

MARCHANDISES.	Rang d'importance de 1880 (Valeurs, C. S.)	VALEURS. (Milliers de francs.)							
		COMMERCE général.		COMMERCE SPÉCIAL.					
		1879	1880	1875	1876	1877	1878	1879	1880
Fromages	56	981	1,167	396	442	544	715	745	922
Fruits de toute espèce	38	2,996	2,971	2,378	1,877	1,831	1,781	4,648	1,936
Graines oléagineuses	65	544	716	740	918	790	493	543	716
— Autres	49	1,728	1,681	1,149	1,151	1,404	1,214	1,330	1,254
Grains : Froment	»	982	1,092	14,757	4,841	10,022	793	948	1,037
— Seigle	»	1,298	7,667	8,301	7,375	5,964	3,021	990	2,894
— Autres, Farines et Pâtes	»	23,236	23,854	42,202	37,657	45,514	23,148	22,384	23,668
— *Total*	3	*25,516*	*32,613*	*65,260*	*49,873*	*61,500*	*26,962*	*24,322*	*26,599*
Graisses	35	6,645	7,725	2,423	2,675	2,647	2,207	2,995	2,459
Habillements	20	11,786	12,307	3,958	3,874	3,439	3,329	3,044	4,047
Houblon	73	504	394	495	503	246	250	499	394
Huiles alimentaires	36	2,798	2,656	1,028	1,231	1,492	1,606	2,366	2,034
— autres qu'alimentaires	55	3,290	3,267	814	1,226	805	858	659	1,017
Instruments de musique	62	1,249	1,384	762	696	586	596	731	825
Laines	1	51,175	52,467	28,884	35,765	37,763	46,235	43,035	41,560
Légumes : Pommes de terre	29	4,020	2,771	1,806	2,098	3,441	2,766	4,018	2,766
— Autres	47	708	1,315	1,901	1,196	1,423	1,294	701	1,337
Levure	34	2,028	2,363	1,289	1,376	1,741	1,785	2,028	2,362
Machines et mécaniques	26	7,339	6,784	3,343	2,791	2,490	2,736	2,643	3,222
Matières animales brutes non dénom.	44	2,930	2,693	1,642	1,774	2,098	1,867	1,800	1,432
Mercerie et quincaillerie	16	25,553	18,119	5,185	5,591	5,558	5,448	4,794	6,125
Métaux, minéraux et terres non dén.	6	9,705	10,740	8,569	9,422	9,339	17,303	9,148	10,252
Objets d'art et de collection	17	3,096	6,593	5,149	3,114	2,502	2,530	2,068	4,576
Œufs de volaille	33	2,197	2,725	1,202	720	1,475	3,303	2,151	2,462
Or et argent ouvrés	70	1,481	1,646	549	730	601	511	515	501
Papiers de toute espèce	45	1,765	1,761	1,492	1,277	1,040	1,017	1,297	1,423
Parfumerie	71	1,138	1,288	395	410	373	377	352	441
Peaux brutes, en croûte et préparées	7	9,045	11,661	7,018	4,664	6,506	6,853	7,019	9,586
— Ouvrages. Ganterie	»	410	454	31	37	46	58	41	67
— Ouvrages. Autres	»	1,728	2,170	939	1,321	1,286	1,304	1,007	1,084
Total	50	*2,138*	*2,324*	*970*	*1,358*	*1,332*	*1,362*	*1,048*	*1,151*
Pierres brutes, taillées et sciées	32	2,679	2,805	4,246	5,040	4,778	2,920	2,492	2,640
— Ardoises	54	1,239	1,392	1,267	1,478	1,055	1,075	1,039	1,070
Produits chimiques	15	8,119	8,328	4,116	4,890	5,751	4,965	6,907	6,640
Produits divers pour l'industrie	68	965	1,075	638	638	644	531	471	527

UNITÉS.	QUANTITÉS. COMMERCE général. 1879	1880	COMMERCE SPÉCIAL. 1875	1876	1877	1878	1879	1880	DROITS perçus. — 1880.
Kil.	653,724	778,099	264,901	294,587	362,761	476,936	496,479	614,346	46,215
Divers.	»	»	»	»	»	»	»	»	293,360
1,000 kil.	1,699	2,107	2,114	2,622	2,434	1,408	1,695	2,107	»
Id.	2,880	2,801	1,916	1,919	2,340	2,024	2,066	2,090	»
Id.	3,638	3,767	56,759	47,290	31,318	2,736	3,513	3,577	»
Id.	6,490	33,333	41,507	36,876	25,932	15,104	4,952	12,584	»
Id.	65,331	63,592	120,574	103,150	103,554	60,925	63,738	61,226	»
Id.	*75,459*	*100,692*	*218,840*	*157,316*	*160,804*	*78,765*	*72,203*	*77,387*	»
Id.	7,817	8,583	2,203	2,431	2,407	2,323	3,523	2,398	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	404,742
Kil.	358,196	342,516	281,653	402,445	308,136	333,047	356,616	342,516	»
1,000 kil.	1,217	1,155	447	535	649	698	1,029	883	»
Id.	3,194	3,172	814	1,226	766	780	640	987	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	49,520
1,000 kil.	15,746	13,991	11,553	11,922	11,620	14,678	13,242	11,083	»
Id.	36,546	27,715	25,801	20,981	31,286	27,658	36,525	27,660	»
Id.	22,854	44,540	62,900	39,337	47,077	42,424	22,657	44,265	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Divers.	»	»	»	»	»	»	»	»	91,478
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	612,465
1,000 kil.	69,318	76,715	61,210	67,302	66,707	425,591	65,346	73,227	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,000 pièces.	24,410	30,282	13,360	7,995	16,394	36,703	23,902	27,361	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,061
1,000 kil.	1,167	1,164	937	860	687	676	875	941	47,265
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,059
1,000 kil.	4,837	5,702	2,812	2,365	3,425	3,790	3,790	4,816	92,639
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,653
»	»	»	»	»	»	»	»	»	108,460
»	»	»	»	»	»	»	»	»	*115,113*
1,000 kil.	38,270	40,067	60,658	71,993	68,261	44,711	35,602	37,716	»
1,000 pièces.	36,439	40,945	37,255	43,484	31,056	31,632	30,553	31,481	125,924
Divers.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	26,473

MARCHANDISES.	Rang d'importance de 1880. (Valeurs, C. S.)	VALEURS. (Milliers de francs)							
		COMMERCE général.		COMMERCE SPÉCIAL.					
		1879	1880	1875	1876	1877	1878	1879	1880
Produits typographiques : Livres	24	3,030	3,592	2,828	2,944	2,538	2,482	2,876	3,474
— — Autres	66	2,701	2,180	687	694	1,240	1,030	592	702
Récoltes et fourrages	37	1,000	1,981	1,710	2,219	1,108	663	987	1,980
Résines et bitumes	21	3,113	4,120	4,409	3,969	3,059	3,450	3,080	3,923
Savons	72	715	441	386	495	488	494	580	396
Sel brut	53	1,158	1,413	745	1,042	1,430	1,388	1,158	1,413
— raffiné	57	897	939	1,358	1,713	1,449	887	798	892
Sirops et mélasses	79	540	470	1,333	1,826	1,748	1,061	540	471
Soies	13	7,808	9,595	4,681	6,388	5,752	6,706	5,729	7,927
Sucres bruts	63	1,218	994	1,474	1,064	1,455	1,161	994	790
— raffinés	52	1,274	1,217	1,877	1,864	3,050	1,638	1,452	1,143
Tabacs non fabriq. (y comp. les côtes)	78	557	381	867	499	382	364	352	184
Teintures et couleurs	30	3,991	3,750	1,752	2,397	2,277	2,455	2,727	2,731
Tissus de coton	23	4,630	5,771	4,202	3,355	2,339	2,584	2,732	3,534
— de laine	11	33,171	35,023	12,115	11,469	9,898	8,709	6,765	8,236
— de lin, de chanvre et de jute	75	1,506	755	466	537	414	453	374	372
— de soie	10	11,417	10,865	13,181	17,544	10,718	9,274	7,289	8,543
— Tulles et dentelles	60	8,843	10,343	873	937	776	645	632	845
Tourteaux	8	8,590	9,585	7,773	9,233	7,977	8,294	8,586	9,576
Végétaux et subst. végét. non dénom.	58	1,240	1,418	661	700	499	559	616	887
Verreries	69	3,795	4,419	671	579	550	463	379	502
Viandes	48	1,235	1,329	375	346	388	1,274	1,228	1,323
Autres articles	»	11,527	12,739	4,846	5,579	5,355	4,721	4,706	5,522
TOTAUX	...	517,349	531,863	356,337	352,543	354,042	323,161	309,104	334,823

UNITÉS.	QUANTITÉS. COMMERCE général. 1879	1880	COMMERCE SPÉCIAL. 1875	1876	1877	1878	1879	1880	DROITS perçus. — 1880.
Kilogramme.	500,665	595,383	468,471	486,755	419,574	409,398	475,297	575,851	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,000 kilog.	11,626	17,683	12,212	15,848	10,354	8,287	11,479	17,676	»
Id.	13,537	16,555	16.634	15,839	12,203	13,801	13,393	15,691	»
Kilogramme.	538,693	368,413	275,416	302,840	335.633	377,045	418,017	332,654	19,960
1,000 kilog.	23,167	22,258	14,908	20,839	28,592	27,760	23,167	22,258	»
Id.	12,808	13,412	19,400	24,473	16,417	12,673	11,397	12,741	»
Id.	2,078	708	6,060	7,305	6,474	3,788	2,077	714	61,926
Kilogramme.	120,121	141,107	58,510	58,074	73,740	95,797	88,134	116,575	»
1,000 kilog.	1,903	1,420	2,233	1,612	1,796	1,759	1,552	1,129	»
Id.	1,873	1,622	2,346	2,246	3,127	2,409	2,135	1,524	781,032
Kilogramme.	337,793	327,133	433,447	262,648	212,178	214,003	213,529	141,403	22,281
1,000 kilog.	6,111	6,831	4,615	5,217	5,049	4,377	4,644	5,439	»
Kilogramme.	613,470	726,714	385,301	358,018	281,644	335,651	368,947	446,993	334,350
»	»	»	»	»	»	»	»	»	826,562
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,146
Kilogramme.	152,233	155,211	146,461	140,349	119,084	115,928	97,181	122,041	357,713
»	»	»	»	»	»	»	»	»	64,180
1,000 kilog.	40,906	45,641	37,016	43,966	37,984	39,480	40,884	45,601	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Divers.	»	»	»	»	»	»	»	»	49,161
Kilogramme.	823,532	886,692	250,334	230,418	258,720	849,516	848,705	881,935	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	356,721
									6,816,040

ANNEXE N° II.

BELGIQUE.

Importations en France (1).

RANG D'IMPORTANCE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Unités.	COMMERCE GÉNÉRAL. Marchandises étrangères arrivées pendant l'année 1880. QUANTITÉS.	VALEURS ACTUELLES. Par mer	Par terre.	Total.	COMMERCE SPÉCIAL. Marchandises étrangères mises en consommation pendant l'année 1880. Quantités.	Valeurs actuelles.	Droits perçus.
				Francs	Francs.	Francs.		Francs.	Francs
1	Houille crue	Qx métr	41,709,849	3,111	74,657,519	74,660,630	41,569,601	74,409,591	4,988,360
2	Laines et déchets de laine	Kil.	21,605,243	474,093	53,230,919	53,705,012	20,923,033	51,569,520	459,448
3	Céréales. (Grains et farines.)	Qx métr.	1,467,902	790,538	40,390,074	41,180,612	805,269	22,672,001	371,591
4	Bestiaux	Tête.	314,217	»	30,440,995	30,440,995	313,294	30,104,451	144,388
5	Sucres bruts	Kil.	32,132,957	617,173	19,301,298	19,918,471	28,663,584	17,767,470	14,328,209
6	Matériaux à bâtir	Fr.	»	400,831	16,125,710	16,526,541	»	16,418,314	8,237
7	Tissus, passementerie et rubans de laine	Idem.	»	474,974	14,634,555	15,109,469	»	5,245,689	523,193
8	Coke	Qx métr.	7,464,861	6,251	14,023,468	14,029,722	7,464,661	14,029,322	895,760
9	Fils de lin ou de chanvre	Kil.	4,211,335	91,598	14,571,391	14,662,987	1,134,745	5,209,029	477,257
10	Lin	Idem.	15,408,637	»	13,841,881	13,841,881	15,401,841	13,827,994	»
11	Bois communs	Fr.	»	18,793	12,810,753	12,829,546	»	12,710,947	2,389
12	Fer, fonte et acier	Kil.	148,498,506	607,494	11,595,014	12,202,508	90,199,119	5,194,666	1,023,257
13	Chevaux	Tête.	8,126	»	11,174,000	11,174,000	7,950	10,898,900	230,980
14	Beurre	Kil.	3,580,552	10,821	9,803,257	9,814,078	3,575,068	9,800,546	10,609
15	Racines de chicorée sèches	Idem.	23,984,402	6,101	9,579,660	9,585,761	23,522,302	9,408,921	235,223
16	Tissus, passementerie et rubans de lin ou de chanvre	Fr.	»	1,191,523	8,306,452	9,497,975	»	4,235,072	433,417
17	Machines et mécaniques	Kil.	10,888,436	334,797	8,650,486	8,985,283	8,624,665	6,263,773	812,766
18	Zinc	Idem.	20,270,915	180,419	8,730,302	8,910,721	19,928,930	8,743,296	3,523
19	Fils de coton	Idem.	2,978,505	90,934	8,724,709	8,815,643	1,745,760	4,801,499	350,652
20	Tissus, passementerie et rubans de coton	Fr.	»	2,372,966	6,247,841	8,620,807	»	2,013,141	199,672
21	Carton, papier, livres et gravures	Idem.	»	1,427,906	6,051,193	7,479,099	»	6,248,247	228,368
22	Armes	Kil.	594,347	1,396,462	5,693,663	7,090,125	132,191	2,470,819	315,686
23	Café	Idem.	3,951,549	192,901	6,485,217	6,678,118	1,110,199	1,876,236	1,785,651
24	Peaux et pelleteries brutes	Idem.	2,266,471	531,939	5,836,376	6,371,315	2,078,103	5,926,021	26,231
25	Viandes fraîches et salées	Idem.	4,282,695	598,229	5,665,682	6,263,911	4,082,650	6,015,217	144,224
26	Fils de laine	Idem.	597,500	880	5,690,565	5,691,445	571,726	5,023,015	238,701
27	Outils et ouvrages en métaux	Idem.	8,101,120	760,418	4,486,198	5,246,616	4,855,001	3,177,084	381,697
28	Peaux préparées	Idem	916,509	40,658	5,082,768	5,123,426	832,260	4,513,979	90,459
29	Pierres et terres servant aux arts et métiers	Idem.	49,068,125	87,079	4,561,356	4,648,435	19,786,575	4,625,205	162
30	Cuivre	Idem.	3,231,734	8,511	3,937,375	3,945,916	2,904,496	3,433,708	30,080
31	Graisses de toute sorte	Idem.	3,733,954	2,786	3,709,818	3,712,604	971,137	1,090,343	14,201
32	Voitures	Fr.	»	6,600	3,610,414	3,617,014	»	2,485,598	248,561
33	Mélasse	Kil.	25,619,106	»	3,586,675	3,586,675	25,533,534	3,574,695	1
34	Écaussines	Idem.	56,863,543	»	3,575,018	3,575,018	56,863,543	3,575,018	16,285
35	Riz en grains	Idem.	7,564,308	67,035	3,336,904	3,403,939	6,454,768	2,904,645	130,658
	A reporter								

Statistique française.

RANG D'IMPORTANCE.	COMMERCE GÉNÉRAL. Marchandises étrangères arrivées pendant l'année 1880. DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Unités.	QUANTITÉS.	VALEURS ACTUELLES. Par mer.	Par terre.	Total.	COMMERCE SPÉCIAL. Marchandises étrangères mises en consommation pendant l'année 1880. Quantités.	Valeurs actuelles.	Droits perçus.
				Francs.	Francs.	Francs		Francs.	Francs.
	Report. . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
36	Poteries, verres et cristaux	Fr.	»	388,693	2,696,295	3,084,988	»	1,761,677	146,373
37	Houblon	Kil.	1,301,552	»	2,928,492	2,928,492	1,300,021	2,925,054	162,542
38	Œufs de volaille et de gibier	Idem.	2,054,456	»	2,773,516	2,773,516	2,055,292	2,774,644	»
39	Marbres de toute sorte	Idem.	7,016,779	824	2,745,105	2,745,929	6,959,024	2,726,798	38,019
40	Coton en laine	Idem.	1,637,339	»	2,646,788	2,646,788	676,137	1,108,865	3,149
41	Fruits de table	Idem.	4,414,566	13,623	2,530,635	2,544,258	4,420,477	2,550,459	7,100
42	Bitumes	Idem.	16,023,127	81	2,334,013	2,334,094	6,483,795	425,826	66,023
43	Drilles	Idem.	5,524,145	52,869	2,122,743	2,175,912	5,429,966	2,131,728	73
44	Amidon	Idem.	5,605,434	359,919	1,785,314	2,145,233	3,102,053	1,845,722	46,567
45	Plomb	Idem.	5,678,055	»	2,122,775	2,122,775	5,678,055	2,122,775	639
46	Son	Idem.	13,249,839	»	2,119,974	2,119,974	17,456,101	2,792,976	»
47	Objets de collection hors de commerce	Fr.	»	5,900	1,977,073	1,982,973	»	1,948,568	»
48	Minerai de fer	Kil.	97,961,071	8	1,959,213	1,959,221	97,941,071	1,958,821	»
49	Sucres raffinés	Idem.	1,992,388	18,593	1,933,329	1,951,922	1,403,923	1,403,439	1,033,874
50	Étain	Idem.	903,377	3,660	1,940,265	1,943,925	903,353	1,943,853	20,969
51	Poils de toute sorte	Idem.	361,621	139,632	1,758,950	1,898,582	303,279	1,257,389	5,658
52	Pierres ouvrées	Idem.	4,611,645	»	1,877,788	1,877,788	4,599,572	1,868,731	9,300
53	Poissons	Idem.	1,843,614	45,220	1,722,809	1,768,029	1,838,899	1,736,970	39,539
54	Soies et bourre de soie	Idem.	127,647	146,125	1,388,269	1,534,594	117,426	1,230,270	28,005
55	Acides	Idem.	8,727,972	55,424	1,448,983	1,504,407	8,479,649	1,322,520	46,744
56	Légumes secs et leurs farines	Idem.	3,714,836	21,514	1,464,420	1,485,934	2,690,237	1,476,095	»
57	Tabac fabriqué	Idem.	193,213	414,816	1,054,553	1,469,369	63,228	919,157	884,184
58	Crins bruts préparés ou frisés	Idem.	628,111	4,957	1,367,465	1,372,422	589,064	1,287,106	21,639
59	Fromages	Idem.	824,379	11,648	1,302,808	1,314,456	692,580	1,103,610	27,252
60	Savons de parfumerie	Idem	510,062	31,395	1,192,755	1,224,150	489,027	1,173,666	29,411
61	Eaux-de-vie, esprits et liqueurs	Litre.	1,393,201	118,142	1,104,963	1,223,105	824,793	729,201	123,890
62	Pommes de terre	Kil.	13,329,448	152	1,199,498	1,199,650	13,326,828	1,199,411	»
63	Plants d'arbres	Idem.	1,052,228	5,919	1,046,309	1,052,228	1,049,475	1,049,475	»
64	Huiles fixes pures	Idem.	1,595,782	19,721	1,134,798	1,154,519	262,272	138,112	15,361
65	Engrais	Idem.	7,283,914	27,884	1,022,085	1,049,969	7,296,164	1,051,807	1,477
66	Ouvrages en peau ou en cuir	Fr.	»	50,170	988,393	1,038,563	»	536,729	38,907
67	Tourteaux de graines grasses et pulpes de betteraves	Kil.	6,451,002	»	981,550	981,550	6,439,299	980,146	3
68	Moules et autres coquillages pleins	Idem.	4,743,646	»	948,729	948,729	4,743,646	948,729	»
69	Chapeaux de paille grossiers ou fins	Idem.	36,536	»	920,700	920,700	36,384	916,884	3,640
70	Couleurs de toute sorte	Idem	1,558,702	57,875	858,239	916,114	1,498,699	798,795	34,008
71	Légumes verts	Idem.	3,572,159	»	893,039	893,039	3,572,095	893,024	»
72	Poudre à tirer	Idem.	593,603	816,780	43,625	890,405	586,147	879,220	54,068
73	Homards	Idem.	292,856	»	878,568	878,568	292,856	878,568	»
74	Graines à ensemencer	Idem	783,226	9,610	851,939	861,549	753,153	828,468	161
75	Nitrate de potasse	Idem.	1,465,128	251,455	598,319	849,774	1,452,921	842,694	»
76	Lait	Idem.	3,058,996	»	771,800	771,800	3,058,996	771,800	»
77	Graines oléagineuses	Idem	2,253,435	1,209	732,885	734,094	2,123,067	690,678	2,628
78	Tissus, passementerie, rubans de soie et de bourre de soie	Fr.	»	32,304	697,250	729,554	»	239,605	4,778
79	Extraits de viandes en pains	Kil.	210,578	54,465	619,383	673,848	138,681	443,780	4,327
	À reporter . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

RANG D'IMPORTANCE.	COMMERCE GÉNÉRAL. Marchandises étrangères arrivées pendant l'année 1880.						COMMERCE SPÉCIAL. Marchandises étrangères mises en consommation pendant l'année 1880.		
	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Unités.	QUANTITÉS.	VALEURS ACTUELLES. Par mer.	Par terre.	Total.	Quantités.	Valeurs actuelles.	Droits perçus.
				Francs.	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
	Report . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
80	Ouvrages en bois	Fr.	»	19,708	650,362	670,070	»	626,994	26,183
81	Foin, paille et herbes de pâturage	Kil.	5,701,771	»	655,104	655,704	5,701,771	655,704	»
82	Betteraves	Idem.	25,575,734	»	639,393	639,393	25,575,734	639,393	»
83	Écorces tan.	Idem.	3,703,974	1,121	628,555	629,676	3,703,974	629,676	398
84	Ouvrages en caoutchouc ou en gutta-percha . . .	Idem.	68,341	4,246	564,009	568,255	54,256	441,043	17,328
85	Meubles	Fr.	»	54,594	472,727	527,321	»	441,538	44,456
86	Produits tirés du goudron de houille propres à la teinture	Kil.	53,266	»	511,360	511,360	37,098	356,144	»
87	Gibier, volaille et tortues	Fr.	»	»	503,216	503,216	»	502,554	»
88	Indigo.	Kil.	27,035	1,053	476,110	477,168	26,597	469,437	8,298
89	Cornes de bétail brutes	Idem.	352,879	231,635	226,908	458,743	301,647	396,044	8,914
90	Vêtements et pièces de lingerie cousues	Fr.	»	60,479	380,934	441,493	»	261,735	28,544
91	Sulfate de baryte. (Spath pesant.)	Kil.	4,889,650	296	417,769	418,065	4,686,192	417,770	»
92	Oreillons.	Idem.	2,727,543	»	409,132	409,132	2,727,543	409,132	7,000
93	Nattes ou tresses de paille, d'écorce et de sparte .	Idem.	55,392	249	404,391	404,640	52,722	353,106	1,487
94	Fils de jute	Idem.	467,111	6,212	374,677	380,889	5,349	4,279	320
95	Salin de betteraves	Idem.	2,502,556	»	375,383	375,383	2,502,556	375,383	2,503
96	Mercerie	Fr.	»	132,657	227,877	360,534	»	54,139	5,735
97	Carbonate de plomb. (Céruse)	Kil.	726,994	10,436	334 886	345,322	716,180	340,136	»
98	Chanvre	Idem.	510,931	34,168	309,477	343,645	506,056	338,583	6,745
99	Bière	Litre.	777,910	12,372	314,350	326,722	751,609	315,676	43,218
	Autres articles	. . . .	. . . . .	914,981	8,772,167	9,687,148	. . . . .	7,508.106	423,142
	TOTAUX . . .	. . . .	. . . . .	17,471,974	542,185,245	559,657,139	. . . . .	457,384,477	32,695,515

(1)

(ANNEXE AU N° 75.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1881-1882.

Traité de commerce conclu, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France (1).

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SABATIER.

MESSIEURS,

La chambre de commerce de Verviers a adressé à la Chambre des Représentants une protestation contre les droits inscrits dans le traité du 31 octobre 1881, pour certains articles qui intéressent les principales industries de son arrondissement.

Ces articles sont :

La laine peignée;

Les fils de laine;

Les tissus de laine;

Les feutres de laine;

Les chapeaux de feutre de laine;

Les cuirs.

Cette protestation étant parvenue à la section centrale après l'impression de son rapport, il n'a pas été possible de la comprendre dans le travail auquel les réclamations de même espèce ont donné lieu.

Elle fait en conséquence l'objet d'un examen spécial et d'observations que nous joignons en annexe au rapport de la section centrale.

De même que pour d'autres industries, nous devons exprimer nos regrets de ce que l'industrie verviétoise n'ait pas obtenu toutes les satisfaction qu'elle attendait du nouveau traité; mais, comme pour d'autres articles aussi, nous allons, à l'aide de données officielles que nous avons réclamées

(1) Projet de loi, n° 5.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. JANSSENS, OLIN, DANSAERT, SABATIER, TESCH et DE MACAR.

du Gouvernement, et des procès-verbaux des conférences tenues à Paris, nous rendre compte de la situation et examiner quelles pourront être les conséquences des nouvelles taxes.

Nous sommes en présence d'une demande de rejet du traité; la Chambre appréciera.

LAINE PEIGNÉE.

Le droit de 25 centimes au kilogramme est inexplicable; les négociateurs français semblent du reste l'avoir compris, puisqu'ils admettent certains fils faits de laine peignée au droit de 20 centimes.

La taxe de 25 francs aux 100 kilogrammes, applicable à l'article dont il s'agit, était inscrite dans le tarif précédent et n'avait pas été relevée dans le tarif général du 8 mai.

Une réduction réclamée par les commissaires belges ne leur fut pas accordée. Il ne fallait pas moins chercher à obtenir le droit le plus bas possible sur les fils qui intéressent plus l'industrie verviétoise que la laine simplement peignée. C'est ce qui fut fait et les efforts tentés ont abouti.

Le droit le moins élevé des fils de laine peignée était, comme on le verra plus loin, de 25 francs aux 100 kilogrammes; il a été abaissé à 20 francs; de là l'anomalie que signale la Chambre de commerce de Verviers, anomalie qui ne constitue pas une aggravation du régime précédent, en ce qui concerne la laine peignée, mais bien une amélioration de la tarification des fils peignés de 30,500 mètres ou moins au kilogramme.

FILS DE LAINE.

On proteste contre le régime mis en pratique pour le fil cardé.

Les droits sur les fils cardés sont de beaucoup supérieurs aux droits sur les fils peignés.

Le tarif général du 8 mai a établi entre les fils cardés et les fils peignés une distinction qui n'existait pas antérieurement.

Les négociateurs belges n'ont pas manqué de signaler que rien ne justifiait cette distinction; ils ont fait usage de tous les renseignements qui leur avaient été fournis par les délégués de l'industrie verviétoise; un travail spécial élaboré par ces derniers a été lu et développé dans les conférences; il est annexé aux procès-verbaux.

En un mot, rien n'a été négligé pour obtenir le maintien de l'ancienne assimilation; elle n'a cependant point été accordée.

Il ne restait donc qu'à insister pour obtenir les plus fortes réductions possibles sur les deux espèces de fils.

Jusqu'à quel point a-t-on réussi? Le tableau suivant fournira la réponse a cette question.

Fils de laine.

ECRUS OU BLANCHIS.	CARDÉS. TARIF conv. actuel.	CARDÉS. TARIF général du 8 mai.	CARDÉS. TARIF conv. nouveau.	COMPARAISON entre le tarif conv. actuel et le tarif conv. nouveau	PEIGNÉS. TARIF conv. actuel.	PEIGNÉS. TARIF général du 8 mai.	PEIGNÉS. TARIF conv. nouveau.	COMPARAISON entre le tarif conv. actuel et le tarif conv. nouveau
Fils de laine mesurant au kilogramme :								
10,000 et moins	23 »	18 50	12 »	— 13 »				
10,000 à 15,000	25 »	28 »	18 »	— 7 »				
15,000 à 20,000	25 »	37 »	24 »	— 1 »	25 »	31 »	20 »	— 5 »
20,000 à 30,500	25 »	46 »	29 50	+ 4 50				
30,500 à 40,500	33 »	56 »	36 »	+ 1 »	33 »	43 »	28 »	— 7 »
40,500 à 50,500	»	»	»	»	45 »	56 »	36 »	— 9 »
50,500 à 60,500	»	»	»	»	55 »	68 »	44 »	— 11 »
60,500 à 70,500	»	»	»	»	65 »	81 »	52 »	— 13 »
70,500 à 80,500	»	»	»	»	75 »	93 »	60 »	— 15 »
80,500 à 90,500	»	»	»	»	85 »	105 »	68 »	— 17 »
90,500 à 100,500	»	»	»	»	95 »	118 »	76 »	— 19 »
plus de 100,500	»	»	»	»	100 »	124 »	80 »	— 20 »
TEINTS.								
10,000 et moins	50 »	50 »	37 »	— 13 »				
10,000 à 15 000	50 »	59 »	43 »	— 7 »				
15 000 à 20,000	50 »	68 »	49 »	— 1 »	50 »	62 »	45 »	— 5 »
20,000 à 30,500	50 »	77 »	54 »	+ 4 »				
30,500 à 40,500	60 »	87 »	61 »	+ 1 »	60 »	74 »	55 »	— 7 »
40,500 à 50,500	»	»	»	»	70 »	87 »	61 »	— 9 »
50,500 à 60,500	»	»	»	»	80 »	99 »	69 »	— 11 »
60,500 à 70,500	»	»	»	»	90 »	112 »	77 »	— 13 »
70,500 à 80,500	»	»	»	»	100 »	124 »	85 »	— 15 »
80,500 à 90,500	»	»	»	»	110 »	136 »	93 »	— 17 »
90,500 à 100,500	»	»	»	»	120 »	149 »	101 »	— 19 »
plus de 100,500	»	»	»	»	125 »	155 »	105 »	— 20 »

Il s'ensuit que, pour toutes les catégories de fils peignés, écrus, blanchis ou teints, la Belgique a obtenu des réductions importantes, non-seulement sur les droits inscrits dans le tarif général du 8 mai, mais encore sur ceux du tarif conventionnel précédent.

Quant aux fils cardés, les réductions acquises par le traité ne sont pas moins importantes pour les trois premières catégories qui nous intéressent particulièrement ; les taxes anciennes sont augmentées pour deux catégories, respectivement, de fr. 4-50 et de 1 franc.

Tels qu'ils sont, ces droits, comparés à ceux du tarif général, établissent une situation dont il n'est pas possible de méconnaître les avantages.

Dans son ensemble, il n'est pas contestable que le nouveau régime des fils ne soit meilleur que le régime précédent.

Il est appelé à favoriser le développement de nos exportations vers la France, qui se sont élevées, en 1880, à 2,134.728 francs pour les fils simples blanchis, et à 2,614.172 francs pour les fils simples teints. Ces chiffres comprennent les exportations des fils cardés et des fils peignés réunis.

Il est vrai qu'on semble n'attacher aucune importance aux réductions obtenues pour les fils peignés.

Chacun sait cependant que la filature du fil peigné est une industrie nouvelle en Belgique ; mais elle se développe dans des proportions qui témoignent d'un grand avenir.

Dans son rapport sur l'exposition universelle de Paris, en 1878, M. Mullendorf, ancien président de la chambre de commerce de Verviers, constatait, en effet, le succès des établissements ouverts à Verviers pour la filature de la laine peignée :

« Les produits de nos peignages, » disait-il, « ne sont pas seulement » appréciés à Verviers même ; ils sont demandés de l'intérieur du pays et » même de l'étranger, et nous voyons aujourd'hui ces établissements, dans » un moment d'accalmie complète pour l'industrie, obligés de refuser des » ordres. »

» Tout indique, » disait-il encore, « que Verviers doit devenir le centre » futur de l'industrie du peigné. »

Il ne nous reste qu'une remarque à faire : Si le traité était rejeté, le tarif général serait appliqué à ces produits. Il est superflu de démontrer quelles en seraient les conséquences désastreuses.

TISSUS DE LAINE.

La chambre de commerce de Verviers se plaint de ce que, malgré ses observations, les droits inscrits au traité aient été portés à un taux équivalant à 12 *p.* %, *c'est-à-dire* 2 *p.* % *de plus que l'ancien tarif conventionnel.*

D'après le tarif conventionnel actuel le droit sur les tissus de laine est de 10 p. % à la valeur.

La conversion de ce droit en taxes spécifiques devait nécessairement présenter des difficultés très-grandes et donner lieu à des divergeances d'appréciations. C'est ce que constatent, du reste, les renseignements fournis par les industriels eux-mêmes avant, pendant et après les négociations.

C'est ainsi que la chambre de commerce de Verviers, dans un mémoire adressé au Département des Affaires Étrangères, au mois de juin dernier, évaluait à fr. 13-55 le kilogramme de tissu de laine pesant moins de 400 grammes au mètre carré, et à fr. 11-21 le kilogramme de tissu pesant plus de 400 grammes au mètre carré.

En se fondant sur ces valeurs, ladite chambre de commerce demandait que le Gouvernement fit des efforts pour obtenir que les droits de 211, 186 et 161 francs, inscrits au tarif général, fussent respectivement abaissés à 120, 100 et 80 francs.

Plus tard, les représentants de l'industrie verviétoise, mis en rapport avec nos négociateurs à Paris, indiquaient une valeur moyenne sensiblement moindre, et aujourd'hui la chambre de commerce de Verviers n'admet plus qu'une valeur moyenne de fr. 10-50 au kilogramme.

En présence de ces indications, il serait assez difficile de déterminer jusqu'à quel point les droits spécifiques du traité sont la représentation exacte de l'ancien droit de 10 p. %, en ce qui concerne l'industrie verviétoise. Il est certain toutefois, que si pour les articles ordinaires le taux du droit à la valeur est dépassé, il trouve son équivalent, pour les articles de qualités moyennes, et il est amélioré pour les qualités fines. Or, il est établi que des draps dont la valeur s'élève jusqu'à 15 et 16 francs au kilogramme sont, pour certains de nos fabricants, l'objet de transactions sur le marché de Paris.

Il importe aussi de constater que si nous n'avons pas obtenu les droits que la chambre de commerce de Verviers réclamait dans le principe, ceux qui nous ont été concédés s'en rapprochent cependant assez pour constituer, de son propre aveu, une augmentation moyenne de 2 p. % seulement Le Gouvernement français n'avait d'abord voulu consentir qu'à la simple démajoration du 24 p. % sur les droits de 211 francs, 186 francs et 161 francs inscrits au tarif général du 8 mai. Une nouvelle réduction de 20 p. %, obtenue non sans peine, a abaissé les droits au taux actuel. La légère aggravation qui en résulte et qui est loin d'atteindre toutes les espèces de tissus, ne pourra, sans doute, pas compromettre les relations que nos fabricants ont su se créer en France.

Quelle est l'importance de ces relations ?

Il n'est pas inutile de rappeler ici l'observation faite dans le résumé de notre rapport, au sujet de l'erreur dans laquelle on verse souvent quand il s'agit de l'apprécier.

D'après les tableaux belges, nos exportations de draps, casimirs et autres tissus croisés, foulés et drapés, dépasseraient annuellement 6 millions de francs ; d'après les tableaux français, elles n'atteignent pas 1,400.000 francs, c'est ce chiffre qu'il faut adopter comme étant le seul conforme à la vérité, vu qu'il a servi de base à la perception des droits ; la différence appartient au transit.

L'industrie verviétoise a-t-elle lieu de se plaindre ? Nous ne le croyons pas ; au surplus elle n'est pas seule en cause. Le tarif comprend tous les tissus de laine ; pour les tissus de laine peignée il constitue une amélioration considérable sur le tarif actuel. Cette observation s'applique notamment aux mérinos dont l'industrie a acquis, dans notre pays, une très grande importance. A ce propos nous devons encore invoquer l'opinion émise par M. Mullendorf. On lira avec intérêt son appréciation sur le développement de la fabrication des tissus de laine peignée dans les rapports qu'il a présentés sur l'exposition de Paris en 1878, et sur l'exposition de Bruxelles en 1880 (1).

---

(1) « La fabrication des étoffes rases, mérinos, cachemires, orléans, etc., se développe aussi » dans le pays, après avoir végété longtemps et s'être, pendant de longues années, trouvée

Avant de terminer, repétons, en ce qui concerne les tissus de laine, la remarque que nous avons faite à propos des fils de laine : si le traité était rejeté, comme le demande la chambre de commerce de Verviers, les droits qu'on leur appliquerait seraient ceux du tarif général, supérieurs de 50 p. % à ceux du tarif conventionnel du 31 octobre.

FEUTRES DE LAINE. — CHAPEAUX DE FEUTRE DE LAINE.

Le nouveau traité frappe les feutres fabriqués à Verviers de droits doubles de ceux qui étaient appliqués précédemment.

Pour les chapeaux de feutre de laine, le droit de 35 centimes représente 35 à 40 p. % de la valeur.

En ce qui concerne les feutres de laine et les chapeaux de feutre de laine, nous ne pouvons que regretter, avec la chambre de commerce de Verviers, que le Gouvernement français se soit obstinément refusé à accorder la moindre concession à la Belgique.

Cette fois encore, cependant, nous devons constater que la question ne présente pas l'importance qu'on voudrait lui attribuer

En effet, nos exportations vers la France sont, sous le régime actuel des droits de 10 p. % à la valeur, insignifiantes pour les feutres de laine, et nulles pour les chapeaux de feutre de laine (mises en consommation),

Pour ces articles, du reste, nous reconnaissons que les nouvelles taxes spécifiques atteindront, dans des proportions sérieuses, les produits de qualité très inférieure. Les produits de bonne qualité et de qualité moyenne échapperont, dans cette industrie comme dans les autres, aux conséquences de la conversion des droits.

CUIRS.

La Chambre de commerce de Verviers se plaint du droit de 20 francs qui remplace le droit ancien de 10 francs sur les peaux tannées « autres. »

Elle trouve qu'il est injuste que les peaux de mouton mégiés doivent acquitter en France un droit supérieur à celui que payent les mégissiers français à l'entré en Belgique.

Les réclamations de la chambre de commerce de Verviers, en ce qui concerne la tarification des peaux préparées soumises au droit de 20 francs les 100 kilogrammes, ont été surabondemment rencontrées dans les explications fournies par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du traité. On ne

---

» dans une situation difficile, par suite de la concurrence des fabriques de France et » d'Angleterre. . . . . .

. . . . . .

» Depuis quelques années cette fabrication prend de nouveaux développements; elle entre » même en lutte sérieuse avec Rheims, cette rivale si redoutée à si juste titre d'ailleurs. Ce » sont notamment les cachemires et les mérinos dont la fabrication grandit et prospère. . . .

» Et aujourd'hui, nous pouvons constater que cette fabrication se fait dans de telles condi- » tions de prix, de qualité et de fini, qu'elle n'a plus à redouter ses concurrents du Midi, » reconnus jusques maintenant sans rivaux. » (Extrait du catalogue officiel de l'exposition nationale de 1880. Notice de M. Mullendorf sur les classes 57 et 58.)

pourrait que reproduire ici les considérations exposées pour justifier la valeur des concessions obtenues sur les cuirs en général par nos négociateurs. Nous nous contenterons donc d'y renvoyer les pétitionnaires.

Ils trouveront, en outre, dans l'accueil fait ailleurs à cette disposition du nouveau tarif, la preuve que les intéressés ne sont nullement d'accord sur les conséquences du nouveau tarif. (*Voir* la protestation ci-dessous (1).)

Ajoutons, sans pouvoir donner à cet égard des indications précises, que la question est peut-être destinée à recevoir encore quelques amendements dans les négociations entamées par la France avec d'autres pays.

Quant aux peaux de mouton nous devons faire remarquer à la Chambre de commerce de Verviers, que l'inégalité qu'elle signale entre les stipulations du tarif belge et celles du tarif français, existe mais dans un sens inverse.

Les peaux de mouton, de chèvre et d'agneau qui ne sont ni teintes, ni vernies, ni maroquinées, acquittent en France un droit de 10 francs aux 100 kilogrammes.

Ce droit est par conséquent applicable à toutes les peaux mègies.

En Belgique les peaux de chevreau mégies en croute payeront, d'après le traité, 10 francs aux 100 kilogrammes.

Toutes les autres peaux mégies payeront 15 francs aux 100 kilogrammes. Ce droit sera abaissé à 10 francs, si la France, de son côté, réduit à 10 francs le droit de 20 francs dont sont passibles les peaux non dénommées, c'est-à-dire les peaux tannées, etc.

Les peaux de chèvre chagrinées et corroyées pour chaussures grossières, qui présentent un intérêt spécial pour une branche de notre industrie, seront, d'après les déclarations faites à nos négociateurs, rangées dans la catégorie des « peaux autres non dénommées » au droit de 20 francs les

---

(1) « Les soussignés, tanneurs belges, demandent à Messieurs les membres de la Chambre des » Représentants, de bien vouloir valider le traité signé provisoirement le 31 octobre dernier, » entre la France et la Belgique.

» Tout en regrettant le tarif conventionnel de 1861, nous reconnaissons qu'un traité de com- » merce entre la France et la Belgique est indispensable à l'industrie belge, fût-il même moins » avantageux pour notre pays que ne l'était celui de 1861.

» La stabilité commerciale est une nécessité pour le développement de notre industrie, cette » stabilité nous ne pouvons l'obtenir que par des traités de commerce.

» Sans conventions commerciales avec la France, nous subirions l'application du tarif général » français du 7 mai 1881, qui évidemment supprimerait brusquement nos exportations vers ce » grand pays, donc repousser le traité équivaudrait à la prohibition complète.

» Au surplus, nous avons la conviction que les négociateurs belges, ont obtenu la dernière » limite des concessions que le Gouvernement français pouvait nous faire.

» En terminant, nous croyons pouvoir affirmer que le prix de la main-d'œuvre et notre » outillage perfectionné nous permettent, même au prix de 20 francs par 100 kilogrammes, » d'exporter nos cuirs en France, tandis que l'application du tarif général, votée l'année dernière » en France, nous fermerait complètement ce grand marché, ce que nous espérons ne pas voir se » réaliser, c'est pourquoi nous venons nous adresser à vous, Messieurs, pour vous prier de » voter le traité franco-belge, tel qu'il vous est présenté.

» Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

» Bruxelles, le 12 janvier 1882. »

(Suivent les signatures au nombre de quatorze.)

100 kilogrammes. C'est une classification avantageuse qu'il est juste de comprendre également dans les concessions qui nous sont apportées par le traité. (*Voir* exposé des motifs.)

Nous croyons avoir démontré que, en ce qui concerne les articles faisant l'objet des griefs de la chambre de commerce de Verviers, le traité est loin de consacrer « un système des plus préjudiciables à nos relations avec la France. »

Ces articles ne sont pas les seuls qui intéressent l'arrondissement industriel dont ladite association se fait l'interprète auprès de la Législature.

Le mémoire qui nous a été communiqué, adressé par elle au Gouvernement, à l'occasion des négociations commerciales avec la France, comprenait, outre les fils et les tissus de laine, les feutres et les cuirs, les bottes, les bottines et les souliers; les courroies de transmission pour machines; les manchons frotteurs, lanières-diviseurs en cuir, etc., etc.

Sur les bottes, le droit du tarif général était de 2 francs par paire; il a été réduit à fr. 1-60; sur les bottines, le droit de fr. 1-25 a été réduit à 1 franc; sur les souliers, le droit de 75 centimes est abaissé à 50 centimes.

Ces chiffres sont inférieurs ou égaux à l'ancien droit conventionnel de 10 p. %.

Sur les courroies de transmission, le droit était de 62 francs. On nous a accordé le chiffre de 50 francs, sollicité par Verviers.

Les manchons frotteurs, lanières-diviseurs, etc., étaient menacés d'une taxe de 100 francs aux 100 kilogrammes. La concession réclamée par Verviers et qui consistait à assimiler ces articles à certaines pièces détachées de machines, soumises au droit de 20 francs aux 100 kilogrammes, est inscrite dans le traité. (N° 471 du tarif *A*. — Plaques et rubans pour cardes, etc.)

Enfin, une meilleure tarification, pour les machines en général, doit être portée à l'actif des conditions du traité qui profiteront à l'industrie verviétoise.

La chambre de commerce de Verviers ne mentionne pas ces avantages.

Elle conclut purement et simplement au rejet du traité, rejet qui aurait pour conséquence cependant de soumettre tous les produits de l'industrie de son arrondissement, indistinctement, aux taxes du tarif général du 8 mai.

Or, livrer au hazard l'industrie lainière, et courir la chance de subir volontairement ce tarif général, pour attendre des temps meilleurs, est un parti qui ne saurait être sérieusement défendu.

Une fois le tarif général appliqué, qui pourrait prévoir quand il serait possible d'en atténuer les rigueurs?

S'il fallait de nouveaux faits pour démontrer les dangers et les illusions auxquelles on se serait livré, les manifestations qui se produisent en France, en ce moment même, sont de nature à nous laisser entrevoir que nous devrions peut-être regretter un jour de n'avoir pas saisi ce que nous pouvions obtenir, alors surtout que nous avons la garantie que toutes les concessions à venir nous seront acquises de plein droit, en vertu du traitement de la nation la plus favorisée.